



DELIBÉRATION N°102

CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/102

Thème :

FINANCES

Objet :

**Rapports annuels des
délégués**

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de

suffrages

exprimés : 29

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAIN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAIN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3, L.1411-13 et L.1413-1 ;
- VU** les articles L.2234-31 et suivants et D.2234-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la commande publique, et notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4 ;
- VU** le contrat de délégation de service public du casino de jeux de Briançon signé le 16/09/2010, et les avenants N°1 du 23/09/2013, N°2 du 16/12/2013 et N°3 du 20/04/2016 ;
- VU** la convention de contrat concessif lié à l'exercice du service public d'eau potable signé le 24/02/2016, et les avenants N°1 du 10/09/2021 et N°2 du 08/07/2022 ;
- VU** la convention d'exploitation du service public de l'électricité signée le 18 octobre 1990 (jusqu'au 31/10/2023) ;
- VU** le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente de la Ville de Briançon signé le 19/01/2023 (à compter du 01/11/2023) ;
- VU** le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/propane et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon signé le 29/11/2013, et l'avenant N°1 du 03/03/2020 ;
- VU** les rapports des délégataires de service public, accompagnés de leurs annexes, annexés à la présente délibération ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) en date du mardi 25 juin 2024 ;
- CONSIDERANT** que tout contrat suppose la possibilité pour chaque partie d'en contrôler l'exécution, et notamment pour l'autorité délégante d'en assurer le contrôle effectif ;
- CONSIDERANT** que, en application des articles L.3131-5 du code de la commande publique et L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires produisent chaque année un rapport présentant notamment les comptes retraçant la totalité

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ainsi qu'une analyse de la qualité des ouvrages et des services ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01/07/2024 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De prendre acte de la présentation des rapports annuels des délégataires de service public pour l'exercice 2023 annexés à la présente délibération :
 - Exploitation du casino de jeux (SAS SCB - Casino Circus France)
 - Production, fourniture et distribution d'eau potable (SPL ESHD)
 - Production, fourniture et distribution d'électricité (SAEML EDSB)
 - Distribution d'énergie calorifique (SAS Briançon Biomasse Energie)
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.07.03/102

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

CASINO

Circus BRIANÇON

RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2022/2023 BRIANÇON



Ce document comporte 46 pages hors annexes

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
1. ARTICLES L.1411-3 du Code Général des Collectivité Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, abrogé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018).....	4
2. Articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique (ancien article 33 du décret du 1er février 2016, abrogé par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) :.....	4
2.1. Articles R.3131-2 du Code de la Commande Publique :.....	4
2.2. Article R.3131-4 du Code de la Commande Publique :	5
3. Articles du Cahier des Charges	6
3.1. Titre V-Contrôle et Sanctions- art.30	6
3.2. Présentation du Groupe Gaming1.....	8
3.3. Les renseignements juridiques sur l'exploitation	13
4. Comptes retraçant la totalité des opérations	13
4.1. Rapport financier.....	13
4.1.1 Principes et méthodes.....	13
4.1.2 Les Principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :.....	13
4.1.3 Calcul des amortissements et des provisions	14
4.1.4 Commissariat aux Comptes	14
4.1.5 Compte d'exploitation	14
4.1.6 Documents joints :	14
4.1.7 Faits marquants et commentaires sur l'évolution du chiffre d'affaires	14
4.1.7.1 Évolution du Chiffre d'Affaires	17
4.1.7.2 Evolution du chiffre d'affaires Global	17
4.1.7.3 Evolution du chiffre d'affaires Machines à sous	17
4.1.8 Évolution des charges	17
4.2. Patrimoine	18
4.2.1 Description des locaux exploités par le Casino :	18
4.2.2 Etat des immobilisations	18
4.2.3 Investissements réalisés	18
4.2.4 Dotation aux amortissements.....	18
4.2.5 Charges liées à la conservation du patrimoine	18
4.2.6 Situation des biens de retour et de reprise du service délégué	18
5. Qualité du service	19
5.1. Réglementation des jeux :.....	19
5.2. Mesures de la qualité de service	19
5.2.1 Nombre d'entrées dans le casino	19
5.2.2 Nombre de couverts (restaurant(s) du casino).....	19
5.2.3 Observations significatives de clients sur le registre :	19
5.3. Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers	20
5.3.1 Prévention pour un jeu responsable	20
5.3.1.1 Le Groupe Circus lutte activement contre le jeu excessif :	20
5.3.1.2 Engagés pour faire respecter l'interdiction de jeu des mineurs :	21
5.3.1.3 Des outils pour contrôler sa pratique de jeu :	21
5.3.1.4 Des experts pour accompagner le développement des jeux.....	22
5.3.1.5 Mise en place d'une organisation Groupe Circus Casino France.....	23

5.3.1.6	Organisation interne.....	23
5.3.1.7	Formation du personnel.....	23
5.3.1.8	Mécénat	23
5.3.1.9	Actions & Moyens	23
5.3.1.10	Suivi & Accompagnement.....	24
5.3.1.11	ANPR Volontaire.....	24
5.3.1.12	LMP : Limitation des Moyens de Paiement	24
5.3.1.13	Interdiction volontaire de jeu	25
5.3.2	Accueil et Informations données aux clients	25
5.3.3	Respect des affichages obligatoires.....	26
5.3.4	Éthique et comportement.....	28
5.3.5	Règles d'hygiène et de sécurité	31
5.3.5.1	Sécurité alimentaire	31
5.3.5.2	Hygiène et sécurité	32
5.3.5.3	Sûreté de l'établissement	33
5.4.	Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale	33
6.	Compte-rendu technique et financier	34
6.1.	Compte-rendu financier.....	34
6.1.1	Récapitulatif des contributions	34
6.1.2	Historique sur 5 ans	35
6.1.2.1	Communication.....	36
6.1.2.2	Opérations Commerciales.....	36
6.2.	Compte rendu Technique.....	41
6.2.1	Restaurant(s) / Bar(s).....	41
6.2.2	Effectif.....	42
6.2.3	Mises des différents Jeux exploités sur la saison 2021-2022	43

INTRODUCTION

Le rapport du délégué qui vous est soumis répond aux obligations réglementaires et contractuelles suivantes :

1. ARTICLES L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, abrogé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018)

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

2. Articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique (ancien article 33 du décret du 1er février 2016, abrogé par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) :

2.1. Articles R.3131-2 du Code de la Commande Publique :

« Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. » (R-3131-2 du Code de la Commande Publique).

Conformément à l'article R-3131-3 du Code de la Commande Publique, ce rapport comprend, notamment :

« 1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle. »

2.2. Article R.3131-4 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

3. Articles du Cahier des Charges

3.1. Articles spécifiques du contrat de Délégation de Service Public :

Article 30 – Rapport du délégataire

Conformément aux articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le Rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanences des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce Rapport sont tenues par la Société à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Article 30. 1 – Rapport comptable

Au titre des données comptables, le rapport comprend :

A – Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

B – Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

C – Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention ;

D – Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

E – Un état du suivi de programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

F – Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

G – Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

H – Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

Article 30.2 – Analyse de la qualité du service

Cette partie sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par la Société pour une meilleure satisfaction des usagers.

La société présente tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, notamment, à partir des indicateurs suivants : le taux de fréquentation du casino, la qualité de la maintenance du casino, informations sur le déroulement du service (réception du public, organisation de l'accueil, concertation entre l'exploitant du service et les utilisateurs) ; la qualité de la restauration, la prise en compte de la « saisonnalité » dans l'ouverture du casino c'est-à-dire la prise en compte des contraintes saisonnières (période touristique/intersaison) ; analyse et exploitation des plaintes et réclamations significatives par nature, suites données aux plaintes et réclamations et contentieux en cours sur la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du délégataire.

Article 30.3 – Annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Le rapport contenant les rubriques 30.1 et 30.2 est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, au moyen d'un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

30.3.1. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte les documents et information suivants :

- unités produites et vendues ou volumes distribués ou traités, nombre d'abonnés par catégories, ratio de facturation ;
- effectif du service et qualification des agents ;
- dimensionnement des ouvrages utilisés, évolution des ouvrages et matériels, fonctionnement des ouvrages et appareils, incidents recensés, insuffisances constatées ;
- modification éventuelle dans l'organisation du service ;
- adaptation à envisager (notamment en cas de progrès technologique ou de l'obligation de respecter de nouvelles normes), etc.

Sur les plans techniques et physiques, doivent être décrits les moyens matériels utilisés pour l'exécution du service à la fois d'un point de vue historique (période en cours ou achevée) et d'un point de vue prospectif pour présenter les modifications à venir.

Tout ce qui a trait aux opérations d'entretien, d'amélioration, de modernisation des matériels mis à disposition ou utilisés doit également être décrit.

Les éléments descriptifs suivants *minima* devront être présentés :

1. Inventaire des moyens techniques mis en œuvre : énumération des terrains, bâtiments, équipements selon leur nature et leur destination avec leurs principales caractéristiques : superficie, puissance, capacité, etc.
2. Travaux réalisés au cours de la période sous revue : cette rubrique concerne aussi bien les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) ainsi que les travaux de mise en conformité ou d'amélioration des capacités et performances. Les investissements et travaux relatifs au renouvellement des biens usagés ou obsolètes techniquement doivent être particulièrement signalés.
3. Programme de travaux à venir : les prévisions de réalisation d'investissements à prévoir, tels que les opérations de gros entretien ou d'équipements complémentaires en fonction notamment de l'augmentation des consommations seront mentionnées pour permettre à l'autorité délégante d'élaborer ses prévisions budgétaires et autorisations de programmes.

Plus généralement, le compte-rendu technique comprend tout document ou information dont la Collectivité juge nécessaire d'avoir communication, et notamment la liste des contrats de sous-traitance.

Ce Rapport pourra être contre expertisé par la Collectivité ou un représentant désigné par elle, à ses frais, dans les conditions de l'article 31.

30.3.2 Compte-rendu financier

Devra en outre être produit un compte-rendu financier comportant les documents et informations suivantes :

- o Les tarifs pratiqués,
- o Le mode de détermination des tarifs,
- o L'évolution des tarifs,
- o Les autres recettes d'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la présente convention sur simple demande écrite du délégué.

30.4- Compte rendu des événements liés à l'animation touristique, sportive et culturelle de la Collectivité.

Un bilan détaillé apporte toutes précisions utiles sur les différentes manifestations organisées.

3.2. Présentation du Groupe Gaming1

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

29 ans d'histoire

GAMING1 est le fruit de la rencontre de plusieurs entrepreneurs liégeois et du regroupement de leurs histoires, activités et compétences.

- 1992** Ouverture de la 1^{re} salle de jeux Circus à Liège (Belgique)
- 1999** Ouverture de la 10^e salle de jeux Circus à Bonnelles (Belgique)
- 2002** Création de l'agence web **ProduWeb**
- 2003** Acquisition des casinos de Namur et de Spa (Belgique)
- 2011** Création de GAMING1, JV entre Circus et **ProduWeb**
Lancement de **Circus.be**, leader en Belgique
- 2012** Création en partenariat de 8 sites belges de jeux en ligne

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

29 ans d'histoire

Ensemble, ils ont formé une entreprise leader du marché belge des jeux de hasard, également présente dans 8 pays.

2014

Ouverture d'un bureau à Malte pour développer nos activités internationales

Lancement du 1^{er} site en dehors de la Belgique, [Circus.es](#) (Espagne)

2015

La société Circus est rebaptisée Ardent Group

2016

Casinos à Briançon, Port-Leucate et Carnac (France)

Développement international (4 pays)

Agences et terminaux de paris

2017

Acquisition de 10 salles de jeux en Flandre (Belgique)

Lancement du 1^{er} site en dehors d'Europe, [Zamba.co](#) (Colombie)

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

29 ans d'histoire

La restructuration des activités de GAMING1 porte très rapidement ses fruits et donne un coup d'accélérateur à la stratégie du groupe, l'amenant à concrétiser en 2021 un partenariat avec Delaware North, entreprise du top 500 américain.

2018

Les activités jeux d'Ardent Group sont regroupées sous GAMING1

2019

Ouverture du Club Circus à Paris (France)

Acquisition du Casinos d'Allevard (France)

Prise de participation du Casino Davos et lancement du site [777.ch](#)

Lancement du site [JOA-online.fr](#) (France)

2020

Création du GIE Circus France

Acquisition du Casino de Vals (France)

2021

Création de la co-entreprise [Gamewise](#) avec Delaware North et développement du site [Betly.us](#) (USA)

Déménagement du hub technologique belge au cœur de Liège

Acquisition des Casinos de Balaruc et [Barbotan](#) (France)

QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE GAMING¹ 28

Quelques chiffres en France



420
COLLABORATEURS



08
CASINOS ET CLUB DE JEUX



gE
GROUPE FRANÇAIS ACTIF DANS LE
SECTEUR DES CASINOS

CASINOS DE FRANCE

Membre actif, représenté au conseil d'administration et au bureau exécutif du syndicat patronal « Casinos de France ».

Comptant 155 adhérents (sur 210), il représente un poids économique de 87% de l'ensemble de la profession.

QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE GAMING¹ 29

Localisation des casinos en France

1 **CLUB** PARIS

2 **CASINO** CARNI/C

3 **CASINO** ALLEVARD

4 **CASINO** BRIANÇON

5 **CASINO** LEUCATE

6 **CASINO** VALS LES BAINS

7 **CASINO** BALARUC, LES-BAINS

8 **CASINO** BARBOTAN

Prochainement

9 **CASINO** CRANS-MONTANA

A **CASINO** DAVOS



QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE GAMING¹ 30

Circus Casino France



HISTOIRE :

Créé il y a seulement 5 ans, dans un esprit start-up, nous ambitionnons de devenir un acteur de référence dans l'industrie du jeu français avec une croissance rapide.



AMBITION :

Devenir une marque de référence sur le marché français du jeu tant au niveau landbased que online.

Rejoindre le Top5 des groupes de casinos français

➤ **Situation sociale actualisée :**

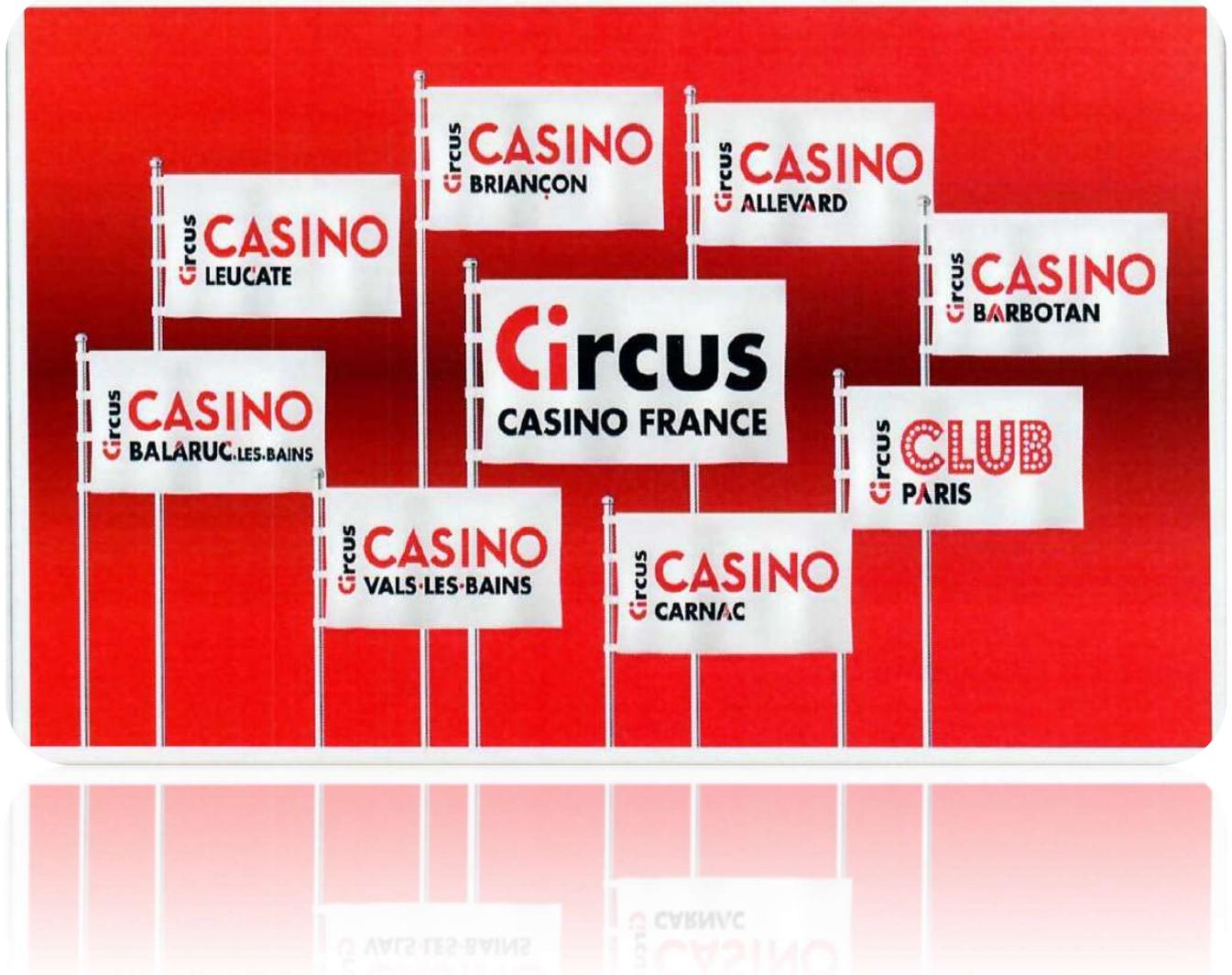
- ♣ CCF détient 100% de CLUB CIRCUS PARIS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE CARNAC SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE CASINO ALLEVARD SA
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS
- ♣ CCF détient 100% de la société CASINO DE BALARUC SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES SAS
- ♣ CCF détient 98% de la SCI CARNAC CASINO, propriétaire du bâtiment de CARNAC et de CHATEL-GUYON
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI LE CHATEAU DE MAHL, propriétaire du bâtiment d'ALLEVARD
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI THAU BALARUC, propriétaire du bâtiment abritant le casino de BALARUC-LES-BAINS
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI BARBOTAN D'ALBRET, propriétaire du bâtiment abritant le casino de CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES.
- ♣ CCF détient 14,3% du groupe SFC
- ♣ CCF détient 57,24% de la Société du Casino de CRANS-MONTANA SA.
- ♣ CCF détient 100% de CAPS INTERNATIONAL (Casino Processing Systems SAS)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Rapport du Délégué SCB – Exercice 2022/2023



3.3. Les renseignements juridiques sur l'exploitation

La Société du Casino de Briançon (S.C.B), exploitant le casino de Briançon est une société par actions simplifiée au capital de 525 000 € dont le siège social est situé 7 avenue Maurice Petsche à Briançon (05100), inscrite au RCS de Gap sous le n° 428 922 074.

La convention de délégation de service public a été signée le 16 septembre 2010 pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 2010, expirant le 30 septembre 2030.

➤ 3 avenants ont été conclus, portant sur le prélèvement à employer :

- avenant 1 signé le 23 septembre 2013
- avenant 2 signé le 16 décembre 2013
- avenant 3 signé le 08 juillet 2015

4. Comptes retraçant la totalité des opérations

4.1. Rapport financier

4.1.1 Principes et méthodes

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2023 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Conformité au règlement CRC 006 relatif à la nouvelle loi sur les passifs,
- Conformité au plan comptable annexé à l'arrêté du 27 février 1984 relatif à la comptabilité des casinos,
- Indépendance des exercices conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels (NB : ce plan comptable n'a pas évolué et ne répond plus aux évolutions récentes en matière comptable et fiscale, les principes fondamentaux restent néanmoins suivis par les professionnels)

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La société a appliqué à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} novembre 2005 les nouveaux règlements 2002-10 et 2004-06. Ces changements de méthode sont sans impact significatifs.

4.1.2 Les Principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

- Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.
- Les immobilisations financières sont évaluées au coût historique d'acquisition.
- La valorisation des stocks est déterminée selon la méthode du coût moyen pondéré
- Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

4.1.3 Calcul des amortissements et des provisions

Les amortissements sont calculés suivant le mode économique assimilé au linéaire :

Logiciels.....	de 1 à 3 ans
Constructions.....	de 20 ans à 50 ans
Agencement des Constructions.....	de 10 ans à 25 ans
Installations techniques.....	de 5 à 15 ans
Matériels et outillages industriels.....	de 5 à 10 ans
Installations générales, agencements.....	de 5 à 15 ans
Matériels de transport.....	5 ans
Matériels de bureau et informatique.....	de 3 à 10 ans
Mobiliers de bureau.....	de 5 à 10 ans

Dans le cadre des contrats de concession et pour les biens de retour, les durées d'utilité sont plafonnées le cas échéant à la durée résiduelle du contrat de concession.

Les provisions sur créances douteuses sont valorisées au réel hors taxes.

La société constitue des provisions pour faire face aux risques et charges certains et probables à la clôture de chaque exercice dans le respect du principe de prudence.

4.1.4 Commissariat aux Comptes

Les comptes sont audités et certifiés par le cabinet BDO Rhône-Alpes Le Pixel – 10 bis avenue des FTPF – 38130 ECHIROLLES.

4.1.5 Compte d'exploitation

Les comptes sont établis selon les règles et principes prévus par la réglementation française en vigueur. Il n'y a pas eu de modification significative de méthode au cours de l'exercice.

Tous les produits et charges sont affectés directement à l'exploitation du casino.

4.1.6 Documents joints :

Annexe n°1 : Copie des tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale

4.1.7 Faits marquants et commentaires sur l'évolution du chiffre d'affaires

Comparativement à bon nombre d'entreprises, le secteur des casinos est pleinement impacté par le contexte économique et financier qui frappe les performances, les activités et les structures financières des entreprises. Plus qu'un phénomène ponctuel, le contexte général durait depuis plusieurs années en raison d'un contexte mondial économique et financier difficile, mais à cela ce sont rajoutés la pandémie liée à l'épidémie de la Covid 19, les conflits au Moyen-Orient et en Ukraine ainsi qu'une inflation très importante qui touche l'énergie, les biens de consommation, les services ainsi que les taux d'intérêts bancaires.

À ce jour, l'environnement macro-économique en France est marqué par un contexte économique instable qui se caractérise par une hausse des coûts globaux (notamment de l'énergie) ce qui induit une baisse du pouvoir d'achat généralisée. De plus, la situation internationale et les conflits armés susvisés ne favorisent pas un contexte économique propice à la dynamique commerciale.

Les incidents ayant un impact indirect sur la reprise de l'activité économique en France sont nombreux :

- 1) Les années 2022 et 2023 ont apporté un démenti aux observateurs qui considéraient, en 2021, que le retour de l'inflation n'était qu'un phénomène transitoire. Nous avons, en effet, assisté à un regain d'inflation en 2022, que ce soit aux États-Unis ou en Europe. Ce regain s'est confirmé en 2023. Cette inflation élevée s'explique par plusieurs facteurs : la reprise économique post-Covid, les perturbations qu'ont subi les chaînes de valeur à l'échelle mondiale, la guerre en Ukraine, etc. Elle a déjà de nombreuses conséquences. La première d'entre elles est de peser fortement sur le pouvoir d'achat des ménages.
- 2) Face à ce regain d'inflation, les Banques centrales de la plupart des pays avancés – la Réserve Fédérale aux États-Unis, la Banque centrale européenne (BCE) pour la zone euro, la Banque d'Angleterre, etc. – ont durci progressivement leurs politiques monétaires. Elles ont, d'une part, procédé à l'augmentation successive de leurs taux d'intérêt directeurs et, d'autre part, cessé certains programmes d'achats de titres, un processus parfois appelé « quantitative tightening » (QT).
- 3) La guerre en Ukraine, déclenchée par l'invasion russe le 24 février est sans doute l'évènement géopolitique le plus marquant de l'année 2022. La guerre en Ukraine a de nombreuses répercussions sur le plan économique. Ce conflit entraîne une augmentation des prix de l'énergie, elle génère de nouvelles incertitudes et réduit la demande extérieure.
- 4) D'après la Banque mondiale et le FMI, le conflit israélo-palestinien a un impact sur l'économie internationale, celle-ci étant déjà confrontée à son rythme de croissance le plus faible depuis plusieurs décennies.
- 5) En France, malgré des performances économiques moins bonnes qu'espéré, le taux de chômage a poursuivi sa baisse en France au cours du 3^{ème} trimestre de l'année 2022. Selon les données de l'INSEE, il atteint en effet 7,1 %. Le taux de chômage des 15-24 ans a, en effet, égalé au cours de l'année le niveau qui était le sien au début des années 1980. Cependant, le taux de chômage est reparti à la hausse au cours de l'année 2023 atteignant 7,5 % de la population active.
- 6) L'euro a fêté ses 20 ans en 2022. La création de l'euro a, en outre, déçu, dans la mesure où elle n'a pas permis de réaliser les espoirs placés en elle en matière d'intégration et convergence économiques. En juillet 2022, le Conseil de l'Union européenne a décidé, pour la première fois depuis 2015, d'accueillir un nouveau membre au sein de la zone euro : la Croatie.
- 7) Au Royaume-Uni, de multiples crises ont émaillé l'année 2022. Au cours de cette véritable *annus horribilis*, la monarchie a, en effet, été confrontée tour à tour à :
 - un contexte économique dégradé, marqué notamment par une forte inflation, une activité économique ralentie et un recul du pouvoir d'achat des ménages
 - des bouleversements politiques avec la mort d'Élisabeth II et l'accession au trône de Charles III d'une part, et avec une succession de Premiers ministres, d'autre part

- une panique financière, caractérisée par la chute des cours de la livre sterling et des obligations d'État britanniques, elle s'est déclenchée à la suite de la présentation des premières mesures budgétaires envisagées par Liz Truss, l'éphémère Première ministre.
- 8) La 28^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP28) a fait une grande avancée en 2023 en mentionnant pour la première fois dans une déclaration commune la "transition vers l'abandon des combustibles fossiles". Après près de trois décennies de conférence des Nations unies sur les changements climatiques, les pays sont parvenus à un consensus sur une transition progressive vers l'abandon des combustibles fossiles afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050.
- 9) Le 1^{er} octobre 2023, l'Union européenne (UE) a entamé la phase d'essai du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), première étape pour imposer des droits de douane sur les importations en provenance des pays qui ne respectent pas les normes environnementales à partir de 2024. Le MACF est considéré comme un outil efficace pour encourager les entreprises non européennes à réduire leurs émissions de carbone. Ces entreprises perdront leur avantage concurrentiel si elles ne réduisent pas leurs émissions pendant le processus de production pour respecter les réglementations environnementales de l'UE.
- 10) L'intelligence artificielle générative (IA) est devenue l'une des tendances technologiques en plein essor en 2023 après que ChatGPT ait provoqué une "fièvre mondiale" avec 100 millions d'utilisateurs fin janvier, deux mois seulement après son lancement. L'IA générative a connu une année de développement gigantesque de fonctionnalités. Cette technologie révolutionnaire révolutionne le fonctionnement des secteurs économiques, modifie profondément le marché du travail et façonne l'avenir du travail.
- 11) En 2022, les cours des cryptomonnaies ont fortement chuté, entraînant des pertes considérables pour les investisseurs. En parallèle, des géants de l'industrie se sont écroulés en l'espace de quelques jours seulement (Terra, FTX, etc). Ce marché semble être reparti à la hausse en 2023.

En complément de ces impacts directs et indirects sur nos activités et un contexte économique versatile, nous subissons toujours les conséquences inhérentes à des décisions ayant eu des effets négatifs majeurs sur l'activité des Casinos en France :

- Une activité des casinos qui reste très fortement réglementée et hautement taxée ;
- La taxe sur les salaires (particularité applicable à l'activité des casinos avec une tranche supplémentaire de 20 % et un alignement de la taxe sur celle applicable aux cotisations de CSG et de CRDS) ;
- L'augmentation du forfait social ;
- L'augmentation du taux de la TVA (d'une part sur nos activités de restauration et d'animation, et d'autre part sur notre activité de jeux, étant non soumise à TVA, empêche la récupération de la TVA facturée par nos fournisseurs, ce qui en aggrave par conséquent le montant de la charge totale facturée et comptabilisée dans les comptes de la société) ;
- Un renforcement au niveau national et international du contrôle financier des particuliers ;
- Le robot fiscal sur la déductibilité d'une quote-part de charges financières pouvant restreindre les investissements financés par des sources de financement externes ;
- L'évolution au 31 octobre 2014 de la fiscalité des jeux et plus particulièrement des modalités de calcul du prélèvement, impactant le taux marginal de prélèvement à la hausse.

La hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 (passage de 12 à 13.7%) qui impacte directement le compte d'exploitation du Casino de façon défavorable. Par ailleurs, les gains des clients de + 1 500 € sont également impactés, ce qui n'est pas un bon impact commercial

- L'ouverture et le développement du jeu en ligne est également une cause de la non-reprise économique des casinos physiques.

4.1.7.1 Évolution du Chiffre d'Affaires

Évolution du Chiffre d'Affaires

	N-1	N	Écart N/N-1
Produit Brut Machines à sous	2460 K€	2589 K€	129 K€
Produit Brut Jeux de tables	773 K€	784 K€	11 €
Chiffre d'Affaires Restauration	458 K€	606 K€	148 K€
Chiffre d'Affaires Hébergement			
Chiffre d'Affaires Autres	23 K€	22 K€	-1 K€
Total Chiffre d'Affaires BRUT	3714 K€	4001 K€	287 K€
Prélèvement	968 K€	1032 K€	64 K€
CA NET	2745 K€	2969 K€	224 K€

N-1 :

Année pleine en sortie de Covid-19, le pass sanitaire levé à compter du 01/04/2022. L'exercice 2021-2022 a été très satisfaisant tant au niveau des MAS/JT mais aussi au niveau de la restauration avec la reprise des animations et Séminaires/Banquetings.

N :

⇒ Évolution du produit brut machines à sous

Evolution de 129 K€ supplémentaires, le premier semestre a été particulièrement fort, baisse rencontrée sur l'été 2023, et notamment paiement du plus gros Jackpot recensé depuis l'histoire du Casino de Briançon soit 90 841.50 € payé le 21/01/2023.

⇒ Évolution du produit brut des jeux de tables

L'activité Jeux électroniques clôture l'exercice à 597 K€ de PBJ contre 606 K€ l'année passée, les jeux traditionnels à 188 € contre 145 K€ l'année N-1. Les italiens reviennent de plus en plus, notamment à compter de l'hiver 2023.

⇒ Évolution du chiffre d'affaires restauration

Nette progression de l'activité Restauration, une clientèle fidélisée, une brasserie reconnue comme le meilleur rapport qualité prix de la ville. L'activité Séminaire/Banqueting en progrès constant. L'animation avec les soirées à thème par exemple est très appréciée. CA HT de 606 K€ contre 458 N-1.

⇒ Évolution des charges

La poursuite de la politique de maîtrise des charges d'exploitation au travers de la stricte optimisation des coûts de fonctionnement, tout en préservant la qualité de service, a permis de maîtriser le niveau des charges.

4.2. Patrimoine

4.2.1 Description des locaux exploités par le Casino :

⇒ Description des locaux exploités par le Casino :

Le bâtiment du casino, d'une superficie totale de 1800m², relève du domaine public communal de la Ville.

La SCB l'occupe en vertu d'une convention de mise à disposition du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino, signée en date du 16 septembre 2011.

⇒ Il est composé des espaces suivants :

- Au rez-de-chaussée, un hall d'entrée qui dessert, sur la gauche la salle du restaurant, les locaux cuisine et, sur la droite, la salle des Machines à sous où se situe le bar.
- Dans le prolongement du hall, se trouve la salle de spectacle à gauche et sur la droite, le salon des jeux.
- Les locaux techniques sont situés entre le salon des jeux et la salle des Machines à sous.
- Au premier étage, se trouve la partie administrative, le TGBT, le PC Sécurité, les vestiaires et les bureaux de la direction.

⇒ État des immobilisations :

Les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'exercice sont jointes en annexes (voir Annexe n°1 : copie des tableaux 5 et 6 de la liasse fiscale).

⇒ Investissements réalisés :

Le casino a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'entretenir et d'améliorer les biens immobiliers et mobiliers, ceci en conformité avec les réglementations en vigueur pour les établissements recevant du public. Au cours de cet exercice, les principaux investissements ont concerné le remplacement de Machines à Sous, et la maintenance du Bâtiment

⇒ Dotation aux amortissements :

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation est décrit dans la partie I-1 Principes et méthodes.

⇒ Charges liées à la conservation du patrimoine

L'établissement emploie 1 personne affectée à l'entretien et la maintenance des installations et des bâtiments.

Pour maintenir les locaux et les installations dans un état de qualité et de performance, l'établissement a engagé 96 K€ en entretien maintenance (poste entretien + sous traitance sur ces travaux).

⇒ Situation des biens de retour, de reprise du service délégué et biens propres :

La situation à la clôture de l'exercice des biens de retour est la suivante :

- Valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice : 882 K€
- Amortissement cumulé de ces biens à la clôture de l'exercice : 764 K€
- Valeur nette comptable des biens de retour à la clôture de l'exercice : 118 K€.

5. Qualité du service

5.1. Réglementation des jeux :

Tout au long de la délégation, le directeur du casino s'attache à un strict respect du cahier des charges et entretien des relations suivies avec les autorités locales. Ces préoccupations sont également relayées au plus haut niveau du groupe GAMING1/CIRCUS CASINO France (CCF). Les procédures mises en place par le groupe en termes de contrôles internes, de surveillance des salles (moyens vidéo performants), de formation du personnel et de recrutement (demande d'agrément auprès des renseignements généraux pour le personnel au contact de la clientèle, des caisses et des jeux) doivent permettre d'assurer en permanence la qualité du service.

Le strict respect par l'établissement de la réglementation des jeux est notamment vérifié par nos autorités de tutelles mais aussi par des structures internes spécialisées, salariées ou non, du groupe CCF (équipe d'audit interne parfois relayée par des équipes d'audits externes).

Il convient de préciser que les filiales du groupe CCF sont réunies, en qualité de membre, dans un Groupement d'Intérêt Economique – CIRCUS FRANCE GIE - qui permet à ses membres et clients, dont la SOCIETE DU CASINO de BRIANCON de réaliser des économies par une mutualisation des coûts.

En conséquence, les sociétés de casinos du groupe CIRCUS en France et en Suisse bénéficient, de manière additionnelle, des ressources humaines propres à chaque casino, d'un noyau d'experts salariés du GIE CIRCUS FRANCE, dont le but est de couvrir, en permanence, les besoins de tous les sites d'exploitation opérant sous la marque CIRCUS en France et en Suisse.

Annexe n°2 et Annexe n°3.

La qualité du service s'apprécie à partir des indicateurs suivants :

5.2. Mesures de la qualité de service

5.2.1 Nombre d'entrées dans le casino

Exercice 2022/2023	Exercice 2021/2022
55601	51302

5.2.2 Nombre de couverts (restaurant(s) du casino)

Exercice 2022/2023	Exercice 2021/2022
14235	12268

5.2.3 Observations significatives de clients sur le registre :

Des observations très positives sur l'accueil des équipes, sur les événements et animations proposés à notre clientèle.

5.3. Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers

Accueil, informations et suivi des usagers

Nous accordons une importance particulière à l'accueil des usagers.

Dans le cadre de la démarche de qualité de service le groupe Circus a mandaté la société Vitalis afin d'effectuer des visites mystères de qualité.

Tous les employés et managers du casino ont été sensibilisés et formés pour recevoir le client dans les meilleures conditions. Les équipes de l'établissement ont identifié les éléments pour maintenir et améliorer le confort et le service du client (attitude, attention et action).

Pour ce faire, informer, orienter, conseiller et appréhender les besoins des visiteurs sont les préoccupations majeures des employés et managers du casino afin de présenter une qualité de service irréprochable.

En 2022, le Casino de Briançon a obtenu 91 % de conformité.

5.3.1 Prévention pour un jeu responsable

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE a initié un vaste programme d'uniformisation et d'harmonisation des procédures de Prévention contre le Jeu Excessif au sein des casinos Circus.

Par décision du 20 avril 2023, l'ANJ a validé l'ensemble des procédures CCF pour lutter contre l'addiction pathologiques chez les joueurs.

Annexe n°4 : arrêté ANJ 2023 et Annexe n°5 : rapport ANJ 2022-2023 en cours de validation

De plus, la groupe a décidé d'aller plus loin que les exigences légales actuelles en instituant une procédure de détection précoce des joueurs à risques et une procédure de prévention des risques de suicide ou respectivement des risques de menaces de suicides.

Annexe n°6 et Annexe n°7

5.3.1.1 Le Groupe Circus lutte activement contre le jeu excessif :

Le groupe CCF s'engage en matière de prévention des risques de dépendance et du jeu pour les mineurs.

Le groupe accompagne les joueurs à chaque étape de leur parcours pour leur permettre d'avoir une expérience de jeu sereine et responsable :

- En gardant le contrôle grâce à des conseils de bonne pratique : ne pas emprunter d'argent pour jouer, ne pas se fier aux superstitions, faire des pauses...
- En ayant conscience de leur pratique de jeu
- En leur permettant de parler de leur rapport aux jeux d'argent sur site ou en appelant les lignes d'écoute partenaires.

5.3.1.2 Engagés pour faire respecter l'interdiction de jeu des mineurs :

- Les adolescents grandissent dans une société où l'offre de jeux d'argent est désormais omniprésente et facile d'accès.
- Différentes études indiquent que les adolescents et jeunes adultes seraient davantage susceptibles de développer des problèmes de jeu.
- La vulnérabilité des jeunes face aux conduites addictives sans substance montre l'importance de mener des actions de prévention, à l'instar des mesures existantes dans le domaine de la consommation de drogues, d'alcool ou d'autres conduites à risque.

Le groupe CCF forme et accompagne l'ensemble de ses collaborateurs aux principes du jeu responsable. L'entité s'appuie sur le terrain sur son outil de Contrôle Aux Entrées : **Secrétariat / Access** via le système d'exploitation **OCM** (mise à jour mensuelle avec le fichier Interdits de Jeux envoyé au Directeur Responsable de chaque établissement Jeu par la DLPAJ conformément à la réglementation).

En application de l'article R. 321-28 du code de la sécurité intérieure entré en vigueur le 1er janvier 2021 (Décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard), l'ANJ sera désormais compétente pour traiter les demandes d'interdictions volontaires de jeux. Le ministère de l'intérieur conserve sa compétence pour les interdictions administratives de jeux prononcées sur des motifs d'ordre public.

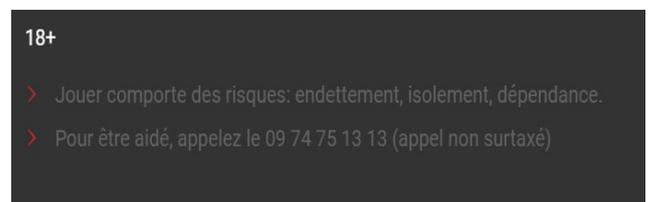
Cet outil permet un respect des obligations en la matière et, en particulier, celles portant sur la prévention du jeu des mineurs ou le contrôle des Interdits de Jeu. Par ailleurs, les mentions légales sont systématiquement présentes sur toutes les communications ; notamment les réseaux sociaux, affichages... et sur le site Internet de manière récurrente.

- ⇒ Une vigilance accrue est en place au Club Circus Paris en raison de la prédominance d'une clientèle très jeune (18/30 ans majoritaires) due à de l'offre de Jeu (Poker, Jeux Trad, pas de MAS). Nos logiciels de Contrôle Aux Entrées affichent automatiquement un Pop-Up signalant que le client est mineur ; nous sensibilisons nos agents également aux signes distinctifs de la reconnaissance faciale.

5.3.1.3 Des outils pour contrôler sa pratique de jeu :

Dans le but d'accompagner ses joueurs dans une pratique de jeu modérée, le Groupe Circus Casino France met à leur disposition des outils, en ligne et dans les établissements, permettant de suivre et de contrôler leur façon de jouer.

- Dans les Casinos et le Club, une brochure informe les joueurs sur les risques liés au jeu d'argent.



5.3.1.4 Des experts pour accompagner le développement des jeux

Plusieurs associations viennent en aide aux joueurs en difficulté. Le Groupe Circus les soutient par des actions de mécénat. Parmi elles, notamment, **SOS Joueurs**.

Notre direction nous incite à conclure des conventions avec les CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) locaux.

Par exemple, notre établissement de Balaruc-Les-Bains a conclu un partenariat avec les hôpitaux du bassin de Thau ou encore notre établissement de Vals les Bains a participé au projet MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et Conduites Addictives) de la ville d'Aubenas..

Notre Directeur Général M. Sébastien LECLERCQ et notre référent Groupe Jeu Excessif M. Thierry LETARD ont participé au séminaire de l'ARPEJ (Association de Recherche et de Prévention sur les Excès du Jeu) le mardi 16 janvier 2024 à Paris.

Depuis plusieurs années, le groupe GAMING1/CIRCUS développe un logiciel basé sur l'intelligence artificielle capable de détecter de manière précoce les joueurs présentant des risques de dépendance au jeu. L'objectif étant de protéger les joueurs ayant des comportements potentiellement déviants contre eux-mêmes le plus tôt possible.

Le journal des casinos a d'ailleurs publié un article très instructif le 16 janvier 2023¹, ceci a également été relayé par la presse et différents sites internet spécialisés².

De surcroît, dans cette logique de JEU RESPONSABLE et de volonté d'information constante aux dérivés et/ou à la maîtrise du jeu, le groupe GAMING1/CCF a finalisé un projet, au cours de l'année 2023, sur lequel nos équipes ont travaillé presque deux ans en concertation avec des avocats spécialisés et les autorités de tutelles, notamment la DLPAJ.

Nous avons conçu un site en ligne de casino en ligne entièrement gratuit www.mycircus.net/fr dont le but consiste à :

- Permettre à la clientèle de jouer gratuitement à son domicile ou sur son téléphone portable en remportant des lots dans le cadre de jeux-concours ou tombolas gratuits.
- Disposer d'un outil marketing unique et centralisé pour l'intégralité de nos casinos CIRCUS en France, en Belgique et en Suisse.
- Montrer notre savoir-faire en termes de programmation et de jeux en ligne (GAMING1 embauche près de 500 programmeurs informatique sur ses différents Hub technologiques à Liège, Tunis et Malte).
- Eduquer et sensibiliser le joueur de manière ludique en lui faisant prendre plaisir sans aucun sacrifice financier

Le site a été lancé le 28 février 2024.

L'ambition de notre groupe est de former notre personnel et la clientèle aux défis que notre industrie devra relever dans les prochaines années en jonglant entre le jeu physique et le jeu en ligne tout en gardant en ligne de mire la protection du joueur et l'apprentissage de bons réflexes afin que ce dernier soit conscient, informé et autonome.

5.3.1.5 Mise en place d'une organisation Groupe Circus Casino France

- Intégration de deux nouveaux établissements en 2019 au sein du Groupe (Casino d'Allevard, de Vals les Bains, de Barbotan-Les-Thermes, de Balaruc-Les-Bains et de Crans-Montana en Suisse) en plus de l'ouverture du Club Parisien => Mise en place d'une Politique Groupe, Harmonisation des procédures, Mise en conformité des logiciels d'exploitation, création des Comités Groupe et Nomination de Référents.
- Création d'une cellule de réflexion sur LAB/FT & Addiction avec des réunions mobilisant les différents interlocuteurs.
- Uniformisation de toutes les procédures internes : JEU RESPONSABLE, LUTTE ANTI-BLANCHIMENT, LUTTE ANTI-CORRUPTION, LANCEURS D'ALERTE, PREVENTION AU SUICIDE, DETECTION DE JOUEURS POTENTIELLEMENT EN ABUS DE JEUX...
- Nomination d'un référent national en matière de JEU RESPONSABLE, M. Thierry LETARD, MCD au casino de VALS-LES-BAINS.

5.3.1.6 Organisation interne

- Chaque site d'exploitation a nommé son propre Référent en interne
- Il est en charge de la Prévention contre le Jeu Excessif notamment ; en complément des missions intrinsèques à sa fonction
- Il se conforme aux procédures Groupe et fait remonter les informations
- Il forme ou coordonne les sessions de formation des collaborateurs
- Il participe à l'élaboration du projet Groupe sur le Jeu Responsable

5.3.1.7 Formation du personnel

Notre personnel est formé à la Prévention du Jeu Excessif conformément à l' « Arrêté du 29 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ».

Nous appliquons les recommandations de l'ANJ : LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à un support unique (PPT) à destination de tous les établissements Circus France ; il est en cours de finalisation après une phase de test concluante.

La mise en ligne de l'application Gaming1 destinée à la France devrait être opérationnelle dans l'année. Lien pour la Belgique :

https://elearning-noel.s3.eu-west-3.amazonaws.com/Gaming1_ELearning/Gaming1_eLearning_Amazon/index.html

5.3.1.8 Mécénat

Une convention de mécénat avec l'association SOS joueurs représentée par Mme Armelle ACHOUR a été signée le 18 janvier 2022.

Annexe n° 8

5.3.1.9 Actions & Moyens

- **Messages de mise en garde** Affiches & flyers à l'entrée des établissements, aux caisses et dans les salles de jeu
- **Outils de communication**

NB : Cette mention, apposée au bas de chaque page du site, est un lien vers :

<https://www.joueurs-info-service.fr/>

Qui peut venir jouer ?

Toute personne majeure âgée de 18 ans + 1 jour, non interdite de jeux et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.



#toutpeutarriver 

5.3.1.10 Suivi & Accompagnement

Le dialogue reste privilégié ; l'important étant de savoir si la mesure fonctionne pour la personne. Si ce n'est pas le cas, d'autres solutions seront évoquées.

La reprise des visites au terme de la LVA (Limitation Volontaire d'Accès) fait l'objet d'une écoute particulière si besoin.

5.3.1.11 ANPR Volontaire

Procédure quasi identique.

Dialogue établi ; Demande écrite formalisée ; Suivi sur un fichier interne sécurisé.

5.3.1.12 LMP : Limitation des Moyens de Paiement

Moyen supplémentaire de lutte dans la Prévention du Jeu Excessif mis en place dans nos établissements.

Le Client, à sa demande, peut bénéficier, d'un contrôle et donc d'une limitation des sommes dépensées. Montant défini au préalable selon ses propres exigences après échange avec un Référent Abus de Jeu. La limite est enregistrée dans le système d'exploitation OCM et donc, en temps réel, porté à la connaissance du personnel de Caisse.

5.3.1.13 Interdiction volontaire de jeu

- Mise à jour mensuelle du fichier envoyé par la DLPAJ sur le logiciel de contrôle aux entrées. Depuis 2021, le traitement de données à caractère personnel associé aux interdictions de jeux relève de la responsabilité de l'Autorité Nationale des Jeux (et non-plus du Ministère de l'Intérieur)
- Le client, si interdit, s'affiche en **rouge**, et est donc immédiatement stoppé ; il ne rentre pas en salle de Jeux
- Lorsqu'un joueur demande une interdiction volontaire, un dialogue est établi afin de lui en expliquer les modalités.
- Par la suite lui sont remis les renseignements nécessaires concernant la procédure à effectuer, notamment les coordonnées postales ou téléphoniques selon la localisation de l'établissement.
- Les tentatives d'usurpation d'identité sont immédiatement signalées et sanctionnées.

Tous les collaborateurs sont sensibilisés à la Prévention terrain du Jeu Excessif. Ils sont attentifs aux comportements, demeurent à l'écoute et restent ouverts au dialogue. Ils remontent les informations à leur supérieur hiérarchique si détection ou alerte. **L'ensemble du process mis en œuvre implique, au regard de la confidentialité des informations qui peuvent être collectées, la discrétion la plus totale.**

Nos établissements à taille humaine, notre constante présence sur le terrain, ainsi que la connaissance de notre clientèle nous permet d'être vigilants et réactifs.

Nous mettons tout en œuvre pour apporter notre contribution à la prévention du Jeu Excessif

Ce domaine a fait l'objet d'un investissement conséquent par le groupe G1/CCF. En matière de protection des joueurs pathologiques ou compulsifs, nous disposons d'une nette longueur d'avance sur l'ensemble de nos concurrents en Europe et dans le monde³.

5.3.2 Accueil et Informations données aux clients

Les axes de formation de notre personnel ont prioritairement porté sur le management, l'accueil du client, dans le cadre de notre métier (réglementation des jeux, protection du joueur) au contact de la clientèle.

Comme chaque année, des moyens importants sont consacrés à la promotion de l'établissement et de ses activités destinées au développement touristique et culturel de la commune.

Ces moyens tant humains que financiers, visent à commercialiser à la fois les activités de jeux, mais aussi la restauration et les activités artistiques et culturelles.

Sont utilisés pour cela les supports de communication dits de « mass média » parmi lesquels :

- des spots publicitaires sur les radios locales et/ou télévision locale (en ligne)
- des campagnes SMS pour des communications ciblées
- la diffusion des informations sur les réseaux sociaux,
- Diffusion de programmes mensuels et affiche sur la station.
- Utilisation des supports de l'office du tourisme (page internet et visuels sur supports)

Nous avons fortement diminué les diffusions imprimées, privilégiant la diffusion numérique.

³ <https://www.casinosbelges.be/actualites/278-gaming1-outil-%E2%80%99intelligence-artificielle-pour-lutter-contre-dependance-aux-jeux-%E2%80%99argent.html>

5.3.3 Respect des affichages obligatoires

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs.

Tous les tarifs des restaurants sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné.

La liste des allergènes et la provenance de nos viandes est également à la vue de nos clients en salle de restaurant.

Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire, comme les minima de tables, les listes de jeux pratiqués, le règlement des jeux, les informations sur la vidéo surveillance, l'information sur la protection des mineurs.

⇒ Les lignes directrices et recommandations de l'ANJ sur la publicité et les jeux d'argent et de hasard du 17 février 2022 :

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE a mis en place des procédures internes permettant de respecter les lignes directrices et recommandations de l'Autorité Nationale des Jeux tant en matière de publications interdites que de publications autorisées.

- Fondement légaux applicables aux publications prohibées :

L'article D-320-9 du Code de la Sécurité Intérieure dispose :

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est interdite :

1° Lorsqu'elle incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ;

2° Lorsqu'elle suggère que jouer contribue à la réussite sociale ;

3° Lorsqu'elle contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ;

4° Lorsqu'elle suggère que jouer peut-être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques ;

5° Lorsqu'elle présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré. »

L'article D-320-10 du Code de la Sécurité Intérieure dispose :

« Sont prohibées dans les communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard :

1° Toute mise en scène de mineurs ou toute représentation de mineurs en situation d'achat ;

2° Toute publicité incitant les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs ;

3° Toute mise en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ;

4° Toute publicité orientée vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractive pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits. »

- Fondement légaux applicables aux publications autorisées :

L'article L320-12 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard autorisé est :

1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un

message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° Interdite dans les services de communications électroniques au public à destination des mineurs ;

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

Les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5° sont précisées par décret.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs. »

Désormais, toute communication commerciale doit être assortie du message de mise en garde (pas seulement les publicités ou publications promotionnelles).

L'article 48 du décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 a abrogé le décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent (...).

L'article 1er du décret du 8 juin 2010 précité a donc été remplacé par l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est assortie d'un message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu. Ce message, qui doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel, contient notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique.

Il est présenté de manière accessible et aisément lisible, conforme à sa vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui l'accompagne.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise le contenu, les modalités d'affichage et de diffusion de ce message. »

Désormais toute communication commerciale doit être assortie du message de mise en garde (pas seulement les publicités ou publications promotionnelles).

Ainsi, l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique dispose :

« Les jeux d'argent et de hasard peuvent être dangereux : pertes d'argent, conflits familiaux, addiction... Retrouvez nos conseils sur joueurs-info-service.fr (09 74 75 13 13 - appel non surtaxé) »

Il faut également se référer à la Délibération n° 2022-73 du 19 octobre 2022 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Elle vise les communications commerciales suivantes en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés en vertu de la loi (ci-après dénommés « opérateurs de jeux ») :

- les messages publicitaires ;
- le parrainage ;
- le placement de produit.

Les communications commerciales doivent clairement indiquer qu'elles proposent un service de jeu d'argent et de hasard légalement autorisé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000046528291#JORFARTI000046528291>

5.3.4 Éthique et comportement

La nature même des activités exercées, qui implique notamment le maniement d'importantes sommes d'argent, peut entraîner dans certaines circonstances des comportements dits frauduleux.

L'activité casino doit faire face à des risques de détournement de fonds et des risques de tricherie.

L'établissement a toujours fait preuve d'une grande vigilance en créant des postes dédiés au contrôle, en respectant la séparation des tâches et en optimisant les systèmes d'information. De plus, le système informatique en place contribue à sécuriser les opérations, notamment en renforçant l'intégrité des flux financiers.

En outre, un dispositif de caméras placées dans les salles de jeux et reliées à une salle de contrôle vidéo, géré par un personnel qualifié constitue un moyen de prémunir les casinos contre les tricheries, vols et autres activités criminelles.

Le casino s'attache par ailleurs à respecter les principes de contrôle interne. Il améliore de façon constante ses systèmes d'information et de contrôles en traçant au mieux toutes ses opérations (jeux, restauration, spectacles, autres). Enfin, la surveillance visuelle et vidéo participe également aux processus de contrôle.

⇒ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment imposent aux représentants légaux et aux directeurs responsables des casinos de se montrer particulièrement vigilants et de prendre toutes mesures pour détecter et rendre compte à Tracfin des comportements suspects.

Partant d'un travail d'analyse et d'observation qui lui incombe, le directeur responsable doit porter à la connaissance de Tracfin les opérations effectuées dans les salles de jeu qui lui paraissent suspectes et qui semblent provenir d'une infraction pénale.

La déclaration de soupçon rédigée par le directeur responsable doit se fonder sur des données vérifiables et sur une appréciation subjective des opérations litigieuses en fonction de la nature de sa clientèle et de son expérience personnelle du monde des casinos.

Afin de pouvoir au mieux remplir cette obligation, le directeur responsable doit pouvoir compter sur la collaboration des personnels en fonction capables eux aussi de détecter les comportements à

risques. C'est la raison pour laquelle, il doit s'assurer que les salariés connaissent les critères de vigilance retenus qui sont régulièrement rappelés au cours des séances de formation continue et lors des recrutements. Tous nos personnels qui traitent les valeurs et ceux qui sont au contact de la clientèle dans les salles de jeu ont reçu ces formations conformément aux prescriptions du Service central des courses et jeux.

Le groupe CCF a initié une refonte de ses procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en fin d'année 2020. Des comités « LAB » (loi anti-blanchiment) ont été créés dans chaque casino CIRCUS et une structure hiérarchique a été mise en place au niveau de G1 jusqu'à CCF comme suit :

GAMING1 a nommé un « dirigeant responsable anti-blanchiment » (« Senior AML Manager ») chargé d'assurer le respect de la Législation anti-blanchiment au niveau structurel. Le dirigeant responsable anti-blanchiment exerce les missions suivantes :

- ✚ superviser la mise en œuvre et le respect de la Législation anti-blanchiment et des Sanctions financières applicables et, le cas échéant, des décisions administratives prises conformément à la Législation anti-blanchiment ; et
- ✚ approuver et garantir l'adéquation et la proportionnalité des mesures opérationnelles mises en place en interne.

Emmanuel Mewissen revêt la fonction de dirigeant responsable anti-blanchiment au sein de GAMING1.



*M. Emmanuel MEWISSEN, Fondateur des groupes GAMING1, ARDENT, CIRCUS :
Dirigeant Responsable AML.*

GAMING1 a également nommé des « AMLCO » (« Anti-Money Laundering Compliance Officer ») chargés de s'assurer du respect de la Législation anti-blanchiment au niveau opérationnel.

L'AMLCO exerce les missions suivantes :

- ↪ assurer la mise en œuvre efficace par GAMING1 et par le casino terrestre de la Politique et Procédure et des mesures de contrôle internes liées ;
- ↪ superviser la formation anti-blanchiment des dirigeants, Employés et agents éventuels ;
- ↪ assurer l'analyse des situations où il n'a pas été possible de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard d'un Client notamment en cas de problèmes techniques du système permettant de réaliser les évaluations individuelles de risque ; et
- ↪ assurer l'analyse des opérations atypiques, fonds et faits potentiellement en lien avec le BC/FT, l'établissement des rapports écrits y relatifs, et la déclaration échéante de soupçons de BC/FT à la CRF

Thibaut Collard, *Compliance Director*, revêt la fonction d'AMLCO pour le Groupe GAMING1.



M. Thibaut COLLARD, AMLCO GAMING1.

En France, CIRCUS CASINO FRANCE a nommé plusieurs AMLCO, ou « Déclarants TRACFIN » :

- ✚ Au niveau de CIRCUS CASINO FRANCE : Thierry LETARD, AMLCO France, MCD au Casino de Vals-les-Bains.



- ✚ Un déclarant TRACFIN est également nommé au sein de chaque casino terrestre.

Le Déclarant TRACFIN organise et supervise un programme de formation continue de lutte anti-blanchiment pour les dirigeants, employés et agents éventuels.

Le but de la formation, qui est organisée à l'entrée en fonction et est répétée de manière périodique (et à tout le moins annuelle), est de s'assurer qu'ils :

- ✚ connaissent et comprennent la Politique et Procédure ;
- ✚ possèdent les connaissances requises des méthodes et des critères d'identification des opérations, fonds et faits susceptibles d'être liés au BC/FT ; et
- ✚ connaissent la procédure de signalement interne à suivre en tel cas.

Le personnel des caisses, les croupiers, les MCD et les techniciens de machines à sous seront plus particulièrement alertés afin d'être attentifs aux comportements inhabituels, aux transactions suspectes et en cas de doute sérieux sur l'origine des fonds misés.

Enfin, notre politique TRACFIN groupe a été modifiée près de 8 fois depuis novembre 2020 afin de respecter l'intégralité de la réglementation en la matière.

Annexe n° 09 : compte rendu Audit Tracfin Casino Circus de Briançon

5.3.5 Règles d'hygiène et de sécurité

5.3.5.1 Sécurité alimentaire

L'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire MERIEUX Nutrisciences.

Les autorités administratives officielles et compétentes effectuent des contrôles sur notre exploitation:

- La DDPP (Direction départementale de la protection des populations)
- La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La qualité des produits servis, la sélection des fournisseurs référencés et audités, associées à des contrôles internes et administratifs, ont permis à nos établissements de préserver la sécurité alimentaire, le confort et le bien-être de la clientèle.

5.3.5.2 Hygiène et sécurité

Ces questions concernent aussi bien les salariés de notre Société que l'ensemble de ses clients. Elles visent notamment à prévenir les risques d'accidents, les risques sanitaires (qualité de l'eau notamment), les risques d'incendie, les risques d'ordre écologique,

Des contrôles propres aux Établissements Recevant du Public (ERP) sont effectués par des organismes de contrôle agréés ainsi que des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité qui vérifient en particulier :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP conformément aux dispositions des articles R122-19, R122-29 et R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et d'Habitation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Au casino Circus de Briançon, le bureau Veritas intervient une fois par an sur l'ensemble des contrôles obligatoires au titre des ERP.

La Commission départementale de sécurité (composée de gendarmes ou policiers, pompiers, représentants de la mairie, Direction Départementale de l'Équipement, ...) a délivré son avis favorable le 17 Août 2023.

Ces interventions font l'objet de rapports versés au registre de sécurité. Ils permettent notamment d'orienter les investissements pour le maintien ou le renforcement de la sécurité des biens et des personnes prévus chaque année.

Enfin, des formations initiales et continues sur prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SSIAP 1) et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ont été effectuées durant l'exercice 2022/2023.

Une formation intitulée « Sauveteur secouriste du travail » a également été dispensée et mise à jour chaque année.

Notre établissement est équipé d'un défibrillateur automatique.

5.3.5.3 Sûreté de l'établissement

L'ensemble des établissements du groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès. Le Casino Circus de Briançon a renouvelé entièrement son parc de Caméras (75 intérieures + 13 extérieures) + enregistreurs + serveurs informatiques. Les travaux ont été effectués du 08 Mai au 11 Mai 2023.

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la vidéosurveillance validée pour 5 ans supplémentaires le 07/06/2023 par la préfecture du département. **Annexe n°10**

En application du décret du 18 décembre 2000 sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public. Un protocole de sécurité formalisé est mis à jour chaque année avec la société BRINKS.

Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres sont installés et chaque année vérifiée par une société agréée.

5.4. Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

Pour le Casino Circus de Briançon

En matière d'action de sensibilisation, l'activation du partenariat avec l'association Les Bouchons d'Amour connaît toujours un franc succès. L'association caritative parrainée par Jean Marie Bigard a pour principe de récolter les bouchons et de les vendre ensuite à une entreprise de recyclage. Tous les produits des ventes sont ensuite reversés en France au profit de personnes handicapées afin de leur venir en aide dans l'achat de matériels. Cela permet également de participer à des opérations humanitaires ponctuelles.

-  Eclairage 100 % led
-  Diminution de la consommation de papier avec l'installation d'un système de contrôle pour les machines à sous simplifiant les contrôles et les éditions. (Tito)
-  Améliorer le suivi chiffré des volumes de déchets triés au sein des établissements et continuer à diffuser les bonnes pratiques visant à réduire nos déchets.
-  Utilisation de produits d'entretien éco labélisés.
-  Depuis la reprise, nous travaillons essentiellement avec des fournisseurs locaux sur la restauration.
-  Suppression d'une grande partie de la communication papier, support majoritairement digitaux.

6. Compte-rendu technique et financier

6.1 Compte-rendu financier

RAPPEL PBJ	N-1	N	Valeur	%
	3233	3373		

6.1.1 Récapitulatif des contributions

	N-1	N	Valeur	%
- Prélèvement direct (<i>cahier des charges</i>) (Tx = x% ou indiquer les taux et les tranches)	43	45		
- Compte 471 PAE	0			
- Reversement 10% du Plvt Progressif de l'Etat (dans un max. de 5% du budget de la ville)	68	73		
TOTAL PLVT		284		
	N-1	N	Valeur	%
Contribution spécifique au cahier des charges				
-				
-				
TOTAL CONTRIBUTION				
	N-1	N	Valeur	%
- Redevance d'occupation (lorsque la Ville est propriétaire du terrain et/ou des murs)	56	58		
TOTAL redevance domaniale	56	58		

6.1.2. Historique sur 5 ans

En milliers d'euros	N	N-1	N-2	N-3	N-4	N-5
Chiffre d'Affaires brut	4001	3714	1370	2691	3410	3332
Etat Commune (1)	-1320	-1130	-412	-777	-1003	-967
Frais de personnel (2)	-931	-966	-499	-860	-1057	-1055
Autres	-1299	-1193	-533	-1116	-1337	-1264
Résultat net	451	415	-74	-62	13	46
Détail (1)						
Prélèvement	1032	968	284	650	888	860
Loyers versés à la ville	58	56	54	61	60	59
Impôts et Taxes	84	66	74	66	55	48
Cahier des charges						
Impôt société	146	40				
Total	1320	1130	412	777	1003	967
(2) : y compris participation						

▲ Contribution au développement touristique

Le Casino de Briançon sous la marque Circus Casino de Briançon est ouvert 7 jours sur 7.

Outre son offre de jeux, le Casino est l'un des rares établissements briançonnais à proposer des animations tout au long de l'année.

▲ Lieu de réunion des sociaux-professionnels et des particuliers

Le Casino dispose de matériel technique : video projecteur, écran géant, sonorisation et micros sans fil, répondant aux demandes des séminaires professionnels. Les salles sont modulables et peuvent être mises en configuration conférence ou dîner. Elles sont devenues le cadre privilégié de séminaires professionnels ou de banquets privés.

▲ Contribution au monde associatif

Le Casino dispose de deux salles polyvalentes de 270m² et de 250m², répondant aux normes de sécurité, et bénéficiant de matériel de sonorisation, d'éclairage et de scènes.

6.1.1.1. Presse et Communications

Les communiqués de presse et informations sont envoyés régulièrement à une trentaine d'adresses des représentants des principaux médias du département.

Le bon rapport établi avec la presse permet de divulguer le calendrier des animations, de lancer des spots radios sur les nouveautés, et de ce fait, d'augmenter la notoriété du casino.

Sur ces trois dernières années, le Casino Circus de Briançon a développé sa communication sur différents supports :

Les réseaux sociaux, la page du Casino Circus de Briançon est passée de 600 à + de 2500 « followers » en 3 ans, d'ailleurs certaines publications peuvent atteindre les dix milles vues.

Nous utilisons la communication directe par le biais de flyers, programme d'animations, spots Radios et Télévision locales.

Enfin, le Casino travaille beaucoup en collaboration et partenariat avec la station de Montgenèvre, offices du tourisme (Serre Ponçon, Montegenèvre, Serre Chevalier...).

6.1.1.2. Opérations Commerciales

Le casino dans son offre commerciale propose ses services et effectue des locations de ses salles, des repas de groupe, des soirées privées. Habituellement, c'est 80 événements organisés chaque année (réunions, incentives, salons, colloques, séminaires, dîners de groupe et des buffets, soirées privées).



Artistique et Culturel

Le Casino de Briançon sous la marque Circus Casino de Briançon est ouvert 7 jours sur 7 tous les jours de l'année.

Outre son offre de jeux, le Casino est l'un des rares établissements briançonnais à proposer des animations tout au long de l'année, en poursuivant une programmation de qualité. Quelques exemples sur l'exercice en cours :

- Thé dansant mensuel avec accordéoniste, soirées dansantes
- Organisation de jeux hebdomadaires
- Animations calendaires (Beaujolois nouveau, St Sylvestre, Epiphanie, Chandeleur, St Valentin, Pâques, Fête de la Musique...)
- Jeux avec tirage au sort et animations Loto Bingo
- Festival Circus Art et Montagne

Au total, c'est plus de 200 jours d'animations par an proposé par le casino.

FÊTEZ LA SAINT-SYLVESTRE

Dîner Spectacle Cabaret

Samedi 31 Décembre 2022

130€

Assortiment de mises en bouche

Foie gras marbré au Porto
Tartare impérial de Saint-Pierre du Cap et Saint-Jacques

Filet de Canette farce forestière et foie gras
Trio de carottes au beurre et gratin à la truffe noir
Cassolette au noix de Saint-Jacques sauce Riesling

Assiette de fromage de notre région

Duo pyramide au chocolat et
Mini Baba au Rhum à la crème

5€ en ticket de jeu* offerts
Suivi d'une soirée privative sur la piste de danse !

CABARET TRADITIONNEL
PÔLE ACROBATIQUE
MAGIE MODERNE
EFFEUILLAGES BURLESQUE
FRENCH CANCAN

SOIRÉE NIGHT-CLUB

Animée par Dj Dennis et
La troupe du Cirque Extreme

31 Décembre 2022

🕒 De 23h à 05h

10€

THÉ DANSANT

Avec Elena et Manu Patras "Le duo des Hautes Alpes"

Dimanche 15 janvier dès 14h30

12€ **CLUB 10€**

JOURS DE VOYANCE

Avec notre voyante Carole Guilbert

Les 17, 18 et 19 Janvier de 14h à 21h

Circus

Une question : 10 €

1000 POINTS POUR 1 FÊTE

Devenez le Roi ou la Reine du casino

Les samedis et dimanches du 07 au 15 Janvier

Circus

COURS DE TANGO ET MINI-MILONGA

Dimanche 22 Janvier, de 18h00 à 21h00



TANGO
De 18h à 19h30

MINI-MILONGA
De 19h30 à 21h

Circus

Entrée ouverte au public

JOURNÉE DE LA CHANCE

Avec des Tickets de jeux gratuits à remporter
Vendredi 13 Janvier



Circus

Avec tirage de la roue à 14h00, 16h00, 18h00, 20h00, 22h00 et Minuit

SOIRÉE DANSANTE

Avec Alp'y Latino & Appalaches Country
Samedi 04 Février à partir de 19h30



18€

Circus

Entrée 18€ avec apéritif dinatoire offert.
L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

DON DU SANG

Mardi 07 Février, de 13h15 à 21h00



RÉSERVES FAIBLES

DON DE SANG MAINTENANT C'EST URGENT

Circus

TOURNOI BUBBLE

Qualifications de 11h à 22h30 pour la finale
Tous les vendredis, du 10 mars au 31 mars



1^{ER} 250€ EN TICKET DE JEU
2^{ÈME} 150€ EN TICKET DE JEU
3^{ÈME} OFFRE DUO

Circus

+18 Ticket de jeu non négociable, non remboursable. Finale le vendredi 31 mars. Plus d'infos à l'accueil de votre casino.

SOIRÉE DANSANTE LATINO

Samedi 04 Mars, à partir de 21h00



10€

Circus

Entrée 10€, gratuite avec l'addition de la Brasserie

REPRÉSENTATION THÉÂTRAL

DIMANCHE 16 AVRIL À 18H00

Le Théâtre du Hasard propose autour de ...
**Pablo Neruda,
Jacques Prévert et
Nazim Hikmet**

ENTRÉE 5€

Circus

Echo chèques

les enseignes de Briançon

LOTO POUVOIR D'ACHAT

DES BONS CADEAUX DES ENSEIGNES DES COMMERÇANTS À GAGNER

Judi 19 Octobre, à partir de 15h en salle de spectacle

Circus CASINO BRIANÇON

+18 5€ les 2 cartons avec goûter. Porteur de la Carte Circus Club : 1 carton offert. Pour une formule déjeuner achetée : 1 carton offert.



Rotary
Club de Briançon

OCTOBRE ROSE

Venez marcher
pour la bonne cause !
Dimanche 08 Octobre

DÉPART ET ARRIVÉE AU CASINO
AVEC ANIMATION DJ

Inscriptions dès 08h30, départ 10h00

CASINO BRIANÇON

+18 2 parcours au choix (5 ou 9km). Participation 5€ avec ruban ou 15€ avec t-shirt. Plus d'infos à l'accueil.

MATCH D'IMPRO



VS



DIMANCHE 22 OCTOBRE À 18H
AU CASINO CIRCUS DE BRIANÇON

5€

Billet sur place ou sur www.helloasso.com
1 mois avant l'évènement

CASINO BRIANÇON

MOULES FRITES

Plat à Volonté midi et soir
Tous les vendredis, à partir du 23 juin



14.90€

CASINO BRIANÇON

FÊTE DE LA MUSIQUE

SOIRÉE SALSA / HIP HOP
Dès 20h00

21 06 23

CASINO BRIANÇON



FESTIVAL CASINO ART ET MONTAGNE

DU 11 AU 13 AOÛT 2023

11 AOÛT 20H30
LES STENTORS
Les Stentors, groupe de chanteurs d'opéra composé du baryton Viannet GUYONNET et des ténors Mowgli LAPS et Mathieu SEMPERE. Le groupe (aux nombreux disques d'or) se consacre à la reprise de chansons françaises.

12 AOÛT 20H30
ALBERT MESLAY
Humoriste, fantaisiste rémunéré...

13 AOÛT 20H30
YOUSSEF & MIKE
Vieux routiers de la scène BLUES hexagonale et internationale, Youssef Remadna (Chant Harmonica) et Mike Greene (Chant Guitare) seront accompagnés par leurs complices Simon Boyer (batterie) et Christophe Garreau (basse) eux-mêmes fers de lance de la « NOTE BLEUE ». Une vraie complicité au service de l'émotion

20€ Le Concert **40€** Pass pour le festival

En vente sur place à l'accueil du Casino, ou sur le site internet
www.casinobriancon.fr/offres

Circus CASINO BRIANÇON

5.2 Compte rendu Technique

5.2.1 Restaurant(s) / Bar(s)

a) Cartes et horaires et les jours d'ouverture

• Deux nouvelles cartes par an (saison automne / hiver et saison printemps / été)
Ouverture du lundi au dimanche.

Annexe n°11

b) Capacité des points de vente :

- Restaurant places assises intérieur : 40 couverts. Extérieur : 30 couverts.
- Bar places assises au comptoir : 12

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Rapport du Délégué SCB – Exercice 2022/2023

- c) _____ l'activité :

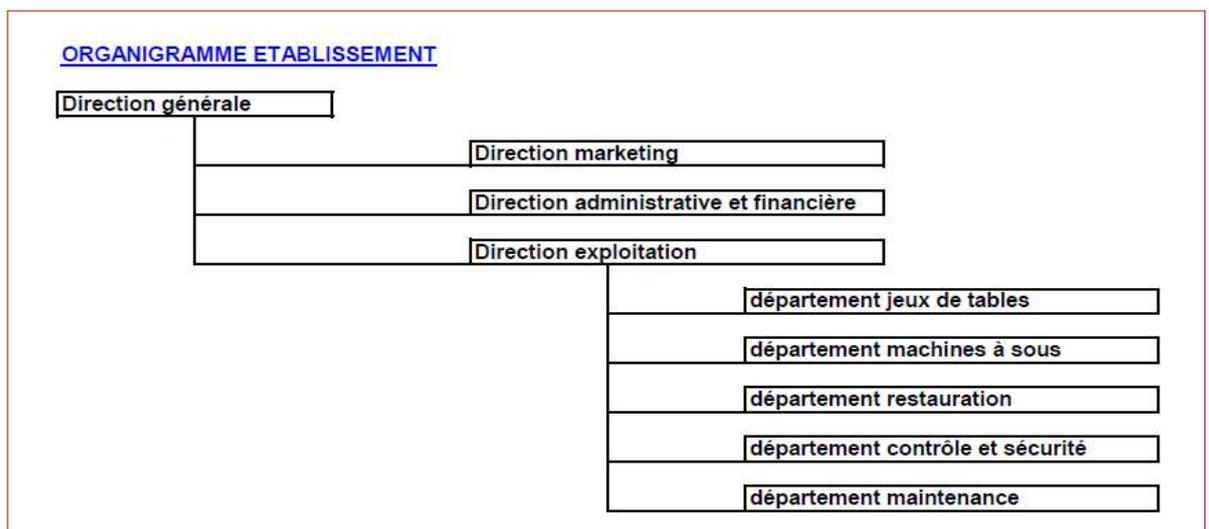
	N-1	N
Nbre de Cvts	12268	14235
Ticket moyen	22 €	22.5
CA HT	458 K€	606 K€

5.2.2 Effectif

- a) Tableau des effectifs par secteur d'activité au 31/10/2022

Administration Maintenance	Jeux de Table	Machines à sous Sécurité-Vidéo	Restauration	Total
4	4	8	8	24

Organigramme de l'établissement (non nominatif)



Descriptif du personnel

Le nombre de salarié moyen de l'établissement s'est élevé sur l'exercice à 26 personnes. Un effort particulier est apporté à la formation professionnelle continue qui représente en termes de contribution 1% de la masse salariale et une cinquantaine d'heures de formation pour l'ensemble des salariés. Ces formations ont été dispensées par des organismes externes (formation management, croupier) mais également en interne dans le cadre de nos obligations réglementaires ainsi que pour l'adaptation de nos salariés à leurs postes de travail, dans un esprit de cohésion et d'entraide (Tracfin, Abus de jeux, Circus attitude, formation aux outils informatiques).

b) Formations réalisées

- Interne : Programme de prévention aux risques d'Abus de jeu : les nouveaux collaborateurs ont suivi une formation liée à la prévention des risques d'abus de jeu.
- Externe : Formation DESAUTEL : Exercice sur feux réels -

c) Orphelins

Article 22 du cahier des charges :

Conformément aux termes de l'article 42 de l'arrêté du 23 décembre 1959, les différentes sommes et enjeux trouvés sans que l'on sache à qu'ils appartiennent et dénommés « orphelins » sont reversés au Trésor Public puis au CCAS de Briançon, le montant pour l'exercice 2022-2023 a été de : 3341.90 €

5.2.3 Mises des différents Jeux exploités sur la saison 2022-2023

Le Casino Circus de Briançon exploite :

- Le Black jack, la mise minimale est de 2 euros, ouvert tous les soirs dès 21 h jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- La Roulette Anglaise, mise minimale de 2 euros, ouverte du Jeudi au dimanche inclus.
- L'organisation d'un tournoi Texas Holdem Poker, le premier Dimanche de chaque mois
- La Roulette Anglaise électronique, la mise minimum est de 1 euro ouverte dès l'ouverture du Casino à 11 h 00 jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- 55 machines à sous composées de machines à sous rouleaux, vidéo et Poker.

Les mises s'étalent de 0.01 centime à 1 euro.

Restauration/bar : cartes et tarifs en annexe

Spectacles Les tarifs applicables pour nos dîners animations ou dîners spectacles varient entre 10 € et 99 €.



⇒ **PROPRIETE INTELLECTUELLE :**

Le Casino de Briançon détient une sous-licence non-exclusive lui permettant d'utiliser le marque CIRCUS et travailler sous l'enseigne commerciale Circus Casino de Briançon.

Annexe n°12

⇒ **Perspectives**

PERSPECTIVES ET EVENEMENTS POST CLOTURE

Dans la continuité de ces dernières années, en se basant sur le 1^{er} trimestre d'exploitation de 2022-2023, les perspectives de l'activité casinotière en France, (qui a subi une décroissance de près de 20 % depuis 2007 et de 45% liée à la crise Covid 19 sans précédent), semblent fragiles.

La présence de sites illégaux de jeux en ligne malgré la libéralisation du marché en France continue de pénaliser l'activité des casinos terrestres.

⇒ L'ANJ semble prendre la mesure des problèmes en cause.

Les enjeux attachés à la lutte contre l'offre illégale se sont accrus à la faveur de la crise sanitaire de la Covid-19 et des confinements auxquels elle a conduit. En effet, l'offre de jeux en points de vente devenant moins accessibles et les casinos terrestres étant fermés, les sites de casinos en ligne illégaux ont attiré de nouveaux joueurs. Selon différentes études récentes, le nombre de personnes qui jouent ou parient en France sur les sites illégaux est actuellement estimé entre 1,4 et 2,2 millions contre 500 000 en 2016. On constate que les sites illégaux les plus fréquentés proposent très majoritairement des jeux qui sont tous interdits en ligne en France, à savoir des jeux de casinos tels que la roulette, le poker vidéo et le blackjack.

La loi du 2 mars 2022 renforce l'arsenal mis à la disposition de l'ANJ par le législateur en dotant sa présidente du pouvoir, qui appartenait jusqu'à présent au juge judiciaire, d'ordonner le blocage des sites qui offrent ou font la publicité de jeux illégaux.

La procédure est désormais la suivante : après l'établissement d'un premier procès-verbal de constatations établi par un enquêteur habilité de l'ANJ, l'éditeur et l'hébergeur du site seront mis en demeure de faire cesser cette activité illicite et de bloquer son accès depuis le territoire français.

Après expiration d'un délai de 5 jours pendant lequel l'éditeur et l'hébergeur du site peuvent faire valoir leurs observations à l'ANJ, et en cas d'inaction de leur part, l'enquêteur habilité dressera un second procès-verbal de constatations. Sur le fondement de ce dernier, la Présidente de l'ANJ pourra ordonner aux fournisseurs d'accès à internet et aux prestataires de services de référencement (moteurs de recherche et annuaire) de bloquer ou de retirer les contenus illégaux.

Ce nouveau pouvoir administratif attribué à l'ANJ lui permettra d'être plus en adéquation avec le temps numérique et d'être ainsi plus efficace dans sa lutte contre l'offre illégale des jeux d'argent et de hasard.

De plus, l'offre illégale s'inscrit dans un écosystème impliquant différents acteurs à l'égard desquels l'ANJ entend agir en mobilisant tous les leviers juridiques à sa disposition, notamment ceux qui ne concernent pas spécifiquement les jeux d'argent.

Une action a commencé à être menée à destination des plateformes de référencement afin que celles-ci contribuent plus efficacement à la lutte contre l'offre illégale, en cessant, sur simple dénonciation, de référencer les sites d'offre illégale ou qui en font la promotion.

Des contacts ont commencé à être noués et vont s'intensifier avec les plateformes permettant l'échange de contenus, plus précisément avec les exploitants de réseaux sociaux. Nombreux sont désormais les influenceurs qui, au mépris d'ailleurs parfois des conditions générales d'utilisation de ces plateformes, vantent, parfois en se filmant, les sites illégaux qu'ils fréquentent. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que ces plateformes sont fréquentées par des mineurs qui accèdent sans peine au site de jeux d'argent illégaux sur lesquels leur majorité n'est pas vérifiée.

Les prestataires de services de paiement ainsi que les fournisseurs de solutions de paiement sont aussi mobilisés dans la lutte contre l'offre illégale, dans leur propre intérêt, ceci afin d'éviter que puissent leur être imputée une infraction, notamment celle de recel. Il est attendu de ces derniers qu'ils s'assurent que leurs services ou solutions ne servent pas à la commission d'une infraction sur le territoire français. Il leur incombe, à tout le moins, de ne plus fournir leurs services ou solutions à des opérateurs illégaux.

⇒ Autres constats :

Les récentes dispositions fiscales visant à rééquilibrer le déficit en France pèsent lourdement dans l'équilibre économique de la concession et rend fragile la pérennité de celle-ci malgré les investissements (eux-mêmes sanctionnés dorénavant par la non-déductibilité fiscale d'une quote-part des frais financiers générés par le financement de ces investissements) et malgré les actions permanentes menées en notre qualité de professionnel du secteur des jeux. Nous avons encore pu constater une mesure impactant défavorablement notre secteur avec l'augmentation de la CSG depuis le 01/01/2018.

Pour accompagner ces investissements en matériel, visibilité et nouveaux produits, des efforts importants ont été faits sur le marketing et l'accueil client.

Il est indéniable que les investissements permanents qui sont consentis, autant sur le bâtiment que sur le matériel de jeux, ont permis de limiter la baisse due à la pandémie.

Circus Casinos France est toujours très confiant et enthousiaste sur l'avenir de ses sites d'exploitation. Malgré cette pandémie, nous avons l'ambition de continuer à investir pour faire progresser l'activité du Casino et participer au mieux aux activités locales, Circus Casino France reste un partenaire fidèle de la station et une aide non négligeable à son bon développement.

Circus Casino France a la volonté d'augmenter cette activité, outre l'ouverture d'un club de Jeux dans la capitale en 2019, le groupe a aussi fait l'acquisition, en novembre 2018, du Casino d'Allevard en Savoie, puis en avril 2020 (en pleine pandémie) c'était au tour du casino de Vals les Bains de rejoindre le groupe.

Malgré un contexte mondial et économique perturbé, le Groupe Circus continue à s'agrandir et à investir dans de nouveaux centres de profit comme le casino de Balaruc et Barbotan les bains en 2021 et en Suisse avec Cran Montana. En 2023, notre groupe continue sa spécialisation en faisant l'acquisition d'une SFM réglementée « Société de Fourniture et de Maintenance », la société CAPS INTERNATIONAL installée à Montrond-Les-Bains est désormais détenue à 100% par Circus Casino France.

Circus Casino France reste persuadé que le développement des casinos « terrestres » doit se poursuivre pour prendre une place prépondérante sur le marché Français. Il faudra composer avec la grave crise mondiale liée à la guerre en Ukraine ainsi que l'inflation que nous sommes en train de

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapport du Délégué SCB – Exercice 2022/2023

vivre. Les bons résultats affichés durant cette année difficile par le casino, laissent envisager de bonnes perspectives pour cette année et fera le nécessaire pour continuer à divertir ses clients et faire rayonner notre commune.

Le groupe prépare également l'arrivée sur le marché des paris sportifs en ligne et a lancé un site gratuit de jeu en ligne MYCIRCUS.NET depuis le 28 février 2024

⇒ Documents joints –

- Annexe n°1 : Tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale
- Annexe n°2 : Contrat constitutif CIRCUS FRANCE GIE
- Annexe n°3 : Organigramme GIE
- Annexe n°4 : Notification de la décision de l'ANJ relative à l'approbation du plan d'actions du jeu excessif ou pathologique et protection des mineurs.
- Annexe n°5 : Rapport ANJ 2022-2023 et validation du plan par l'ANJ (décision du 28 mars 2024)
- Annexe n°6 : Procédure CIRCUS de détection précoce des joueurs à risque
- Annexe n°7 : Procédure CIRCUS de prévention au suicide
- Annexe n°8 : Convention de mécénat SOS JOUEURS 2022 Politique GAMING1 Jeu Responsable
- Annexe n°9 : Compte rendu Audit TRACFIN
- Annexe n°10 : Arrêté préfectoral Vidéo-Surveillance
- Annexe n°11 : Cartes du restaurant et du Bar Politique
- Annexe n°12 : Contrat de sous-licence non exclusive de marque

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

① BILAN - ACTIF

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net31/10/2023 ③	Net 31/10/2022 ④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	134 592	AG	118 916	15 675
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	75 994	AQ	28 774	47 220
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 339 550	AS	2 179 308	160 242
Autres immobilisations corporelles	AT	394 934	AU	331 037	63 897
Immobilisations en cours	AV		AW		39 600
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU		CV		
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		9 093
Prêts (2)	BF		BG		1 050 000
Autres immobilisations financières (2)	BH		BI		
TOTAL II	BJ	2 945 069	BK	2 658 036	287 034
Matières premières, approvisionnements	BL	21 368	BM		21 368
En cours de production : - de biens	BN		BO		19 669
- de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT	5 001	BU	5 001	433
Avances et acomptes sur commandes	BV	1 363	BW	1 363	2 263
Clients et comptes rattachés (3)	BX	18 541	BY	534	18 008
Autres créances (3)	BZ	960 595	CA		960 595
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	156 966	CG		156 966
Charges constatées d'avance (3)	CH	21 248	CI		21 248
TOTAL III	CJ	1 185 083	CK	534	1 184 549
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecart de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	4 130 153	IA	2 658 569	1 471 583
(1) Droit au bail			(2) A moins d'1 an CP		(3) A plus d'1 an CR
Clause de réserve de propriété : Immobilisations			Stocks		Créances

② BILAN PASSIF avant répartition

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant

		Net	31/10/2023	Net	31/10/2022
Capital social ou individuel (1)	(dont versé)	525 000	DA	525 000	525 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			DB		
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence)	EK	DC		
Réserve légale (3)			DD		
Réserves statutaires ou contractuelles			DE	465 268	465 268
Réserves réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)	B1		DF	3 674	3 674
Autres réserves (dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants)	EJ		DG		
Report à nouveau			DH	-648 769	-856 272
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			DI	450 570	414 954
Subventions d'investissement			DJ		
Provisions réglementées			DK		
TOTAL I			DL	795 743	552 623
Produit des émissions de titres participatifs			DM		
Avances conditionnées			DN		
TOTAL II			DO		
Provisions pour risques			DP	14 600	16 042
Provisions pour charges			DQ	18 564	65 358
TOTAL III			DR	33 164	81 400
Emprunts obligataires convertibles			DS		
Autres emprunts obligataires			DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	3 062	14 542
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	EI		DV	146 134	652 684
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	8 053	4 899
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	177 276	215 939
Dettes fiscales et sociales			DY	308 151	300 540
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		65 393
Autres dettes			EA		
Produits constatés d'avance (4)			EB		
TOTAL IV			EC	642 676	1 253 997
Écarts de conversion passif			V ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)			EE	1 471 583	1 888 020

Renvois :

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB				
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC				
(2) Dont écart de réévaluation libre	ID				
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)	IE				
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF				
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			634 623	1 249 098
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH			2 057	14 112

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total		31/10/2022
Ventes de marchandises	FA	2 221	FB		FC	2 221	12 396
Production vendue :							
- biens	FD		FE		FF		
- services	FG	2 966 589	FH		FI	2 966 589	2 733 055
Chiffre d'affaires net	FJ	2 968 810	FK		FL	2 968 810	2 745 451
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN		
Subventions d'exploitation					FO	43 235	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	80 342	64 706
Autres produits (1) (11)					FQ	24 399	44 775
Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR	3 116 786				3 116 786	2 854 932
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	9 990	14 000
Variation de stock (marchandises)					FT	-1 217	320
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	299 059	225 477
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	-5 483	-4 238
Autres achats et charges externes (3)					FW	982 278	806 606
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	84 071	66 259
Salaires et traitements					FY	746 711	663 285
Charges sociales (10)					FZ	184 314	269 578
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements					GA	141 083	178 245
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB		
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	534	
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	5 438	22 239
Autres charges (12)					GE	98 061	113 501
Total des charges d'exploitations (4) (II)	GF	2 544 838				2 544 838	2 355 270
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG	571 949				571 949	499 662
Bénéfice attribué ou perte transférée	III				GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré	IV				GI		
Produits financiers de participations (5)					GJ	27 813	9 093
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)	GP	27 813				27 813	9 093
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 988	26 558
Différences négatives de change					GS	90	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)	GU	2 078				2 078	26 558
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)	GV	25 735				25 735	-17 465
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW	597 683				597 683	482 197

COMPTES DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant

		31/10/2023	31/10/2022
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 2 291	1 720
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	48 576
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 2 291	50 296
	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 3 250	19 522
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	57 834
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG 20	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 3 270	77 356
	4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI -979	-27 060
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IJ	
	Impôts sur les bénéfices	IX X HK 146 134	40 183
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL 3 146 889	2 914 321
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM 2 696 319	2 499 367
	5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN 450 570	414 954
(1)	- Produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	- Produits de locations immobilières	HY	3 700
(3)	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG 40	1 720
	- Crédit-bail mobilier	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	- Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	19 172
(5)	- Produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	- Intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	- Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)	HX	
(6 ter)	- Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	- Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	- Transferts de charges	A1 26 668	22 497
(10)	- Cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5		
(11)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4 46 643	104 208
	- Primes et cotisations complémentaires professionnelles : facultatives A6		
	obligatoires A9		
(13)	(dont cotisations facultatives Madelin) A7		
	(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite) A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Voir état annexe			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Charges antérieures	Produits antérieurs
PRODUIT ANTERIEUR			40

AR Prefecture

2053 - Compte de résultat de l'exercice (suite) - Annexe

405-210500237-20240703-2024_07_102 DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Détail des produits et charges exceptionnels

Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
SUBVENTION SOGETHA		2 251
AMENDES ET PENALITES	3 250	
PRODUIT ANTERIFUR		40
AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS	20	

PROJET

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

CIRCUS FRANCE
Groupement d'intérêt économique
Siège Social : 37-39 Boulevard Murat 75016
Paris
Groupement en cours d'immatriculation

CONTRAT CONSTITUTIF

MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2023

LES SOUSSIGNES :

La société **CIRCUS CASINO FRANCE « CCF »**, société par actions simplifiée au capital de 33.946.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 055 428,

Représentée par son Président, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Emmanuel MEWISSEN,

La société **CLUB CIRCUS PARIS « CCP »**, société par actions simplifiée au capital de 1.395.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834.259.947,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS « SCV »**, société par actions simplifiée au capital de 480.000,00 euros, dont le siège social est situé Casino Municipal, Avenue Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aubenas sous le numéro 378 218 309,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON « SCB »**, société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé 7, avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 428.922.074,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC « SCC »**, société par actions simplifiée au capital de 234.000,00 euros, dont le siège social est situé 41, avenue des Salines – 56340 CARNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 423.872.340,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La société **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE « SCPL »**, société par actions simplifiée au capital de 643.887,00 euros, dont le siège social est situé 1920, avenue Georges Candilis – 11370 PORT-LEUCATE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 433.635.489,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE CASINO ALLEVARD « SCA »**, société par actions simplifiée au capital de 350 000,00 euros, dont le siège social est situé Avenue des bains, 38580 ALLEVARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 393.657.036,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **CASINO DE BALARUC**, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Mont Saint-Clair, 34540 BALARUC-LES-BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 311.336.994,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La **SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES**, société par actions simplifiée au capital de 290.055,00 euros, dont le siège social est situé 6 rue Jeanne d'Albret, 32150 BARBOTAN-LES-THERMES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 409.768.041,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI CARNAC CASINO**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822.760.237,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI LE CHATEAU DE MAHL**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 478.996.259,

Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI BARBOTAN D'ALBRET**, société civile immobilière au capital de 260.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901.427.104,

Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI THAU BALARUC**, société civile immobilière au capital de 310.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901.728.430,

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

ont établi le présent Contrat de groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

ARTICLE 1 - Objet

Le groupement d'intérêt économique a pour objet la mise à disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, et, accessoirement, la passation de Contrats de prestations de services avec des tiers. Il est destiné à faciliter, améliorer et permettre le développement de l'activité de ses membres sans jamais exercer directement l'activité de ses membres.

Et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination du groupement est : **CIRCUS FRANCE**

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation « G.I.E » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au **37-39 Boulevard Murat, 75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

ARTICLE 4 - Durée

La durée du groupement est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article 18 : « Dissolution du groupement ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.

ARTICLE 5 - Responsabilité des membres

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 6 - Obligations et droits des membres du groupement

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts. Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres du groupement. Chacun d'eux a droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 7 - Admission de nouveaux membres adhérents

Le groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres adhérents.

La décision et les conditions d'admission sont prises par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - Retrait et exclusion des membres

Les membres du groupement peuvent demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois avant la date souhaitée, le retrait ne pouvant prendre effet qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel la demande en a été formulée.

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, à l'unanimité des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable.

Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leurs contributions échues au financement du groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Ils seront également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours, conclus antérieurement à leur démission ou à leur retrait, et en demeureront responsables tant vis à vis des tiers que vis à vis du groupement.

Article 8 bis – Clients du GIE :

Le GIE peut fournir des services, en tout ou partie, similaires à ceux de ses membres pour le compte de Clients ayant été préalablement acceptés par l'assemblée générale des membres du groupement.

Les Clients devront avoir un lien juridique (filiale ou succursale) avec au moins un membre du groupement ou disposer d'un objet social inhérent à l'activité du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, du spectacle ou encore de l'industrie des jeux au sens large (gaming et betting online ou physique).

Les Clients pourront être des sociétés françaises ou étrangères.

Sur proposition du Conseil d'Administration, son Président ou l'un de ses administrateurs, l'Assemblée Générale décide dans les conditions de l'article 10 d'accorder la qualité de Client à une société désireuse de bénéficier des services du GIE et qui remplit les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié La qualité de Client diffère de celle de membre. Les Clients ne sont pas tenus aux obligations résultant des articles 5 à 7 du présent contrat constitutif.

Les Clients sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du GIE. Les Clients peuvent également se retirer.

Le retrait d'un Client prend effet à l'expiration d'un délai s'achevant le 31 octobre de l'exercice au cours duquel il a été notifié, sauf exception prévue par le Règlement Intérieur du GIE. Cette notification prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du GIE au plus tard quinze (15) jours avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

Le groupement est géré par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration, s'il est composé de plusieurs membres, élit en son sein un Président qui assume le fonctionnement régulier du groupement conformément aux présents statuts et préside les réunions du Conseil d'administration. Le Président ou l'administrateur unique signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président peut également nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs chargés de la gestion technique du groupement.

Ces derniers peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, les décisions étant prises à la majorité des voix des administrateurs présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les premiers membres du Conseil d'administration désignés pour une durée de 6 ans, sont :

- Monsieur Emmanuel MEWISSEN, né le 5 février 1964 à Liège (B), demeurant 80 rue de l'Hermitage, 4121, NEUVILLE-EN-CONDROZ (B)
- Monsieur Sébastien LECLERCQ, né le 18 décembre 1972 à Charleroi (B), demeurant 24 rue Cauchy, 75015, PARIS
- Monsieur Nicolas LEONARD, né le 26 mars 1981 à Liège, demeurant 1/081 rue des Fories, 4015, LIEGE (B)

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement ou la totalité s'il n'y a que deux membres sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion du Président du Conseil d'Administration ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce. Elle entend le rapport des Contrôleurs de gestion ainsi que celui du Commissaire aux comptes qui ont été, par elle, préalablement désignés. Elle procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration et des Contrôleurs de gestion ou la reconduction du mandat des intéressés. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 12 - Convocation et tenue des assemblées

La convocation des assemblées est faite par le Président du Conseil d'Administration ; elle peut être faite en cas d'urgence, par le Contrôleur de gestion, le Contrôleur des comptes ou par le Commissaire aux comptes, quand il en existe un.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir du Président qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que les membres du Comité de contrôle de gestion peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Tout membre a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que sa qualité de membre du GIE est régulière.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

ARTICLE 12 bis – Modalités de la Consultation écrite des membres :

1/ Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux membres par tout moyen écrit.

Les membres disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout membre qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2/ Procès-verbaux

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque membre est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 13 - Contrôle de gestion

Le contrôle de la gestion est confié à un ou plusieurs Contrôleurs de gestion.

Les Contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Commissaire aux comptes du groupement.

Les Contrôleurs exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le Conseil d'administration.

A toute époque de l'année, les Contrôleurs opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par semestre, ils reçoivent un rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration.

Après la clôture de l'exercice et dans les trois mois qui suivent, les administrateurs leur présentent aux fins de vérification et de contrôle le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels. Les Contrôleurs de gestion présentent à l'assemblée générale ordinaire annuels leurs observations sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le premier Contrôleur désigné est nommé, de manière exceptionnelle, jusqu'à la fin du 1^{er} exercice social soit le 31 octobre 2020 :

- Monsieur Jean-Michel BRETON, né le 28 juin 1984 à Longjumeau (91), demeurant professionnellement 34 avenue Henri Bergson, 92380 GARCHES

Le 1^{er} Contrôleur ci-dessus désigné pourra être reconduit pour une durée de 6 ans à l'issue du 1^{er} exercice social tout comme les Contrôleurs qui seraient nommés, après la constitution du présent GIE, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

Les missions principales du contrôleur de gestion seront les suivantes :

- Contrôler les modalités d'imputation et la juste répartition des charges du groupement entre les membres.
- Dresser le budget prévisionnel du GIE qui sera approuvé annuellement par les représentants des membres du groupement lors de son assemblée générale
- Procéder aux appels de fonds auprès des membres au regard de la clef de répartition fixée dans par le règlement du GIE
- Contrôler statutairement les modalités d'application et d'imputation et la juste répartition des charges du Groupement entre les membres.

ARTICLE 14 – Contrôleur des comptes et Commissaire aux comptes

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le contrôle des comptes est confié à la personne désignée par l'assemblée générale ordinaire justifiant de la compétence requise. La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Contrôleur de gestion.

Le Commissaire, quand il est nommé, certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, il peut opérer des vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables.

Le Commissaire aux comptes, quand il est nommé, a également pour mission de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Le premier Contrôleur des comptes désigné est nommé, de manière exceptionnelle, jusqu'à la fin du 1^{er} exercice social soit le 31 octobre 2020 :

- Monsieur David BAROUCH, né le 8 novembre 1977 à Issy Les Moulineaux (92), demeurant professionnellement 43 rue Saint Georges, 75009 PARIS

Le 1^{er} Contrôleur ci-dessus désigné pourra être reconduit pour une durée de 6 ans à l'issue du 1^{er} exercice social tout comme les Contrôleurs qui seraient nommés, après la constitution du GIE, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera le 31 juillet 2020 et sera terminera le 31 octobre 2020.

ARTICLE 16 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Comité de contrôle de gestion et au Commissaire aux comptes (si ce dernier est nommé), ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessous.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 17 - Approbation des résultats

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque adhérent du groupement, dès qu'ils sont constatés, au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour le compte de chacun des adhérents au cours de l'exercice social considéré.

ARTICLE 18 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout :

- 1 par l'arrivée du terme ;
- 2 par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3 par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire,
- 4 par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- 5 en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - Liquidation du groupement

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution ;

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les Contrôleurs de gestion et le Commissaire aux comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes, des comptes courants des adhérents, y compris le montant de leur apport, l'excédent est réparti entre ceux-ci au prorata des heures d'utilisation depuis le 1er janvier de l'exercice considéré. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les adhérents du groupement dans la même proportion.

ARTICLE 20 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du siège.

ARTICLE 22 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

Fait à Paris,

Le 11 septembre 2023,

En quatorze (14) exemplaires

dont un pour les archives du GIE et un pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce

La société **CIRCUS CASINO FRANCE**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

La société **CLUB CIRCUS PARIS**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS**

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC**,

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

La **SOCIETE CASINO ALLEVARD**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

La société **CASINO DE BALARUC**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

La société **SCI CARNAC CASINO**,

Représentée par son Gérant, la **SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

La société **SCI LE CHATEAU DE MALH**,

Représentée par son Gérant, la **SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

La société **SCI BARBOTAN D'ALBRET**,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

La société **SCI THAU BALARUC**,

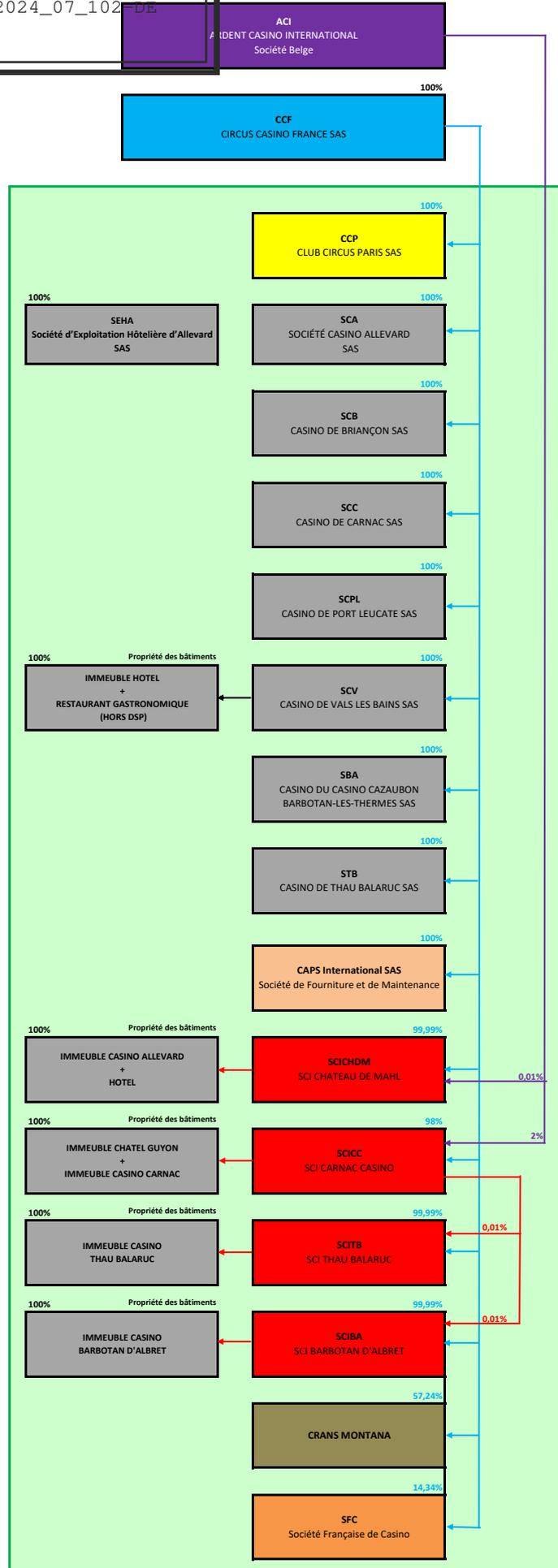
Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

ORGANIGRAMME CIRCUS FRANCE

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-FDE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-079 DU 20 AVRIL 2023

**RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2023
DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE CIRCUS**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-103 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2022 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ;

Vu la demande de la société CIRCUS du 31 janvier 2023 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS mentionnés en annexe ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée

à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions intervient dans un contexte de reprise de l'activité des casinos et des clubs de jeux depuis qu'il a été mis fin aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'Autorité relève à cet égard que, si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré par ces établissements – qui est supérieur au montant auquel il s'élevait antérieurement à l'épidémie de covid-19 – croît plus rapidement que le nombre d'entrées. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'avait rappelé dans ses décisions d'approbation des plans d'actions pour 2022, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point de vigilance demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs à réduire la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs.**

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions* ».

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2023, la société CIRCUS a, sur le fondement de ces dispositions, en sa qualité de représentant des casinos et du club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe, soumis à l'Autorité le plan d'actions commun à ces derniers en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe CIRCUS pour l'année 2023 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ont globalement mis en œuvre les prescriptions émises dans sa décision n° 2022-103 du 14 avril 2022 susvisée. Toutefois, il leur appartient de finaliser sans délai la mise en œuvre des prescriptions non réalisées.
11. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2023, ces actions doivent être poursuivies et amplifiées durant cet exercice et des progrès complémentaires sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.
12. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de cette dernière obligation, l'Autorité relève, d'une part, que les établissements appartenant au groupe CIRCUS sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré, qui repose sur une liste satisfaisante de critères qualitatifs et quantitatifs de détection, qui peut également être activé à la demande de l'entourage du joueur, et qui inclut l'analyse de l'activité des clients sur les machines de jeux. Ce dispositif pourrait encore être enrichi par d'autres indicateurs et inclure un profilage du niveau de risque selon la pratique de jeu observée, ainsi que s'appuyer davantage sur une analyse croisée des alertes produites par les différents canaux de détection afin de mieux identifier les joueurs à risque et adapter les mesures d'accompagnement qu'ils proposent.
13. D'autre part, les établissements appartenant au groupe CIRCUS ont mis en place un dispositif satisfaisant d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien préalable avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risques identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) incluant l'exclusion de ces joueurs des communications commerciales et un entretien à l'expiration de la mesure de LVA, une limitation des montants de paiement, une information relative à l'interdiction volontaire de jeu ainsi qu'une orientation vers un organisme médico-social local spécialisé en addictologie. Une procédure formalise la conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client. Par ailleurs, de nouveaux outils internes ont été mis en place, tel qu'un guide sur la conduite des entretiens avec les joueurs. Cependant, les casinos et le club utilisent encore la mesure « à ne pas recevoir » (ANPR), notamment à la demande des joueurs. L'utilisation de l'ANPR par la direction de l'établissement doit pourtant être limitée à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et doit demeurer exceptionnelle. Ce dispositif d'accompagnement pourrait toutefois être complété par une exclusion des communications commerciales adressées aux joueurs durant la mesure de LVA ainsi qu'à son expiration, par l'instauration d'une procédure relative à l'accompagnement des joueurs ayant souscrit une LVA ou étant interdits de jeu, dans l'hypothèse où ils se présentent à l'entrée de l'établissement, et par la consolidation du dispositif de suivi des joueurs identifiés et accompagnés prévu en 2023.
14. Enfin, d'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il importe de réaliser une évaluation de ce dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.
15. **En deuxième lieu**, il ressort de l'instruction que si un nouveau module de formation continue sera déployé en 2023, le dispositif de formation déployé au sein des établissements du groupe CIRCUS, pourrait être amélioré, notamment en adaptant le support de la formation initiale au

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

marché français et par le déploiement d'un module de formation spécifique aux référents en charge de la prévention du jeu excessif.

16. Au-delà de ce point, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements du groupe CIRCUS est portée par un comité dédié au niveau du groupe afin d'harmoniser les pratiques au sein des différents établissements et, au niveau de ces derniers, par un comité de prévention du jeu excessif composé par les collaborateurs ayant un lien commercial direct avec les clients. Toutefois, il importe que cette politique d'entreprise soit adaptée au marché français, dans ses objectifs comme les moyens qu'elle entend mobiliser et que la mise en œuvre effective de cette politique par les différents établissements du groupe soit contrôlée par le bais, par exemple, de l'instauration d'une démarche d'audit interne.

17. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les établissements appartenant au groupe CIRCUS proposent un dispositif d'information relativement satisfaisant au sein de ses établissements de jeux, notamment par le déploiement de nouveaux contenus et la promotion du site EVALUJEU. Ce dispositif est désormais complété par les informations contenues par les sites internet du groupe et des établissements de jeux affiliés à celui-ci qui proposent une page dédiée à l'information sur la prévention du jeu excessif ou pathologique particulièrement complète et accessible. De nouvelles actions viendront encore enrichir le dispositif, avec le déploiement de campagnes de sensibilisation à destination notamment des jeunes publics et de l'entourage des joueurs. Elle note toutefois que ce dispositif pourrait encore être complété par l'insertion de messages de prévention sur ses supports de jeux.

18. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la société CIRCUS pour l'année 2023 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS consolident leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, qui doit permettre d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. Les casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils mettent en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leur établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leurs établissements. Ils s'attachent à exclure des

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

communications commerciales les joueurs ayant sollicité une demande de limitation volontaire d'accès et reprenant une activité de jeu à l'expiration d'une période de limitation volontaire d'accès. Ils sont invités à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) - qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

2.3. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS renforcent leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques (référénts « jeu responsable »), dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.5. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS s'attachent à mettre en place des audits internes afin de veiller à ce que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, soient effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

2.6. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS améliorent l'information des joueurs relative à la limitation volontaire d'accès. Par exemple, les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS peuvent utilement réaliser un fascicule comprenant une présentation de l'intérêt de recourir à ce dispositif et les différentes modalités de limitation volontaire d'accès proposées au sein du casino.

2.7. Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS s'assurent que les traitements de données qu'ils mettent en œuvre ont lieu conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, particulièrement celles énoncées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il devra être apporté une attention particulière notamment à la détermination de la base légale des traitements, à l'information des personnes concernées, ainsi qu'au respect des principes de minimisation des données, d'exactitude, de limitation des finalités et de la conservation, d'intégrité et de confidentialité.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIRCUS et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux



Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXE

LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE CIRCUS

Casino d'Allevard
Casino de Balaruc
Casino de Barbotan
Casino de Briançon
Casino de Carnac
Club Circus Paris
Casino de Leucate
Casino de Vals-les-Bains



ORGANISATION ET PROCÉDURES INTERNES

APPLICABLES AUX FILIALES

-CIRCUS CASINO FRANCE-

EXPLOITANT UNE DSP ET/OU UNE AUTORISATION DE JEUX SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Description des procédures

<u>Version</u>	<u>Date</u>	<u>Auteur(s)</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Approbation</u>
<u>V1.0</u>	<u>01/11/2020</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA</u>	<u>Version Initiale</u>	
<u>V2.0</u>	<u>28/02/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD</u>		
<u>V3.0</u>	<u>25/03/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD</u>	<u>Adaptation au template Groupe G1 et intégration feedback A&O</u>	
<u>V4.0</u>	<u>04/04/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA</u>		
<u>V5.0</u>	<u>15/05/2022</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Sébastien LECLERCQ (Directeur Général Circus Casino France) ;</u> • <u>Philippe ESCUER (DR Casino de Briançon et DGD Casino d'Allevard) ;</u> 	<u>Volonté du Groupe G1 d'associer les déclarants Tracfin locaux tout en mettant à jour les procédures internes sur base des suggestions</u>	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Benoît ENGELS (DR Casino de Vals-Les-Bains) ;</u> • <u>Pierre BACQUE (DR Casino de Port-Leucate) ;</u> • <u>Robert PLUMIER (DR Casino de Barbotan-Les-Thermes) ;</u> • <u>Eric ARGENTI (DR Casino de Balaruc-Les-Bains) ;</u> • <u>Philippe LORIOT (DR Casino de Carnac) ;</u> • <u>Jacques Ré (DR Club Circus Paris)</u> 	<u>pratiques des DR des sites d'exploitation.</u>	
<u>V6.0</u>	<u>21/05/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD et Sébastien LECLERCQ</u>	<u>Synthèse des versions V1.0 à V5.0</u>	
<u>V7.0</u>	<u>05/09/2022</u>	<u>Olivier BOVA</u>	<u>Insertion d'une recommandation de la DCPJ du 29 juillet 2022 et ajout d'une colonne « approbation » au tableau introductif</u>	<u>Thibaut Collard, le 18.10.22</u>
<u>V8.0</u>	<u>11/12/2022</u>	<u>Thierry LETARD, Olivier BOVA et Sébastien LECLERCQ</u>	<u>Actualisation de la synthèse des risques (Annexe VII , page 54) ; mise à jour de l'annexe I</u>	
<u>V9.0</u>	<u>20/06/2023</u>	<u>Sonia ALABASTRO, Thierry LETARD et Olivier BOVA</u>	<u>Mise à jour 6.2.1, partie relative au logiciel ComplyAdvantage</u>	
<u>V10.0</u>	<u>08/12/2023</u>	<u>Olivier BOVA</u>	<u>Prise en compte d'une demande du SCCJ du 5 décembre 2023</u>	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

relative au
rappports annuels
(voir 6.3 sous
« Vigilance accrue
en caisse » in fine.

1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	5
2. PRINCIPES ET DEFINITIONS ESSENTIELS	7
2.1 Principes et Définitions	7
2.2 Notions inhérentes au blanchiment :	8
3. ORGANISATION ET CONTRÔLES INTERNES	9
3.1. Politique et Procédure de groupe	9
3.2. Responsables anti-blanchiment	9
3.4. Recrutement et formation	10
3.5. Signalement des violations internes (<i>Lanceurs d'Alerte</i>)	10
3.6. Implémentation, contrôle et actualisation	11
4. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES	12
5. EVALUATION GLOBALE DES RISQUES.....	12
6. VIGILANCE CONTINUE A L'EGARD DES CLIENTS ET EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES.....	14
6.1. Entrée du Client dans l'établissement : identification et vérification de son identité	14
6.2. Evaluation individuelle des risques et vigilance continue à l'égard du Client	15
6.2.1. Identification des caractéristiques du Client.....	15
6.2.2. Évaluation individuelle des risques BC/FT du Client.....	16
Formulaire EIR	17
6.3. Vigilance continue à l'égard des opérations du Client	19
7. ANALYSE ET DECLARATION DE SOUPCONS	22
7.1. Analyse des opérations atypiques, faits et fonds suspects	22
7.2. Déclaration de soupçons à TRACFIN	23
7.2.1. Opérations, faits et fonds sujets à déclaration.....	23
7.2.2. Personne en charge de la déclaration.....	24
7.2.3. Modalités de la déclaration	25
7.2.4. Contenu de la déclaration.....	25
7.2.5. Délai de déclaration à TRACFIN.....	25
7.2.6. Déclaration immédiate après investigation interne.....	26
7.2.7. Rapports et demandes d'informations complémentaires de TRACFIN	27
7.2.8. Protection des déclarants de bonne foi	27

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 17/07/2024

7.3 Interdiction de divulgation.....	28
7.5. Nouvelle évaluation individuelle des risques	28
8. CONSERVATION DES DONNEES ET DOCUMENTS	29
9. PROTECTION DES DONNEES	29
10. VEILLE JURIDIQUE	29
11. CONTRÔLE INTERNE ET MISE EN PLACE D’UN RAPPORT ANNUEL A L’ATTENTION DE L’AUTORITE DE CONTRÔLE (SCCJ)	30
12. PROCEDURE DE GEL DES AVOIRS.....	31
ANNEXE I : DECLARANTS TRACFIN PAR ENTITE CCF.....	31
ANNEXE II : PROCEDURE LAB.OIRR	36
ANNEXE IV EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES (IRA)	40
ANNEXE V : PROCEDURE INTERNE CIRCUS CASINO FRANCE RELATIVE A L’ACCEPTATION DES PAIEMENTS PAR CHEQUE BANCAIRE	44
ANNEXE VI : VIGILANCE TRACFIN	47
ANNEXE VII : GEL DES AVOIRS.....	48
ANNEXE VII : SYNTHESE DES RISQUES.....	53

En tant que membre de GAMING1, la société CIRCUS CASINO FRANCE opère respectivement, sur le territoire français, les club de jeux et casinos terrestres suivants : Club Circus Paris, Casino Circus Allevard, Casino Circus Briançon, Casino Circus Carnac, Casino Circus Leucate, Casino Circus Vals Les Bains, Casino Circus Balaruc, Casino Circus Barbotan.

En tant que prestataires de jeux de hasard, ces divers club et casinos sont soumis à la législation française visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») conformément à/au(x) :

- Titre IV du Livre V de la partie législative du Code Monétaire et Financier (ci-après « CMF ») : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales » soit les articles L-561-1 à L-564-2 CMF et R-561-38 à R-561-38-9 CMF.
- L'arrêté du 25 février 2019 relatif aux procédures internes et au contrôle interne mis en place par les opérateurs de jeux ou de paris visés par le point 9° de l'article L-561-2 du Code Monétaire et Financier pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, modifiée par :
 - les lois n°2017-257 du 28 février 2017 (article 34), n° 2019-222 du 23 mars 2019 (article 102), n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 89) ;
 - les décrets n° 2018-284 du 18 avril 2018, n°2020-118 et 2020-119 du 12 février 2020
 - les ordonnances n°2018-1125 du 12 décembre 2018, n° 2020-115 du 12 février 2020, n°2020-1342 du 4 novembre 2020, n°2020-1544 du 9 décembre 2020, n°2021-958 du 19 juillet 2021, n°2021-1735 du 22 décembre 2021 et n°2022-230 du 15 février 2022 ayant pour but de renforcer le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le groupe GAMING1 auquel appartient CIRCUS CASINO FRANCE, tient compte et met à jour ses procédures internes communes conformément aux :

- Notes Interprétatives et Recommandations du GAFI

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Directives de l'Union Européenne et des groupes de réflexion sur les apports des dites directives notamment l'« *expert group on money laundering and terrorist financing* » de l'Union Européenne ainsi que des groupes de travail, et notamment, sur le territoire français, celui de l'OLAB (l'Observatoire français de la Lutte Anti-Blanchiment).

Lignes directrices conjointes de Tracfin et des autorités de contrôle (SCCJ, Service Central des Courses et Jeux, pour les clubs et casino terrestres. (NB : le cadre de référence du 3 juin 2021 pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu au X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 ne s'applique pas aux clubs et casinos terrestres tout comme les « Lignes directrices conjointes de l'autorité de régulation des jeux en ligne et de tracfin sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » dont la dernière version avait été publiée en décembre 2019).

→ Le recommandations et rapports du Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

CIRCUS CASINO FRANCE s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Législation anti-blanchiment. CIRCUS CASINO FRANCE a établi dans ce cadre une politique et procédure anti-blanchiment, qui tient compte des risques de BC/FT auxquels les casinos terrestres sont exposés, afin de prévenir efficacement, détecter et empêcher le BC/FT en leur sein (la « Politique et Procédure »).

La Politique et Procédure s'applique aux casinos terrestres opérés par CIRCUS CASINO FRANCE à tous les jeux de hasard qu'ils proposent (jeux de table et jeux automatiques). Elle vise par conséquent, sans prétendre à l'exhaustivité, à familiariser les dirigeants, employés et agents éventuels des établissements terrestres de jeux de hasard qui sont amenés à appliquer la Législation anti-blanchiment de par leurs fonctions, à leur obligations anti-blanchiment.

Le non-respect des obligations découlant de la Législation anti-blanchiment constitue une violation de normes légales et/ou réglementaires pouvant entraîner des sanctions administratives, civiles et/ou pénales et un risque réputationnel importants pour CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et salles de jeux ; ainsi que des mesures disciplinaires sévères, y compris le licenciement et la dénonciation aux autorités réglementaires et judiciaires compétentes (y compris en vue de poursuites éventuelles du chef d'infractions pénales) pour ses préposés.

Les dirigeants, Employés et agents éventuels de CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos terrestres doivent par conséquent se conformer à la Politique et Procédure à tout moment.

2.1 Principes et Définitions

- ✚ **Blanchiment d'argent** : délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende.
- ✚ **Financement du terrorisme** : Fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes. Infraction pénale punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.
- ✚ **TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins)** : La cellule Tracfin, créée en 1990, sans préjudice quant à la date exacte, rattachée au Ministère de l'Action et des comptes publics, constitue à la fois une centrale du renseignement et un service d'expertise anti-blanchiment
- ✚ **Sanctions financières** signifie les mesures d'embargo, de gel des avoirs et autres mesures restrictives adoptées par les Etats (en ce compris la France) et/ou les organisations supranationales (en ce compris l'Union européenne) au travers de lois et règlements, dans le but de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, aux violations des droits de l'homme, à la déstabilisation des États souverains ou à la prolifération d'armes de destruction massive.
- ✚ **Employé** signifie tout membre du personnel de CIRCUS CASINO FRANCE et de ses casinos terrestres qui est ou pourrait être impliqué dans la prévention du BC/FT dans le cadre de ses fonctions – et ce notamment par le biais de contacts (in)directs avec des Clients, par la surveillance des Clients et/ou des jeux de hasard, et/ou par d'autres activités opérationnelles pertinentes.
- ✚ **Client** signifie toute personne physique qui se présente à un casino ou une salle de jeux terrestre opéré par CIRCUS CASINO FRANCE afin de participer à des jeux de hasard. Toute personne qui accède ou tente d'accéder à l'établissement, en ce compris donc un client potentiel, est qualifié de Client aux fins de la Politique et Procédure.
- ✚ **Bénéficiaire effectif (UBO)** signifie toute personne physique pour le compte de laquelle une opération de jeu est effectuée par un Client d'un casino terrestre.
- ✚ **Personne politiquement exposée (PEP)** signifie toute personne physique à qui a été confiée des fonctions publiques importantes en France ou à l'étranger, ainsi que les membres de sa famille et toute personne physique connue comme étant étroitement associée à un PEP.
- ✚ **Drop** s'entend de manière générale comme la dépense d'un client par l'achat en caisse ou l'achat de crédits aux machines à sous.
- ✚ **Pays tiers à haut risque** signifie tout pays présentant un risque géographique élevé de BC/FT tel qu'identifié sur le(s) site(s) internet www.tresor.economie.gouv.fr ou www.fatf-gafi.org.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les établissements de Jeux sont soumis à une réglementation stricte définie principalement par l'arrêté modifié du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des casinos (« l'Arrêté »). Par extension à la réglementation TRACFIN de l'article 15 in fine de l'Arrêté, les collaborateurs ayant un agrément ministériel sont dans l'obligation de suivre une formation à la Lutte Contre le Blanchiment dans les 90 jours suivant leur embauche.

Les Directeurs Responsables de Casinos et de Clubs de Jeux sont assujettis au titre de l'article L.561-2- 9° du Code monétaire et financier.

2.2 Notions inhérentes au blanchiment :

Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (article 324-1 du code pénal).

Il est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (blanchiment dit aggravé, article 324-2 du code pénal).

Pour être passibles de sanctions pénales, les actes constitutifs du blanchiment doivent avoir été commis de manière intentionnelle.

Le financement du terrorisme :

L'article 421-2-2 dispose : « Constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

3.1. Politique et Procédure de groupe

Cette Politique et Procédure est mise en œuvre dans (i) les casinos terrestres et (ii) les clubs de jeux. La Politique et Procédure poursuit une approche groupe harmonisée au sein de CIRCUS CASINO France, mais également au niveau du groupe GAMING1, et est mise en œuvre et adaptée selon les particularités de chaque établissement et licence concernée.

3.2. Responsables anti-blanchiment

GAMING1 a nommé un « dirigeant responsable anti-blanchiment » (« Senior AML Manager ») chargé d'assurer le respect de la Législation anti-blanchiment au niveau structurel. Le dirigeant responsable anti-blanchiment exerce les missions suivantes :

- superviser la mise en œuvre et le respect de la Législation anti-blanchiment et des Sanctions financières applicables et, le cas échéant, des décisions administratives prises conformément à la Législation anti-blanchiment ; et
- approuver et garantir l'adéquation et la proportionnalité des mesures opérationnelles mises en place en interne.

Emmanuel Mewissen revêt la fonction de dirigeant responsable anti-blanchiment au sein de GAMING1.

GAMING1 a également nommé des « AMLCO » (« *Anti-Money Laundering Compliance Officer* ») chargés de s'assurer du respect de la Législation anti-blanchiment au niveau opérationnel. L'AMLCO exerce les missions suivantes :

- assurer la mise en œuvre efficace par GAMING1 et par le casino terrestre de la Politique et Procédure et des mesures de contrôle internes liées ;
- superviser la formation anti-blanchiment des dirigeants, Employés et agents éventuels ;
- assurer l'analyse des situations où il n'a pas été possible de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard d'un Client notamment en cas de problèmes techniques du système permettant de réaliser les évaluations individuelles de risque ; et
- assurer l'analyse des opérations atypiques, fonds et faits potentiellement en lien avec le BC/FT, l'établissement des rapports écrits y relatifs, et la déclaration échéante de soupçons de BC/FT à la

Thibaut Collard, Compliance Director, revêt la fonction d'AMLCO pour le Groupe GAMING1.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

En France, CIRCUS CASINO FRANCE a nommé plusieurs AMLCO, ou « Déclarants TRACFIN » :

- Au niveau de CIRCUS CASINO FRANCE : Thierry LETARD (thierry.letard@casinovals.fr)
- Un déclarant TRACFIN est également nommé au sein de chaque casino terrestre (voir annexe I « Déclarants et Gouvernance »)

3.4. Recrutement et formation

CIRCUS CASINO FRANCE s'assure que les Déclarants, Employés et agents éventuels recrutés et nommés ont la fiabilité professionnelle nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité.

L'intégralité des salariés des filiales de CIRCUS CASINO FRANCE (employés des bars, restaurant et hôtel y compris) sont, sous l'impulsion de GAMING1, dans l'obligation de suivre une formation Tracfin à distance en e-learning à intervalles réguliers. La formation est suivie d'un test sous forme de QCM noté afin de suivre le niveau de connaissance des participants.

Le Déclarant TRACFIN organise et supervise un programme de formation continue de lutte anti-blanchiment pour les dirigeants, Employés et agents éventuels. Le but de la formation, qui est organisée à l'entrée en fonction et est répétée de manière périodique (et à tout le moins annuelle), est de s'assurer qu'ils :

- connaissent et comprennent la Politique et Procédure ;
- possèdent les connaissances requises des méthodes et des critères d'identification des opérations, fonds et faits susceptibles d'être liés au BC/FT ; et
- connaissent la procédure de signalement interne à suivre en tel cas.

Le personnel des caisses, les croupiers, les MCD et les techniciens de machines à sous seront plus particulièrement alertés afin d'être attentifs aux comportements inhabituels, aux transactions suspectes et en cas de doute sérieux sur l'origine des fonds misés.

3.5. Signalement des violations internes (*Lanceurs d'Alerte*)

Les dirigeants, Employés et agents éventuels signalent au Déclarant TRACFIN toute violation connue ou soupçonnée de la Politique et Procédure ou de la Législation anti-blanchiment.

Ce signalement est effectué, anonymement s'ils le souhaitent, via la plateforme électronique dédiée (cfr. Politique Lanceur d'Alertes).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Un signalement interne effectué de *bonne foi* n'entraîne aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. CIRCUS CASINO FRANCE s'engage à protéger de toute représailles ou de tout acte hostile les dirigeants, Employés et agents éventuels qui signaleraient de bonne foi toute violation supposée ou réelle de la Politique et Procédure.

3.6. Implémentation, contrôle et actualisation

Le dirigeant responsable anti-blanchiment a approuvé et publié la Politique et Procédure dans le cadre de sa responsabilité de veiller à la mise en œuvre et au respect des obligations anti-blanchiment de GAMING1 et de CIRCUS CASINO FRANCE.

Le Déclarant TRACFIN contrôle de manière continue la pertinence, la proportionnalité et l'efficacité des mesures anti-blanchiment en place. Il révisé et améliore périodiquement la Politique et Procédure à cette fin, et à tout le moins à chaque fois qu'un changement important intervient au niveau de la Législation anti-Blanchiment, des activités des casinos terrestre et club(s) de jeux de CIRCUS CASINO FRANCE, et/ou des vulnérabilités et menaces liées aux jeux de hasard proposés dans les casinos et salles de jeux terrestres. Ces modifications sont approuvées par le dirigeant responsable anti-blanchiment.

Le Déclarant TRACFIN rédige chaque année un rapport d'activité ou « plan d'action », relatif notamment au développement des risques BC/FT auxquels les établissements de jeux dont il est responsable sont exposés et au caractère adéquat de la Politique et Procédure. Il le transmet au déclarant TRACFIN de CIRCUS CASINO FRANCE qui le transmet ensuite à, la demande du Service Central des Courses et Jeux (autorité de tutelle ministérielle) à l'autorité de contrôle : l'ANJ (anciennement l'ARJEL) sur base de l'article 34.X alinéa 3 la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes.

Pour mémoire, sur base de l'article L 561-36 du CMF, l'ANJ assure le contrôle du respect des opérateurs terrestres et en ligne et participe à la politique nationale en matière de LCB-FT en tant que membre du Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Elle est en outre un interlocuteur privilégié de TRACFIN sur base, notamment de l'article 42 de la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes.

Toute amélioration identifiée par le Déclarant TRACFIN est effectuée dans les plus brefs délais. À cette fin, les dirigeants et les Employés sont invités à adresser leurs commentaires et suggestions au Déclarant.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Toute question relative à la Politique et Procédure ou à la Législation anti-blanchiment plus largement est adressée au Déclarant.

4. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

Les mesures anti-blanchiment mises en œuvre par la Politique et Procédure se fondent sur une approche basée sur les risques.

À cette fin, CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et clubs de jeux respectifs réalisent (et tiennent à jour) deux types d'évaluation des risques, dans le but de mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels les casinos et salles de jeux terrestres sont exposés :

- Le Déclarant TRACFIN réalise une évaluation globale des risques des services de jeux de hasard proposés dans les casinos et les clubs de jeux.
- L'Employé désigné réalise une évaluation individuelle des risques de chaque Client (voir annexe II « Procédures LAB.OIRR »)

Les résultats des évaluations globale et individuelle des risques permettent à l'Employé désigné de déterminer le niveau de vigilance continue à appliquer à chaque Client et à ses opérations.

5. EVALUATION GLOBALE DES RISQUES

Le Déclarant TRACFIN réalise une évaluation globale des risques (« EGR ») auxquels respectivement les casinos terrestres et les clubs jeux sont exposés en tenant compte des caractéristiques de la clientèle, des jeux et opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels les casinos et salles de jeux terrestres ont recours.

Cette évaluation est réalisée respectivement pour chaque établissement appartenant à CIRCUS CASINO FRANCE. La direction de CCF demande à tous ses Directeurs Responsables et Déclarants TRACFIN de se rapprocher de leurs correspondants locaux du Service Central des Courses et Jeux afin de mettre à jour les EGR de manière régulière et documentée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ce système doit comporter :

- un volet *classification* des risques auxquels le professionnel est exposé au regard, notamment, de ses activités/opérations/services/clients/implantations ;
- un volet *opérationnel* décrivant les procédures à mettre en œuvre, par le professionnel, en réponse aux risques identifiés préalablement.

Il doit par ailleurs être :

- **Individualisé et adapté à la situation particulière de chaque établissement :**

Il est nécessaire de prendre en compte des particularités de l'entité (sa taille, sa clientèle, son implantation géographique, les jeux proposés à ses clients en particulier) afin de s'assurer que les systèmes mis en place sont adaptés à la situation de chaque établissement.

Dans cette circonstance, l'adoption d'un document général sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, transmis par un syndicat professionnel ou un groupe et destiné à l'information de l'ensemble de ses membres ne suffit pas pour se conformer aux exigences de l'article L.561-32 du CMF. Le réseau ou le groupe peut contribuer à la préparation du système, mais il ne peut se substituer à l'établissement lui-même qui doit procéder à l'évaluation des risques qui le concernent et à la manière de les gérer. Dans ce cadre, il peut toutefois prendre en compte ou faire référence à la politique définie dans ce domaine par le syndicat professionnel ou le groupe auquel il appartient.

**Extrait des lignes directrices TRACFIN-SCCJ du 16 janvier 2017 annulées par le CE,
Arrêt de la 5^{ème} et 6^{ème} Chambres réunies du 4 mai 2018*

L'EGR permet au Déclarant de définir et mettre en place une organisation et des contrôle internes anti-blanchiment adéquats, proportionnés et efficaces, tels que définis dans la Politique et Procédure.

L'EGR permet également à l'Employé désigné de déterminer le niveau de vigilance adéquat à appliquer aux Clients

Le Déclarant prend au moins en compte les variables de risque suivantes lors de la réalisation de l'EGR :

- les facteurs de risques inhérents aux Clients ;
- les facteurs de risques liés aux jeux, aux opérations et aux canaux de distribution ;
- la finalité, la récurrence, le nombre et le montant des opérations des Clients ; et
- les facteurs de risques géographiques liés aux activités de l'établissement terrestre.

Le Déclarant prend également en compte, aux fins de l'EGR, les conclusions pertinentes de :

- l'évaluation supranationale des risques de BC/FT établie par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de la Directive 2015/849 ;
- l'évaluation nationale des risques de BC/FT établie par les organes de coordination Français, conformément aux articles L-561-4-1 ; L-561-6 et L-561-32 CMF.
- toute autre publication (supra)nationale ou sectorielle pertinente (émanant p.ex. du GAFI, de TRACFIN ou de la Commission des jeux de hasard) et toute autre information pertinente à disposition du Déclarant.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

L'EGR est tenue à jour et révisée au moins une fois par an. Elle est revue à chaque fois qu'un changement important intervient au sein des activités de l'établissement de jeux ou des risques associés aux jeux de hasard qui y sont proposés.

L'EGR de chaque casino et clubs de jeux, ainsi qu'une synthèse CIRCUS CASINO FRANCE est transmise annuellement à l'ANJ dans le cadre du rapport annuel d'activité ou « plan d'action » LCB/FT l'article 34.IX la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes. (voir Annexe VII, synthèse des risques)

6. VIGILANCE CONTINUE A L'EGARD DES CLIENTS ET EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES

L'obligation de vigilance continue à l'égard du Client implique pour l'Employé désigné de connaître le Client et ses caractéristiques ainsi que les caractéristiques de ses opérations, par le biais des étapes suivantes (dont le degré d'analyse dépend du risque de BC/FT posé par le Client).

6.1. Entrée du Client dans l'établissement : identification et vérification de son identité

Identification du client et vérification de son identité (VDI) ; le personnel est sensibilisé aux potentielles tentatives d'usurpation d'identité.

Le contrôle aux entrées est effectué par le biais du module Secrétariat / Access d'OCM.

Il permet d'une part de protéger les mineurs en leur interdisant l'accès aux Jeux ; et d'autre part, de vérifier que la personne ne figure pas sur le fichier des Interdits Ministériels ou Personne Politiquement Exposée (PPE) et sanction.

Procédure PPE : le risque est élevé, le principe de vigilance accrue s'impose

Procédure sanction : le risque est non-acceptable, l'accès au casino est refusé au joueur.

Une attention particulière est portée sur les visiteurs provenant des pays tiers à l'Union Européenne.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste noire du GAFI et autres listes de sanction nationale ou supranationale sont systématiquement signalés dans nos établissements.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié Les employés A/DI sont également formés pour signaler les éventuels groupes organisés

originaires de l'Est de l'Europe qui accéderaient ou tenteraient d'accéder en groupe aux salles de jeux.

Surveillance des éventuels allers-retours des clients, signalement discret au MCD en cas de suspicion et moyens mis en place afin que les salariés communiquent et/ou alertent discrètement entre eux.

6.2. Evaluation individuelle des risques et vigilance continue à l'égard du Client

6.2.1. Identification des caractéristiques du Client

En application des articles L-561-13 et D-564-2 CMF, « les représentants légaux et directeurs responsables de casinos » doivent procéder à l'enregistrement « des noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit dès lors que les sommes excèdent 1000 euros* par séance.

Le registre doit être conservé pendant 10 ans » *

La transposition de la directive européenne d'octobre 2005 (Directive 2005/60/CE) a été complétée par le décret n° 2009-1013 du 25 août 2009 portant application du premier alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier, modifiant le seuil de 1 000 € à 2 000 € (par séance) à partir duquel les casinos doivent enregistrer les noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit).

Le relèvement du seuil à 2000 € a été initialement codifié à l'article D-561-13 puis à l'article D-561-10-1 CMF.

En application de l'article L561-5 (2°) CMF, les personnes assujetties aux obligations Tracfin doivent, avant d'entrer en relation d'affaire vérifier « ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant ».

L'article R561-5-1 (3°) permet aux casinos d'enregistrer une copie de la pièce d'identité.

La Direction Centrale de la Police Judiciaire et le Service Central des Courses et Jeux ont informé les casinotiers français en date du 29 juillet 2022 que la copie de pièce d'identité ne pouvait être enregistrée que pour les clients dont les changes dépassent, au cours d'une même séance, le seuil de 2000€.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les autorités précitées ont également informé les professionnels que les informations susvisées pouvaient être conservées pour un maximum de cinq ans.

Ces informations qui sont consignées sur un registre ~~à conserver pendant 10 ans~~ et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément à l'article 36 de l'Arrêté, « les registres de change (...) ne doivent présenter ni grattage ni surcharge ».

A cet égard, il est rappelé que le registre de change peut être établi par procédé informatique, qu'il doit comporter un numéro d'ordre et que le casino doit en avoir un par caisse de jeu.

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE travaille actuellement à la mise en place d'une solution informatisée permettant un « screening » et une identification automatique des personnes politiquement exposées nationales et internationales.

Les systèmes actuellement en place permettent d'identifier les mineurs, le personnel des jeux et les interdits ministériels. A noter que l'identité des joueurs n'était pas stockée jusqu'en 2022 sauf pour les joueurs ayant consenti à créer une carte de membre CIRCUS.

CIRCUS CASINO FRANCE a décidé de mettre en place un screening de tous les clients ayant procédé à un change de plus de 2000€ lors d'une cession de jeux et de tous ceux ayant remporté plus de 2000€ ce qui inclura un historique de ladite clientèle qui sera géré par le fournisseur ComplyAdvantage.

L'utilisation de la solution ComplyAdvantage permet en effet les types de vérification suivantes :

- Présence de l'individu sur une liste de SANCTION (risque non-acceptable)
- Présence de l'individu sur une liste de PPE (risque élevé)

Les employés VDI veillent également à interdire l'entrée et/ou l'accès aux jeux au personnel des jeux en dehors de leur travail et aux personnes mentionnées à l'article R-321-27 CSI, à savoir les personnes en état d'ivresse, celles susceptibles de provoquer des incidents, les fonctionnaires et militaires en uniforme.

6.2.2. Évaluation individuelle des risques BC/FT du Client

Suite à l'identification des caractéristiques du Client, l'Employé désigné procède en premier lieu à une évaluation individuelle des risques (« EIR ») de BC/FT du Client afin de déterminer si

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le Client doit être soumis à des mesures de vigilance, standard ou accrue, ou s'il ne peut être accepté en tant que Client.

L'EIR est réalisée dans deux cas :

- soit dans le cas où le Client effectue une opération pour un montant égal ou supérieur à 2.000 EUR que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées ;
- soit s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'EIR permet à l'Employé désigné d'identifier les risques de BC/FT posés par le Client, d'évaluer ces risques et de classer le Client dans une catégorie de risque liée : standard, élevé ou inacceptable.

L'EIR prend également en considération les résultats de l'EGR.

L'Employé désigné procède à l'EIR en remplissant le « formulaire d'évaluation individuelle des risques » de BC/FT (voy. *infra* **Annexe IV**).

Ce formulaire EIR prend en compte les facteurs de risque liés aux Clients, jeux, opérations, canaux de distribution et zones géographiques (voy. *infra* **Annexe III**).

Dans un premier temps, en l'attente de l'implémentation d'une version digitalisée et automatisé de l'EIR il est effectué de manière manuelle par l'Employé.

Formulaire EIR

Sur la base du nombre de réponse affirmative aux différentes catégories de questions du formulaire EIR évaluant le risque de BC/FT (*infra* **Annexe IV**), l'Employé désigné détermine si le Client pose un risque standard, élevé ou inacceptable de BC/FT.

Cette classification détermine la politique d'acceptation du Client et le degré de vigilance devant être appliqué à son égard :

- Risque STANDARD : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
 - « oui » à une ou deux des 3 questions de la 1^{ère} catégorie (questions A1 à A3) et aucun « oui » à une des 7 questions de la 2^{ème} catégorie (questions A4 à A10)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le niveau de risque identifié est *standard*, ce qui signifie que l'Employé doit se limiter à appliquer les mesures de vigilance établies dans la Politique et Procédure.

- Risque ELEVÉ : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
 - « oui » aux questions A1+A2+A3 ;ou
 - « oui » au moins à l'une des 7 questions de la 2^{ème} catégorie (questions A4 à A10) :

Le niveau de risque identifié est *élevé*, ce qui signifie que l'Employé applique au Client des mesures de vigilance *accrue*.

Par conséquent, en plus de se conformer au processus d'identification et de vérification défini *infra 6.*, l'Employé *doit* :

- obtenir, le cas échéant, des informations supplémentaires sur le Client ;
 - obtenir des informations sur l'origine des fonds et du patrimoine du Client ;
 - appliquer une surveillance accrue des opérations (engagement de mises/collecte de gains) effectuées par le Client, tout en déterminant les schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi en l'espèce ;
- Risque INACCEPTABLE : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
 - « oui » au moins à 3 questions de la 2^{ème} catégorie conférant un risque élevé au Client ;ou
 - « oui » à la question de la 3^{ème} catégorie (A11) :

Le niveau de risque identifié est *inacceptable*.

Par conséquent, l'Employé ne peut pas accepter le Client et lui retire l'accès à l'établissement.

L'Employé communique dans ce cas le dossier EIR du Client au Déclarant :

- si le refus du Client résulte de son inscription sur une liste de Sanctions Financières, le Déclarant communique sans délai ces informations à TRACFIN;
- dans toutes les autres situations, Le Déclarant TRACFIN détermine si ces informations doivent faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN (voy. *infra 7*).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Une fois que le Client est soumis à une vigilance telle que décrite *supra*, les opérateurs tiennent à jour les informations le concernant en tenant compte de son niveau de risque. A cet effet, l'Employé désigné procède à un nouveau processus d'identification et de vérification du Client à risque :

- *standard* : tous les 3 ans ;
- *élevé* : tous les ans.

Ce nouveau processus d'identification/vérification étant effectivement réalisé lors de la première visite du Client après l'écoulement de la période précitée.

L'Employé procède également à un nouveau processus d'identification et de vérification du Client lorsque les informations enregistrées dans la base de données ne sont plus à jour (p.ex. lorsque la validité de ses documents d'identification a expiré).

6.3. Vigilance continue à l'égard des opérations du Client

Le niveau de risque du Client (tel que déterminé suite à la réalisation de l'EIR, *supra* 6.2) détermine le degré de vigilance à appliquer aux opérations (engagement de mises/collecte de gains) du Client.

La vigilance continue à l'égard des opérations du Client a pour but de détecter des opérations atypiques potentiellement en lien avec le BC/FT : il peut notamment s'agir d'opérations qui n'apparaissent pas cohérentes avec le profil du Client, ou d'opérations n'ayant aucune logique économique en termes de jeu et pouvant être assimilées à des techniques de blanchiment (voy. *infra* 7.1).

Le casino terrestre exerce une vigilance continue à l'égard des opérations de ses Clients de la manière suivante :

Vigilance exercée en pratique par :

- les croupiers ;
- le service de sécurité/surveillance CCTV en direct ; et/ou
- d'autres moyens/membres du personnel.

VIGILANCE AUX TABLES DE JEUX

- Présence de chef de table, chef de partie, MCD, et DR suivant la réglementation et plus dans la mesure du possible.
- Un système vidéo micro et image à la pointe contrôlé directement par le siège G1
- Vigilance accrue sur le cash à table et à la caisse.
- Surveillance des comportements, non-jeu notamment, et des échanges entre joueurs.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Recours à la vidéo protection si nécessaire sur sollicitation d'un MCD ou DR.

- Suivi du drop via le module Pit Manager de nos systèmes.
- Application stricte de la réglementation des jeux

VIGILANCE EN SALLE DES MACHINES À SOUS

Mise en place d'une alerte (mail ou notification) par « session de jeux » permettant d'informer les Membres du Comité de Direction et/ou caisse, d'un drop dépassant 500€ sur une machine à sous ou poste de jeux électroniques.

Les Bill Acceptor sont également paramétrés jusqu'à 100€. De plus une alarme en temps réel remonte en On Line pour toute insertion d'un billet supérieur à 50€. Afin de limiter la fraude sur les billets et assurer la traçabilité des drop importants.

Des éléments de renseignements complémentaires peuvent être recherchés après la comptée grâce à la vidéo, sur les machines ayant les drops les plus importants

« Live Slot View » et Kairos permettent, à l'instant T, de connaître toutes les informations des sessions de jeux sur n'importe quelle machine : Ticket In, Ticket Out, Billets (nombre et dénomination) ... Ceci, couplé à une identification du client si ce dernier est possesseur de la Carte club et l'a insérée dans le lecteur. (Voir § Player Tracking)*.

**si le casino est en possession de ce système*

Attention particulière et constante portée à la clientèle des Jeux Traditionnels électroniques, souvent jeune et occasionnelle, ainsi qu'au non-jeu.

VIGILANCE ACCRUE EN CAISSE

Enregistrement informatique des changes systématiques lorsque le client passe en Caisse MÀS ou Jeux.

Fichier de suivi In/Out quotidien transmis entre les caissiers MÀS à leur passation pour le cumul des transactions susceptible d'atteindre 2000€ sur la séance de jeux.

Tenue correcte et actualisée des registres ou version dématérialisée dument complétée, extraite et enregistrée quotidiennement.

Les changes importants en petites coupures font l'objet d'un report sur un fichier interne sécurisé comportant les données nécessaires à l'identification du joueur et permettant de suivre ses transactions subséquentes.

Il en est de même pour les clients demandant systématiquement de grosses coupures (idem pour les billets souillés).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les caissiers sont également sensibilisés à la notion de non-jeu qu'ils doivent détecter lors des transactions.

Une procédure interne a été mise en place dans tous les sites d'exploitation concernant l'acceptation de chèques remis par les clients (*infra*, **Annexe V**)

A noter qu'en date du 5 décembre 2023, le SCCJ a demandé que le rapport annuel contienne une présentation différentielle des changes entrants et sortants des 10 sinon des 20 plus gros clients pour chaque site d'exploitation dans le but de mesurer les pratiques internes mises en place en matière LCB/FT.

Après discussions entre le syndicat professionnel CASINOS DE FRANCE et le SCCJ, il apparaît que cette nouvelle demande doit être interprétée comme suit « *il s'agit uniquement des montants et non de la liste nominative des clients en question. Il convient en effet de se conformer aux règles de confidentialité et du RGPD. Les informations de correspondance entre le différentiel des changes et les identités des joueurs sont à la disposition du Service dans le cadre des inspections LCB-FT. Cette demande ne concerne que les établissements les plus importants, soit ceux réalisant plus de 15 M€ de PBJ annuel.* ».

CCF se conformera à cette obligation dès lors que l'un de ses casinos entrera dans la définition précitée des « établissements les plus importants ».

VIDEO PROTECTION

Nos établissements sont équipés de caméras et micros ; les enregistrements sont conservés 28 jours, conformément à l'article 21 de l'Arrêté.

TECHNOLOGIE

Nos établissements se sont dotés de matériel haute technologie permettant d'éradiquer les tentatives de fraude.

Les équipements ont été soigneusement choisis en fonction des risques intrinsèques propres à l'entité. Néanmoins, tous nos sites sont équipés de détecteurs de faux billets, de compteuses valorisatrices, etc...

Certains ont des besoins spécifiques ; le Club s'est équipé de jetons RFID, des balances calculant le montant ont été insérées en Caisse et sur les tables de Cash Game.

Le Club dispose également un lecteur de pièces d'identité destiné à détecter les contrefaçons.

PLAYER TRACKING

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le Groupe Circus Casino France a mis en place une carte Club, à technologie RFID.

Sa création permet d'enregistrer l'identité complète du client ainsi que sa photo.

Elle remplace par la suite la pièce d'identité à l'intérieur de l'établissement, conformément à l'article 26 alinéa 3 de l'Arrêté.

Cette carte permet de suivre les transactions de nos clients en temps réel puisqu'il est systématiquement identifié dès lors qu'il l'utilise ; ce qui est dans son intérêt pour cumuler des avantages Fidélité.

Elles sont donc insérées dans les machines à sous ou postes de jeux électroniques, présentées en Caisse ou aux tables de Jeux.

Des extractions peuvent également être faites pour rechercher des informations In/Out de certains clients.

Il est prévu que le Casino Barbotan soit équipé de ce système Player Tracking pour 2024. Tous les autres établissements, sous toutes réserves, en sont pourvus.

7. ANALYSE ET DECLARATION DE SOUPCONS

La vigilance continue à l'égard des Clients et de leurs opérations permet d'identifier des opérations atypiques, fonds ou faits susceptibles d'être liés au BC/FT et nécessitant une investigation interne et, potentiellement, déclaration à TRACFIN.

7.1. Analyse des opérations atypiques, faits et fonds suspects

L'Employé qui considère une opération comme atypique ou qui a des doutes concernant des fonds ou faits du Client les signale directement et sans délai au Déclarant TRACFIN afin de déterminer s'ils peuvent être suspectés d'être liés au BC/FT.

L'Employé agit de même lorsqu'il n'a pas été en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard du Client (voy. *supra* 6).

L'Employé qui signale de bonne foi des transactions ou activités atypiques au Déclarant est protégé de tout préjudice à son égard.

Dès réception des informations précitées, une analyse spécifique est effectuée sous la responsabilité du Déclarant concernant :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

les faits, fonds ou opérations atypiques identifiés afin de déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT; et/ou

- les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance afin de déterminer si elles sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT.

Le Déclarant examine le contexte pour déterminer s'il doit considérer qu'il « sait, *soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner* » que la transaction, l'activité ou l'opération est liée à des activités de BC/FT.

L'évaluation afin de déterminer s'il y a suspicion ou non est le résultat d'un processus intellectuel et la conclusion d'une analyse étayée. Elle n'est pas effectuée par des systèmes automatisés seuls mais nécessite une intervention humaine, c'est-à-dire celle du Déclarant, sur la base de l'analyse des activités et transactions atypiques et des circonstances, pour décider si ces activités ou transactions atypiques doivent être déclarées à TRACFIN.

Un rapport écrit relatif à l'analyse précitée est rédigé sous la responsabilité du Déclarant, comprenant des informations telles que la date de détection de la transaction ou de l'activité atypique, le Client impliqué, une description de la situation, son caractère suspect, la nécessité de faire une déclaration à TRACFIN, etc.

Constituent notamment des opérations atypiques dans les casinos et club de jeux : (*infra*, **Annexe VI**: Vigilance TRACFIN)

7.2. Déclaration de soupçons à TRACFIN

7.2.1. Opérations, faits et fonds sujets à déclaration

Le Déclarant¹ effectue sans délai une déclaration à TRACFIN lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière des conclusions du rapport d'analyse précité (*supra* 7.1), que des fonds (quel qu'en soit le montant), des faits et/ou des (tentatives d') opérations sont liés au BC/FT (y compris lorsque le Client décide de ne pas effectuer l'opération envisagée), à savoir que :

- les fonds détenus par le Client, quel qu'en soit le montant, sont liés au BC/FT ;
- des opérations ou tentatives d'opération sont liées au BC/FT ;
- des activités dont CIRCUS CASINO FRANCE a connaissance sont liées au BC/FT.

Cette obligation de déclaration ne dépend pas de l'importance du soupçon. Elle repose sur une « approche *fondée sur les règles (rule-based approach)* », contrairement à l' « approche fondée sur les risques (risk-based approach) » généralement applicable à la Législation anti-blanchiment.

¹ Ou un dirigeant ou Employé, à titre exceptionnel.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Cela inclut le dépôt d'une déclaration auprès de TRACFIN lorsque le Déclarant a des soupçons

déoulant :

- de fonds, d'opérations (ou tentatives d'opérations) ou d'activités suspectes ;
- d'une enquête judiciaire concernant le Client ;
- de l'application de mesures restrictives, d'embargos ou de Sanctions Financières y compris des mesures de gel des avoirs sur le Client ;
- du financement de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- des informations manquantes ou incomplètes du payeur ou du bénéficiaire accompagnant un virement ;
- d'une alerte survenue lors de la vigilance continue à l'égard du client ou de ses transactions.

7.2.2. *Personne en charge de la déclaration*

Un déclarant / correspondant TRACFIN local (par site d'exploitation Circus, voir I. ci-dessus) est désigné pour chaque casino terrestre et club de jeux. Les « représentants légaux ET directeurs responsables de casinos » doivent communiquer, à l'appui de leur première déclaration de soupçon, au service à compétence nationale TRACFIN, le nom des dirigeants ou préposés qui assumeront respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Les fonctions de déclarant et de correspondant peuvent être exercées par la seule et même personne, à savoir le Directeur Responsable (fonctionnement à privilégier pour les petites exploitations).

Néanmoins, selon les casinos, le schéma suivant pourra être envisagé :

- DECLARANT = fonction directement assurée par le Directeur Responsable en collaboration avec l' (les) autre(s) représentant(s) légal(-aux) du Casino
- CORRESPONDANT = fonction prise en charge par la référente LCB/FT ou selon les organisations en place par le Directeur d'Exploitation (quand le poste est pourvu) ou le Directeur des MAS / Jeux de Tables.

Rôle du déclarant :

Le « déclarant » est seul habilité à transmettre une déclaration de soupçon à TRACFIN (article R 562-1 du CMF).

Il est le principal Responsable en matière de Lutte Anti-blanchiment, avec le PRESIDENT ou DG de la société ou autre représentant légal selon la structure juridique en place.

En l'absence du Directeur Responsable (ex : congés, déplacement), le Membre du Comité de Direction le remplaçant n'est pas habilité à envoyer une déclaration de soupçon, sauf cas très exceptionnels (ex : absence prolongée du DR, communication à faire de manière urgente) et dans tous les cas après avoir impérativement consulté le DG ou la Référente LCB/FT et obtenu un accord formalisé par e-mail.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024
Rôle du correspondant :

Le « correspondant » est chargé de l'interface entre TRACFIN et l'établissement.

Il reçoit les accusés de réception des déclarations, il est chargé de répondre à toute demande d'informations de ce service et il est seul destinataire de l'information relative à la saisine par TRACFIN du procureur de la République sur la base d'une déclaration émise par son établissement (article R-564.4 CMF).

Il doit également assurer le suivi de la formation en interne et la transmission des instructions en matière de lutte contre le blanchiment.

Il est le garant des procédures, de leur mise à jour et de leur respect (article R 562-2 du CMF).

En son absence, cette fonction revient au Directeur MAS et/ou Jeux de Tables, qui est (sont) le(s) suppléant(s) du correspondant ou au référant LCB/FT, le cas échéant

7.2.3. Modalités de la déclaration

Les déclarations peuvent être transmises par écrit ou par voie électronique selon les procédures définies par TRACFIN conformément à l'articles L-561-15 qui dispose « (...) VI. – La déclaration mentionnée au présent article est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service mentionné à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité. », dans les conditions fixées par les articles R-561-31 à R-561-32 et D-561-32-1.

7.2.4. Contenu de la déclaration

Les déclarations de soupçons doivent contenir au moins les informations suivantes :

- l'identification et les coordonnées de CIRCUS CASINO FRANCE ou de la personne déclarante, le cas échéant ;
- les détails d'identification du Client, de ses UBOs ou du mandataire faisant l'objet de la déclaration ;
- la description de la transaction et les éléments d'analyse qui ont conduit à la déclaration ;
- le délai de la transaction lorsque celle-ci n'a pas encore été exécutée.

Les déclarations de soupçons doivent comporter, le cas échéant, tout document utile à l'analyse de TRACFIN (si possible dans un format exploitable par voie électronique).

7.2.5. Délai de déclaration à TRACFIN

La déclaration de soupçons doit être faite immédiatement avant l'exécution de l'opération. Elle doit également indiquer le délai d'exécution de l'opération.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dans deux situations exceptionnelles, la déclaration de soupçons peut être faite immédiatement après l'exécution de l'opération :

- lorsque le report de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de l'opération ;
- lorsque le report de l'exécution de la transaction est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du BC/FT.

Ces deux exceptions sont soumises à une application stricte et doit être justifiée et communiquée à TRACFIN.

7.2.6. Déclaration immédiate après investigation interne

L'obligation de déclaration immédiate concerne les soupçons de BC/FT et non la simple existence de transactions atypiques.

Cela signifie que, avant de procéder à la déclaration, CIRCUS CASINO FRANCE doit mener une enquête interne en vue de vérifier que la transaction atypique peut être considérée comme soupçons de BC/FT.

En pratique, tout Employé qui considère qu'une transaction, un fait ou une opération est atypique doit le signaler directement et sans délai au Déclarant afin de déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT.

Dès réception d'une information sur des faits, des activités ou transactions atypiques, le Déclarant procède à une analyse spécifique pour déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT et établit un rapport écrit sur l'analyse effectuée.

Sur la base de cette analyse, le Déclarant déclare sans délai à TRACFIN lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds (quel qu'en soit le montant), des faits et/ou des (tentatives de) transactions sont liés à des activités de BC/FT (y compris lorsque le Client décide de ne pas effectuer la transaction prévue).

Le Déclarant doit être attentif à remplir toutes les exigences d'analyse et de déclaration aussi rapidement que possible.

CIRCUS CASINO FRANCE ne peut prendre que le temps strictement nécessaire pour mener à bien les investigations et analyses pertinentes résultant d'une activité ou d'une transaction atypique, rédiger le rapport interne correspondant et effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

Le Déclarant répond aux demandes de renseignements complémentaires de TRACFIN, suite à sa déclaration, dans les délais déterminés par elle.

Toute information susceptible d'infirmier, de confirmer ou de modifier les informations figurant dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de TRACFIN - quel que soit le montant concerné et, en tout état de cause, lorsque le Client effectue de nouvelles opérations suspectes.

L'obligation de déclaration à TRACFIN ne nécessite pas obligatoirement l'identification de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment.

7.2.8. Protection des déclarants de bonne foi

La communication d'informations effectuée de *bonne foi* à TRACFIN ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos terrestres et salles de jeux, dirigeants, Employés ou agents éventuels aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Cette immunité subsiste même si CIRCUS CASINO FRANCE et le(s) Déclarant(s) n'avai(en)t pas une connaissance spécifique et certaine de l'activité criminelle sous-jacente au moment de la déclaration, et même s'il s'avère qu'aucune activité illégale ne peut être liée au Client, à la transaction, à l'activité ou aux fonds déclarés à TRACFIN.

La protection de CIRCUS CASINO FRANCE et du/des déclarant(s) s'applique lorsqu'ils sont considérés comme ayant agi de bonne foi : cela implique que cette déclaration ne visait pas à nuire au Client et n'est pas fondée sur des informations que CIRCUS CASINO FRANCE ou le/les déclarant(s) savai(en)t inexactes.

La bonne foi implique également que CIRCUS CASINO FRANCE /le(s) déclarant(s) n'ai(en)t pas violé de manière manifeste l'obligation de vigilance ou l'obligation d'analyser les transactions atypiques conformément à la Loi anti-blanchiment. Afin de préserver l'identité du déclarant, il est interdit aux procureurs, aux juges d'instruction, aux homologues étrangers de TRACFIN, à l'auditeur du travail, au ministre des Finances, au service de renseignement général et de sécurité des forces armées de recueillir une copie de la déclaration de soupçons, y compris lorsque TRACFIN leur fournirait des informations y référant.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié

Les personnes exposées à des menaces ou autres pour avoir déclaré un soupçon de BC/FT, en interne ou à TRACFIN, peuvent déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

7.3. Interdiction de divulgation

Il est interdit à CIRCUS CASINO FRANCE, ses casinos terrestres et clubs de jeux, dirigeants, Employés et agents éventuels de divulguer, au Client ou à des tiers :

- le fait qu'une déclaration de soupçon ait été adressée à TRACFIN ou est envisagée ; et même
- l'existence d'une investigation interne anti-blanchiment à l'égard du Client ou de ses opérations,

le tout sous peine de sanctions (interdiction de « *tipping-off* »).

Cette interdiction de tipping-off concerne donc aussi bien les analyses effectuées en interne par le Déclarant que celles effectuées en externe par TRACFIN ou par les autorités judiciaires pour déterminer s'il existe des indices sérieux de BC/FT. Les déclarations de soupçons quant à elles sont confidentielles en vertu de l'article L-561-18 CMF qui dispose : « La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent. »

L'interdiction de tipping-off ne s'applique pas aux communications de CIRCUS CASINO FRANCE à l'Autorité Nationale des Jeux en tant qu'autorité de surveillance compétente en matière de BC/FT, ni aux éventuelles demandes du Service Central des Courses et Jeux (article R-561-42 CMF) et aux communications à des fins répressives.

7.5. Nouvelle évaluation individuelle des risques

Lorsque le Déclarant effectue une déclaration à TRACFIN, il procède à une nouvelle EIR du Client concerné en tenant compte du fait que ses opérations, fonds ou faits ont mené à une déclaration de soupçons de BC/FT.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Sur la base des résultats de la nouvelle EIR, le Déclarant décide :

- soit de placer le Client sous vigilance accrue (car représentant désormais un risque élevé de BC/FT) ;
- soit de lui refuser l'accès à l'établissement pour l'avenir.

8. CONSERVATION DES DONNEES ET DOCUMENTS

CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et clubs jeux terrestres conservent :

- tous les documents et données d'identification et une copie des documents utilisés pour vérifier l'identité d'un Client, pendant 5 ans à dater de sa dernière participation à un jeu de hasard au sein du casino terrestre (article L-561-12 CMF) ;
- toutes les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations (engagement de mises/collecte de gains) effectuées par le Client, pendant 5 ans à dater de l'exécution de l'opération ;
- tous les rapports écrits relatifs à l'analyse des opérations atypiques du Client, pendant 5 ans à dater de l'opération atypique.

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes.

9. PROTECTION DES DONNEES

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres suppriment toutes les données personnelles collectées par eux dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment à la fin de la période de conservation spécifiée, sauf disposition contraire applicable.

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres traitent exclusivement les données personnelles collectées en conformité à ses obligations anti-blanchiment. Ils ne peuvent faire utilisation de ces données d'une manière incompatible avec ces finalités, par exemple à des fins commerciales.

10. VEILLE JURIDIQUE

CIRCUS CASINO FRANCE est assisté par la société luxembourgeoise MSC GAMING, fondée par un ancien Avocat à la Cour – Olivier BOVA – spécialisé dans le droit des Jeux et l'assistance juridique et administrative aux opérateurs terrestres et online.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La société MSC GAMING assure une veille juridique 24h/24, 7jr/7 afin d'apporter un éclairage sur toutes les problématiques juridiques/réglementaires potentielles, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme inclut.

A ce titre, MSC GAMING réalise des audits externes sur les process du Groupe concernant la LCB/FT à des fins d'uniformisation des procédures d'un site d'exploitation à un autre.

Le référent du groupe en matière LCB/FT, M. Thierry LETARD, peut donc compter sur l'assistance de la société MSC GAMING.

La référente interne et le consultant externe précités sont supervisés par le responsable Risk&Fraud ou « AMLCO » au sein de Gaming1, M. Thibaut COLLARD, qui possède un Diplôme international en LCB/FT, délivré par l'International Compliance Association.

11. CONTRÔLE INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN RAPPORT ANNUEL A L'ATTENTION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE (SCCJ)

Le Déclarant TRACFIN CIRCUS CASINO France a la responsabilité de mesurer la mise en application et l'adéquation de la Politique et Procédure LCB/FT, de manière annuelle. Toute modification de cette Politique et Procédure nécessite l'approbation du Comité de Direction.

De plus, un rapport d'activité est rédigé de manière annuelle, présenté au Comité de Direction, et envoyé, dans le mois qui suit la fin de la saison ludique, à la **Direction Centrale de la Police Judiciaire (101, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre)**

Ce rapport est constitué de 2 parties :

- Un rappel chronologique de l'ensemble des initiatives anti-blanchiment (actions de formation, renforcement des dispositifs de surveillance, remplacement du déclarant ...) au cours de la saison écoulée, chacun d'entre elles étant décrite de façon synthétique ;
- Une présentation statistique :
 - Du nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change au cours de l'année écoulée ; de façon différenciée aux machines à sous et aux jeux de tables, s'agissant, d'une part, de l'achat de moyens de jeu et, d'autre part, du

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

paiement des gains, avec rappel, pour chacune de ces données, des chiffres des deux années précédentes.

- Du nombre de déclarations de soupçon au cours de l'année écoulée, avec rappel du nombre des deux années précédentes.

12. PROCEDURE DE GEL DES AVOIRS

(*infra*, Annexe VI)

ANNEXE I : DECLARANTS TRACFIN PAR ENTITE CCF

- CLUB CIRCUS PARIS

37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS

Ouvert depuis le 09/09/2019. Tous les jours de 12h30 à 04h30. Droit d'entrée 15€/jour ; carte annuelle 100€, offerte pour les dames.

10 tables de Jeux Traditionnels – 11 tables de Poker Cash Game.

120 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Alexis LAIPSKER

Directeur d'Exploitation & **CORRESPONDANT** : Éric SCALISI

Référent LCB / FT : Gaudéric Cervia - MCD

COMITÉ : Alexis LAIPSKER (DR), Eric Scalisi (DE), Gaudéric Cervia (Chef de Table)

- CASINO CIRCUS ALLEVARD

14 Avenue des Bains – 38580 ALLEVARD

Acquis par Circus Casino France en 2020. Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

62 machines à sous, 15 postes de RAE, 3 poste BJE, 2 Black Jack.

30 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Agnès BRETTEVILLE

CORRESPONDANT : Caroline RAS

Référent LCB / FT : Christophe LECOINTRE

COMITÉ : Christophe LECOINTRE (DR), Martiel MUNIERE (MCD), Caroline RAS (RAF)

- CASINO CIRCUS BRIANÇON

7 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANÇON

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

53 machines à sous, 16 postes de RAE, 3 postes BJE, 1 Black Jack, 1 Roulette Anglaise.

24 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Philippe ESCUER

Référent LCB & CORRESPONDANT : Khaled DAMENE - MCD

COMITÉ : Philippe ESCUER (DR), Marye LCONTE (MCD), Isabelle PAVAN (MCD), David TONON (MCD), Khaled DAMENE (MCD)

- CASINO CIRCUS CARNAC

41 Avenue des Salines – 56340 CARNAC

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

- 95 machines à sous, 16 postes de RAE, 2 Black Jack, 1 Black Jack électronique et 1 de boule 2000.

35 collaborateurs

Directeur Responsable : David ROYER

Référent LCB / FT : Fabrice VASELLI – Chef de Table

Déclarant : Robert PLUMIER jusqu'au 08 octobre 2021 et Philippe LORIOT – nouveau DR à partir du 09 octobre 2021, Jean-Marc GAZEU à partir du 15 septembre 2022 (DR par intérim) et David Royer à partir du 1^{er} novembre 2022 (nouveau DR).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié

Correspondants : Robert PLUMIER et Alexandre COUTURAS, tous deux démissionnaires

courant 2021.

Philippe LORIOT et Jean Marc Gazeu depuis le 09 octobre 2021

David Royer et Jean Marc Gazeu depuis le 1^{er} novembre 2022

Comité : David ROYER (DR), Jean Marc Gazeu (MCD), Fabrice VASELLI (Chef de Table)

- CASINO CIRCUS LEUCATE

Avenue Georges Candilis 1920 – 11370 PORT LEUCATE

Ouvert de 11h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

75 machines à sous (90 en juillet août), 22 postes de RAE & 3 de BJE, 2 Black Jack & 1 Hold'Em Poker de Casino.

31 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Pierre BACQUE

Référent LCB & **CORRESPONDANT** : Julio FONTAINE – MCD

Comité : Pierre BACQUE (DR), Julio FONTAINE - MCD, Rabhia EL BAÏED (Chef Caisse), Edouard GALINET (Croupier)

- CASINO CIRCUS VALS LES BAINS

5 avenue Claude Expilly - 07600 Vals-les-Bains

Ouvert de 10h à 03h, jusqu'à 04h vendredi, samedi & dimanche. Pas de droit d'entrée.

Acquis en 2020.

+ de 100 machines à sous, 21 RAE, 7 BJE. 1 Roulette Anglaise, 2 Black Jack, 1 UTH.

85 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Benoît ENGELS

Référent LCB / FT & **CORRESPONDANT** : Thierry LETARD - MCD

Comité : Benoît Engels (Directeur Responsable), Jean-Marc LAPERROUSAZ (Directeur des Jeux), Thierry Letard (MCD Responsable Caisse), Jean-Noël Ontino (MCD), Florence Chalencon (Chef de partie JT), Adrien Zarrella (Caisse)

- CASINO CIRCUS BALARUC - Acquis en Octobre 2021

66 Rue du Mont Saint-Clair - 34540 Balaruc-les-Bains

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Ouvert de 09h à 03h. Pas de droit d'entrée.

125 machines à sous, 24 postes de RAE, 1 Roulette Anglaise, 2 Black Jack, 1 Rampo.

33 collaborateurs

Eric ARGENTI Directeur Responsable & Référent LCB / FT. **Correspondant & Déclarant**

Comité : En cours de création

- CASINO CIRCUS BARBOTAN - Acquis en Octobre 2021

6 rue d'Albret - 32150 Cazaubon

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

75 machines à sous, 8 RAE, 7 BJE, 2 Black Jack.

32 collaborateurs

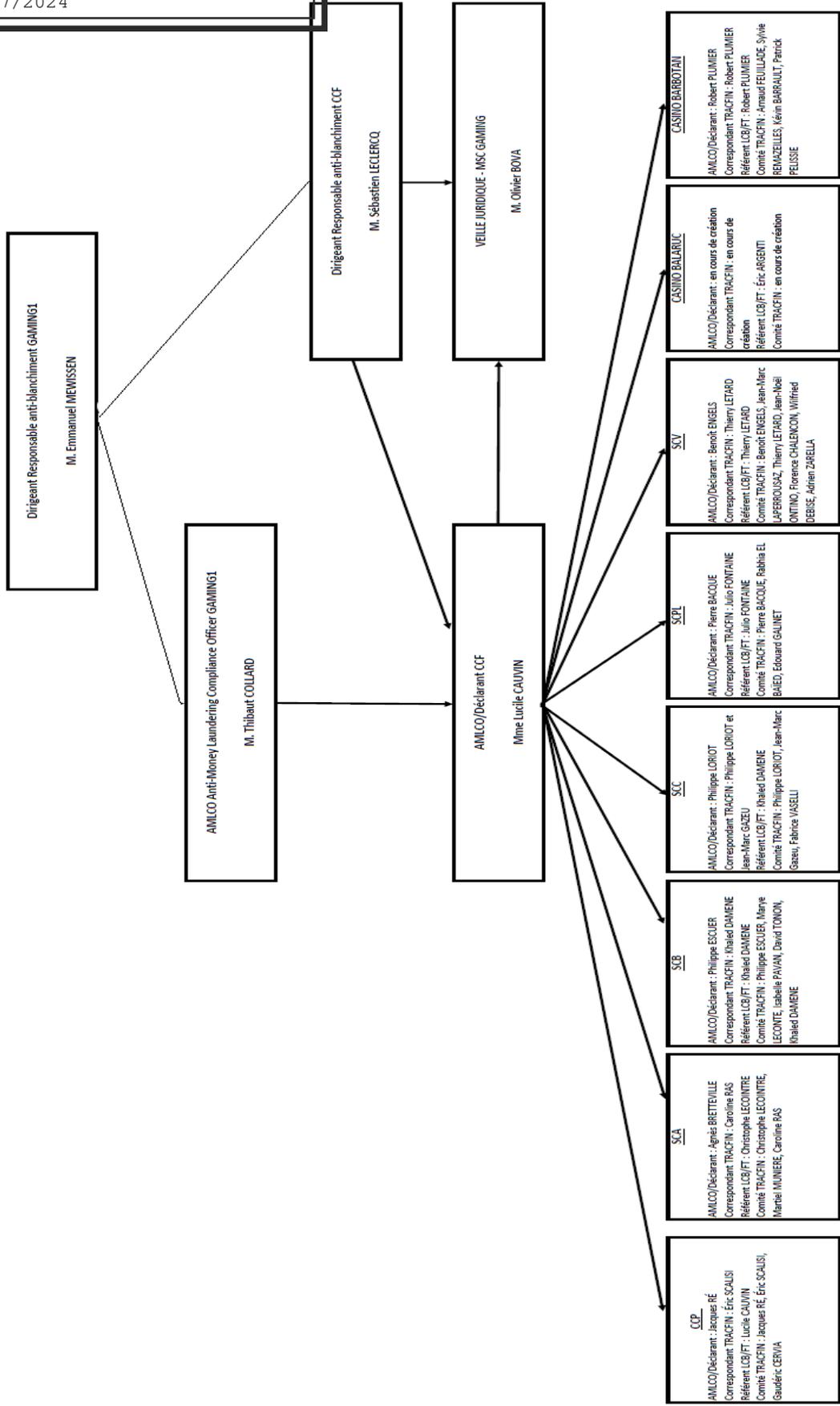
Correspondant & Déclarant => Nouveau Directeur Responsable & Référent LCB / FT : Robert PLUMIER

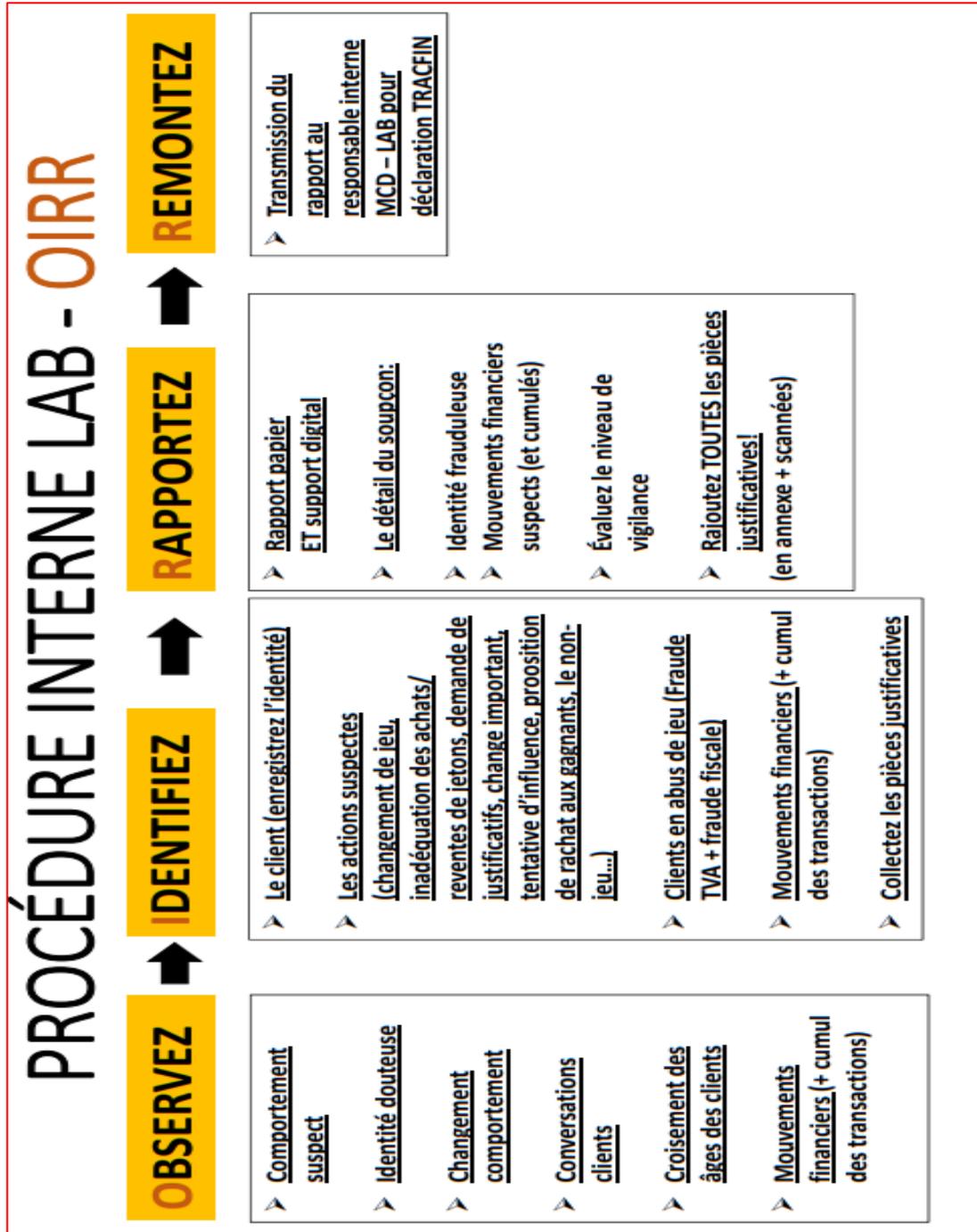
Comité : Robert Plumier Arnaud FEUILLADE (Responsable MAS), Sylvie REMAZEILLES (MCD), Kévin BARRAULT (MCD), Patrick PELISSIE (MCD)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

GOUVERNANCE





1. VARIABLES DE RISQUE A PRENDRE EN COMPTE

Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

2. FACTEURS DE RISQUE FAIBLE

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :
 - a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

3° facteurs de risques géographiques enregistrement, établissement, résidence dans des :

- a) Etats membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

3.FACTEURS DE RISQUE ELEVE

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("*nominee shareholders*") ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;

f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées ;

3° facteurs de risques géographiques :

a) Pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ANNEXE IV EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES (IRA)

A	QUESTION	NON	OUI	Source
1	Le client est-il un nouveau client ?			Programme d'entrée
2	Le client est-il non-résident Français ?			Programme d'entrée
3	Le client est-il actif dans une profession/un secteur à risque ?*			Programme d'entrée
4	Le client est-il ressortissant d'un pays tiers à haut risque ?*			Programme d'entrée
5	Le Client est-il ressortissant/résident d'un Etat à fiscalité peu élevée ou inexistante ?*			Programme d'entrée
6	Le client est-il un PEP (personne exposée politiquement) ?			Provider
7	Le client a-t-il été condamné ou été investigué pour des faits délictueux ou criminels ?			Provider
8	Le client a-t-il un comportement suspect ou inhabituel			Employé
9	La salle de jeux a-t-elle déjà effectué une investigation interne et/ou une déclaration à TRACFIN pour des suspicions de blanchiment à l'égard de ce client ?			Programme d'entrée
10	Le client compte-t-il jouer 5.000 EUR ou plus lors de sa visite ²			Employé
11	Le client est-il inscrit sur une liste de sanctions (inter)nationales ?			Provider
			TOTAL	

* cf. listes en annexe

Réponses obtenues (A+B)	CATEGORISATION DE RISQUE
-------------------------	--------------------------

² Cette question est posée dans le cas où le Client effectue une opération pour un montant égal ou supérieur à 2.000 EUR que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

A1, A2, A3

Standard

(A1+A2 +A3) + A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10	Elevé
A11, 3x OUI (A4 à A10)	Rejet du client

1 – LISTE DES PROFESSIONS/SECTEURS CONSIDÉRÉS À RISQUE

- Secteur de l'armement
- Nightshop
- Phoneshops (magasins de téléphonie)
- Carwash
- Commerce de biens d'occasion (voitures, matériel informatique...)
- Commerce d'art/antiquaire
- Secteur du diamant, des métaux et pierres précieuses (or, bijoux...)
- Secteur du football
- Secteur du commerce import/export
- Secteur de l'horeca (hôtels, restauration, bars et discothèques)
- Secteur du bâtiment-construction
- Secteur de l'immobilier
- Secteur du nettoyage
- Secteur de fabrication de produits pharmaceutiques (codes nace 2110 et 2120) et commerce de gros de produits pharmaceutiques (code nace 4646)

2 – LISTE DES PAYS TIERS À HAUT RISQUE AML (liste évolutive – à jour au 28/02/22)

GAFI : juridictions à haut risque (màj 21/02/20)³, Liste reprise par le Ministère Français de l'Economie et des Finances et de la Relance, Direction Générale du Trésor ⁴

1. République populaire démocratique de Corée
2. Iran

³ [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/call-for-action-february-2020.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/call-for-action-february-2020.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

⁴ [Lutte contre le blanchiment de capitaux | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](#)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

GAFI : juridictions soumises à une surveillance renforcée (màj 21/10/21)⁵

1. Albanie	13. Nicaragua
2. Barbade	14. Ouganda
3. Burkina Faso	15. Pakistan
4. Cambodge	16. Panama
5. Haïti	17. Philippines
6. Jamaïque	18. Sénégal
7. Jordanie	19. Soudan du Sud
8. Îles Caïmans	20. Syrie
9. Mali	21. Turquie
10. Malte	22. Yémen
11. Maroc	23. Zimbabwe
12. Myanmar	

UE : pays tiers à haut risque⁶

1. Afghanistan	12. Nicaragua
2. Bahamas	13. Corée du Nord
3. Barbade	14. Pakistan
4. Botswana	15. Panama
5. Cambodge	16. Syrie
6. Ghana	17. Trinité-et-Tobago
7. Irak	18. Ouganda
8. Iran	19. Vanuatu
9. Jamaïque	20. Yémen
10. Maurice	21. Zimbabwe
11. Myanmar	

3 – LISTE DES PAYS NON COOPERATIFS FISCALEMENT ou À FISCALITÉ PEU ÉLEVÉE OU INEXISTANTE*UE : pays non-coopératifs fiscalement⁷ (màj 05/10/21)*

1. Samoa Américaines	6. Samoa
2. Fidji	7. Trinité-et-Tobago
3. Guam	8. Îles Vierges américaines
4. Palaos	9. Vanuatu
5. Panama	

France : pays à fiscalité inexistante ou peu élevée⁸ (màj 01/03/16)

⁵ [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-octobre-2021.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-octobre-2021.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0037&from=FR>

⁷ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| 1. Abu Dhabi | 17. Iles Marshall |
| 2. Ajman | 18. Micronésie (Fédération de ...) |
| 3. Andorre | 19. Moldavie |
| 4. Bosnie-Herzégovine | 20. Monaco |
| 5. Dubaï | 21. Monténégro |
| 6. Gibraltar | 22. Oman |
| 7. Guernesey | 23. Ouzbékistan |
| 8. Jersey | 24. Paraguay |
| 9. Kirghizistan | 25. Qatar |
| 10. Koweït | 26. Ras al Khaimah |
| 11. Kosovo | 27. Serbie |
| 12. Liechtenstein | 28. Charjah |
| 13. Macao | 29. Timor oriental |
| 14. Macédoine | 30. Turkménistan |
| 15. Maldives | 31. Umm al Qaiwain |
| 16. Ile de Man | |

4 - PAYS SOUS SANCTIONS FINANCIERES ET EMBARGOS*Pays/territoires restreints (relation d'affaire à refuser)*

- Corée du Nord (République Populaire Démocratique de Corée)
- République Centrafricaine
- Territoires sous contrôle de l'Etat Islamique (DAECH)
- Territoires sous contrôle d'Al Qaeda
- Territoires sous contrôle des Talibans

Pays/territoires restreints (relation d'affaire à analyser au cas par cas)

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------|
| 1. Afghanistan | 14. Myanmar (Burma) |
| 2. Belarus | 15. Nicaragua |
| 3. Bosnie-Herzégovine | 16. Corée du Nord |
| 4. Burundi | 17. Somalie |
| 5. République Centre Afrique | 18. Soudan du Sud |
| 6. République démocratique du Congo | 19. Soudan |
| 7. Égypte | 20. Syrie |
| 8. Guinée | 21. Tunisie |
| 9. Guinée-Bissau | 22. Turquie |
| 10. Iran | 23. Crimée/Sébastopol |
| 11. Irak | 24. Venezuela |
| 12. Liban | 25. Yémen |
| 13. Lybie | 26. Zimbabwe |
| 13. Mali | |

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**ANNEXE V : PROCEDURE INTERNE CIRCUS CASINO FRANCE RELATIVE A L'ACCEPTATION
DES PAIEMENTS PAR CHEQUE BANCAIRE**

Procédure à respecter pour tous chèques jusqu'à un montant de DIX MILLE EUROS (10.000€) maximum.

Encaissement des chèques clients :

Réunir tous les jours les chèques clients émis la veille

Endosser lesdits chèques

Envoi quotidien desdits chèques aux banques (les chèques doivent être adressés aux banques dans un délai **maximum** de 3 jours ouvrables) **AUCUN RETARD NE SERA TOLERE**

Si chèque acceptée par la banque : OK

Si chèque refusé :

Dés connaissance de ce fait, deux possibilités :

- Demander à la banque, le retour en express du chèque validé à tort suivre le retour du chèque par la banque et relancer la banque si besoin, le chèque doit nous parvenir dans les plus brefs délais
Dés retour du chèque : adresser le chèque en original à SSP accompagnée :
de l'attestation de rejet émise par la banque
du bon de subrogation de SSP dûment rempli et signé
- Mandater la banque, à travers l'option Direct Banking, qui adresse le Chèque validé à tort directement à SSP

ATTENTION DANS LES DEUX CAS POUR POUVOIR ETRE INDEMNISE, le chèque VALIDE A TORT doit être reçu par SSP dans un délai de 60 Jours (calendaires donc tous les jours comptent Samedi, dimanche et jours fériés inclus) à compter de la date de signature du chèque.

Si hors délai, PAS D'INDEMNISATION.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Motifs de rejets conditionnant l'indemnisation :

Perte, vol, utilisation frauduleuse, décision judiciaire, saisie attribution ou conservatoire, avis à tiers détenteur, décès du titulaire, dénonciation de convention de compte collectif, motif réglementaire, chèque impayé pour montant total, paiement partiel (sans provision), compte clôturé, surcharge, absence d'une mention obligatoire, signature non conforme.

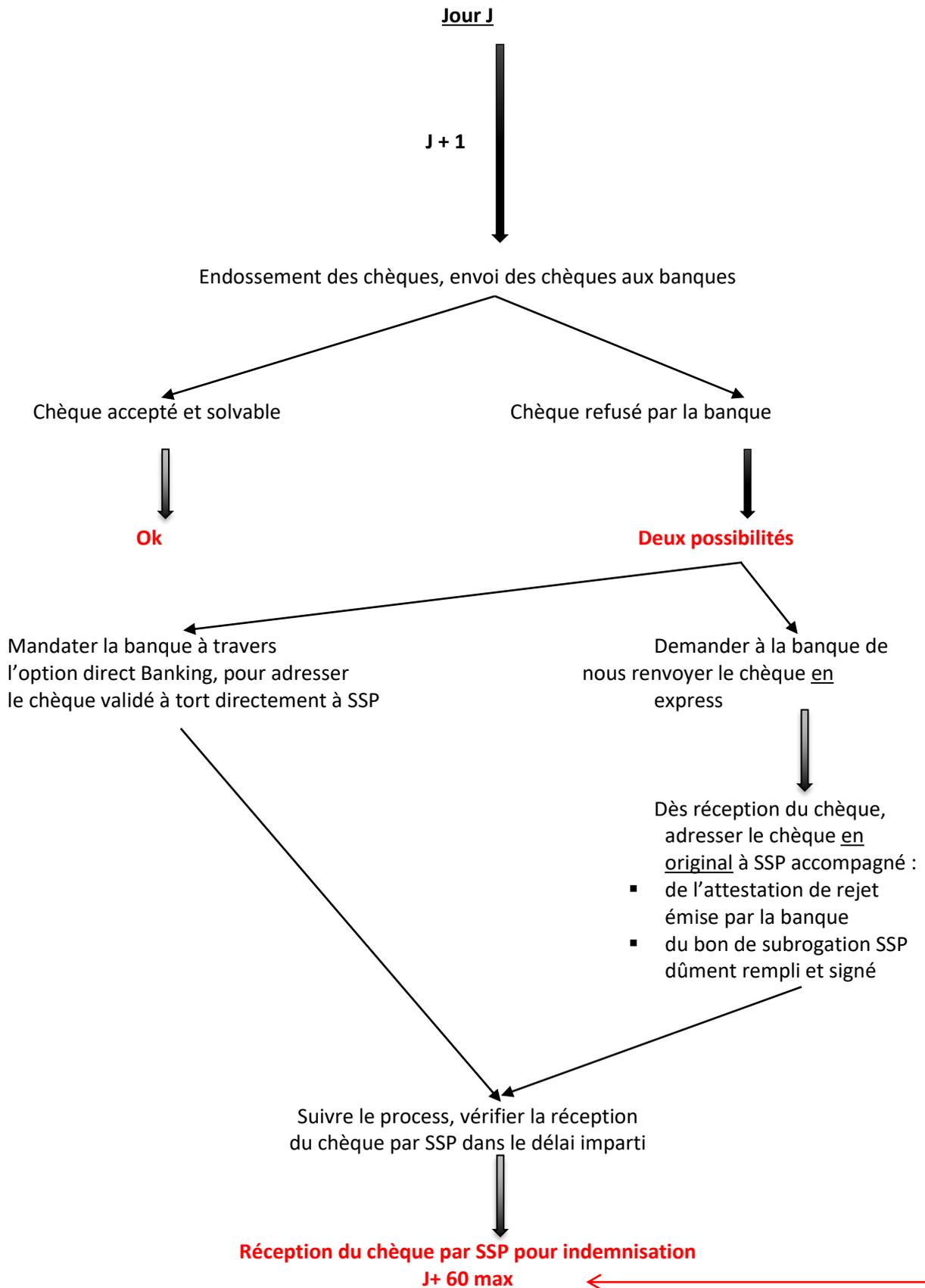
Refus d'indemnisation pour les motifs suivants :

Faux chèque, insuffisance de signature, absence de date, absence ou irrégularité d'endos, chèque prescrit.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ETABLISSEMENT CHEQUE PAR LE CLIENT



ANNEXE VI : VIGILANCE TRACFIN

Vigilance TRACFIN

Indices :

- Un joueur refuse que son identité soit prise au moment de l'inscription au registre des changes ;
- Un joueur échange une pièce d'identité avec un autre au moment de l'inscription au registre des changes ou donne son argent à un tiers pour ne pas apparaître sur ledit registre ;
- Un joueur procède à un change pour le compte d'un autre joueur ;
- Un joueur s'adonne à du *non jeu* ;
- Un joueur utilise des sommes très importantes en argent liquide ;
- Un joueur réclame des attestations de gains ;

- Le joueur quitte fréquemment la salle et revient avec des liquidités à chaque fois ;
- Le joueur est accompagné d'une tierce personne dont il semble qu'elle lui donne des instructions et ne se contente pas de l'accompagner ;
- Un joueur exhibe des liasses importantes de billets de banque ;
- Un joueur possède des liasses de billets d'une même valeur faciale (le blanchiment consiste également en une transformation monétaire de petites en grosses coupures, notamment dans le domaine des stupéfiants) ;
- Un joueur tente de changer de la fausse monnaie ;
- Volonté du client d'obtenir un paiement par chèque ou à défaut une inscription dans le registre des changes supérieurs à 2 000 € ;

- délinquant jouant avec excès grâce au produit de ses délits (joue massivement sur une courte période, étant en général accompagné, et manifestant un comportement parfois problématique).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ANNEXE VII : GEL DES AVOIRS

Gel des avoirs : Informations générales et Process

Les mesures de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Elles impliquent, pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées par ces mesures, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.

Différents régimes

Il existe plusieurs régimes applicables en France en matière de gel des avoirs :

Les régimes issus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ci-après « CSNU ») qui, pour être applicables au sein des pays de l'Union européenne, sont transposées via des règlements européens d'application directe ;

Les régimes issus des décisions PESC du Conseil de l'Union européenne prises indépendamment de toute résolution du CSNU et mises en œuvre via l'adoption de règlements européens d'application directe⁶ ;

Le régime national prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Les régimes onusiens et européens

La Direction Générale du Trésor tient à jour sur son site internet la liste des régimes applicables en France issus des résolutions du CSNU et des décisions du Conseil de l'Union européenne :

Deux régimes onusiens :

- Le régime « **Al Qaida – Etat Islamique** » issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU et transposé dans l'Union européenne par le règlement (CE) 881/2002. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux organisations EIL (Daesh) et Al-Qaïda.
- Le régime « **Afghanistan/Taliban** » issu de la résolution 1988 (2011) transposé dans l'Union européenne par le règlement (UE) 753/2011. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux Talibans dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Deux régimes européens autonomes :

- Le régime « **Etat Islamique – Al Quida** » issu du règlement (UE) 2016/16867 et qui complète les mesures arrêtées par la résolution 1267 du CSNU pour renforcer la lutte contre la menace de terrorisme international que représentent Daesh et Al-Qaida.
- Le régime « **personnes impliquées dans des actes de terrorisme** » issu du règlement (CE) 2580/20018. Ce règlement adopte des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ces régimes ne sont pas les seuls à prescrire des mesures de gel des avoirs applicables aux assujettis. Il existe également :

- Un régime de gel des avoirs pour lutter contre l'utilisation et la prolifération des armes chimiques ;
- Un régime de gel des avoirs pour lutter contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses Etats membres ;

Des régimes géographiques (Biélorussie, Burundi, Congo, Corée du Nord, Egypte, Russie, ...).

Mesures prises au sein de ces régimes

Les mesures prises au sein de ces régimes visent :

- À geler tous les fonds et ressources économiques appartenant
 - o Aux personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement,
 - o Aux personnes, entités et organismes possédés, détenus ou contrôlés par les personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement, directement ou indirectement, y compris par un tiers agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;
- À ce qu'aucun fonds ni aucune ressource économique ne soit mise, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés dans le règlement, ni utilisés à leur profit.

Champs d'application de ces régimes

Le champ d'application des règlements européens transposant les résolutions du CSNU et des règlements européens autonomes est très large puisqu'il s'applique :

- Sur le territoire de l'Union européenne, y compris dans son espace aérien ;
- À bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

À toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, qui est ressortissante d'un État membre ;

- À toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- À toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans l'Union européenne.

Le régime national

Le régime national est prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Les mesures prises au titre de l'article L562-2 du CMF

En application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, de prendre une mesure de gel, indépendamment des mesures issues des régimes onusiens et européens.

En outre, l'article L. 562-5 du code monétaire et financier prévoit l'interdiction de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel. L'article L. 562-6 du code monétaire et financier interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel et les interdictions susmentionnées.

Les mesures décidées sur le fondement de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

Les mesures prises au titre de l'article L562-3 CMF

Le dispositif prévu à l'article L. 562-3 du code monétaire et financier permet au ministre chargé de l'économie de décider, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou toute autre entité ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les mesures de gel décidées sur le fondement de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

Ce dispositif est également utilisé pour pallier les délais de transposition ou de mise en œuvre par un règlement européen des mesures de gel prévues par des résolutions du CSNU ou des décisions du Conseil de l'Union européenne.

Champs d'application

Conformément à l'article L. 562-4 I. du code monétaire et financier, le régime national s'applique :

- Aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ; et
- Qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client.

Définition du gel et périmètre des avoirs gelés

Le **gel** est toute action, y compris le fait de s'abstenir de faire, dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité atteinte par une mesure de gel de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée. Le gel n'entraîne pas mutation ni saisie de la propriété.

L'expression « gel des avoirs » est issue notamment des résolutions du CSNU. Au sein des règlements européens et des arrêtés pris dans le cadre du dispositif national²², les notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » des personnes ou entités désignées sont utilisées.

Les termes "**gel des fonds**" et "**gel des ressources économiques**" sont définis dans chaque règlement européen et à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier de manière quasi-identique :

- Le « **gel des fonds** » s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles.
- Le « **gel de ressources économiques** » est défini comme toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Les notions de « fonds » et de « ressources économiques » sont définies de manière quasi-identique dans chaque règlement européen :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les « fonds » susceptibles d'être gelés sont les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :

- Le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- Les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- Les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- Les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
- Les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ; et
- Tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières.

Le périmètre des avoirs susceptibles d'être gelés est donc très large. Sont également couverts par la notion de « fonds », les parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement de pays tiers.

- Les « ressources économiques » sont les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.
- Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

La détection

Les règlements européens et les dispositions du code monétaire et financier (CMF) n'apportent pas de précision relative à la détection des personnes ou entités désignées par une mesure de gel et des avoirs à geler.

- D'identifier les clients et le/leurs bénéficiaire(s) effectif(s) avant toute entrée en relation d'affaires ou avant exécution d'une opération occasionnelle, au regard des personnes ou entités désignées par les règlements européens et/ou arrêtés ;
- De filtrer les bases de données de clientèle à compter de la publication des règlements européens et/ou des arrêtés imposant de nouvelles mesures de gel, abrogeant ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le filtrage est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) et le groupe CIRCUS cherche une manière d'automatiser la détection car celle-ci est actuellement manuelle.

Le registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

En application de l'article R. 562-2 du code monétaire et financier, la Direction Générale du Trésor a mis en place sur son site internet un registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel. Ce registre recense l'ensemble des personnes et entités désignées par les mesures de gel onusiennes, européennes et nationales et est mise à jour dès l'entrée en vigueur de nouveaux règlements européens ou arrêtés. Cette liste est disponible sous format Excel.

Afin de faciliter la mise en œuvre rapide des mesures de gel, les mises à jour du registre national étaient signalées par un « flash info gel » auxquels les professionnels peuvent s'inscrire.

- Les casinos terrestres ne conservent pas les avoirs de leurs clients. Les établissements du groupe CIRCUS veillent à interdire l'accès à toute personne faisant l'objet d'un gel de ses avoirs. Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE travaille actuellement à la mise en place d'une solution informatisée permettant un « screening » et une identification automatique des personnes politiquement exposées et /ou faisant l'objet d'un gel de ses avoirs. Ainsi, le système informatique qui sera actif à compter de mi-avril 2022 devrait permettre une vérification automatique des personnes figurant sur les listes officielles à savoir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/> qui recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire français.
- Conformément aux recommandations du Service Central des Courses et Jeux, lorsqu'une personne listée se présente aux portes d'un casino CIRCUS, les employés de la VDI font remonter l'information au SCCJ (dcpj.coursesetjeux-casinos@interieur.gouv.fr) via leur correspondant local.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ANNEXE VII : SYNTHESE DES RISQUES

Date d'actualisation	08/12/2022
Etablissement	Groupe CIRCUS France
Country Manager France	Sébastien LECLERCQ

Membres de l'organisation "Lutte Contre le Blanchiment" Groupe Circus France		
Titre	Prénom - Nom	Fonction
Country Manager France	Sébastien LECLERCQ	DGO
DR Allevard	Agnès BRETTEVILLE	DR
DR Balaruc	Eric ARGENTI	DR
DR Barbotan	Robert Plumier	DR
DR Briançon	Philippe Escuer	DR
DR Carnac	David ROYER	DR
DR Leucate	Pierre Bacque	DR
DR Club Paris	Alexis LAIPSKER	DR
DR Vals les Bains	Benoit Engels	DR
Référent	Thierry LETARD	MCD

Nature et Jeux proposé :	
Nbre de MAS	559
Nbre de postes JTE	138
Nbre de Jeux de contre partie	Nb Tables 32
Nbre de Jeux de cercle	22
Nbre d'entrées Casinos & Club /an	688 933
Age moyen de la clientèle	40 - 60 ans

Historique DS			
	2020-2022 : 18	2020-2021 : 9	2019-2020 : 25
Risques liés à l'environnement	Indicateur		
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Zones frontalières		
	Zone de crimes et délits		
	Incidents sécurité casino		
	Barrière de la langue		
	Présence zone sensible		
	Nbre de clients Casino		
Criticité	2	1	1
	Total		
	7		

Commentaire : Plan d'action - Contrôle d'identité, déclaration de suspicion si utilisation de liasse, ou d'espèce en grosse quantité
Positionnement dans une zone frontalière traversée par des réseaux criminels pour les Casinos de Briançon et Allevard
- Risque d'utilisation de faux documents et grosse liquidité

Risques liés à la clientèle	
	Indicateur
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Présence avare de délinquants
	Vol à main armée
	Fréquentation de VIP
	Usurpation d'identité
	Origine pays sensibles
	Nombre de requisiions judiciaires
	PPS
	Clientèle étrangère
	Jour de poker
Criticité	1
	1
	1
	1
	2
	1
	1
	2
	11
	Total

Commentaire : Plan d'action vigilance renforcé, formation agents de sécurités, lecteur de carte d'identité
- Signalement systématique des ressortissants europe est- roumain, bulgares
- contrôle des récepteurs billets, suivi des machines longtemps occupées et identification du client
- prise d'identité lors de changes importants caisse et tables
- Tables de poker au Club à Paris Cash Game et tournois
- Suite au conflit Russo-Ukrainien mise en place d'un accès direct au fichier des personnes visés par le gel des avoirs

Risques liés aux opérations	
	Indicateur
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Ratio In/Out
	Nbre de Transaction >2000
	Utilisation de faux billets
	Acte de non jeux
	Attestation de gain + Chèque
	Change multiples < seuil
	Somme importante en liquide
	Billets de 500 €
	Nbre point change
Criticité	1
	2
	1
	1
	1
	1
	1
	1
	1
	10
	Total

Commentaire : Plan d'action, registre des changes, détecteur de faux billet, limites d'insertions basses, suivi change à table, surveillance online (rapport MAS et JTE pour stacker + 2000 €), déclaration de suspicion
Alerte mail pour les insertions Bill + 500 €

CARTOGRAPHIE DES RISQUES :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

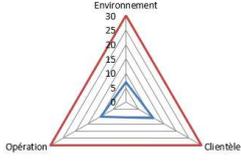
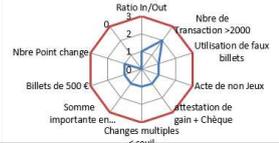
Risques liés à l'environnement



Risques liés à la clientèle



Risques liés aux opérations



Conclusion sur l'exposition aux risques :

Exposition faible, mesures préventives en place, bonne sensibilisation des équipes.

- Signalement systématique des ressortissants europe est- roumain, bulgares
 - contrôle des récepteurs billets, suivi des machines longtemps occupées et identification du client
 - prise d'identité lors de changes importants caisse et tables
- Positionnement dans une zone frontalière traversée par des réseaux criminels
- Risque d'utilisation de faux documents

PROCÉDURE DE DÉTECTION PRÉCOCE DES JOUEURS À RISQUE :

I – Mémo addiction CCF :



PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF (ou Abus de Jeu ou Addiction)

- Les établissements de Jeux sont soumis à l'Arrêté du 14 mai 2007 ainsi qu'à la Loi du 12 mai 2010 dans le domaine de l'abus de Jeu et de la protection des mineurs. Une formation à la détection de l'addiction doit être dispensée dans les 90 jours suivant l'embauche. Ce texte prévoit également un dispositif de prévention et de prise en charge des addictions de type jeu pathologique.
- L'ANJ (Autorité Nationale des Jeux) est une autorité administrative indépendante. Elle régle la majorité du secteur des jeux d'argent (FDJ, PMU, Opérateurs en ligne, Hippodromes, Casinos et Clubs). L'une des 3 commissions qui la constituent est spécialisée dans la prévention du jeu excessif ou pathologique.
- Les addictions sont des pathologies cérébrales définies par une dépendance à une substance ou une activité, avec des conséquences délétères.

NB : le jeu pathologique touche moins de 3% des joueurs.
- **Joueur pathologique** : joue régulièrement ; ne s'arrête jamais tant qu'il gagne ; prend des risques ; reste optimiste malgré les échecs...



- **Comportement & Signaux d'alerte** : Ne parle que du jeu ; se plaint de ses pertes et du manque d'argent ; cumule plusieurs addictions ; demande sérieusement à ce que l'on le fasse gagner ; critique l'établissement et les employés...
- **Votre rôle** : détecter les modifications de comportement pouvant relever d'une addiction...

ABUS	DEPENDANCE
Préoccupé par le Jeu	Obsédé par le Jeu
Le Jeu a une place importante	Le Jeu occupe toute la place
Grandes dépenses	Dégâts lourds
Encore une vie sociale	Isolé
Episodes dépressifs	Pensées suicidaires

- **Obligation d'affichage** : mentions légales sur les communications, affiches, flyers, coordonnées des structures d'aide spécialisées.
- **Mesures d'exclusion volontaire**
 - LVA / LVE => Limitation Volontaire d'Accès / d'Entrée. Valable uniquement dans l'établissement, le joueur détermine le nombre mensuel d'entrées et la durée.
 - ANPR => A Ne Plus Recevoir. Valable uniquement dans l'établissement. Durée de 1 mois à 3 ans.
 - I.M. => Interdits Ministériels. Durée de 3 ans, irrévocable et tacite reconduction. L'interdiction de jeu s'étend à tout le territoire national et inclut le jeu en ligne. L'ANJ gère ce fichier (+/- 40.000 personnes) et envoie une mise à jour 2 fois par semaine à tous les établissements.

II - Vue d'ensemble de la détection précoce

A - Déroulement ordinaire :

On entend par « détection précoce » la collecte d'informations visant à repérer aussi tôt que possible les joueurs présentant un risque de dépendance au jeu et susceptibles d'engager des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune.

Cette collecte d'informations, si elle est efficace, permet de concentrer les efforts de prévention sur les joueurs qui en ont effectivement besoin. Elle se déroule en principe en deux étapes successives :

- Découverte d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu à travers deux sources différentes ;
- Entretien.

B - Sources d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu et/ou d'engagements des mises sans rapport avec les revenus et la fortune :

Deux sources d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu et/ou un engagement des mises sans rapport avec le revenu et la fortune peuvent être découverts :

- Par l'observation des joueurs ;
- Par les signalements de tiers.

1) Observation des joueurs

a) Méthode d'observation

➤ Les collaborateurs du casino qui travaillent au contact des joueurs doivent constamment être vigilants afin de repérer les joueurs pouvant souffrir d'une addiction au jeu. Bien que les jeux de table présentent un potentiel addictif moins important que celui des machines à sous, la vigilance doit être maximale dans chacun de ces secteurs de jeu.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

- Les constatations et informations récoltées doivent circuler entre :
 - les collaborateurs qui travaillent au contact des joueurs ; et
 - les MCD responsables, dont le référent Tracfin et Prévention du jeu excessif.
 - Cette communication facilite la détection de comportements douteux qui doivent être catégorisés comme suit :
 - ⇒ Critères d'urgence ;
 - ⇒ Critères relatifs au comportement de jeu du joueur ;
 - ⇒ Critères relatifs à la situation financière du joueur.

- Lorsque le collaborateur observe que le comportement du joueur est caractéristique d'un ou plusieurs de ces critères, il en informe immédiatement un MCD et, en priorité, le MCD référent Tracfin et Prévention du jeu excessif.

- Si aucun des critères ne correspond au comportement observé, l'employé a la possibilité de qualifier le critère de manière à établir celui qui lui semble pertinent à la lumière des principes acquis lors de sa formation initiale (dispensée à son entrée en fonction auprès du groupe CIRCUS CASINO FRANCE) ou de la formation continue qu'il a suivie.

- Le MCD référent traite l'observation dans les 48 heures ouvrables qui suivent. En plus de reporter le contenu de l'observation dans la fiche client du joueur, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia.

b) Cas dans lesquels une observation donne lieu à un entretien

Si au moins 4 critères comportementaux et financiers (voir ci-dessous) sont remplis, le MCD référent a l'obligation de s'entretenir avec le joueur :

- ✚ Les critères de comportement de jeu :
 - Le joueur est présent jusqu'à la fermeture du Casino ;
 - Le joueur joue en étant stressé ;
 - Le joueur s'énerve contre le personnel ou d'autres joueurs ;
 - Les visites du joueur durent plus de 4 heures ;
 - Le joueur a un comportement agressif envers le matériel de jeu ;
 - Le joueur effectue 12 visites et plus par mois.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Les critères financiers :

- Le joueur rejoue immédiatement les gains supérieurs à 500 euros ;
- Le joueur va plus d'une fois au distributeur ;
- Le joueur vient « se refaire » (chasing) ;
- Le joueur joue des mises irrégulières ;
- Le joueur demande de l'argent aux autres joueurs ;
- Les transactions bancaires du joueur sont refusées sur une carte bancaire ;
- Le joueur joue subitement avec de la petite monnaie.

Le déclenchement d'un entretien n'est cependant pas automatique. En particulier, si un critère a déjà été relevé par le passé, et qu'il a déjà donné lieu à un entretien, le référent dispose d'une marge de manœuvre pour décider si l'ensemble des circonstances justifient un entretien.

Lorsqu'un joueur doit participer à un entretien, le référent ajoute ses informations d'identification dans la fiche client, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsque le joueur se présente à l'accueil, l'agent d'accueil doit avertir un MCD présent, qui se chargera de convier le joueur à l'entretien.

c) Cas particulier : l'entretien « direct »

Même en l'absence de tout indice allant dans ce sens, un joueur peut développer une addiction au jeu. C'est pourquoi tout MCD et notamment le MCD référent procède(nt) à des entretiens dits « directs », soit des entretiens aléatoires, qui ne font pas suite à la découverte d'indices quelconques d'addiction au jeu.

L'entretien « direct » poursuit les mêmes buts et porte aux mêmes conséquences que l'entretien « ordinaire » précédemment décrit. Il s'en distingue cependant sur deux points :

- Les joueurs concernés ne faisant l'objet d'aucun soupçon, l'entretien « direct » est plus informel et décontracté que l'entretien « ordinaire » ;
- Si l'entretien « direct » ne révèle aucun motif d'inquiétude quant à la situation du joueur, le processus de prévention secondaire est clos.

2) Signalements de tiers

a) Hypothèse

Il arrive que des tiers prennent contact avec le casino pour signaler qu'un client est dépendant au jeu et qu'il engage des mises sans rapport avec son revenu et sa fortune. Il s'agit évidemment d'un indice suggérant un risque d'addiction au jeu.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Lorsque le signalement ne porte ni sur les capacités financières, ni sur la santé du joueur, il n'a aucune conséquence.

b) Suite donnée à un signalement de tiers

Il est précisé à l'auteur du signalement :

- que son identité ne sera pas indiquée au joueur ; et
- qu'il ne sera pas informé de la suite qui sera donnée à son signalement.

Lorsqu'un joueur est convié à un entretien, le MCD ou MCD référent ajoute ses informations d'identification dans la fiche client, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsque le joueur se présente à l'accueil, l'agent d'accueil doit avertir un MCD présent, qui se chargera de convier le joueur à l'entretien.

III – Entretiens avec les personnes présentant des signes d'addiction et/ou potentiellement vulnérables :

A - Déroulement de l'entretien

1) Invitation à l'entretien

Lorsqu'un joueur doit participer à un entretien, un MCD ou le MCD Référent l'y invite à l'occasion d'une de ses visites.

a) Documents sur lesquels repose l'entretien

Lors d'un entretien, la discussion vise à sensibiliser le client aux risques liés aux jeux d'argent et à obtenir de la part du joueur les informations nécessaires pour remplir les documents suivants :

- Formulaire « Entretiens » (annexe 1) ;
- « Questionnaire financier » ; (annexe 2) ;
- « Questionnaire de comportement » (annexe 3) : Ce questionnaire comprend dix questions, dont certaines sont associées au symbole ● et d'autres sont associées au symbole ▲.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Lors de cet entretien le MCD ou le MCD référent doit sensibiliser et informer le joueur de la procédure LVA ou LVE en vigueur au sein de l'établissement.

b) Personne chargée de conduire l'entretien

Le conducteur de l'entretien est un MCD ou le MCD Référent.

2) Cas particuliers

a) Refus de répondre à l'entretien

Lorsque le joueur refuse de fournir les informations qui lui sont demandées au cours de l'entretien, le casino le laisse jouer mais l'information est inscrite dans la fiche client du module de suivi client OCM ou Appolonia, pour de nouveau tenter de réaliser cet entretien lors de sa prochaine visite.

Si lors de sa prochaine visite, le client persiste à ne pas vouloir répondre à l'entretien, il lui est demandé de signer le formulaire d'entretien sur lequel le MCD ou le MCD Référent indiquera « refus de répondre ». Une Suspension provisoire (ANPR) peut alors être prononcée.

b) Les étudiants

Pour les joueurs que nous aurons identifiés dans le cadre de la détection précoce qui ne disposent pas de revenus classiques, tels que les étudiants, nous exigerons sans délai, lorsque le budget de jeu mensuel annoncé est supérieur ou égal à 500 euros, un extrait du compte bancaire attestant de rentrées économiques suffisantes ou tout autre moyen de preuve attestant d'un revenu. Si l'étudiant refuse d'attester de ses revenus, une suspension provisoire (ANPR) peut alors être prononcée.

B) Suivi du joueur

1) But

Lorsque, après un entretien, la possibilité de jouer est laissée au joueur, celui-ci fait l'objet d'un suivi, afin de comparer ses déclarations à son comportement effectif. Une divergence importante porte à croire que le joueur nécessite une mesure d'exclusion des jeux (ANPR).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

2) Procédé

Le MCD ou le MCD Référent va consulter la fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia sur une période d'observation d'un minimum de 15 jours.

- Si le budget de jeu mensuel a été respecté à l'issue de la période de 15 jours, le suivi du joueur est levé.

Pour procéder à ce suivi, le MCD Référent ajoute les informations d'identification du joueur dans sa fiche client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsqu'un joueur faisant l'objet d'un suivi se présente à l'accueil, l'agent d'accueil peut saisir dans une main courante les informations suivantes :

- la date de la visite ;
- l'heure d'arrivée ; et
- dans la mesure du possible, l'heure de sortie.
- Les informations de cette main-courante sont systématiquement transmises au service de vidéosurveillance, qui se charge de relever les périodes pendant lesquelles le joueur s'adonne au jeu, ainsi que les montants qu'il engage. Les montants engagés sont relevés :
- par consultation de sa fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia pour les machines à sous ; et
- par suivi visuel des achats et rétrocessions pour les jeux traditionnels.
- Chaque semaine, le MCD ou MCD Référent se charge de reporter les informations ainsi recueillies dans la fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia du joueur. À cette occasion il vérifie que le comportement du joueur concorde avec les déclarations qu'il a faites durant l'entretien.

3) Durée du suivi

Le suivi dure en principe :

- au moins un mois lorsqu'il fait suite à un entretien ;
- au moins deux mois lorsqu'il fait suite à une exclusion ANPR temporaire.
- Si, avant l'expiration de ce délai, il est évident que le joueur ne se comporte pas comme annoncé pendant l'entretien, le suivi peut être interrompu prématurément.

La présente procédure est en cours de validation par le siège de GAMING1, sa mise en place effective devrait débuter au printemps 2023

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Annexe 1 : Formulaire entretiens :

- Date :
- Nom :
- Prénom :
- Membre CLUB CIRCUS : Oui/non
 - ⇒ Si oui, date de création de la carte CLUB CIRCUS :
- Situation familiale :
 - ⇒ Marié(e)/Célibataire/En couple/Séparé(e)/Veuf(ve)/Autres
- Enfants à charge : Oui/non
 - ⇒ Si oui, combien :
- Profession :
 - ⇒ Employé / Indépendant / Fonctionnaire / Etudiant / Retraité / Sans emploi
- Lieu de résidence :
- Comportement de jeu :
 - ⇒ Fréquence de jeu globale (pas seulement au casino) : Moins d'une fois par semaine / 1 à 2 fois par semaine / 3 à 4 fois par semaine / 5 à 7 fois par semaine / Autres
 - ⇒ Fréquence de visites au casino : Moins d'une fois par semaine / 1 à 2 fois par semaine / 3 à 4 fois par semaine / 5 à 7 fois par semaine / Autres
- Durée des visites : Moins d'une heure / 1 à 2 heures / 3 à 4 heures / Plus de 4 heures
- Budget mensuel de jeu :
 - ⇒ Budget tous jeux confondus : En euros par mois
 - ⇒ Budget de jeu au casino : En euros par mois

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Annexe 2 : Formulaire financier :

- Date :
- Nom :
- Prénom :
- Faites-vous l'objet de poursuites civiles ou commerciales ? Oui/non
- Faites-vous l'objet de poursuites pénales ? Oui/non
- Avez-vous des dettes de jeu ? Oui/non
- Faites-vous l'objet d'un incident de paiement auprès de la Banque de France ou figurez-vous au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) ? Oui/non
- Avez-vous des paiements de retard ?
 - ⇒ Factures / Impôts / Pension alimentaire /autres
- Remarques :

Signature du joueur :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Annexe 3 : Questionnaire comportement :

Nom :

Prénom :

Date de Naissance :

Date

		OUI	NON
	Etes-vous préoccupé par le jeu ? (préoccupation par la remémoration d'expériences de jeu passées ou par la prévision de tentatives prochaines, ou par les moyens de se procurer de l'argent pour jouer)		
	Faites-vous des efforts répétés mais infructueux pour contrôler, réduire ou arrêter la pratique du jeu ? (Non maintien du budget, promesses non tenues...)		
	Avez-vous besoin de jouer des sommes d'argent croissantes pour atteindre l'état d'excitation désiré ? (augmentation du budget...)		
	Etes-vous agité ou irritable lors des tentatives de réduction ou d'arrêt de la pratique du jeu ?		
	Jouez-vous pour échapper aux difficultés ou pour soulager une humeur dysphorique ? (Sentiments d'impuissance, de culpabilité, d'anxiété, de dépression)		
	Après avoir perdu de l'argent au jeu, retournez-vous souvent jouer pour rattraper vos pertes ? (pour « se refaire »)		
	Mentez-vous à votre famille, à votre thérapeute ou à d'autres personnes pour dissimuler l'ampleur réelle de vos habitudes de jeu ?		
	Commencez-vous des actes illégaux pour financer la pratique du jeu ? (tels que falsifications, fraudes, vols ou détournement d'argent)		
	Avez-vous mis en danger ou perdu une relation affective importante, un emploi ou des possibilités d'étude ou de carrière à cause du jeu ?		
	Comptez-vous sur les autres pour obtenir de l'argent et vous sortir de situations financières désespérées dues au jeu ?		

Signature Client :

Jusqu'à 2  : aucune action à envisagerA partir de 3  : Limitation d'accès, voir interdiction à envisagerA partir de 1  : Interdiction immédiate

PROCÉDURE INTERNE EN CAS DE MENACE DE SUICIDE :

Le terme « menace » doit s'entendre de la manière la plus large possible.

Un client en situation psychologique instable pourrait menacer de se suicider ou évoquer le suicide.

Il n'est pas possible que le jeu soit l'unique cause d'une crise suicidaire ou pouvant amener une personne à envisager de s'ôter la vie. D'autant plus que nos procédures internes de détection précoce et nos mesures de prévention au jeu excessif permettent d'identifier rapidement les profils à risque.

Par conséquent, le suicide a toujours des sources multifactorielles et le jeu pourrait être une source de déception ultime ou un déclencheur de crise que nous devons appréhender de manière méthodique et professionnelle.

Le suicide n'est pas une fatalité. Depuis 2000, le taux de décès par suicide a chuté de 33,5 %, ce qui témoigne du caractère évitable et de l'importance d'une action de santé publique à laquelle l'industrie casinotière, et notamment le groupe CIRCUS CASINO FRANCE, entend prendre part.

I – Fondements légaux pouvant sanctionner un défaut de prise en charge d'une menace de suicide :

Un défaut de prise en charge adéquat ou une sous-estimation de la gravité d'une menace de suicide pourrait entraîner une condamnation pour provocation au suicide ou non-assistance à personne en danger.

- **Article 223-13 du code pénal :**
Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) pour une durée de cinq ans.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- **Article 223-14 du code pénal**
Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

- **Article 223-15 du code pénal**

Lorsque les délits prévus par les [articles 223-13 et 223-14](#) sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- **Article 223-15-1**
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#), des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38](#) :

1° (Abrogé) ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article [131-39](#) ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article [131-39](#) pour l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article [223-13](#).

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article [131-39](#) porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- Article 223-6 du code pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

II – Analyse et procédure interne :

Tout un ensemble d'interventions de soutien peuvent permettre de réduire le degré de souffrance de la personne et lui permettre d'entrevoir des **alternatives au suicide**. Ce processus est, en effet, réversible : **on peut sortir d'une crise suicidaire à tout moment** avec de l'aide et un accompagnement adapté.

A – Evocation du suicide par un client :

A la moindre évocation de suicide de la part d'un client, que ladite évocation soit explicite ou implicite, directe ou indirecte, le personnel de salle et/ou les MCD présents doivent immédiatement rediriger la personne vers le 3114.



Il faut donc isoler le client et appeler le [3114](tel:3114), le numéro national de prévention du suicide.

Un professionnel de soins (infirmier ou psychologue), spécifiquement formé à la prévention du suicide, sera à l'écoute afin d'évaluer la situation et proposer des ressources adaptées au cas d'espèce.

La ligne est ouverte 24h/24, 7j/7. L'appel est gratuit et confidentiel.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

B – Risque imminent de suicide ou fasceaux d'indices permettant de conclure à un risque de suicide imminent :

En cas de risque suicidaire imminent, le personnel de salle, un MCD ou le MCD Référent appellera le SAMU (15) ou le 112 (numéro européen).

C – Autres sources d'aide et d'accompagnement à transmettre aux clients présentant un signe de tendance suicidaire :

En complément de l'appel au 3114 ou de l'appel du SAMU ou du 112, il existe d'autres ressources d'aide à distance :

- Le site www.3114.fr ;
- Le site de la Haute autorité de santé (HAS).
- **SOS Amitié**
Service d'écoute bienveillant, gratuit, anonyme et confidentiel destiné à ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile.
Permanence d'écoute téléphonique 24h/24 et 7j/7.
Tél. 09 72 39 40 50
Tél. 01 46 21 46 46 (English)
Tchat du lundi au dimanche de 13h à 3h du matin.
Service gratuit d'écoute par messagerie électronique.
- **Fil Santé Jeunes**
Service d'écoute anonyme et gratuit pour les 12-25 sur les thèmes de la santé, de la sexualité, de l'amour, du mal être, etc.
Permanence d'écoute téléphonique tous les jours de 9h00 à 23h00.
Tél. 0 800 235 236
Tchat individuel ouvert tous les jours de 9h00 à 22h00.
- **Suicide Écoute**
Écoute anonyme des personnes confrontées au suicide.
Permanence d'écoute téléphonique 24h/24 et 7j/7.
Tél. 01 45 39 40 00
- **SOS Suicide Phénix**
Accueil et écoute anonyme de toute personne confrontée à la problématique du suicide.
Permanence d'écoute téléphonique de 13h00 à 23h00.
Tél. 01 40 44 46 45
Permanence d'écoute par messagerie sur le site de l'association.

Autres ressources d'information :

- Le site de Santé publique France ;
- Le site du Psycom ;
- Le site de l'Assurance maladie ;
- Le site santé.fr

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

S.O.S JOUEURS

Convention de Mécénat

La présente convention est conclue entre :

CIRCUS FRANCE (GIE)

Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 888 437 233

Dont le siège social est situé au 37-39 boulevard Murat – 75016 Paris

Disposant des agréments requis pour exercer sur le territoire français

Représentée par Monsieur Sébastien LECLERCQ – Agissant en qualité d'Administrateur

Ci-après désigné « **CIRCUS FRANCE** », d'une part,

Et

L'Association **S.O.S JOUEURS** – Aide au joueur et à sa famille

Association loi 1901

Dont le siège social est situé au 7 rue de Castellane – 75008 Paris

Représentée par Madame Armelle ACHOUR – Agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée « SOS Joueurs », d'autre part,

Ci-après dénommée chacune, une « Partie » et ensemble, « les Parties »

Préambule

Créée en 1990, l'association **S.O.S Joueurs** a pour objet l'étude, la prévention et le traitement des phénomènes psychologiques, sociaux, légaux et matériels induits par des conduites de jeu addictives se soldant par des situations de détresse pour le joueur et sa famille.

Dans ce but, elle mène différentes actions :

- Notamment une permanence téléphonique pour écouter, soutenir, aider et conseiller les joueurs et leur famille aussi bien sur le versant social, psychologique, juridique que communicationnel. Cette permanence est assurée par des spécialistes de l'addiction au jeu,

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

soumis au secret professionnel et au code de déontologie de leur profession, en l'occurrence, psychologues et avocat ,

- Des formations en direction des professionnels de santé et d'assistants sociaux ainsi que des formations spécifiques en direction des personnels des opérateurs de jeu "terrestres ou en ligne", qui font l'objet de conventions particulières avec ces opérateurs ;
- Des interventions auprès des Pouvoirs publics qui la sollicitent régulièrement.

(Ci-après dénommées « les Actions »).

S.O.S JOUEURS est depuis plusieurs années sollicitée et financée pour relayer les actions de prévention à l'addiction au jeu et l'aide aux joueurs en difficulté de certains opérateurs de jeu exerçant légalement sur le territoire français.

Circus France (GIE) a souhaité apporter son aide à la réalisation des Actions de l'Association **S.O.S Joueurs**.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Circus France apporte son soutien financier aux Actions de **S.O.S Joueurs**, telles que précisées en préambule, pour la durée définie à l'article 3 6.

Article 2 – Suivi de réalisation des Actions de S.O.S Joueurs

S.O.S Joueurs s'engage à :

- Répondre à toutes les questions relatives à ses actions, à l'utilisation et à l'affectation des sommes versées par **Circus France** ;
- Fournir un rapport d'activité annuel, à défaut de rapport annuel un rapport devra être établi à la fin de la présente Convention (un rapport à l'issue de la période initiale puis un à l'issue de chaque période éventuellement renouvelée par tacite reconduction) ;
- Informer **Circus France** de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

Article 3 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et est conclue pour une durée de deux ans à compter de cette date, sauf cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties conformément à l'article 7 de la Convention. Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 4 – Acte de Mécénat

Circus France mettra à disposition de **S.O.S Joueurs** une dotation financière annuelle calculée sur le PBJ annuel de chaque établissement ainsi que suit :

- Casinos réalisant de 1 à 4 millions de PBJ par an : 1 000€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant de 4 à 7 millions de PBJ par an : 1 500€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant de 7 à 10 millions de PBJ par an : 2 500€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant plus de 10 millions de PBJ par an : 3 500€ de dotation annuelle.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Cette dotation entend et concerne les établissements en activité ou en cours d'ouverture à la date de signature de la présente convention.

Article 5 – Reçu fiscal

S.O.S Joueurs déclare qu'elle est habilitée à recevoir des dons au titre du Mécénat et à émettre un reçu fiscal qu'elle s'engage à faire parvenir à **Circus France**.

Article 6 – Actes de Communication

Pour sa communication externe, dans une optique de lutte contre les conduites de jeu dangereuses et addictives, ainsi que de soutien aux Actions menées par **S.O.S Joueurs**, **Circus France** peut mentionner son mécénat sur tous ses supports de communication – en ce compris, son site internet – ou actions d'information en lien avec le thème de la lutte contre l'addiction au jeu. Notamment par le biais de flyers à disposition de ses clients.

Pour se faire, **S.O.S Joueurs** autorise l'utilisation et la reproduction de ses dénomination sociale, coordonnées téléphoniques, sigle et logo, par **Circus France** dans le respect de la chartre graphique (conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables) que **S.O.S Joueurs** lui a fournie préalablement à la signature de la présente Convention. A ce titre, **S.O.S Joueurs** déclare et garantit **Circus France** disposer de l'ensemble des droits, autorisations et/ou tout autre droit de propriété lui permettant d'autoriser **Circus France** à reproduire les éléments visés ci-dessus dans les conditions définies au présent article.

Pour sa communication interne et institutionnelle non commerciale, **Circus France** pourra utiliser les mêmes dits éléments, sous réserve de l'accord préalable de **S.O.S Joueurs**.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier automatiquement, de plein droit et sans qu'aucune formalité autre que celle qui suit ne soit à accomplir, la présente Convention, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

Les Parties conviennent que le retrait de l'agrément d'exploitation de **Circus France** visé en Préambule entrainera la résiliation de plein droit de la Convention.

Si les Parties se trouvent dans l'impossibilité de réaliser leurs engagements, tels que décrits dans la présente Convention du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire valoir du mécénat ou de tout autre cas indépendant de la volonté des Parties, **Circus France** pourra à son seul choix définir avec **S.O.S Joueurs** de sa participation à des actions de remplacement qui fera l'objet d'une convention similaire.

Article 8 – Droit applicable – Jurisdiction compétente

La Convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, les représentants légaux de chaque Partie ou tout autre mandataire dûment habilité et désigné à cet effet débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au paragraphe précédent, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

En deux (2) exemplaires originaux

Pour **S.O.S Joueurs**

DocuSigned by:

Armelle Achour

F477BF86FD4249E...

Armelle ACHOUR

Directrice

Pour **Circus France**

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Sébastien LECLERCQ

Directeur Général

DocuSigned by:



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/05/2024

Publié le 09/07/2024

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité



Paris le,

25 MAI 2023

Monsieur le Directeur Responsable,

Du 22 au 24 mai 2023, le casino de BRIANÇON que vous dirigez a fait l'objet par les agents habilités du Service Central des Courses et Jeux d'une inspection du respect de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application des dispositions du Code Monétaire et Financier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dispositif prudentiel de votre établissement a été noté « conforme » par les agents chargés du contrôle.

Je vous engage néanmoins à poursuivre votre action dans ce domaine particulièrement sensible.

Veuillez agréer, Monsieur la Directrice Responsable, l'expression de mes salutations distinguées

Stéphane PIALLAT

Le Chef du Service Central
des Courses et Jeux

Stéphane PIALLAT

M. Philippe ESCUER

Casino de BRIANCON

Adresse 7 avenue Maurice PETSCHÉ 05100 BRIANCON

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

PRÉFET

DES HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **7 JUIN 2023**

M. ESCUER Philippe
CASINO CIRCUS
7 avenue Maurice Petsche
05100 BRIANÇON

N° dossier : **2011/0003**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement CASINO CIRCUS situé 7 avenue Maurice Petsche- 05100 Briançon.

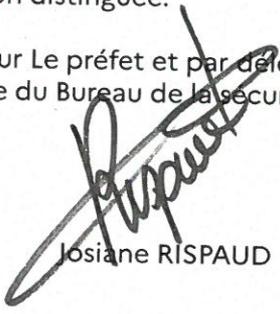
Je vous informe que la commission départementale de vidéoprotection, réunie le 26 mai 2023 a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous remercie de m'informer préalablement de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection en application de l'article R.252-11 du Code de la sécurité intérieure.

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services, quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le préfet et par délégation
La Cheffe du Bureau de la sécurité intérieure


Josiane RISPAUD

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes

Affaire suivie par : RICHAUD Sabrina
Téléphone : 04 92 40 49 25
Télécopie : 04 92 40 48 79
Courriel : pref-vidéoprotection@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint Arey
05 000 GAP
www.hautes-alpes.gouv.fr

n° 179

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ESOS MIUL 5

PREFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Gap, le - 7 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05.2023.06.07.00022

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASINO CIRCUS - 7 avenue Maurice Petsche - 05100 Briançon

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-23-00009 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas BELLE, Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande déposée le 13 avril 2023 par Monsieur Philippe ESCUER, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement CASINO CIRCUS situé 7 avenue Maurice Petsche- 05100 Briançon ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 26 mai 2023 ;
- Sur Proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Philippe ESCUER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection au lieu sus-indiqué conformément au dossier enregistré sous le numéro **2011/0003**. Ce dispositif composé de **75 caméras intérieures et 13 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- autre : sincérité des jeux

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, au lieu cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

AR Prefecture

Articles 3, 237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 :

Monsieur Philippe ESCUER, responsable de la mise en œuvre du système **doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même Code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au porteur de l'action ou de sa publication au document précité. Cette juridiction administrative peut être également saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

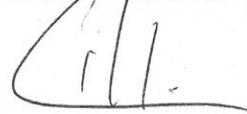
Article 9 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 :

Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Nicolas BELLE



Circus BRASSERIE



ENTRÉES STARTERS - ANTIPASTI

Gaspacho de légumes servi frais avec des croûtons
Vegetable Gazpacho, chilled soup served with croûtons
Gaspacho di verdure servito freddo con crostini

8€

Melon au Jambon Cru
Melon with Cured ham
Melone con Prosciutto Crudo

10€

Tomino - Palet de Fromage entouré de speck et grillé
"Tomino" Soft refined cheese grilled, wrapped in cured ham
Tomini grigliato

10€

Petite Salade Alpine avec Tourtons, Ravioles, noix et dés de fromage
Starter sized Salad with local Alpine speciality pastries, walnuts and cheese
Insalatina Alpina con Tourtons, Ravioli, noci e dadini di

11€

Planche de Charcuterie
Cold Meat Platter
Tagliere di salumi misti

12€

Planche Mixte fromages + Charcuterie
Cold meat and cheese platter
Tagliere misto salumi e formaggi

16€



GRANDES SALADES

LARGE SALADS - INSALATONE

Burrata

Fromage Burrata avec tranches de tomates à l'ancienne, pesto et basilic
(Creamy Mozzarella) with slices of mixed tomatoes, pesto and basil
Burrata con pomodorini all'antica a fette, pesto e basilico

16€

Alpine

Tourtons au reblochon et Ravioles de Champsaur, Noix et dés d'emmental.
With local speciality pastries (Tourtons and ravioles from the Champsaur region) cheese and walnuts.
Tourtons con Reblochon e Ravioles de Champsaur. Noci e dadolata di Emmental.

18€

AR Prefecture

005-210800237-20240710-2024_07_102-08
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Thon Rouge cru mariné soja/sésame, Carottes, Betteraves, Pousses de soja, jeunes épis de maïs et nouilles asiatiques.

18€

Poke Bowl

Asiatic marinated tuna Poke bowl, with Carrot, Beetroot, Bean sprouts, baby corn and noodles
Tonno rosso crudo marinato con soja / sesamo, carote, barbabietole, germogli di soja, baby maïs e spaghetti asiatici.

18€

Scandinave

Saumon fumé avec Blinis au fromage frais, salade et sauce tartare.
With Smoked salmon, mini pancakes with cream cheese and a tartare sauce.
Salmone affumicato con blinis di formaggio fresco, insalata e salsa tartara.

20€

Périgourine

Tranches de magret de canard fumé, Foie gras, gésiers tièdes et Noix
With Smoked duck breast, Foie Gras, warmed chicken gizzards and walnuts
Fettine di petto d'anatra affumicato, foie gras, ventriglio caldo e noci



PLATS MAIN DISHES SECONDI SERVITI CON CONTORNO

Blanquette de poulet aux champignons - Poulet avec une sauce crémeuse aux champignons, Riz
Chicken 'blanquette' - Traditional chicken 'stew' with a creamy mushroom sauce, served with rice.
Spezzatino di pollo con funghi - Pollo con salsa cremosa di funghi, Riso

18€

Souris d'agneau braisée dans une sauce citronnée avec couscous de légumes
Braised lamb shank with a garlic lemon sauce, cous-cous and marinated vegetables
Stinco di agnello brasato in salsa di limone con couscous di verdure

25€

Filet de Truite Rose Grillée au beurre et amandes, riz et ratatouille maison
Rainbow trout filet, grilled with butter and almonds served with rice and home-made ratatouille
Filetto di trota rosa alla griglia con burro e mandorle, riso e ratatouille fatta in casa.

22€

Tartare de Bœuf - à préparer vous-même avec cornichons, échalotes et capres, sauce tartare et jaune d'œuf, frites et salade
Steak tartare - Raw minced steak to mix with gherkins, capers and shallots, egg yolk and tartare sauce, served with chips and salad
Bistecca alla tartara - Bistecca tritata cruda da mescolare con cetriolini, capperi e scalogno, tuorlo d'uovo e salsa tartara, servita con patatine e insalata

20€

Lasagne bolognaise
Lasagna bolognaise
Lasagna alla bolognese

15€

Tartiflette au Reblochon de Savoie
Tartiflette (Baked sliced potatoes, with onions, bacon, cream and mountain cheese (Reblochon)
Tartiflette al reblochon Savoiaro

16€

NOS OFFRES ET FORMULES



OFFRE GAGNANTE

- 1 Menu (Entrée-Plat-Dessert)
- 1 Verre de vin
- 5€ en Ticket de jeu

20€



OFFRE DUO

- 2 Menus (Entrée-Plat-Dessert)
- 2 Coupes pétillantes
- 20€ en Ticket de jeu

50€

Conditions des Offres Gagnante et Duo

Offres non échangeables, non remboursables, non négociables, non cumulables avec d'autres offres en cours. Menus comprenant entrée + plat + dessert signalés sur la carte + ticket de jeu (non négociable, non remboursable). Offres non valables les jours de fête et soirées à thème. Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour. Certains plats peuvent contenir des allergènes, regardez la liste. 1 verre de vin 20cl, au choix rouge (Côtes du Rhône) blanc (Côtes du Lubéron) ou rosé (Pays d'Oc). Coupe apéritive 12cl (Prosecco)



DESSERTS DOLCI - DESSERTS

Glace 2 boules
2 scoops of ice cream
Coppetta di gelato (2 gusti)

3€

Crème Brulée

6€

Profiteroles à l'Italienne
Italian style Profiteroles
Profitteroles all'Italiana

7€

Coupe Limoncello (3 boules sorbet citron de Sicile avec limoncello)
Coupe Limoncello (3 scoops of Sicilian lemon sorbet with limoncello)
Coupe Limoncello (3 palline di sorbetto al limone con limoncello)

7€

Faisselle fruits rouges ou miel
Faisselle (very light cream cheese) with red fruits or honey
Yogurt francese con purea di frutti rossi o miele

6€

Tiramisu

7€

Dessert du Jour
Dessert of the day
Dolce del giorno

6€

Assiette de Fromages de notre région
Local cheese plate
Tagliere di formaggi regionali

9€

Café ou thé gourmand
Tea or Coffee with a selection of mini desserts
Café gourmand piatto di pasticcini misti con caffè

9€



BURGERS HAMBURGER DELLA CASA

Nos Burgers sont faits maison avec un bun aux céréales garni de fromage cheddar, salade, tomates, servis avec frites et salade
I nostri hamburger fatti al momento con pane gourmand, formaggio cheddar, insalata e pomodori, accompagnati con patatine fritte e insalata
Our Burgers are homemade with a cereal bun topped with cheddar cheese, lettuce, tomatoes, served with french fries and salad

Classique
Aux oignons frits
With fried onions
Con cipolla frita

17€

Fermier
Escalope de poulet
With a chicken filet
Con milanese di pollo

17€

Végétarien
Steak de soja
With a soy burger
Con hamburger di soja

17€



MENU ENFANT KID MENU MENÙ BAMBINI

Servi avec frites ou pâtes au beurre - Served with french fries or pasta with butter - Servito con patate fritte o pasta al burro

Steak Haché ou Aiguillettes de poulet ou poisson + Choix 2 boules de glace
Beef burger, chicken dippers or fish fingers + 2 scoops of ice cream
Hamburger alla piastra o bocconcini di pollo croccanti + Gelato 2 gusti

11,50€

Circus CASINO
BRIANÇON

Paiements acceptés



Carte Été 2023. Prix et service compris. Interdiction de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'établissement. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération. L'accès à la salle de jeux est réservé aux personnes majeures, non interdites de jeu sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

(1) CIRCUS CASINO FRANCE SAS

(2) CLUB CIRCUS PARIS SAS

(3) SOCIETE CASINO ALLEVARD SAS

(4) SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS

(5) SOCIETE DU CASINO DE CARNAC SAS

(6) SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE SAS

(7) SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS SAS

(8) CASINO DE BALARUC SAS

(9) SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES SAS

CONTRAT DE
SOUS-LICENCE NON EXCLUSIVE
DE MARQUE

« CIRCUS »

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ENTRE :

- (1) **CIRCUS CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 21.200.000,00.-Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 818 055 428, établie et ayant son siège social 37-39 Boulevard Murat, 75016 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Licencié** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **CLUB CIRCUS PARIS**, société par actions simplifiée, au capital de 2.000.000,00.-€, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 834259947, ayant son siège social 37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS, et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (3) **SOCIÉTÉ CASINO ALLEVARD**, société par actions simplifiée, au capital de 1.351.000 euros, enregistrée au RCS de Grenoble sous le numéro 393657036, ayant son siège social Avenue des Bains – 38580 ALLEVARD et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (4) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 525.000 euros, enregistrée au RCS de GAP sous le numéro 428922074, ayant son siège social 7 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANÇON et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (5) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 234.000 euros, enregistrée au RCS de LORIENT sous le numéro 428872340, ayant son siège social 41 Avenue des Salines – 56340 CARNAC et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (6) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE PORT LEUCATE**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 643.887 euros, enregistrée au RCS de NARBONNE sous le numéro 433 635 489, ayant son siège social 1920 Avenue Georges Candilis 11370 Leucate et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (7) **SOCIÉTÉ CASINO DE VALS-LES-BAINS**, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, enregistrée au RCS de AUBENAS sous le numéro 378218309, ayant son siège social Avenue Claude Expilly – 07600 VALS-LES-BAINS et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- (8) CASINO DE BALARUC, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 euros, ayant son siège social Rue du Mont Saint-Clair – 34540 BALARUC-LES-BAINS, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 311336994, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (9) SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES, société par actions simplifiée au capital de 290.055 euros, ayant son siège social 6 rue Jeanne d'Albret – 32150 BARBOTAN-LES-THERMES, enregistrée au RCS de AUCH sous le numéro 409768041, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommées les « **Sous-Licenciés** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

En présence de :

- ◆ **CIRCUS BELGIUM SA**, Société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.000.609 (RPM Liège, division Liège), ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, et représentée par deux administrateurs, M. Nicolas Léonard et GESTION LOISIRS SA, elle-même représentée par M. Emmanuel Mewissen en qualité de représentant permanent
- ♠ **ARDENT BETTING SA**, Société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.573.924 (RPM Liège, division Liège), ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, et représentée par M. Nicolas Léonard et MILE MANAGEMENT SRL, elle-même représentée par M. Emmanuel Mewissen en qualité de représentant permanent

Ci-après dénommées le « **Concédant** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- ⇒ Circus Belgium SA et Ardent Betting SA sont propriétaires des marques suivantes :
- La marque européenne « circus » déposée le 18 mars 2013 (n° EUIPO : 011664547)
 - La marque européenne « circus » déposée le 13 mai 2019 (n°EUIPO : 18025773)
 - La marque française « circus casino de port leucate » déposée le 9 décembre 2016 (n°BOPI 4320994)
 - La marque française « circus casino leucate » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663999)
 - La marque française « circus casino de carnac » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320987)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La marque française « circus casino carnac » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663983)

- La marque française « circus casino de briançon » déposée le 29 novembre 2016 (n°BOPI 4318228)
- La marque française « circus casino briançon » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663969)
- La marque française « circus casino allevard » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663962)
- La marque française « circus casino vals-les-bains » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663996)
- La marque française « club circus » en langue française et en langue chinoise déposée respectivement les 14 février 2020 et 27 janvier 2020 sous les n° BOPI respectifs 4617530 et 4618092
- La marque française « circus casino balaruc-les-bains » déposée le 28 octobre 2021 (n° BOPI 4812497)
- La marque française « circus casino barbotan » déposée le 28 octobre 2021 (n°BOPI 4812500)

(ci-après désignées ensemble la « **Marque** »).

Circus Belgium SA et Ardent Betting SA ont consenti un contrat de licence non exclusive de marque à CIRCUS CASINO FRANCE SAS (ci-après le « **Contrat de Licence** »).

Avec l'accord préalable et exprès de Circus Belgium SA et de Ardent Betting SA, CIRCUS CASINO FRANCE SAS a décidé de consentir une sous-licence non exclusive de marque aux Sous-Licenciés.

Le présent contrat a, par conséquent, pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Licencié consent aux Sous-Licenciés, l'exploitation non exclusive de la Marque (ci-après la « **Sous-Licence** ») en présence et avec l'accord exprès du Concédant.

IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 01/07/2024

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations du Licencié et des Sous-licenciés dans le cadre de l'exploitation de la Sous-Licence consentie par le premier aux seconds.

ARTICLE 2 – Sous-Licence de Marque

Le Licencié concède aux Sous-Licenciés, qui acceptent, la Sous-Licence, et ce, en vue de son exploitation pour l'ensemble des services visés aux dépôts.

Le Licencié et les Sous-Licenciés conviennent que ladite Sous-Licence est concédée aux fins de permettre aux Sous-Licenciés d'exploiter, directement ou indirectement, leurs casinos et club respectifs.

Les Sous-Licenciés s'engagent, pendant toute la durée de la Sous-Licence, à exploiter la Marque à cette seule fin et au mieux de leurs possibilités.

Les Sous-Licenciés sont également autorisés moyennant accord préalable et exprès du Licencié, à promouvoir les activités landbased du casino (ou club) précité sur internet ; ils s'engagent en particulier à recueillir l'accord du Licencié (lui-même tenu à l'accord du Concédant) pour toute réservation de nom de domaine contenant le mot « circus » ou tout autre signe verbal similaire.

A la fin du présent contrat ou en cas de demande du Concédant, les Sous-Licenciés sont tenus de procéder sans délais, à leur transfer vers le Concédant.

ARTICLE 3 – Déclarations des Parties

Le Licencié déclare détenir le droit d'exploitation non exclusif de la Marque en vertu du Contrat de Licence conclu avec le Concédant.

Les Sous-Licenciés déclarent reconnaître que la Marque est et demeure la propriété exclusive du Concédant et que la Sous-Licence ne lui confère aucun droit autre que celui d'exploiter la Marque à titre non exclusif dans le cadre strict du présent contrat.

Les Parties conviennent expressément que le présent contrat s'applique individuellement à chaque Sous-Licencié et qu'aucune solidarité active ou coobligation quelconque n'existe entre les Sous-Licenciés qui restent individuellement tenus aux obligations du présent contrat à l'égard du Licencié.

ARTICLE 4 – Durée – Territoire

La Sous-Licence est octroyée pour une durée indéterminée, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour le seul territoire français.

Chaque Partie aura la faculté de mettre fin au présent contrat en prévenant l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un (1) an.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Le sort de la Sous-Licence étant indissociablement lié au Contrat de Licence, la résiliation de ce dernier entraîne la résiliation automatique de la Sous-Licence.

ARTICLE 5 – Redevance

La Sous-Licence est consentie moyennant le paiement d'une redevance égale à **1 %** du Produit Net des Jeux (Produit Brut des Jeux diminué des Prélèvements -étatique et communal- sur les Jeux (en ce compris la CSG et la CRDS) le cas échéant) généré par l'exploitation de la Marque par les Sous-Licenciés.

Il est convenu que la redevance à percevoir par le Licencié s'entend hors taxes et frais.

ARTICLE 6 – Nouveaux dépôts

Pendant toute la durée de la Sous-Licence, les Sous-Licenciés pourront demander au Concédant qu'il procède à tous nouveaux dépôts ou enregistrements de marque(s) et/ou d'URL nécessaire(s). Le Concédant informera le Licencié après avoir décidé de manière discrétionnaire de l'opportunité de ces nouveaux dépôts, tenant compte, notamment de son portefeuille de marques et de sa stratégie en termes de marketing et de communication. Ces nouveaux dépôts et enregistrements de marque, ainsi que l'ensemble des frais de dépôts (comprenant les frais de conseils, les frais d'éventuelles recherches d'antériorités et les frais de rachat de marques antérieures), seront à la charge exclusive du Concédant, et les marques ainsi déposées ou enregistrées au nom de Circus Belgium SA et de Ardent Betting SA seront données en licence et/ou sous-licence au Licencié et aux Sous-Licenciés aux mêmes conditions que la Marque.

ARTICLE 7 – Exploitation de la Marque

Les Sous-Licenciés s'engagent à exploiter la Marque de manière diligente et prudente ; à ce titre, ils assureront une exploitation de la Marque effective, sérieuse, continue et, en toutes hypothèses, conforme aux instructions, présentes ou futures, du Concédant.

Les Sous-licenciés s'interdisent de poser un acte quelconque de nature à mettre en cause, directement ou indirectement, la validité de la Marque. De même, il s'engage à ne poser aucun acte de nature à priver le Concédant et/ou le Licencié de la jouissance de la Marque.

ARTICLE 8 – Atteinte à la Marque

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte portée à la Marque dont elles auraient connaissance.

Les Parties décideront d'un commun accord des actions à entreprendre ainsi que de la répartition des frais à engager.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Aucun sous-Licencié n'engagerait pas la procédure dans les huit (8) jours de la notification faite par un ou plusieurs sous-Licenciés, ce(s) dernier(s) aura (auront) la faculté d'engager l'action à leurs frais, risques et périls et de conserver à leur profit les éventuels dommages-intérêts auxquels le contrefacteur pourrait être condamné.

ARTICLE 9 – Cession et nouveau sous-licencié

9.1 – Cession :

La Sous-Licence est conclue *intuitu personae*.

Les droits et obligations qui en résultent ne pourront en aucun cas être cédés ou transférés par les Sous-Licenciés, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Licencié et du Concédant.

ARTICLE 10 – Formalités – Enregistrement de la Sous-Licence

Les Sous-Licenciés procéderont à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution de la Sous-Licence. Toutes les formalités d'enregistrement de la Sous-Licence auprès de l'INPI restent sous la responsabilité du Concédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités d'inscription nécessaires.

ARTICLE 11 – Élection de domicile

Pour l'application des présentes et de ses suites, les Parties font chacune élection de domicile à l'adresse mentionnée pour chacune d'elles en tête des présentes. Chacune des Parties doit informer l'autre Partie de tout changement de son adresse.

ARTICLE 12 – Résolution des litiges – Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout litige relatif à sa formation, son interprétation et/ou à son exécution qui n'aurait pu être résolu amiablement sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège.

ARTICLE 13 – Signature électronique

Le présent contrat peut être signé, y compris par voie électronique, en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, lorsqu'il est ainsi signé, est considéré comme un original et qui, ensemble, constituent un seul et même instrument.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 14 février 2022

Pour le Licencié
CIRCUS CASINO FRANCE SAS
Monsieur Sébastien LECLERCQ, Directeur Général

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

Pour les Sous-Licenciés,

*Pour CLUB CIRCUS PARIS,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

*Pour SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-
BAINS,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

*Pour SOCIÉTÉ CASINO ALLEVAR, D,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

*Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général*

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
4A73F041B419412...

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE PORT-
LEUCATE,
M. Sébastien LECLERCQ
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour CASINO DE BALARUC
Monsieur Sébastien LECLERCQ
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE
CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour le Concédant CIRCUS BELGIUM SA

Nom : Nicolas Léonard

Nom : GESTION LOISIRS SA, représentée
par M. Emmanuel Mewissen en
qualité de représentant
permanent

Titre : Administrateur

Titre : Administrateur

DocuSigned by:

Nicolas Léonard

ACD885C8902B4AA...

DocuSigned by:

Emmanuel Mewissen

CECEBEEC5FAC42E...

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Pour le Concedant ARDENT BETTING SA

Nom : *Nicolas Léonard*

Titre : *Administrateur*

DocuSigned by:

ACD885C8902B4AA...

Nom : *MILE MANAGEMENT SRL,*
représentée par M. Emmanuel
Mewissen en qualité de
représentant permanent

Titre : *Administrateur*

DocuSigned by:

CECEBEEC5FAC42E...

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



**Société Publique Locale
« Eau Services Haute Durance »**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
CONTRAT CONCESSIF LIÉ AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET A
SON EXPLOITATION**



RAPPORT D'ACTIVITÉ – 2023

**Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance »
Société Anonyme à Capitaux Publics
Au capital de 219 843,09 euros
Siège social : 27 Route des Maisons Blanches
RCS GAP n °818 085 920**

Introduction Générale

Mesdames, Messieurs, chers élus de la commune de Briançon, chers membres de la CCSPL,

La SPL « Eau Services Haute Durance » a réalisé en 2023 sa huitième année d'activité.

Depuis sa constitution, la SPL ESHD a eu comme priorité de garantir la bonne gestion ainsi que le développement du service public de l'eau potable qui lui a été confié par la commune de Briançon via un contrat concessif signé le 16 décembre 2015.

La commune de Briançon en plus d'être l'autorité délégante du service public de l'eau potable avec un contrat concessif ci-après l'objet du rapport, est également actionnaire majoritaire du délégataire, la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance ».

Pour rappel la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales. Ces dernières forment, avec les sociétés d'économie mixte, les entreprises publiques locales. Il s'agit de structures de type sociétés anonymes régies à la fois par le code de commerce et par le code général des collectivités territoriales. La particularité des Sociétés Publiques Locales est que leur actionariat est intégralement public et que les collectivités territoriales actionnaires peuvent passer des contrats « in house » sans mise en concurrence, à condition que la collectivité exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses services sur la société publique locale.

L'activité de la S.P.L. est exclusivement réalisée pour le compte des actionnaires. Se faisant, l'autorité délégante participe au contrôle de la gestion de la SPL ESHD par sa présence au Conseil d'Administration de ESHD qui se réunit au moins 4 fois par an.

Le présent rapport d'activité, a pour objectif de vous présenter et de vous permettre d'apprécier la gestion et la bonne exécution de la mission de service public qui nous a été confié.

Table des matières

I – RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DE LA SPL E.S.H.D.....	4
II PRESENTATION GENERALE DE L’ANNÉE 2023	8
II.1 Principaux évènements sur l’exploitation du service	8
II.2 Programme travaux de l’année 2023	10
III PATRIMOINE DU SERVICE DE L’EAU DE BRIANCON.....	11
III.1 Présentation du réseau d’eau potable	11
III.2 Présentation des ouvrages.....	11
IV ASPECTS FINANCIERS DE L’ACTIVITÉ DU SERVICE DE L’EAU	13
IV.1 Facturation des abonnés	13
IV.2 Prix de l’eau	13
IV.3 Compte Annuel de Résultat d’Exploitation (C.A.R.E.).....	16
IV.4 Montant des investissements.....	17
IV.5 Emprunts et dette de Eau S.H.D.	17
V LA QUALITE DU SERVICE.....	18
V.1 Qualité de l’eau.....	18
Hôpital.....	18
V.2 Traitement de l’eau	20
V.3 Interventions sur le réseau d’eau potable.....	20
V.4 Rendement du réseau et volumes.....	21
V.5 Satisfaction des abonnés	22
V.6 Indicateurs SISPEA	23
ANNEXES	25
OUVRAGES	25
RESERVOIRS	25
INSTALLATIONS DE RELEVAGE INTERMEDIAIRE/SURPRESSION	28
CAPTAGES	29
UNITE TRAITEMENT	30

I.1 Une Société Anonyme à Conseil d'Administration

Conformément à l'article L.225-17 du Code de Commerce, « *la société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins* ». Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.

L'année 2022 le Conseil d'Administration de la SPL ESHD était composé de seize (16) administrateurs, tous élus d'une commune ou d'un établissement public actionnaire de E.S.H.D.

Pour rappel, du fait de l'entrée de 2 nouvelles communes actionnaires en 2021, les statuts ont été révisés et ont revu la représentativité pour permettre de maintenir 16 administrateurs tout en favorisant au plus le contrôle analogue. De ce fait une Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires (au nombre de 5 membres) a été créé le 20/12/2021 et possède 3 sièges au conseil d'administration (1 siège de plus concédé par Briançon, actionnaire majoritaire à 70%).

Mandataire social	Fonction au sein du Conseil d'Administration	Fonction au sein de l'Assemblée Spéciale	Collectivité représentée
Arnaud MURGIA	Président		Briançon
Jean-Marc CHIAPPONI	Vice-Président		Briançon
Estelle ARNAUD	Administratrice	Membre	Puy Saint André
Roger BLANC	Administrateur	Membre	Névache
Nicolas COULOM	Administrateur		Villard St Pancrace
Christian FERRUS	Administrateur		Briançon
Sébastien FINE	Administrateur		Villard St Pancrace
Olivier FONS	Censeur	Membre	Villar d'Arène
Alexandre GOUEL	Administrateur		Le Monétier-les-Bains
Christophe OSTI	Administrateur		Briançon
Éric PEYTHIEU	Administrateur		Briançon
Aurélié POYAU	Administratrice		Briançon
Stéphane SIMOND	Administrateur		Briançon
Philippe SIONNET	Censeur	Membre	La Grave
Michèle SKRIPNIKOFF	Administratrice		Briançon
Maryse XAUSA	Administratrice		Briançon
Guy HERMITTE	Administrateur	Président	Montgenèvre
Jean-Franck VIOUJAS	Administrateur		C.C.B.

I.2 Evolution du capital social

Il n'y a pas eu d'évolution du capital en 2023.

La dernière recapitalisation a été réalisée en 2021, par prise d'actions de Briançon, Villard Saint Pancrace, la Communauté de Communes du Briançonnais et l'entrée de 2 nouvelles Communes par cession d'actions de Briançon : Montgenèvre et Villar d'Arène, faisant évoluer le capital social de 77 228,25 € à **219 843,09 €**.

Celui-ci est divisé en **427 actions** d'une valeur de 514,86 € chacune.

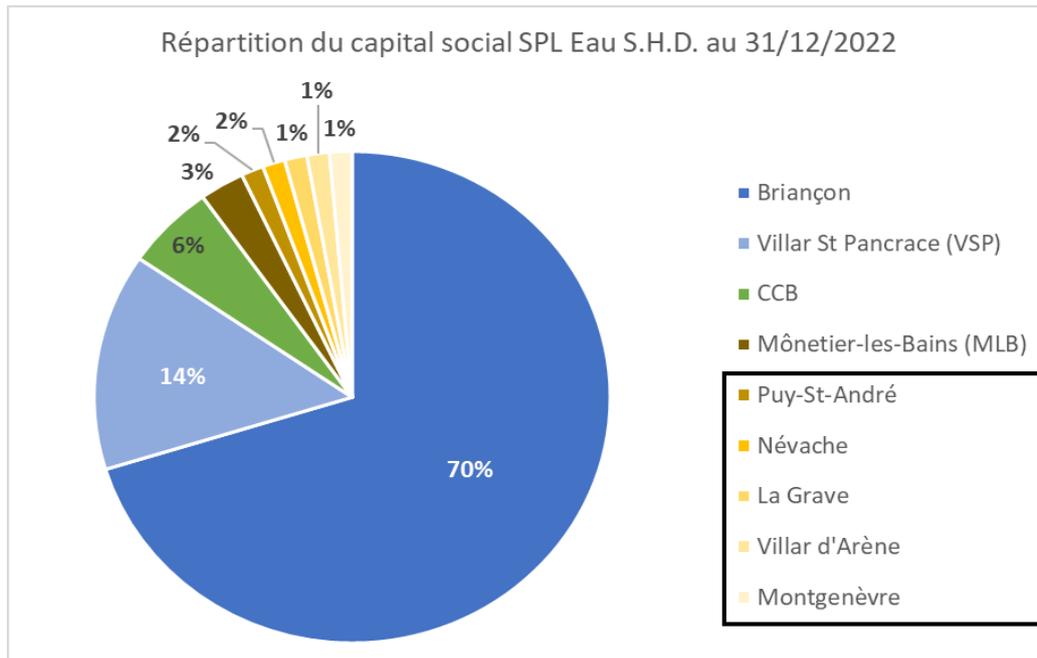
AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Conformément aux statuts, l'entrée de toute nouvelle Commune au capital social nécessite un minimum de prise de 6 actions.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DES SIEGES ADMINISTRATEURS AU 31/12/2023

	nombre d'actions détenues	valeur du capital social détenu	Nombre d'administrateur	% représentation en CA
Briançon	300	154 456,50 €	9	56,2%
Villar St Pancrace	61	31 406,16 €	2	12,5%
Communauté de Communes du Briançonnais	24	12 356,52 €	1	6,2%
Le Monétier-les-Bains	12	6 178,26 €	1	6,2%
Assemblée Spéciale	Puy-St-André	6	3 089,13 €	18,9%
	Névache	6	3 089,13 €	
	La Grave	6	3 089,13 €	
	Villar d'Arène	6	3 089,13 €	
	Montgenèvre	6	3 089,13 €	
	427	219 843,09 €	16	100%



Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires

Conformément aux statuts, la SPL Eau service haute Durance peut intervenir pour toute activité liée au grand cycle de l'eau. Ses missions actuelles qui sont exclusivement réalisées pour ses actionnaires et sont centrées principalement sur la gestion du service de l'eau potable comprenant principalement :

- la production, la distribution en eau potable,
- le renouvellement et réparation de conduites et branchements
- la pose et la relève de compteurs
- la mise en place et l'exploitation de télégestion des ouvrages
- la mise en place et le suivi de sectorisation du réseau pour le suivi des fuites
- la facturation de l'eau potable, l'assainissement et les redevances agence de l'eau **(40 000 factures / an)**
- la mise en place et l'exploitation de turbines hydroélectriques

L'activité de la SPL Eau S.H.D. est étendue sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais de la sorte :



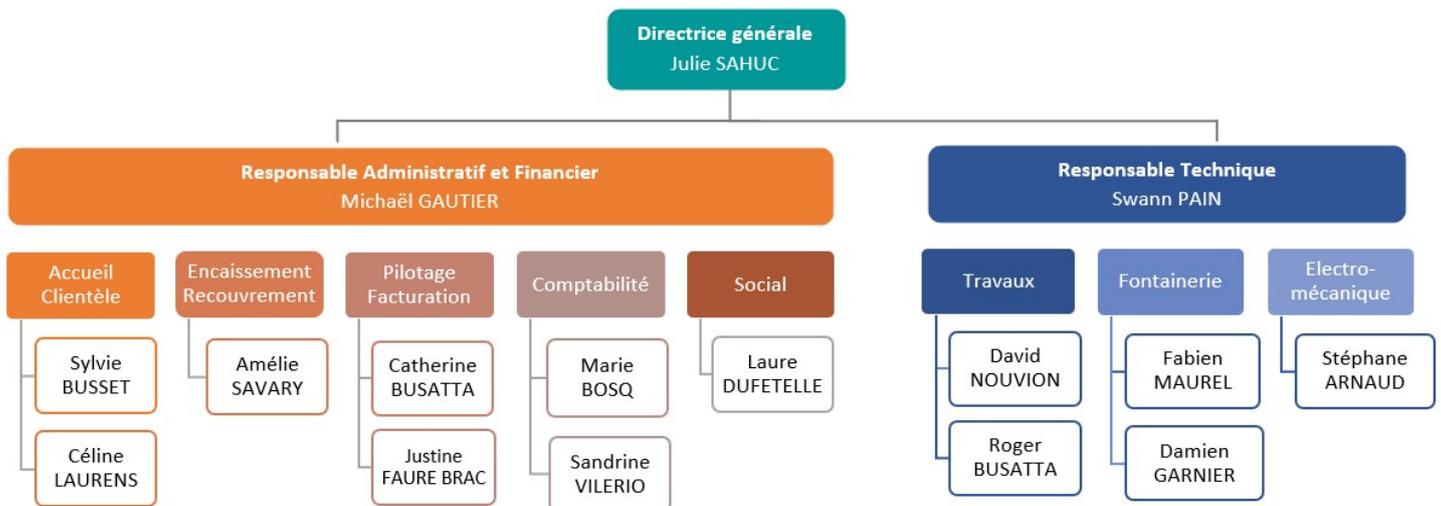
- Prestations de services (à minima facturation de l'eau potable), fournitures et travaux
- Contrats concessifs de DSP de gestion de l'eau potable
- Non actionnaires
- Facturation de l'assainissement

1.4 Une société structurée en différents pôles

Au début du contrat concessif en 2016 la SPL ESHD comptait 17 salariés à temps complet. Après un accroissement important de sa taille jusqu'à atteindre 27 salariés en 2019 pour permettre la réalisation d'importants investissements concessifs en début de contrat, de prestations de travaux notables et en prévision de la reprise envisagée de l'assainissement collectif du territoire Briançonnais. Cette dernière opération n'ayant pas eu lieu suite à jugement du Tribunal début 2020, l'effectif a été réduit pour s'en tenir uniquement à ses engagements contractuels concessifs et ses prestations avec ses actionnaires.

Depuis fin 2021, l'effectif est de 16 personnes reste inchangé.

L'organigramme est le suivant :



Effectif SPL ESHD à fin 2023 : 16 personnes plein temps

1.5 Réunions de pilotage avec l'autorité délégante

Des réunions bi-hebdomadaires entre la ville de Briançon et la SPL ESHD sont mise en place à visée de contrôle analogue des autorités délégantes de la gestion quotidienne de l'exécution du contrat concessif de l'eau potable.

Ces réunions sont l'occasion de présenter l'avancée des projets, faire remonter les différents événements et proposer des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées.

Des échanges au fil de l'eau des besoins d'interaction entre la SPL ESHD et la ville ont lieux régulièrement (réunion de chantier avec marchés commun, communication sur les travaux et incidents avec la population, DICT, ..).

II.1 Principaux évènements sur l'exploitation du service

- **Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)**

La chambre régionale des comptes a réalisé durant l'été 2022 un audit de contrôle des comptes et de la gestion des années 2016 à 2021. Le contrôleur a auditionné Mme SAHUC Directrice générale depuis 2021, Mr MURGIA Maire de Briançon depuis 2021 mais également Mr MERLE Directeur Général de la période 2016 à 2020 ainsi que Mr FROMM Maire Briançon alors. Le rapport définitif est paru le 15/02/2024. Malgré une situation économique rétablie il transcrit une fragilité de la SPL et des perspectives de développement réduites.

- **Augmentation du prix de l'eau**

En février 2023, la ville de Briançon a voté en conseil l'indexation du prix de l'eau sur l'Indice de à la Consommation pour permettre de rétablir l'équilibre économique suite au contexte inflationniste depuis 2022 qui impacte fortement les achats de matériels, des travaux importants sous-traités, la rémunération salariale qui constitue 50% des coûts, et augmente les intérêts des nouveaux prêts de 2022 (4,4 M€) basés sur le taux du livret A.

Pour rappel le prix de l'eau n'avait pas été révisé depuis 2015 et en 2015 cela concernait uniquement la revalorisation de la partie « Préservation de la ressource » pour correspondre avec la redevance « Prélèvement d'eau » versée à l'Agence de l'Eau.

- **Des investissements maîtrisés**

La SPL a repris des investissements concessifs grâce aux nouveaux emprunts contractés mi-2022 apportant de la liquidité immédiate supplémentaire.

Les investissements engagés en 2023 sont importants (1 M€) mais le restant à charge payé par une partie des emprunts est resté au niveau de ce que peut autofinancer la SPL (500 k€) sans affaiblir sa trésorerie.

- **Une coopération ville-SPL gagnante**

Le marché de travaux de la Rue Bacchu Ber a été réalisé en commun avec la ville de Briançon et porté par la SPL mandataire dans un intérêt public commun de service (réduction des fuites d'eau potable et amélioration des écoulements pluviaux) et d'économie (coût de MOE et réfection de voirie partagés). La CCB avec son délégataire a aussi participé aux travaux dans son intérêt de réduction des eaux parasites et de renouvellement du réseau d'assainissement. La Maitrise d'œuvre a été assurée efficacement par les 2 services avec une communication soignée auprès des riverains.

De même, est arrivé que la ville de Briançon prête main forte à la SPL lors de l'arrivée de plusieurs fuites importantes simultanées. En échange la SPL a mis à disposition ses moyens pour certaines opérations de la ville.

• **Un travail sur les fuites important**

Le rendement de réseau a nettement augmenté en 2023 grâce à la réparation de 45 fuites dont plusieurs étaient notables (en partie publique ou privative) et le renouvellement du réseau de la rue Bacchu Ber.

• **Adaptation des outils au besoin d'exploitation**

La mini pelle utilisée étant un outil de travail indispensable, avec des entretiens coûteux proches a été renouvelée par une neuve.

Un véhicule utilitaire (Traffic) a été vendu à la ville de Briançon en juin. Il n'a pas été renouvelé.

Un véhicule utilitaire (Transporter) a été revendu à la ville des Briançon en novembre dans le cadre d'un marché lancé par celle-ci, et renouvelé par un véhicule plus adapté (Caddy, plus court).

• **Des pluies intenses en fin d'année**

En novembre, un épisode de précipitations importantes a coupé les communications GSM et internet plongeant l'exploitation du service de l'eau en aveugle pendant 48h (du vendredi après-midi au dimanche midi). L'agent d'astreinte s'est assuré du bon fonctionnement des installations sur place. La communication avec la ville n'était possible que par rencontre physique.

Il n'y a pas eu à déplorer de dégradation de la qualité de l'eau des sources distribuées qui sont bien en amont des écoulements d'eau des rivières mais qui sans la présence de la neige et d'un micro climat local moins perturbé auraient (pour l'Addoux) potentiellement pu être dégradées. Briançon n'a pas été impacté par cet épisode particulier. La SPL a mis en œuvre le recours à une communication satellite en sus de internet fibre dédiée qui permet de garder à minima internet en cas de perte du réseau des télécommunications. Une révision du plan de gestion de crise de la ville incluant la SPL ESHD a été enclenchée, et une étude de la vulnérabilité de la source de l'Addoux face à ce genre de risque est en cours.

• **Avenant Convention apport en compte-courants de Briançon – SPL ESHD**

Un avenant n°2 a été signé le 6 juillet 2023 pour prolonger jusqu'à janvier 2025 (soit 2 ans reconductible 1 fois suivant article L1522-5 du CGCT) l'avance en compte-courant versée en janvier 2021 (800 k€).

En l'absence de nouvelle recapitalisation ultérieure, le montant de l'avance en compte courant restant redevable à la ville de Briançon est de 690 851 €.

• **Liquidation de la RBEA**

Le Conseil Municipal du 26 avril 2023 a acté la liquidation effective de la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome (RBEA), acté aussi par arrêté préfectoral n°05-2023-09-06-00008.

Cette liquidation a pour incidence une reprise de provision pour 25 k€ et un abandon de créances pour 30 k€, soit un impact sur le résultat 2023 de 5 k€. Au total la RBEA a représenté des charges de 38 k€ imputées principalement sur les exercices précédents, correspondant essentiellement à de la refacturation de frais de rémunération de la liquidatrice et des frais de taxe foncière de 2016 à 2020.

• **Actions de solidarité sociale :**

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024.07.102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Chèque solidarité eau

~~Ce mécanisme permet d'aider les briançonnais en difficulté en leur accordant une réduction de leur facture d'eau potable qui prend la forme d'un chèque délivré par le CCAS.~~

En 2023, le chèque solidarité eau a été maintenu pour Briançon au même montant qu'en 2022 de 8 000 €.

41 foyers ont bénéficié de cette aide pour un montant total de 2 825,58 €.

o Mécénat

Pour rappel, le mécénat concerne les associations des communes actionnaires ayant pour activité principale le développement des activités sociales, culturelles ou sportives au niveau local. L'objectif du mécénat est de permettre un développement de la vie associative sur le territoire des communes actionnaires, améliorer l'image de la SPL ESHD et de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements alloués à l'opération.

Aucun programme de mécénat n'a été activé en 2023 en cohérence avec les efforts de réduction des coûts de la SPL.

II.2 Programme travaux de l'année 2023

Le Conseil d'Administration du 01/12/2023 a actualisé le montant des investissements notables sur Briançon pour la période 2022-2024, avec le détail suivant pour l'année 2023 :

**demande faite dans l'attente de retour d'accord de l'Agence de l'Eau*

Investissements à réaliser 2023 - Briançon	Coût	Financement prévu			Réalisé
		Subventions	Emprunt	Autofi.	
Renouvellement rue Bacchu-Ber	250 k€	ZRR1 sur base 250k€ 125 k€ AdE 50% 50 k€ Dpt 20%	75 k€	0	100%

Initialement (en décembre 2022), le PPI pour 2023 prévoyait le renouvellement de la rue Pasteur pour 400 k€. Cette opération a été décalé à 2024. Il s'agit de travaux coordonnés avec la ville (marché commun) qui renouvelle de son côté, le réseau pluvial et la voirie.

L'avancement du PPI est le suivant :

Investissements à réaliser PPI 2022-2024	Coût	Financement		
		Subventions	Emprunt	Autofi.
TOTAL	1 698 k€	872 k€	803 k€	25 k€
2022 réalisé	148 k€	91 k€	57 k€	0 k€
2023 réalisé	804 k€ <i>dont 542 en cours</i>	344 k€	460 k€	0 k€
Avancement PPI à fin 2023	56%	50%	64%	
Reste PPI pour 2024 (2025)	746 k€	437 k€	286 k€	25 k€

III.1 Présentation du réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable de la commune de Briançon est constitué de 83 084 mètres de réseau.

Le réseau est constitué à 97% de fonte. Seulement 4 220 mètres de réseau sont en PE diamètre 125 mm (6% du parc).

Le diamètre des canalisations est varié et va de 60 mm à 200 mm en réseau de distribution et jusqu'à 400 mm en réseau d'adduction.

Les diamètres principalement présents (à plus de 15%) sont DN 100, 125 et 150, confortés suite aux travaux de renouvellement et renforcement du réseau réalisés les 10 dernières années de manière importante faisant basculer en 2019 le réseau en proportion majoritairement neuf/récent.

Mètres linéaires	Réseau ancien (plus de 30 ans)	Réseau récent (entre 6 et 30 ans)	Réseau neuf (moins de cinq ans)	Total
2016	29 441	18 378	30 830	78 651
Répartition fin 2016	37,4%	23,4%	39,2%	
2022	23 693	38 891	17 241	79 825
Répartition fin 2022	30,0%	49,0%	21,6%	
2023	23 453	43 500*	12 872*	79 825
Répartition fin 2023	29,4%	54,5%	16,1%	

Détail du réseau en 2016 et évolution depuis l'année 2016

*L'évolution importante de neuf à récent est liée au passage des 4 609 ml de canalisation en PEHD de neuf à récent.

La durée de vie moyenne d'un réseau est de 50 ans avant renouvellement.

III.2 Présentation des ouvrages

5 captages sont les ouvrages affectés au prélèvement de l'eau potable par l'exploitant du réseau d'eau potable. Le captage peut être en surface ou en sous-sol. En raison de l'ancienneté de certains captages, les arrêtés préfectoraux indiqués sont ceux des dernières mises en conformité.

La Draye	Addoux	Le Fontenil	Le Chabas	Pramorel
1992	2007	2011	2011	2007
Réseau Briançon	Réseau Briançon	Réseau de Fontenil	Réseau du Chabas	Réseau Pramorel

Tableau des différentes sources alimentant leurs parties respectives du réseau

12 réservoirs d'eau potable sont des ouvrages destinés à stocker et traiter l'eau potable avant sa distribution. Ils permettent de bénéficier d'une réserve d'eau en cas de rupture de canalisation. Les réservoirs peuvent également être utilisés dans le cadre de la défense incendie, mais une capacité de 120 m³ est requise.

La capacité de stockage des réservoirs varie de 60 à 1500 m³. Ils ont tous été soit rénovés soit reconstruits dans les 12 dernières années.

Ainsi l'intégralité des réservoirs de la commune de Briançon bénéficie d'une alimentation électrique neuve, d'une construction ou d'un entretien d'étanchéité récent, d'un système de télésurveillance et une alarme anti-intrusion.

La capacité totale de réserve en eau potable de la commune de Briançon s'élève à 6870 m³. Ce qui correspondant à globalement 24h de stockage.

Le tableau suivant présente l'ensemble des réservoirs du service de l'eau potable de Briançon.

Nom du réservoir	Capacité eau potable	Capacité défense incendie	Capacité totale	Etat général
Addoux	640 m ³	160 m ³	800 m³	Rénové
Pont de Cervières	640 m ³	160 m ³	800 m³	Entièrement rénové
Chabas	180 m ³	120 m ³	300 m³	Reconstruit neuf
Fontchristianne 1	150 m ³	0 m ³	150 m³	Ancien
Fontchristianne 2	500 m ³	0 m ³	500 m³	Neuf
Fontenil Envers	60 m ³	0 m ³	60 m³	Rénové
Fontenil Grands fonds	310 m ³	90 m ³	400 m³	Rénové
Les Airelles	800 m ³	200 m ³	1 000m³	Rénové
Les Salettes 1	800 m ³	200 m ³	1 000 m³	Rénové
Les Salettes 2	1 200 m ³	300 m ³	1 500 m³	Neuf
Pramorel	60 m ³	0 m ³	60 m³	Ancien
Saint-Blaise	140 m ³	160 m ³	300 m³	Ancien
	5480 m³	1390 m³	6870 m³	

Tableau récapitulatif des réservoirs avec leurs capacités de stockage

2 brises-charge ont pour fonction de casser une pression trop importante par une mise à l'air libre.

- le R1 de 40 m³ situé sous le champ de mars,
- le REX de 20 m³ situé au pied de la vieille ville sous le monument aux morts.

Ces points sont névralgiques pour la distribution de l'eau.

⇒ **Le R1 a fait l'objet d'une rénovation entamée en 2020, qui s'est poursuivie en 2022 et 2023 et qui continuera encore en 2024.**

5 stations de surpression ou relevage intermédiaire servent à réaugmenter la pression pour permettre d'alimenter tous les abonnés à un minimum de 2 bars.

IV.1 Facturation des abonnés

La facturation des abonnés du service de l'eau de la commune de Villard st Pancrace est réalisée par les équipes de la SPL ESHD avec le logiciel Wat.erp développé par la Société Méditerranéenne d'Etudes et d'Informatique (SOMEI). Ce logiciel déployé en 2017 est spécialement développé et paramétré pour répondre au besoins et attentes du service de l'eau de notre territoire (interface avec le logiciel comptabilité, interface avec les compteurs et la relève, solution dématérialisée innovante de dernière génération).

Les moyens de facturation pour Briançon sont mutualisés avec la facturation réalisée sur les 12 autres communes du territoire Briançonnais (environ 40 000 factures annuelles traitées).

La SPL ESHD procède à une externalisation de l'édition et envoi des factures depuis 2021 avec le partenaire CORUS. Ainsi le coût de l'édition et l'affranchissement ont été optimisés et le service administratif a pu évoluer vers des tâches à plus forte valeur ajoutée. De même les envois dématérialisés sont possibles en créant un compte dans l'agence en ligne qui permet aussi de fournir des duplicatas et de souscrire à la mensualisation.

IV.2 Prix de l'eau

L'intégralité des coûts du service de l'eau est supportée par la facture d'eau.

L'article L.2224-12-4 du C.G.C.T. impose une modalité de facturation correspondant aux volumes réellement consommés par les abonnés du service de l'eau.

La facture d'eau peut cependant comprendre une part fixe calculée en fonction des charges fixes du service. Pour les Communes urbaines, ce montant ne doit pas excéder 30% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes à l'année, mais il peut aller jusqu'à 40 % pour les communes rurales. Briançon, étant une ville touristique, n'est pas concernée par cette limitation conformément au décret du 6 août 2007.

La facture d'eau des abonnés de Briançon est **semestrielle** conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Sur l'année, une facture est estimative et la seconde est sur relève.

La facturation est décomposée en tournées de **6 quartiers et des tournées trimestrielles et semestrielles** de Communaux, **réparties sur l'année**.

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octo.	Nov.	Déc.
USAGERS	BR03	BR04	BR05	BR06	BR01	BR02	BR03	BR04	BR05	BR06	BR01	BR02
COMMUNAUX												
TRIMESTRIELS												
SEMESTRIELS												



Facture relève

Facture estimative

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

La facture comprend trois rubriques :
distribution d'eau potable

- collecte et traitement des eaux usées
- organismes publiques

La facture comprend notamment :

- Une part « participation travaux sur réseau » destinée au financement des investissements patrimoniaux.
- Les redevances et taxes des différents organismes publics.

La part fixe (abonnement) est facturée d'avance.

La part consommation est facturée à terme échu.

Le nombre de part fixe appliqué est déterminé en fonction du nombre d'unité de logement (U.L.).

De plus, la part forfaitaire est aussi « proportionnelle » au diamètre du compteur (suivant la capacité de volume délivré par diamètre).

Les compteurs généraux de copropriétés sont facturés sur la base d'un DN15 même si les diamètres installés sont supérieurs.

Pour information, la part assainissement est facturée sur la même facture que les factures d'eau. L'assainissement comporte 4 catégories d'usagers avec des pondérations différentes de la part fixe suivant la catégorie. L'indication de ces catégories d'usagers est reportée aussi sur les lignes de facturation de l'eau potable mais n'a pas d'incidence sur la part forfaitaire de l'eau potable.

La ville de Briançon fixe par délibération les tarifs de l'eau potable pour l'ensemble des recettes revenant au gestionnaire.

Le 8 février 2023, compte tenu des résultats de la SPL ESHD fragiles, du contexte inflationniste également applicable à la SPL ESHD ainsi que le constat du gel de l'évolution du prix de l'eau depuis 7 ans, la ville de Briançon a délibéré une indexation de l'augmentation de l'eau à l'inflation suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour rappel, La dernière délibération augmentant les tarifs de l'eau datait du 18 février 2015 et concernait seulement la revalorisation de la partie redevance préservation ressource pour être en adéquation avec la taxation effectuée par l'Agence de l'Eau par ailleurs.

L'augmentation appliquée dès février 2023 conformément aux indicateurs référence parus est de 5,9% sur l'abonnement, la consommation et la participation travaux.

La redevance préservation ressource ne faisait pas partie de la délibération et est à l'équilibre avec l'assiette des redevances prélèvements sur la ressource taxées à la SPL ESHD par l'agence de l'Eau. Elle n'est donc pas touchée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Tarif de l'eau 2023 base de 1 Unité de Logement domestique (1UL) avec compteur en DN15

Décomposition de la facture d'eau 2023

2023	1 UL DN15	Tarif 2023 € HT (1 UL)	Annuel 120 m3 HT	TVA	Annuel 120 m3 TTC
Part fixe	Abonnement	5,2159 €/mois	62,591 €	5,5%	66,03 €
	Participation travaux	3,0695 €/mois	36,834 €	5,5%	38,86 €
Part variable	Consommation	0,9337 €/m3	112,044 €	5,5%	118,21 €
	Redevance Agence de l'Eau Préservation de la ressource	0,1350 €/m3	16,200 €	5,5%	17,09 €
	Redevance Agence de l'Eau Pollution	0,2800 €/m3	33,600 €	5,5%	35,45 €
Part délégataire			211,469 €		275,64 €
			Base 120 m3		2,30 €/m3
			1,762 €/m3		
Redevances et taxes					64,17 €
					0,53 €/m3

En 2022, le tarif annuel base 120 m3 était de 254.78 €TTC soit 2,12 €/m3.

Répartition de la facture TTC



N°3 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (C.A.R.E.)

	K€	2022	2023	Ecart %
Produits		2 570	2 534	-1%
Chiffre d'affaires		2 008	2 044	2%
Vente d'eau		1 815	1 854	
Ventes annexes et travaux abonnés (à titre exclusif)		127	167	
Travaux confiés par la ville hors concessif		66	23	
Produits calculés		280	339	21%
Production immobilisée (<i>personnel valorisé en invest.</i>)		10	31	
Reprises de provisions & transfert de charge		270	283	
Reprise de provision créances RBEA			25	
Produits financiers		4	48	1092%
Produits exceptionnels		278	103	-63%
Quote-part subvention		33	41	
Reprise de provision exceptionnelle		234	0	
Produits de cession corporelle			53	
Produits exceptionnels divers		10	9	
Charges		2 579	2 550	-1%
Personnel		774	737	-5%
Charges variables d'exploitation		312	330	6%
Fournitures et sous-traitance		118	123	
Utilités / énergies		30	35	
Exploitation (entretien et maintenance)		164	172	
Charges fixes (administratif)		170	196	15%
Assurances		58	65	
Prestations externes juridique et expertise		23	41	
Frais divers formation déplacement		6	4	
Frais généraux lié facturation d'eau		83	86	
Impôts, taxes et redevances		248	231	-7%
Impôts et taxes		25	29	
Collectivité et autres organismes publics		204	196	
Autres redevances		3	7	
Pertes sur créances irrécouvrables		15	11	-25%
Charges calculées (immobilisations)		862	792	-8%
Amortissements		701	689	
Provision charges exploitation		161	103	
Charges financières		82	202	146%
Charges exceptionnelles		116	50	-57%
Amendes et pénalités		1	0	
Subvention accordée (<i>chèque solidarité eau</i>)		14	8	
Autres charges exceptionnelles		66	0	
Charges sur exercice antérieur		35	1	
Valeur d'actifs cédés corporel		0	11	
Provision pour risques exceptionnels		0	0	
Créances liquidation RBEA			30	
RESULTAT avant impôt		-9	-16	
Impôt sur les bénéfices		0	0	
RESULTAT DE L'EXERCICE NET		-9	-16	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

IV.4 Montant des investissements

Les **montants investis** pour l'année **2023** pour la DSP de **Briançon** sont de **315 676 € H.T.** (**505 936,82 € H.T.** en 2022).

La répartition 2023 est la suivante en € H.T. selon le type d'investissement :

	Montant utilisés ouvrages	Montant utilisés canalisations	Montant utilisés compteurs	Montant utilisés pour les ITR	Montant utilisés autres	TOTAL BRI VSP
Actifs	NEANT	205 530.21	25 189.30	10 640.31	38 497.96	279 857.78
En cours	NEANT	35 818.40	NEANT	NEANT	NEANT	35 818.40

Répartition des montants utilisés pour les investissements – base comptabilité

Le principal des investissements est constitué de 240 ml de réseau renouvelé avec la rue Bacchu Ber pour 205 k€, soit un **taux de renouvellement du réseau d'eau de Briançon de 0,3% en 2023** ce qui est faible mais il était prévu 600 ml plus et le chantier a été décalé à 2024 (rue Pasteur).

Le montant cumulé des investissements réalisés depuis 2016 pour le contrat concessif de DSP de Briançon s'élève à 10,76 M€ HT soit 81% du PPI contractuel de 13,3 M€.

IV.5 Emprunts et dette de Eau S.H.D.

De 2016 à 2022, la SPL ESHD a emprunté au total 10 149 432,00 € à travers 16 prêts (de 6 à 20 ans) contractés à la BPI, la Banque Populaire, la BNP et la Banque des Territoires.

9 495 832 € de ces prêts concernent des investissements concessifs pour Briançon.

La SPL ESHD a dû nantir 250 k€ auprès de la Banque Postale qui assure 50% de caution bancaire aux 4 403 532 € de prêts de 2022 avec la Banque des Territoires.

Le **capital restant dû au 31/12/2023** est de **6 319 644,72 €**.

825 076,52 € d'annuités ont été versées en **2023**.

V.1 Qualité de l'eau

5 captages alimentent l'eau de Briançon par ordre d'importance : La Draye, L'Addoux, Fontenil Grands Fonds, Pramorel et Chabas.

L'eau de la ville de Briançon est principalement un mélange provenant de la Draye (majoritaire) et l'Addoux avec une proportion variable en fonction de la saison et de la journée.

Seuls certains secteurs de Briançon ont une eau alimentée uniquement par une seule source comme :

- 2 secteurs de la route de Grenoble (partie Nord et jusqu'à l'hôpital) alimentés uniquement par l'Addoux (comprend tous les principaux centres médicaux),
- le hameau de Chabas alimenté exclusivement par la source de Chabas, sécurisé par maillage depuis Briançon (mélange Draye + Addoux),
- le hameau de Pramorel par la source de Pramorel, sécurisé par pompage depuis Chabas,
- le hameau du Fontenil alimenté par la source de Fontenil Grands Fonds, sécurisé par la possibilité d'alimenter via la Draye (vanne)
- le quartier de Malefosse alimenté exclusivement par La Draye (dérogation ARS sur le taux de sulfates)

L'eau consommée bénéficie de contrôles réguliers. Ces contrôles sont réalisés au niveau des 6 unités de distribution d'eau potable de la commune de Briançon ainsi qu'aux points de mise en distribution.

Ces contrôles réguliers sont réalisés par le laboratoire CARSO mandaté par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les 6 secteurs de distributions suivants sont suivis par l'ARS régulièrement et la fréquence de suivi proportionnelle à la quantité de population desservie par secteur. Les caractéristiques plus poussées de la qualité de l'eau mise en distribution sont également analysées en sortie de réservoirs.

Chef-lieu Briançon
Chef-lieu au-dessus rte de Grenoble
Le Chabas
Pramorel
Hôpital
Fontenil
Malafosse

Il y a eu au total 98 analyses réalisées. L'ARS ayant changé de système d'exploitation n'a toujours pas fourni le récapitulatif annuel des analyses réalisées qui est normalement transmis joint à la facture d'eau.

Il y a eu **2 non-conformités bactériologiques** touchant le chef-lieu de Briançon et Chabas, et **1 non-conformité physico chimique en SO4** touchant Chabas.

En 2023, la surveillance renforcée des Eaux Vives alimentée par la source de Chabas sans désinfection, a perduré jusqu'à la réparation de la connexion Briançon-Chabas rétablissant une alimentation en eau désinfectée. Sur les 6 mois concernés, il y a eu 1 légère non-conformité bactériologique et quelques dépassements en référence de qualité bactériologique sans incidence sur les Eaux-Vives alors innocués.

Du fait d'une casse importante route de Grenoble, le secteur de l'hôpital a subi de l'eau colorée à cause de surtensions remettant en suspension les dépôts dans les conduites. Une procédure en concertation avec l'hôpital a été améliorée de sorte à éviter à l'avenir cette situation et améliorer la prévention.

Récapitulatif du suivi analytique :

Indicateur	2021	2022	2023
Nb analyses bactériologiques	59	72	Non communiqué par l'ARS
% conformité bactériologique	100%	97,2%	
Nb analyses physico-chimiques	69	74	Non communiqué par l'ARS
% conformité chimique	96,6%	95,9%	

Le taux de conformité traduit l'excellente qualité bactériologique de l'eau délivrée à Briançon, qu'elle soit due à sa qualité initiale ou au bon fonctionnement de la désinfection appliquée.

Des analyses de qualité physico-chimique (dureté, nitrates, fluor, pesticides, sulfates, arsenic..) de l'eau desservie ont aussi été réalisées en 2023.

L'eau desservie est globalement d'excellente qualité physico-chimique naturellement, cependant l'eau provenant de La Draye est plus particulièrement calcaire et dépasse légèrement les limites de potabilité sur le paramètre sulfates.

Depuis 2019, la source de l'Addoux, du fait de sa meilleure qualité sur le paramètre sulfates et son caractère moins calcaire, est privilégiée au maximum par un automatisme. Mais à certaines périodes de l'année, quand celle-ci donne moins (fin d'été et les années sèches), l'effet de dilution peut devenir insuffisant pour remettre le paramètre sulfate inférieur à la limite de qualité.

Cette teneur en sulfate élevée n'est pas de nature à rendre impropre à la consommation l'eau distribués aux abonnés. Cependant cette eau est susceptible d'avoir un effet laxatif sur les nourrissons et les personnes âgées si ceux-ci ne sont pas habitués.

Les non-conformités habituellement mesurées en sulfates se situent à Malefosse (source Draye seule) ou au chef-lieu (source Draye mélangée avec Addoux) en fin d'été sec.

La source de l'Addoux est sensible aux épisodes pluvieux importants qui peut altérer sa qualité (elle devient trouble, cette qualité étant mesurée par la Turbidité). Celle-ci est maîtrisée par

une électrovanne liée à un turbidimètre en ligne mis en place en 2020 qui évite le remplissage des réservoirs en cas de détection de turbidité.

V.2 Traitement de l'eau

L'eau distribuée aux habitants de la ville de Briançon, ne subit aucun traitement avant désinfection. Elle est déjà d'excellente qualité physicochimique.

L'intégralité de l'eau desservie est désinfectée suivant 1 des 2 types de traitement de désinfection suivant :

- désinfection physique de l'eau au moyen d'une lumière type ultraviolet (U.V.).
- désinfection par injection de chlore (hypochlorite de sodium).

Il existe 6 stations de traitement de l'eau sur le réseau d'eau de Briançon :

Nom de la Station	Type de traitement	Secteur desservi
La Draye	Traitement Chlore	Secteur Malefosse
Pramorel	Traitement U.V.	Secteur Pramorel
Les Airelles	Traitement U.V.	Secteur Briançon
Addoux	Traitement U.V.	Secteur Hôpital
Saint Blaise	Traitement U.V.	Secteur Briançon
Les Salettes	Traitement Chlore	Secteur Briançon

Détail des stations de traitement de l'eau

V.3 Interventions sur le réseau d'eau potable

Chaque années les équipes de E.S.H.D. sont amenés à réaliser des interventions sur le réseau afin de réparer, renforcer, améliorer, développer le réseau d'eau potable.

Les interventions de travaux d'entretien du réseau nécessitant du terrassement ont été effectués par une équipe chantier composée d'un conducteur de chantier et un ouvrier/fontainier/terrassier et les autres interventions par deux plombiers/fontainiers et un électrotechnicien. Une ingénieure responsable du pôle technique depuis fin 2022 a géré la coordination des travaux, les demandes des abonnés ainsi que les devis.

La réalisation des chantiers respecte les procédures réglementées de demande de DICT ou ATU suivant l'urgence de l'intervention, qui permettent de bénéficier des traçages des réseaux existants en cas de besoin de creuser, la permission de voirie et la signalisation routière requises.

Une astreinte mobilise 1 agent du service technique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en cas d'alerte. Afin d'intervenir sur tout désordre, anomalie ou dégât sur le réseau ou les ouvrages du service public de l'eau de Briançon, cette astreinte est renforcée avec l'astreinte de la ville de Briançon sollicitée en cas de besoin et/ou des partenariats avec des sous-traitants.

Indicateurs d'activité de gestion du service publique de l'eau de Briançon 2023 :

	2021	2022	2023
Linéaire de réseau total	79 005 ml	79 825 ml	79 825 ml
Réseau renouvelé <i>Rue Bacchu Ber</i>	478 ml	713 ml	240 ml
Réseau neuf créé	0	107 ml	0
Branchements neufs	13	18	31
Branchements renouvelés / mis en conformités	3	2	2
Interventions sur fuite	26	40	45
Nombre de compteurs gérés	8 754	9 149	9 139
Compteurs neufs posés activés	585	178 +530*	192
Compteurs renouvelés	585	190	167

*compteurs en garantie posés entre juin 2022 et décembre 2023

Enfin, en 2023 les équipes ont effectué des campagnes de recherche de fuite (de jour et de nuit) pour mieux repérer les fuites non apparentes surveillées par les débits de nuit par secteur avec la sectorisation permanente en place.

V.4 Rendement du réseau et volumes

Sources	Volumes prélevés VP.223	Volumes produits VP.194	Indice de protection de la ressource en % VP.212
Source de l'Addoux	846 006 m3	846 006 m3	80%
Source de la Draye	1 206 586 m3	1 206 586 m3	80%
Source de Pramorel	6 912 m3	6 912 m3	80%
Source des Grands Fonts (Fontenil)	30 903 m3	30 903 m3	80%
Source des Granges / Chabas	12 524 m3	12 524 m3	80%
Total	2 102 931 m3	2 102 931 m3	80%

	2022	2023
VOLUMES PRELEVES en M3	2 249 150	2 102 931
VOLUMES DISTRIBUES en M3	1 142 227	1 154 332
dont Volume exporté (La Vachette)	11 063	5 927
dont Fontaines Patrimoniales	12 799	7 704
VOLUMES ACHETES	0	0
RENDEMENT DE RESEAU	50,78%	55,20%

Selon l'Agence de l'Eau, le rendement de réseaux doit être de minimum 85% pour les communes urbaines, et avec la tolérance de 73,56% minimum suivant le calcul selon la loi Grenelle en dehors d'une zone de répartition des eaux comme cela est le cas pour Briançon. Un

plan d'action de réduction de fuite établi en 2021 évite la majoration de la redevance prélevement de l'Agence de l'Eau pour non-respect du rendement minimum.

Un travail continu permet de réduire les fuites. Le rendement a retrouvé un niveau équivalent à 2021 après une dégradation due à l'apparition de nouvelles fuites importantes qui ont été traitée début 2023. Les travaux de renouvellement de la rue Bacchu Ber réalisés en 2023 ont aussi bien porté leurs fruits.

Le PPI 2022- 2024 vise à renouveler les tronçons de réseau le plus prioritaire. En ce sens, le renouvellement de la rue Pasteur est prévu en 2024 puis la rue St Roch en 2025.

V.5 Satisfaction des abonnés

Accueil :

Un accueil physique est maintenu sur une plage horaire étendue et permettant les démarches administratives avant les horaires de travail avec les horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45

Le lundi et vendredi après-midi de 13h30 à 16h30

Une agence en ligne disponible depuis fin 2021 permet de réaliser le principal des démarches administratives 24h/24. Dès sa mise en place celle-ci a largement été sollicitée :

	2022	2023
Nombre de contacts via AEL	1328	1433

Les chiffres clés du suivi abonnés :

	2021	2022	2023	Evolution
Nombre d'abonnés	8 754	8 806	8 929	+1,4%
Nombre de réclamations	286	208	185	-11%
Réclamations écrites			73	

En dehors de toute coupure programmée ou nécessité de service, il n'y a eu aucune rupture de distribution de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre alimenté.

La communication vers le public des potentielles coupures et autres désagréments liées aux nécessités de service fait l'objet d'une prévenance systématique avec à minima des affichages sur site et un relai autant que possible dans les médias de communication de la ville (facebook, site internet de la mairie..).

V.6 Indicateurs SISPEA

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		2021	Exercice 2022			Exercice 2023
			Valeur du service	Valeur du service	Moyenne dans la classe [10 000 - 20 000] habitants	Moyenne nationale	Valeur du service
D101.0	Nombre d'habitants desservis	hab	11 584	14 615	5 475 504 (394)	59 881 728 (5741 - 56%)	14 222
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	€/m ³	2,13	2,13	2,44 (393)	2,23 (5699 - 56%)	2,33
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	j ouvrable	2	2	(sans objet)	(sans objet)	2
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	%	100	97,2	98,2 (378)	98,5 (5697 - 54%)	98,0
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	%	100	98,9	96,4 (377)	98,7 (5662 - 54%)	99,0
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	115	115	103 (390)	103 (5739 - 55%)	115
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	61,9	50,9	79,2 (381)	80,8 (5498 - 52%)	55,2
P105.3	Volumes non comptés	m ³ /km/j	30,7	41,6	2,7 (388)	3,8 (5556 - 53%)	36,2
P106.3	Pertes en réseau	m ³ /km/j	26,4	38,1	2,4 (389)	3,5 (5573 - 53%)	32,6
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	%	3,08	2,72	0,64 (347)	0,66 (4918 - 47%)	2,04
P108.3	Protection de la ressource en eau	%	79,3	80	77,6 (364)	77,3 (5353 - 51%)	80
P109.0	Montant des actions de solidarité	€/m ³	0,0388	0,0087	0,0059 (367)	0,0075 (5435 - 53%)	0,0135
P151.1	Fréquence des interruptions de service non programmées	nb/1000a b	0	0	3,18 (349)	2,88 (4968 - 52%)	0,14
P152.1	Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	%	100	100	98 (349)	98,6 (4809 - 52%)	100
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	7,9	15,9	4 (238)	7 (3199 - 33%)	11,3
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	%	1,53	1,01	2,74 (278)	2,72 (4197 - 44%)	0,91

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		2021	Exercice 2022			Exercice 2023
			Valeur du service	Valeur du service	Moyenne dans la classe [10 000 - 20 000] habitants	Moyenne nationale	Valeur du service
P155.1	Taux de réclamations	nb/1000a b	13,66	11,56	4,32 (351)	3,69 (4829 - 52%)	8,18

ANNEXES

OUVRAGES

RESERVOIRS

Valeur 5 175 200 €

Localisation du réservoir	LES SALETTES B1 Réservoir 1
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1x1000 m3 dont 1000 m3 utile Prof. 4,10 m ; diamètre 18 m
Equipement	Comptage et télésurveillance (Sofrel S550) Robinets flotteurs compensés D.300 Appareillage contrôle chlore HACH Chlore SCAN
Radier	1380 m Valeur : 730 200 €
Observations :	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Rénovation Dalle supérieure et vannage ainsi qu'une automatisation du mélange de l'eau (DRAYE ADDOUX) Appareillage chlore Pompe doseuse MILTON ROY P553	
Localisation du réservoir	LES SALETTES B1 Réservoir 2
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1x1500 m3 dont 1500 m3 utile Prof. 5,30 m ; diamètre 19 m
Equipement	Comptage et télésurveillance (Sofrel) Robinets flotteurs compensés D.250 Appareillage contrôle chlore Pompe doseuse MILTON ROY P553
Radier	1379 m Construction neuve mise en service fin année 2012 Valeur : 1 050 000 €
Observations :	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Une automatisation du mélange de l'eau des Sources (DRAYE ADDOUX) en privilégiant l'ADDOUX autant que possible	
Localisation du réservoir	FONTCHRISTIANNE 1
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 150 m3 dont 150 m3 utile Prof. 4,30 m ; diamètre 6,5 m
Equipement	Comptage et télésurveillance (SOFREL S510) Avec liaison RADIO Font. 2
Radier	1420 m Valeur : 95 000 €
Observations :	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Asservissement avec la station de reprise du Chemin des Combes	
Localisation du réservoir	FONTCHRISTIANNE 2
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 500 m3 dont 500 m3 utile
Equipement	Comptage et télésurveillance (SOFREL S530) Ligne pilote Chemin COMBES
Radier	1480 m Construction 2014 Valeur : 620 000 €
Observations :	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Asservissement avec la station de reprise du CHEMIN DES COMBES	

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Localisation du réservoir	LES AIRELLES B7
Type de construction	Semi enterré
Capacité	2 x 500 m3 dont 1000 m3 utile Prof. 5,0 m ; diamètre 11,5 m x2
Equipement	Comptage télésurveillance (Sofrel S550) Ligne GSM Robinet flotteur D.150 Pompe doseuse chlore- Appareil contrôle chlore Pompe MITON ROY P553
Radier	1382 m UNITE TRAITEMENT U.V. distinct Valeur : 515 000 €
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)	
Localisation du réservoir	ADDOUX B7
Type de construction	Semi enterré
Capacité	2 x 400 m3 dont 800 m3 utile Prof. 5,20 m ; diamètre 10 m x2
Equipement	Comptage télésurveillance (Sofrel S550) Ligne GSM Robinet flotteur D.150 Pompe doseuse chlore MITON ROY P553. Unité Traitement U.V. en 2011
Radier	1439 m Valeur : 430 000 €
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)	
Localisation du réservoir	FONTENIL (Envers) B31
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 60 m3 dont 60 m3 utile
Equipement	Sofrel
Radier	1354 m Rénovation 2016 Valeur : 145 000 €
Observations : Remplissage par station de reprise fontenil Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau asservissement avec station refoulement) Rénovation Volume porté 60 M3 et renouvellement chambre vannage Remplissage 100 mm + Distribution 125 mm	
Localisation du réservoir	FONTENIL (Grands Fonds) B30
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 400 m3 dont 400 m3 utile Prof. 4,5 m ; diamètre 12 m
Equipement	Sofrel S510 Ligne GSM
Radier	1285 m Rénovation 2013 Valeur : 210 000 €
Observations : Réhabilité en 2011 Reconstruction chambre vannage Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/346/9	

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Localisation du réservoir	CHABAS		
Type de construction	Semi enterré Construction en 2018		
Capacité	1 x 300	m3 dont 300	m3 utile
Equipement	Comptage et désinfection Sofrel S550		Refoulement 2 pompes
Radier	1342 m	Valeur : 400 000 €	
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)			

Localisation du réservoir	PRAMOREL		
Type de construction	Semi enterré Rénovation en 2018		
Capacité	1 x 50	m3 dont 50	m3 utile Prof. 2,6 m ; diamètre 4,5 m
Equipement	Comptage et désinfection Sofrel S550		Valeur 350 000 €
Radier	1360 m	Liaison canalisation entre Chabas et Pramorel	
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)			

Localisation Brise charge	CHAMP DE MARS		
Type de construction	Semi enterré		
Capacité	1 x 40	m3	
Equipement	Comptage et Analyseur chlore HACH SCAN Sofrel S550 Ligne GSM		
	Rénovation 2020	Valeur : 225 000 €	
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)			

Localisation du Brise Charge	LE REX		
Type de construction	Semi enterré		
Capacité	1 x 20	m3	
Equipement	Comptage Sofrel S550 Ligne GSM		
		Valeur : 125 000 €	
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)			

Localisation du réservoir	ST BLAISE		
Type de construction	Semi enterré Rénovation en 2019		
Capacité	1 x 300	m3 dont 300	m3 utile Prof. 4,9 m ; diamètre 8,7 m
Equipement	Sofrel S510 Ligne GSM		
Radier	1285 m	Valeur : 280 000 €	
	Modification Remplissage/ Distribution Indépendant 2016		
Observations : Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)			

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

INSTALLATIONS DE RELEVAGE INTERMEDIAIRE/SURPRESSION

Valeur 815 000 €

Localisation de la station	CHEMIN DES COMBES		
Capacité nominale	4 x 35 m ³ /h à 188 mètres		
Puissance électrique souscrite	36	kW	
Equipement	Télésurveillance SOFREL S550 Ligne pilote		
Année de mise en service	2016 neuf	Valeur : 450 000 €	
Observations : Refoulement sur conduite de distribution			

Localisation de la station	FONTENIL ENVERS		
Capacité nominale	2 x 30 m ³ / h à 58 mètres		
Puissance électrique souscrite	18	kW	
Equipement de télésurveillance	Sofrel S550		
Année de mise en service	1975 renouvellement en 2016	Valeur : 140 000 €	
Observations : Refoulement sur conduite de distribution Contrôle permanent grâce à la télésurveillance : asservissement avec le réservoir Fontenil envers Rénovation du Bâtiment et Remplacement pompes et automatisations			

Localisation de la station	ROUTE DE PUY SAINT PIERRE		
Capacité nominale	2 x 10	m ³ / h à	100 mètres rénovation en 2019
Puissance électrique souscrite	18	kW	
Equipement de télésurveillance	Sofrel S 550		
Année de mise en service	1998	Valeur : 140 000 €	
Observations : Refoulement sur conduite de distribution			

Localisation de la station	SAINT BLAISE - LA VIGNETTE		
Capacité nominale	2 x 10	m ³ / h à	80 mètres
Puissance électrique souscrite	18	kW	
Equipement	Télésurveillance SOFREL S550	Ligne GSM	
Année de mise en service	1997 rénovation en 2019	Valeur : 70 000 €	
Observations : Refoulement sur conduite de distribution vers quartier la vignette			

Localisation de la station	SURPRESSEUR DU GUIER (La Rura)		
Capacité nominale	2 x 5	m ³ / h à	40 mètres
Puissance électrique souscrite	6	kW	
Equipement	Télésurveillance SOFREL S530		
Année de mise en service	1997	Valeur : 65 000 €	
Observations : Refoulement sur conduite de distribution du Lotissement LE GUIER quartier La Rura			

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 08/07/2024

Publié le 09/07/2024

Valeur 905 000 €

Localisation	LA DRAYE Commune de VAL DES PRES		
Capacité nominale	320 m3 / h	7680	m3 / jour
Puissance électrique souscrite	3 KW		
Equipement	Télesurveillance SOFREL S 550 Asservissement dosage chlore Valeur : 350 000 €		
Observations : Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2660 du 30 Novembre 1992			
Localisation	L'ADDOUX		
Capacité nominale	62 m3 / h	1488	m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Sofrel LS 42 Valeur : 195 000 €		
Observations : Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/5			
Localisation	PRAMOREL		
Capacité nominale	7,5 m3 / h	180	m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Valeur : 120 000 €		
Observations : Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/3			
Localisation	CHABAS		
Capacité nominale	6 m3 / h	144	m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Valeur : 140 000 €		
Observations : Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/4			
Localisation de l'installation	FONTENIL Grands Fonds		
Capacité nominale	16 m3 / h	384	m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Valeur : 100 000 €		
Observations : Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/4			

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

 Requête n° 20240703
 Publie le 09/07/2024
UNITE TRAITEMENT

Valeur 485 000 €

Localisation de la station Lieu Type de traitement Equipement	UNITE TRAITEMENT LA DRAYE Commune de VAL DES PRES Clhoration 2 Pompes asservies Télésurveillance SOFREL S 550 Valeur : 60 000 €
Observations :	
Localisation de l'installation Lieu Type de traitement Complément Equipement	UNITE TRAITEMENT L'ADDOUX Chambre de vannage réservoir Ultra-Violet Turbidimètre Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 65 000 €
Observations :	
Localisation de l'installation Lieu Type de traitement Complément Equipement	UNITE TRAITEMENT AIRELLES Local distinct Ultra-Violet Nettoyage automatisé Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 140 000 €
Observations :	
Localisation de l'installation Lieu Type de traitement Complément Equipement	UNITE TRAITEMENT CHABAS Local distinct Ultra- Violet Filtration chaussette Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 120 000 €
Observations :	
Localisation de l'installation Lieu Filière de traitement Complément Equipement	UNITE TRAITEMENT PRAMOREL Local distinct Ultra-Violet 2 Filtrations chaussette Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 100 000 €
Observations :	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Services Haute Durance

SOCIÉTÉ
PUBLIQUE
LOCALE



Société Publique Locale
« Eau Services Haute Durance »

**CONTRAT CONCESSIF LIÉ A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE L'ADDOUX**



RAPPORT D'ACTIVITÉ – 2023

Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance »

Société Anonyme à Capitaux Publics

Au capital de 219 843,09 euros

Siège social : 27 Route des Maisons Blanches

RCS GAP n °818 085 920

Table des matières

I PRINCIPAUX EVENEMENTS DE L'ANNÉE.....	3
II EXPLOITATION	3
IV.1 Production	3
IV.2 Interventions.....	3
III PATRIMOINE DU CONTRAT.....	4
II.1 Situation de la microcentrale hydroélectrique	4
II.2 Fonctionnement général.....	6
II.3 Ouvrages, équipements et données techniques :	7
IV ASPECTS FINANCIERS	10
III.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (C.A.R.E.).....	10
III.2 Montant des investissements.....	10
III.3 Emprunts.....	10

I PRINCIPAUX EVENEMENTS DE L'ANNÉE

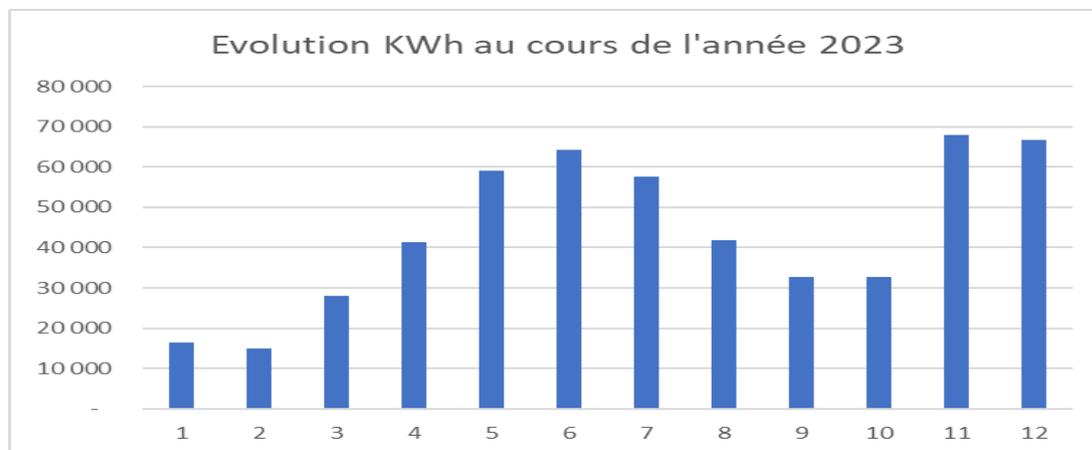
- **Année particulièrement pluvieuse**

Fin 2023, de très fortes pluies ont rechargé les ressources.

II EXPLOITATION

IV.1 Production

	2022	2023	Ecart %
Production kWh	223 965	523 580	+133%
Prix de rachat EDSB €/kW€	0,12391	0,12891	+4%



IV.2 Interventions

Entretien périodique du graissage des paliers de roulement et contrôles électromécaniques lors des relèves mensuelles.

Il n'y a pas eu de défaut particulier ou anormal en 2023.

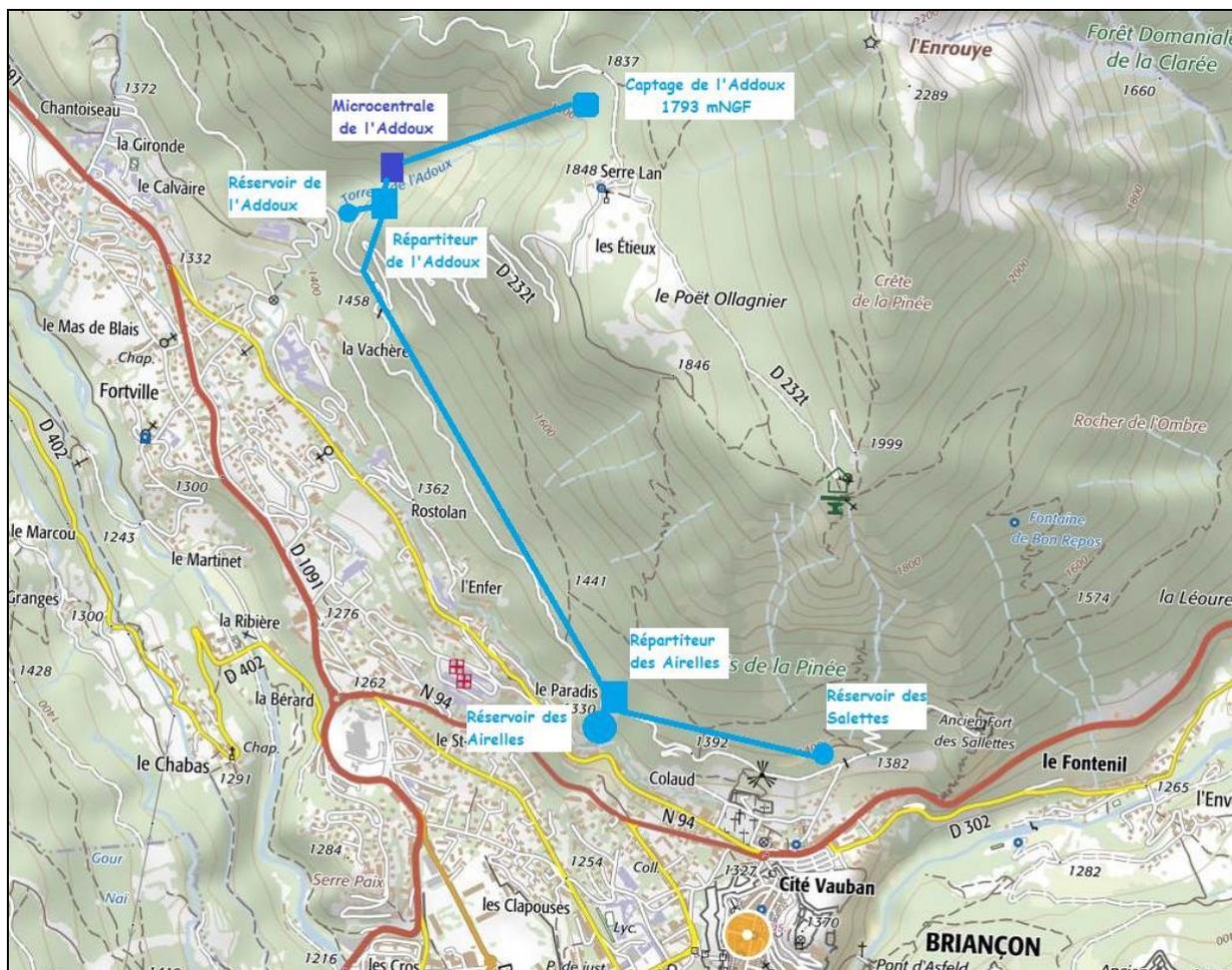
La turbine a fonctionné correctement toute l'année suivant le débit disponible à turbiner.

III PATRIMOINE DU CONTRAT

II.1 Situation de la microcentrale hydroélectrique

La microcentrale hydroélectrique de l'Addoux a été mise en service en Avril 2018 sur le captage de l'Addoux (1793,2 mNGF), 2ème source d'alimentation en eau potable de la ville de Briançon (la principale étant la source de la Draye située sur la commune de Val-des-Près).

Le regard de captage de la source est situé dans le Bois de l'Ours, en rive droite du ravin de Serre des Aigles. Il est accessible par la Route Départementale du Poët Ollagnier puis une piste sur les derniers 100 mètres.



Situation de la microcentrale de l'Addoux sur le réseau d'adduction en eau potable de Briançon

L'eau est captée depuis la source et arrive gravitairement dans le répartiteur de l'Addoux.

La microcentrale a été installée juste avant le répartiteur ce qui lui confère une hauteur de chute d'environ 320 mètres. Pour pallier à cette forte pression reçue (plus de 30 bars), la canalisation en acier de DN 125 mm a été renouvelée par une conduite forcée en acier en



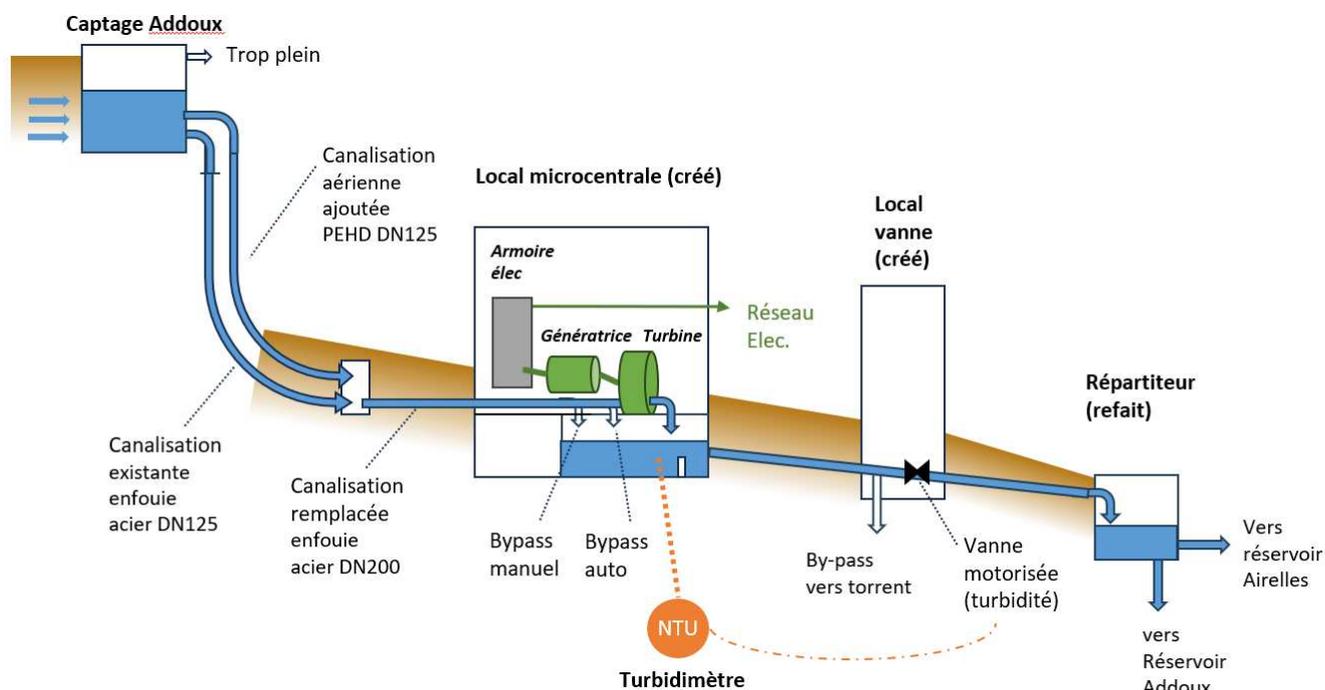
DN 200 mm en 2017. Un by-pass à la microcentrale permet d'assurer la continuité de la distribution en eau potable en cas d'arrêt ou de maintenance de la microcentrale.

Le regard de captage de la source de l'Addoux est situé dans le Bois de l'Ours, en rive droite du ravin de Serre des Aigles. Il est situé en rive droite du torrent du même nom au Nord de Briançon au Bois de l'Ours à une altitude d'environ 1793 mNGF.

L'emplacement de la centrale est facilement accessible par la route puis un chemin carrossable toute l'année qui mène au répartiteur. Cet emplacement est situé sur les hauteurs de la ville de Briançon, loin des habitations ce qui supprime les nuisances sonores qui peuvent être occasionnées. D'autant plus que le bâtiment a une isolation phonique.

On parle ici de *microcentrale* car la puissance installée est comprise *entre 20 kW et 500 kW*.

II.2 Fonctionnement général



Le niveau d'eau du bassin de mise en charge au niveau du captage est maintenu à 1,1 mètres (45 L/s). Lorsque le niveau augmente, la turbine laisse passer toute l'eau ; lorsque le niveau passe en-dessous des 1,1 mètres, l'injecteur se referme pour réduire la quantité d'eau turbinée afin de ne pas vider le bassin de mise en charge et de ne pas vider la conduite forcée qui doit rester en charge.

L'eau qui arrive à la microcentrale passe par un filtre pour ne pas abimer la turbine ou les équipements de régulation avec des petits cailloux ou matières en suspension qui auraient pu s'y glisser. Ensuite, l'eau est turbinée ou by-passée selon la demande en eau.

Lorsque la demande est trop importante pour que toute l'eau soit turbinée, l'excédent qui ne peut passer par la turbine passe par le by-pass. Qu'elle passe par la turbine ou le by-pass, l'eau se retrouve dans un bassin sous la bâche de la turbine et est par la suite dirigée vers le répartiteur de l'Addoux. La pression de l'eau by-passée est régulée par une vanne monostab avant rejet dans le bassin.

La mise en rotation de la roue de la turbine entraîne la rotation du rotor à l'intérieur du stator de la génératrice, ce qui induit la production d'électricité qui est alors injectée sur le réseau électrique de Briançon.

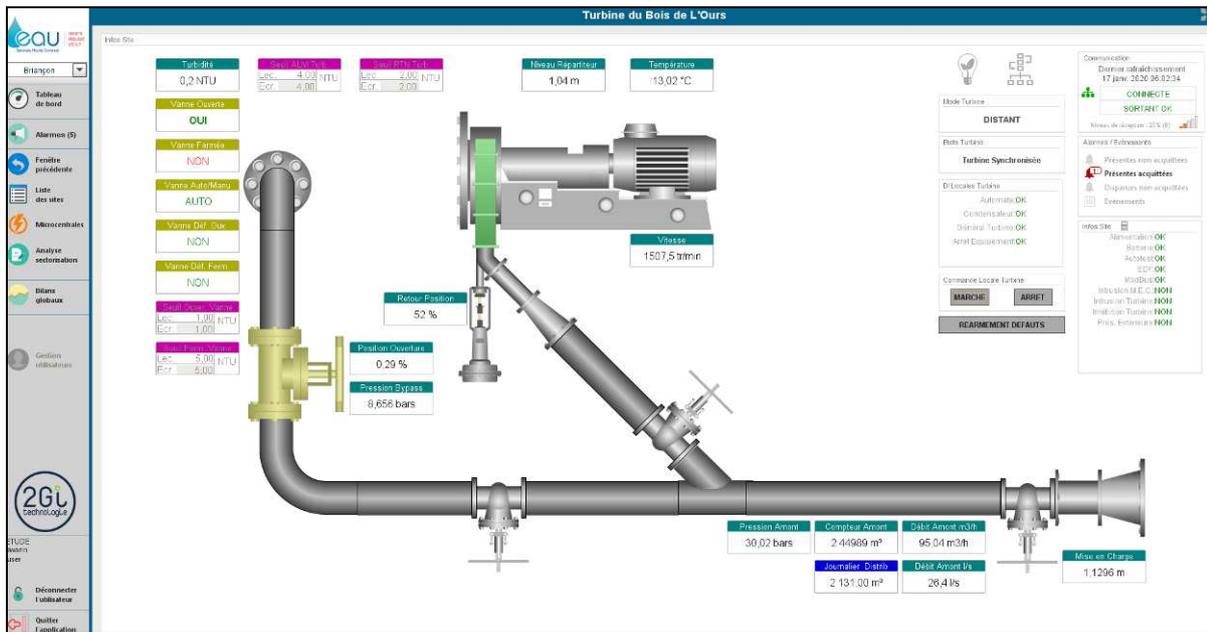


Schéma de la microcentrale de l'Addoux sur la télégestion

Caractéristiques théoriques

Hauteur de chute brute	321 m
Débit d'équipement	± 50 l/s
Puissance Moyenne Brute	95 kW
Production annuelle théorique	450 000 kWh

La turbine démarre pour un débit minium de 15 L/s et atteint ses limites de production à 45 L/s.

II.3 Ouvrages, équipements et données techniques :

- *Canalisation forcée d'adduction*

Tronçon	Linéaire	Type	Date de pose	Remarques
du captage (1800 m) jusqu'au bas de la falaise (1630 m, ancien brise charge)	270 ml	DN 125 mm acier	ancienne	Testée en 2013 non fuyarde
du captage (1800 m) jusqu'au bas de la falaise (1630 m, ancien brise charge)	270 ml	DN 125 mm PEHD	2013	posée pour essai de la conduite acier existante, laissée en place pour utilisation en secours
de l'ancien brise-charge jusqu'au local microcentrale	470 ml,	DN 200 mm acier	2017, neuve	

NB : on voit sur les photos une deuxième « canalisation » plus petite qui est en réalité la gaine technique pour les réseaux secs (électricité et data).



Inspection avril 2021

- *Local microcentrale*, isolé phoniquement



Vue intérieure 2019

- *Turbine*

Type : PELTON à axe Horizontal

Turbine à action (le fluide agit principalement par son énergie cinétique)

1 aiguille et 1 déflecteur à actionneur électrique

Chute nette Hn : 310 m
Débit nominal Qn : 35 l/s
Puissance sur l'arbre : 95 kW
 Vitesse nominale de rotation : 1000 tr/min
 Diamètre Pelton : 757 mm
 Nombre d'auget : 48
 Type de paliers : Roulements
 Aiguilles et buses : Acier inox AINSI 630
 Roue : Acier inox ASTM A743 Ca6 Nm
 Corps de la turbine : Acier Fe 430 peint ACS
 Visserie intérieure : Inox A2

Turbine en montage >



Les matériaux organiques constitutifs de la turbine disposent d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) délivrée par le ministère chargé de la santé.

Les graisses et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement des composants de la turbine qui ne sont pas en contact avec l'eau, disposent d'un certificat de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP° délivré par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé).

Les parties métalliques de la turbine en contact avec l'eau ont une composition et une teneur en impureté respectant les prescriptions réglementaires.

- **Génératrice**

Elle est actionnée par le mouvement de rotation de la turbine, ce qui crée un champ électromagnétique qui produit de l'électricité. On parle de *génératrice* car l'énergie mécanique produit l'énergie électrique (à l'inverse le moteur produit de l'énergie mécanique à partir de l'énergie électrique). Elle est *asynchrone* car elle doit être entraînée au-delà de sa vitesse de synchronisme pour fournir de l'énergie électrique.

Type : 3PH, asynchrone à axe horizontal

Mise en place de la génératrice >



Puissance nominale : 110 kW

Facteur de puissance : 0.80
 Classe d'isolement : F
 Classe d'échauffement : B
 Construction : IM B3
 Protection : IP 23
 Refroidissement : IC 01
 Service : S1

Rendement : 94.0 %
 Vitesse nominale : 1000 tr/min
 Type paliers : roulements
 Lubrification paliers : graisse
 Niveau de pression acoustique : <84 dBA
 Poids estimé : 800 kg
 Inertie : 3.5 kgm2

- **Armoire électrique** : renferme les dispositifs de connexion au réseau électrique et les organes de contrôle, de commande et d'alimentation de secours.

- **Système de régulation hydraulique** : Monostab

- **Télégestion** : Le bon fonctionnement, reporting des informations et alarmes associées est suivi à distance en temps réel (rafraîchissement toutes les 15 minutes).

IV ASPECTS FINANCIERS

III.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (C.A.R.E.)

En Euros €	2021	2022	2023
Produits	64 850	40 526	80 718
Vente hydroélectricité	52 075	27 751	67 495
Produits calculés	12 775	12 775	13 223
Charges	73 190	62 736	66 856
Exploitation (<i>y compris personnel</i>)*	9 896	5 746	7 823
Assurance	797	763	0
Redevance ville de Briançon (6%)	7 408	1 665	5 715
Charges calculées (<i>immobilisations</i>)	47 276	47 277	46 571
Intérêts des emprunts	7 813	7 285	6 747
RESULTAT avant impôt	-8 340	-22 210	13 862
Impôt sur les bénéfices	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE NET	-8 340	-22 210	13 862

En rouge correction erreur dans rapport 2022

III.2 Montant des investissements

Les investissements réalisés (en 2018 et 2019) s'élèvent à :

Bâtiment construction	69 746 €
Ouvrages	489 491 €
Télégestion Automate	40 880 €
Réseaux canalisations	149 243 €
TOTAL	749 360 €

En 2023 aucun investissement complémentaire n'a été réalisé.

III.3 Emprunts

Pour les investissements réalisés, un prêt de 450 000 € a été contracté auprès de la BPI le 26 avril 2019 sur 15 ans à un taux de 1,95% fixe.

Il constitue des annuités de 34 673,64 € dont 6 746,93€ d'intérêts payés en 2023.

Capital restant dû au 31/12/2023 : 328 499,00 €.

COMPTE-RENDU ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

ANNEE 2023

Préambule :

L'article 153 III de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venu préciser le cadre juridique du contrôle de la concession opéré par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité en application de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le décret n°2016-496 du 21 avril 2016 a défini le contenu du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) remis dans le cadre des concessions de distribution d'électricité.

Ainsi, conformément aux articles L. 2234-31, D 2234-34 et D. 2234-38 du CGCT, le présent compte rendu annuel du concessionnaire retrace les conditions d'exécution du contrat de concession d'électricité liant EDSB à la commune de Briançon au cours de l'année 2023.

Sommaire

Connaître EDSB.....	2
Les chiffres de la concession en 2023.....	2
Analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession	3
Informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé.....	3
Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession.....	5
La consistance du patrimoine concédé	6
Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables	7

Connaître EDSB

EDSB est une Entreprise Locale de Distribution d'électricité. C'est une Société Anonyme d'Economie Mixte qui a en charge l'exploitation du service public de l'électricité sur les communes de Briançon et de Saint Martin de Queyrières. Son capital de 8 047 295,78 € est détenu à hauteur de 50,83 % par la ville de Briançon, 0,33 % par la commune de Saint-Martin de Queyrières, et 48,84% par le groupe Électricité de France.

EDSB est une « entreprise intégrée » dans le monde de l'électricité, en intervenant sur l'ensemble des maillons de la chaîne :

- **EDSB produit** de l'électricité d'origine hydraulique à partir du barrage de Pont Baldy et des microcentrales de Roche Percée, du Randon et de Fontenil. L'électricité produite par ces installations représente environ 42 millions de kWh, soit environ 40% de l'énergie distribuée par EDSB ;
- **EDSB distribue** l'électricité aux habitants de Briançon et Saint Martin de Queyrières grâce à un réseau de distribution (20 000 Volts et 400 Volts) ;
- **EDSB fournit** de l'électricité à ses clients selon un tarif bleu réglementé fonction de la puissance souscrite. Cette dernière activité est ouverte à la concurrence pour l'ensemble des clients à compter du 1^{er} juillet 2007. Seul EDSB peut proposer les tarifs réglementés fixés par l'état sur les territoires de Briançon et Saint Martin de Queyrières.

Les chiffres-clé de la concession en 2023

Sur le plan technique :

- 74 km de réseau HTA dont 68.2 km en souterrain et 115.9 km en BT dont 71.6 km en souterrain ;
- 157 nouveaux raccordements (dont 17 pour des installations de production d'énergie renouvelable)
- 11338 Points de livraison (TRV, C2-C3, C4 et C5)
- A fin 2023, 8100 compteurs communicants installés

Sur le plan commercial :

- 11004 clients au tarif réglementé de vente (pour une consommation annuelle de 45,7 GWh en 2023)
- 1990 clients dont le compte clients a été crédité avec un chèque énergie
- 27 réclamations écrites
- 65 coupures effectuées et 65 réductions de puissance

Sur le plan financier :

- 697 723.91 € investis sur la concession de distribution ;
- Le montant annuel de la redevance est fixé à 100 000 €. Pour l'année 2023, le montant est calculé au prorata et s'élève à 16 712.33 €. La redevance annuelle RODP 2023 s'élève à 4 128 €.

Analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

La qualité de l'énergie distribuée est mesurée grâce au critère B qui représente le temps de coupure moyen sur la concession toutes causes confondues. **Pour l'année 2023, il est égal à 6.90 minutes sur le territoire de la commune de Briançon.** A titre de comparaison sur le réseau d'Enedis pour l'année 2022 (les données pour 2023 ne sont pas disponibles à la date de rédaction du présent rapport), ce critère était de 92 minutes sur les Hautes-Alpes et 66 minutes sur le territoire national.

Aucun client ne se trouve en dehors des seuils de qualité définis par les textes réglementaires (temps de coupure, niveau de tension...).

Les principales mesures prises par le concessionnaire pour répondre aux exigences de qualité du service sont les suivantes :

- Des équipes techniques d'astreinte disponibles 24h/24 pour répondre aux différentes coupures, anomalies et demandes des clients ;
- Le maintien des compétences du personnel par une formation régulière et un management de proximité ;
- Des programmes de maintenance des réseaux et des postes (suivi de l'élagage, mesure de terre, étanchéité des postes, maintien de la conformité des ouvrages, etc.) ;
- Des programmes d'investissement pour le renforcement et l'adaptation des réseaux.

Côté clientèle, dans le cadre d'une crise énergétique sans précédent, EDSB a accompagné ses clients dans la mise en œuvre des dispositions décidées par les pouvoirs publics : **bouclier tarifaire et chèques énergie** tout particulièrement. Sur ce dernier point, la précarité énergétique demeure un défi majeur pour de nombreux ménages à revenus modestes. C'est dans ce contexte que le chèque énergie prend tout son sens. Ce dispositif vise à apporter une assistance financière aux ménages, les aidant à couvrir une partie voire la totalité de leurs dépenses énergétiques. En 2023, ce sont 1 990 ménages parmi nos clients qui ont bénéficié du chèque énergie. D'un montant moyen de 150 €, le chèque énergie peut atteindre jusqu'à 277 € par an. Son attribution se base sur les revenus du foyer et de sa composition. Il est distribué annuellement par voie postale, au domicile des bénéficiaires.

Informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

Éléments prévisionnels et finalité relative aux investissements du concessionnaire :

2023	Prévisionnels	Finalité
Raccordement	135 000 €	196 967 €
Plan de renouvellement en immobilisation en cours (compteurs communicants)	410 000 €	352 964 €
Qualité	400 000 €	147 793 €
Total	945 000 €	697 724 €



Les investissements 2023 sur le réseau électrique de Briançon ont consisté à :

- Début de l'opération de la suppression du H61 « Clapière »
- Fin des raccordements BT et HTA au niveau du rond-point de la Grande Boucle
- Remplacement du TUR (Tableau BT Urbain Réduit) par TIPI (Tableau d'Interface de Puissance et d'Information) poste « Parc »
- Enfouissement BT avenue Jean Moulin
- Alimentation bâtiments « Les Grands Chalets »
- Création poste HTA/BT « Les Aiglons Blancs », cœur de ville
- Changement des cellules HTA du poste « Bois de l'Ours »
- Changement transformateur poste « Oxygénation » + remplacement TUR par TIPI
- Suite du remplacement du parc de compteurs BT < 36 kVa
- Alimentation du nouveau bâtiment « RESALP »
- Alimentation nouveau bâtiment « Le Colombis »
- Création nouveau poste « Manivelle » cœur de ville
- Alimentation nouveau bâtiment « B27 »
- Début des travaux d'enfouissement réseau HTA St Blaise
- Quelques nouveaux raccordements individuels
- Installations PV individuelles (vente en totalité, vente de surplus, ou auto conso totale), conventions avec pour certaines, modification du raccordement.

Éléments prévisionnels et finalité relative à la maintenance du concessionnaire :

2023	Prévisionnels	Finalité
Maintenance préventive	82 000 €	81 520 €
Maintenance curative	8 000€	2 210 €
Total	90 000 €	83 730 €

Les opérations 2023 de maintenance préventive et curative sur le réseau électrique de Briançon ont consisté à :

- L'entretien du poste source HTB
- L'entretien général des postes de la concession et des cellules
- Un abonnement à un secours ENEDIS
- L'élagage à proximité des lignes aériennes BT et HTA
- L'achat des petits équipements nécessaires à nos opérations (visseries, petits outillages, etc.)
- Le dépannage des branchements BT et HTA
- Les équipements pour la protection individuelle des salariés pour réaliser des travaux sur des lignes électriques



Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession comprenant les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges ainsi que :

1° Au titre de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité :

a) Les rubriques des produits liés à l'exploitation courante de la concession :

- les recettes d'acheminement résultant de l'application du tarif d'utilisation des réseaux mentionné à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, par type d'utilisateur final en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA : **4 471 k€**
- les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes : **298 k€**
- la production stockée : **236 k€**
- la production immobilisée : **132 k€**
- les reprises sur amortissements, en distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises, ainsi que les reprises sur provisions, en distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions : **4 k€**
- les autres produits d'exploitation : **15 k€**

b) Les rubriques des charges liées à l'exploitation courante de la concession :

- les charges d'exploitation retracent les achats, y compris le coût d'accès au réseau amont et la couverture des pertes, les charges de personnel, les redevances impôts et taxes, les charges centrales ainsi que les autres charges : **2 732 k€**
- les dotations aux amortissements et aux provisions retracent les dotations aux amortissements des biens en concession en distinguant l'amortissement des financements du concessionnaire de celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, les autres amortissements, les dotations aux provisions relatives aux biens en concession, les autres dotations d'exploitation : **1 156 k€**

2° Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :

- le chiffre d'affaires de la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente pour information : **4 887 k€**
- les coûts commerciaux pour la fourniture, établis, pour les clients de la concession : **1 047 k€**



Présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits du concessionnaire dans le cadre tarifaire en vigueur :

Au regard des besoins d'investissement à venir sur le réseau de distribution en lien avec la transition énergétique, les recettes d'acheminement pourraient progressivement évoluer à la hausse.

En lien avec la baisse des prix de l'électricité sur les marchés, le tarif règlementé de vente de l'électricité (ainsi que le tarif de cession) pourrait évoluer à la baisse lors du prochain mouvement tarifaire.

La consistance du patrimoine concédé

Présentation du patrimoine concédé relative aux ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, identifiés par catégories d'ouvrages. Elle indique, pour chacune de ces catégories, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement constituées annuellement et cumulées.

SUIVI DE LA VALEUR DES OUVRAGES AU TERME DE LA CONCESSION ET DES DROITS DU CONCEDANT de VILLE DE BRIANÇON

Année 2023

LIBELLES	Distribution Réseaux de Briançon Au 31/10/2023	Distribution Réseaux de Briançon au 31/12/2023
IMMOBILISATIONS CONCEDEES	29 828 600,00	18 016 828,00
AMORTISSEMENTS	11 764 489,00	133 190,00
VALEUR NETTE IMMO. CONCEDEES	18 064 111,00	17 883 638,00
DROIT DU CONCEDANT (valeur d'origine)	5 709 903,38	9 993 218,00
DROIT DU CONCEDANT ESPECES (cumul des amortissements constatés sur immobilisations concédées à l'origine et renouvellement des immobilisations concédées)	8 049 902,00	102 574,00
DROIT DU CONCEDANT VALEUR NETTE (immobilisations concédées à l'origine + colonnes montantes)	1 951 825,00	9 993 218,00
Provision renouvellement	282 448,00	204 941,00
Total Droit du concédant	10 284 175,00	10 300 733,00
Montant dû par les concédants à EDSB	7 779 936,00	7 582 905,00

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître, pour l'exercice considéré, les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, en détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du concessionnaire.



Sorties d'actif	---
Sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année	Facturation client et TURPE (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité)
Apports financiers du concessionnaire	60 % pour les raccordements 100 % pour les autres investissements
Apports financiers du concédant	---
Apports financiers des tiers	40 % pour les raccordements Prestations catalogue

Synthèse des passifs spécifiques distinguant les financements respectifs du concédant et du concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement : non concerné.

Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables

La Commune de Briançon et EDSB avaient conclu une convention d'exploitation du service public de l'électricité le 18 octobre 1990 pour une durée de 33 années.

Un nouveau contrat concessif a été signé le 1^{er} novembre 2022 pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le 30 octobre 2023, un changement de traitement comptable de la valeur nette comptable a été réalisé induisant au compte de résultat d'EDSB :

- Une charge exceptionnelle (compte 675) de 18 064 k€ (sorties d'immobilisations)
- Un produit exceptionnel (compte 775) de 18 064 k€ (indemnisation de la Ville).

EDSB conserve dans ses comptes une créance de 7 780k€ sur la Ville de Briançon correspondant aux obligations de cette dernière de reprendre la valeur nette comptable nette. Au regard des conditions de mise en concurrence, cette créance n'a pas été pas soldée en fin de contrat, mais elle a été reprise dans le cadre du nouveau contrat.

EDSB a opéré une reprise des droits du concédant pour un montant de 10 284k€ au passif et à l'actif, qui seront amortis de façon « classique » au fur et à mesure du contrat.

Les biens financés par EDSB ont été repris pour une valeur nette comptable de 7 780 k€ et ils seront amortis selon l'amortissement comptable « classique ».

Fait à Briançon, le 31 mai 2024

David BAS
Adjoint au Directeur
Chef du service technique

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240707-2024_07_16_01

Recr le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

RAPPORT AU DÉLÉGANT

Délégation du service public de production et de
distribution d'énergie calorifique

**Réseau de chaleur de
BRIANÇON**

Exercice 2023

Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

DELEGATAIRE

**BRIANÇON BIOMASSE
ENERGIE**

Place Médecin général
Blanchard

05100 Briançon



DELEGANT

MAIRIE DE BRIANÇON

1 Rue Aspirant Jan
05100 Briançon



SOMMAIRE

1. FICHE IDENTITE DU RESEAU	4
1.1 Descriptif technique de la production	4
1.2 Descriptif technique de la distribution	4
1.3 Plan du Reseau de chaleur (Décembre 2023)	5
1.4 Synthèse des Puissances Souscrites (Décembre 2023)	6
1.5 Historique contractuel	7
2. SYNTHESE DE L'EXERCICE	8
2.1 Données 2023	8
2.2 Faits marquants 2023	8
2.3 Indicateurs IGD	9
3. SUIVI DES ENERGIES	10
3.1 Rigueur Climatique	10
3.2 Fourniture de Chaleur	11
3.3 Production Energétique	12
3.4 Consommations et Rendements	13
3.5 Utilités	15
3.5.1 Eau froide	15
3.5.2 Electricité	16
3.6 Bilan Energétique	17
4. EXPLOITATION	18
4.1 Contrôles Réglementaires	18
4.2 Journal des Incidents	20
4.3 Taux de disponibilité des équipements de production bois	21
4.4 Maintenance – Dépenses GER	22
4.5 Contrats de Sous-traitance	23
5. TRAVAUX - INVESTISSEMENTS	24
5.1 Chaufferie	24
5.2 Réseau et Sous-stations	24
5.3 Synthèse des Immobilisations	27
6. GESTION	28
6.1 Moyens Humains	28
6.2 BBE – Evolution du chiffre d'affaires	30
6.2.1 Chiffre d'affaires	30
6.2.2 Evolution des termes unitaires – R1	31

6.2.3	Evolution des termes unitaires – R2	32
6.2.4	Evolution des puissances souscrites en 2023	33
6.2.5	Charges d'exploitation 2023	34
6.2.6	Résultat	35
6.3	Redevance Délégant	35
6.4	Subventions	35
6.5	Suivi GER	36
6.6	Assurances	37
6.7	Environnement.....	37
6.8	Certification	38
6.9	Communication.....	38
6.10	Evolution du contrat	40
6.11	Perspectives.....	41
7.	CONCLUSION.....	42
8.	ANNEXES	43
8.1	Consommations mensuelles par sous-station	43
8.2	Certificats et contrôles réglementaires	43
8.2.1	Certificat Q4 et contrôle des sécurités incendies	43
8.2.2	Contrôle des installation électriques chaufferie (Q18 + VIEL).....	43
8.2.3	Contrôle des détections incendies et certificat Q7(ACF).....	43
8.2.4	Attestation de nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures	43
8.2.5	Contrôle annuel de la détection gaz	43
8.2.6	Contrôle biannuel des rejets atmosphériques des chaudières biomasse	43
8.2.7	Contrôle biannuel des rejets atmosphériques des chaudières propane	43
8.3	Assurance	43
8.3.1	Attestation RC QBE 2023.....	43
8.3.2	Attestation dommage aux biens, bris de machine, conséquences financières.....	43
8.4	Etats Financiers 2023	43
8.5	Contrats Fluides Energie.....	43
8.5.1	Contrat propane - Butagaz	43
8.5.2	Contrat électricité - EDSB.....	43
8.6	Qualifications de l'exploitant	43
8.7	Plan des réseaux mis à jour	43
8.8	Compte d'Exploitation Prévisonnel 2023	43

1. FICHE IDENTITE DU RESEAU

1.1 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRODUCTION

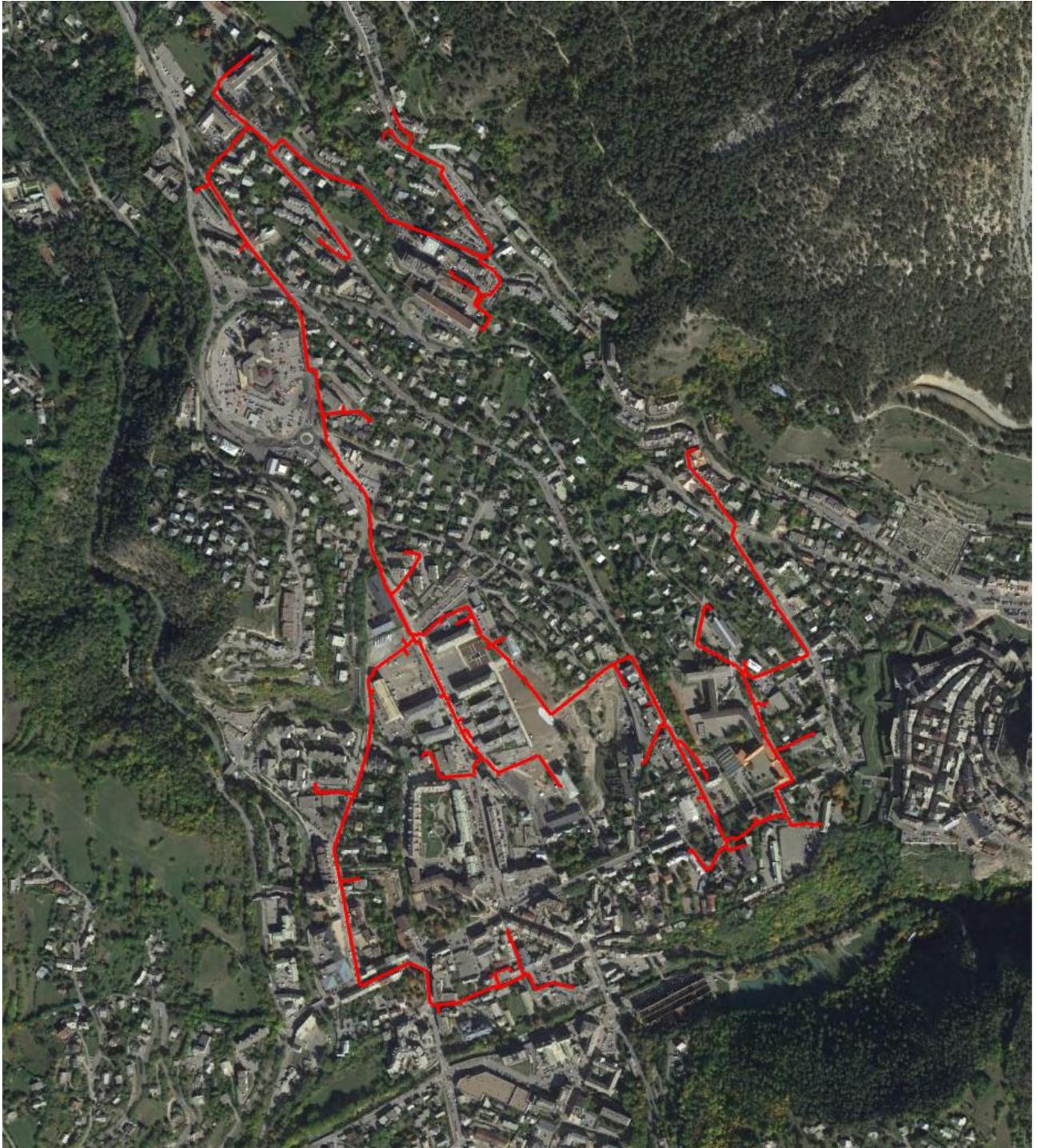
Matériel	Marque et type	Puissance	Année de démarrage
Chaudière Biomasse 1	Compte R CR150DTH-P/LN+SECO	1,82 MW	Mars 2019
Chaudière Biomasse 2	Compte R CR350DTH-P/LN+SECO	4,18 MW	Octobre 2019
Chaudières Propane 1 et 2	VISSMANN Chaudière Vitomax M62C007	2 x 4,5 MW	Novembre 2018
Brûleurs Propane 1 et 2	WEISHAAPT WM-G50/1-	2 x 4.5 MW	Novembre 2018

1.2 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA DISTRIBUTION

Matériel	Marque et type	Année de démarrage
3 x Pompes Réseaux Primaires EST/NORD	SALMSON PBS100-340/18.5/4/30.5-IE3	Mars 2019
4 x Pompes Réseau Secondaires EST/NORD	KSB MULTITEC V100 /4-81	Mars 2019
2 x Pompes Réseaux primaire SUD	SALMSON PBS125-315/45/4/31.5	Mars 2019
Réseau : Tubes acier pré-isolé	7881 ml (actualisation 2023)	Novembre 2018 <small>Puis au fil des développements</small>

1.3 PLAN DU RESEAU DE CHALEUR (DECEMBRE 2023)

Ci-dessous une vue du réseau à fin 2023 :



1.4 SYNTHÈSE DES PUISSANCES SOUSCRITES (DECEMBRE 2023)

Sous-stations	Nom de la SST	PS [kW]	Date de MES	Typologie	Evolution / N-1
BBE 002	Les Granons BC	85	24/09/2019	Logement	
BBE 003	Crèche	90	24/09/2019	Education	
BBE 004	HLM Le Polygone	172	14/11/2019	Logement	
BBE 008	HLM La Bérard	98	14/11/2019	Logement	
BBE 010	HLM Le Lautaret	83	14/11/2019	Logement	
BBE 013	Centre de Gériatrie Etoile des Neiges	930	12/03/2019	Santé	
BBE 014	Les Ecrins	95	01/10/2019	Logement	
BBE 015	Centre Médical Rhône Azur (CMRA)	1235	19/12/2018	Santé	
BBE 016	Centre Hospitalier les Escartons	1900	08/04/2019	Santé	
BBE 017	Roche Brune	80	06/11/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 018	Centre de Pneumologie Les Acacias	210	24/09/2019	Santé	
BBE 019	Le Palatin	80	31/10/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 020	Les Escartons	180	10/10/2019	Logement	
BBE 021	Centre culturel	210	10/10/2019	Tertiaire	
BBE 023	Ecole de la mi-chaussée	140	04/10/2019	Education	
BBE 024	CRET Centre de formation	230	15/10/2019	Education	
BBE 026	Sous-Prefecture	76	16/10/2019	Tertiaire	
BBE 028	UTL ancienne perception	65	13/12/2019	Tertiaire	
BBE 029	HLM Les Artaillauds	131	04/12/2019	Logement	
BBE 030	Lycée Climatique d'Altitude	1050	11/03/2019	Education	
BBE 031	Gymnase Chancel	95	30/10/2019	Education	
BBE 032	Collège Climatique Vauban	190	11/03/2019	Education	
BBE 033	Résidence du Parc	260	03/11/2022	Logement	
BBE 034	HLM Les Cros	788	08/10/2019	Logement	
BBE 035	Ecole du Prorel	120	08/10/2019	Education	
BBE 037	Les Tenailles	140	24/01/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 038	Le Challier	90	06/12/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 039	Ecole Sainte-Catherine	120	08/10/2019	Education	
BBE 040	Centre Lepoire	130	08/10/2019	Education	
BBE 041	L'Epicea	65	25/11/2022	Logement	
BBE 047	Ecole Maternelle des Artaillauds	130	08/10/2019	Education	
BBE 051	Hôtel Vauban	85	04/10/2019	Logement	
BBE 053	Logements Lycée	70	26/11/2019	Logement	
BBE 057	Copropriété Le Mozart	50	14/06/2019	Logement	
BBE 058	Résidence Senior - Les Aiglons Blancs	637	22/11/2018	Logement	
BBE 059	Ilot C5 - Les Terrasses du Lautaret	65	23/01/2019	Logement	
BBE 060	Ilot B4-1-Colaud-Courtine-Berwick	210	23/01/2019	Logement	
BBE 065	Cinéma Cosmos	60	17/04/2019	Tertiaire	
BBE 066	Ilot B4-2a - VAL D'ANJOU/CITADELLE	134	20/11/2019	Logement	
BBE 068	Ilot B4-2c - Les 3 FORTS	280	11/02/2019	Logement	
BBE 071	Médiathèque	90	13/08/2019	Tertiaire	
BBE 072-1	Les Grands Chalets A	84	25/11/2022	Logement	
BBE 072-2	Les Grands Chalets DE	204	26/04/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 072-3	Les Grands Chalets BC	200	18/10/2021	Logement	

Sous-stations	Nom de la SST	PS [kW]	Date de MES	Typologie	Evolution / N-1
BBE 073	Hôtel de la Chaussée	40	02/12/2019	Logement	
BBE 075	Ilot B5 Commanderie	90	06/05/2019	Logement	
BBE 076	Lot D3 - SCIA B27	150	21/12/2023	Tertiaire	Nouvel abonné
BBE 094	Le Lunetier	9	07/12/2020	Tertiaire	
TOTAL		11615			Six nouveaux abonnés

1.5 HISTORIQUE CONTRACTUEL

Document	Date d'effet	Objet
Contrat de DSP		Contrat de DSP
Lettre Avenantaire N°1	13/07/2018	Suppression et remplacement de 3 indices
Lettre Avenantaire N°2	04/06/2019	Remplacement du terme R1 fossile fioul par un R1 propane et remplacement d'un indice disparu dans l'indexation du terme R1 bois
Avenant n°1	22/01/2020	Avenant venant apporter des précisions sur le périmètre du Contrat, définir la date de mise en service des ouvrages, modifier le combustible de secours (propane au lieu du fioul), acter la fourniture de l'eau chaude sanitaire toute l'année et apporter quelques précisions complémentaires utiles pour le suivi du Contrat.

2. SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

2.1 DONNEES 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N-1
Ventes Chaleur [MWh]	1 436	9974	18 012	20 237	17 656	18 652	5,3%
DJU annuels (Degrés Jour Unifiés)	3 466	3 496	3 470	3 628	3 233	3 319	2,7%
Chiffre d'Affaires Chaleur [€ HT]	134 702	1 047 329	2 002 905	2 147 377	2 313 965	2 532 518	9,4%
Coûts moyens du MWh [€ HT]	93,80 €	105,01 €	111,20 €	106,11 €	131,06 €	135,78 €	3,6%
Taux de couverture EnR [%]	0%	80,4%	84,0%	91,3%	97,1%	96,2%	-0,9%

On constate une hausse de la vente de chaleur due à deux facteurs principaux. En premier lieu, une hausse des DJU annuels qui reflète une année 2023 au climat plus rigoureux que l'année 2022. De plus, 6 nouvelles sous-stations ont été mises en service durant l'année, ce qui augmente la demande sur le réseau.

Le prix moyen de BBE s'est établi à 135,78 € HT/MWh, en hausse de 3,6% par rapport au prix 2022. Cette variation est très contenue par rapport aux évolutions qu'on put connaître les énergies fossiles sur la même période.

Nous constatons également en 2023 un excellent taux de couverture de la production par les énergies renouvelables (EnR) à hauteur de 96,2%, plutôt stable par rapport au résultat de 2022.

2.2 FAITS MARQUANTS 2023

L'année 2023 est une année record en termes de développement commercial avec la signature de dix nouvelles polices d'abonnement.

En parallèle, plusieurs chantiers ont permis les mises en service de six nouveaux abonnés en fin d'année 2023 :

- Les Grands Chalets D & E (204 kW),
- La résidence Rochebrune (80 kW),
- La résidence des Tenailles (140 kW),
- La résidence Le Palatin (80 kW),
- La résidence Le Challier (90 kW),
- Le Bâtiment B27 (150 kW) dans la ZAC du 15/9.

Les travaux d'installation des tuyaux pour le Clos Saint Joseph ont également été réalisés. La mise en service est planifiée en début d'année 2024.

2.3 INDICATEURS IGD

N° d'indice	Indicateurs	2020	2021	2022	2023	Unités	Commentaires
1	Taux d'interruption Pondéré du service	0,05%	0,01%	0,01%	0,01%	MWh	Nbr d'heures d'interruption de service ramenés au nbr d'heures de la période et pondérés par la puissance souscrite
2	Durée d'Utilisation Equivalente à Pleine Puissance	1 443	1 608	1 450	1 528	h	Caractérise l'utilisation des sources de production
3	Puissance Souscrite au Kilomètre	1,5	1,4	1,4	1,5	MW/km	Caractérise la densité du réseau
4	Consommation au Kilomètre	2,6	2,7	2,3	2,4	GWh / km	
5	Développement	0,4%	1,4%	4,7%	5,8%	%	Pourcentage d'augmentation de puissance en cours d'exercice
6	Bouquet Energétique	84,0%	91,3%	97,1%	96,2%	%	Energie produite par la Biomasse
		16,0%	8,7%	2,9%	3,8%	%	Energie produite par le Gaz Naturel
7	Coût des sinistres	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	%	Coût des sinistres / Part fixe des recettes tarifaires
8	Renouvellement des installations	2,61%	2,2%	3,0%	1,6%	%	Montant des travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER) / Part fixe des recettes
9	Prix moyen du MWh	111,20	106,11	131,06	135,78	€ HT/MWh	
10	Poids de la part Proportionnelle aux consommations	28,0%	31,1%	30,4%	28,7%	%	Le montant du R1 HT / Les recettes de R1 et R2
11	Emissions de dioxyde de carbone	49	26	9	11	kg/MWh	Quantité de CO2 rejetée par le réseau
12	Consommations d'eau sur le réseau	21	25	34	23	L/MWh	Appoint d'eau / Energie livrée. La consommation d'eau d'appoint est exclusivement liée aux appoints pour extension du réseau

Ces indicateurs et leurs évolutions annuelles mettent en évidence une excellente qualité de service.

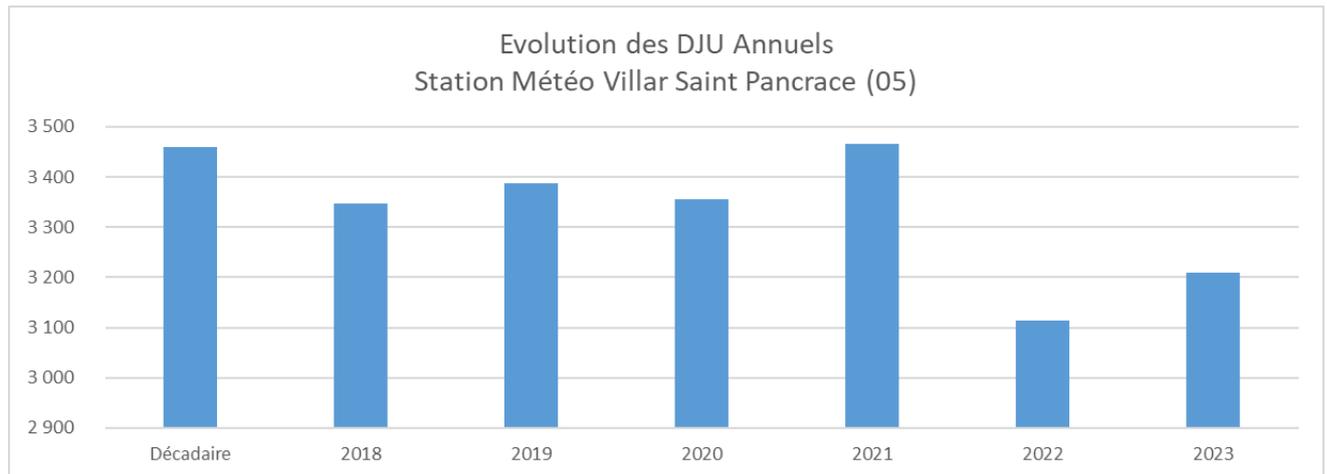
Le renouvellement des installations à hauteur de 1,6% correspond au remplacement de pièces de maintenance nécessaires à la continuité de service des installations.

Le faible contenu CO₂ du réseau s'exprime par son coefficient d'émission de 11 kg de CO₂ par MWh livré en comparaison à des valeurs de 180 kg/MWh pour l'électricité ou 280 kg/MWh pour le fioul. L'indicateur 11 présenté ici est issu des indicateurs utilisés par les services de l'état pour mettre à jour annuellement le contenu CO₂ de chaque réseau de chaleur en France servant dans les calculs des Diagnostic de Performance Energétique. Le dernier arrêté est : [Arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

3. SUIVI DES ENERGIES

3.1 RIGUEUR CLIMATIQUE

L'évolution des DJU en dehors des mois de juillet et août est la suivante :

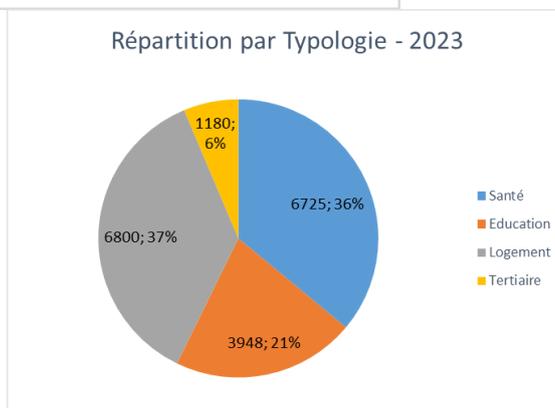
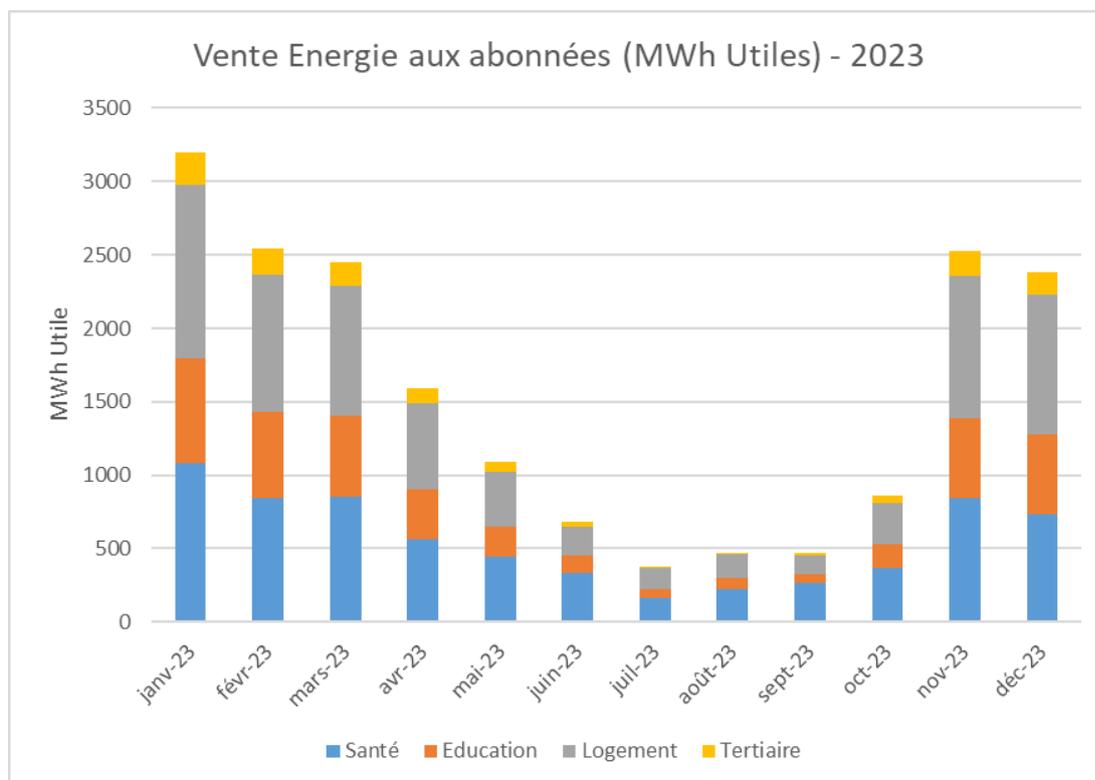


	Décadaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DJU annuels (hors juillet aout)	3 460	3 347	3 388	3 356	3 466	3 113	3 210
DJU annuel total		3 466	3 496	3 470	3 628	3 233	3 319
Ecart Decadaires	0%	-3%	-2%	-3%	0,2%	-10,0%	-7,2%
Ecart N-1		-1%	1%	-1%	3%	-10%	2,7%

La rigueur climatique de l'année 2023 est légèrement en hausse de 2,7% par rapport à l'année 2022. Celle-ci est inférieure aux DJUs annuels décennaux (moyenne sur les dix dernières années) de référence.

Les changements climatiques commencent à se remarquer à travers les chiffres et il est fort possible que cette tendance tende à s'accroître dans les années à venir.

3.2 FOURNITURE DE CHALEUR

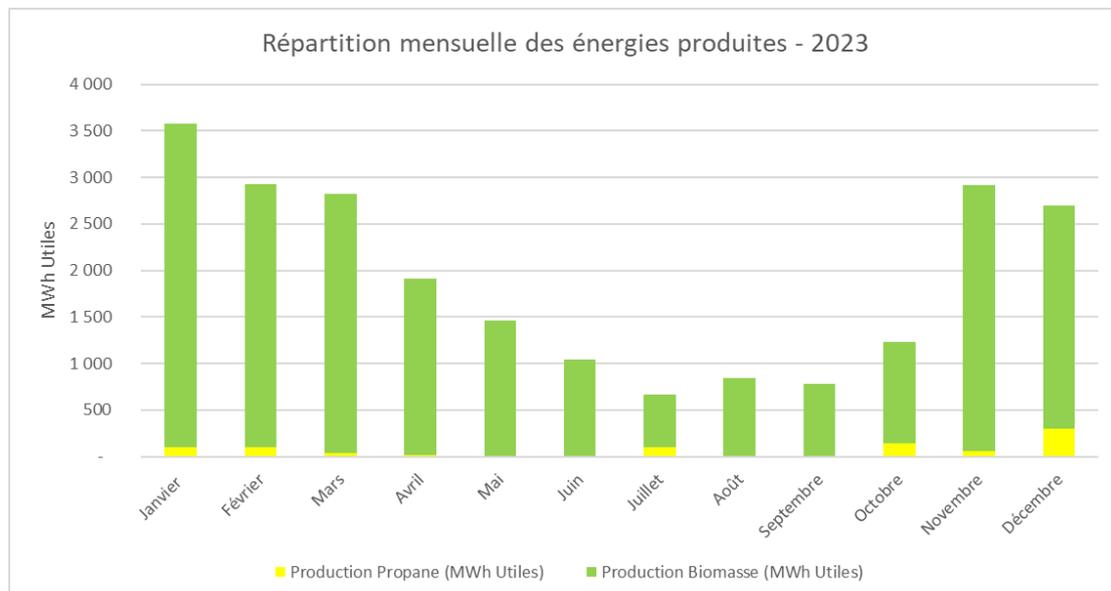
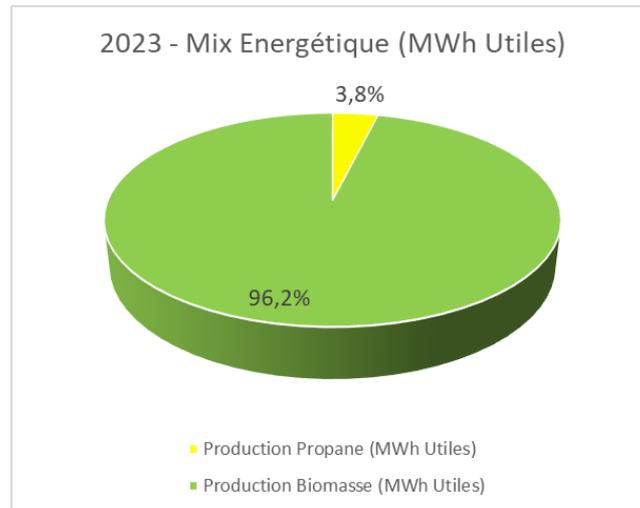


Année	2019	2020	2021	2022	2023
Vente de chaleur (MWh)	9 974	18 012	20 237	17 656	18 652
Evolution N/N-1 (%)		+80,6%	+12,4%	-12,8%	+5,3%
Ratio MWh / DJU	2,9	5,2	5,6	5,5	5,6

Les ventes sont en hausse de 5,3% par rapport à l'année 2022. La répartition par typologie d'abonnés reste assez stable. L'évolution la plus notable est celle la part de consommation des logements qui augmente de 4%. Celle-ci est due aux nouveaux raccordements réalisés dans l'année.

La ratio MWh / DJU est relativement stable sur les trois dernières années.

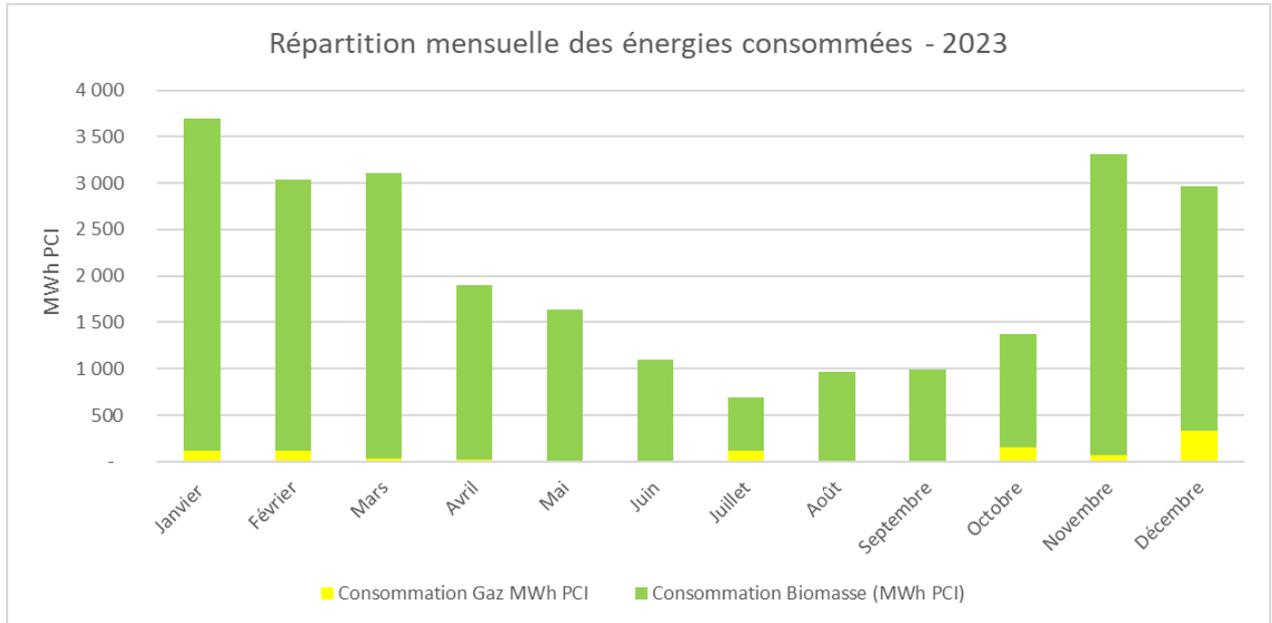
3.3 PRODUCTION ENERGETIQUE



Ces graphiques mettent en évidence la très bonne disponibilité des chaudières bois. Nous constatons des moindres couvertures par les chaudières bois principalement sur les mois de janvier, février, octobre et décembre 2022, car sur ces mois, les consommations de gaz sont principalement dues à des appoints nécessaires en période de froid important, au-delà de la puissance des chaudières bois.

Les consommations de propane sur les autres mois sont principalement dues à des arrêts de courtes durées pour raison de maintenance préventives sur les chaudières biomasse.

3.4 CONSOMMATIONS ET RENDEMENTS



Rendements :

- a. Chaudières biomasse : sur 2023, le rendement moyen annuel des chaudières biomasse a été de 92,5%. C'est un rendement annuel mettant en évidence une bonne performance et conduite des chaudières bois. Ce rendement peut notamment s'expliquer par l'utilisation de l'hydro-accumulation qui participe à une meilleure stabilité de la charge chaudière.

NB : le rendement mensuel est calculé en fonction des stocks restants relevés mensuellement dans les silos. L'incertitude liée à ces relevés de stock explique la variabilité du rendement d'un mois sur l'autre, et les valeurs qui parfois dépassent les 100%. C'est la valeur lissée sur plusieurs mois qu'il faut donc retenir.

- b. Réseau : le réseau a un rendement moyen de 81,5% en 2023.

En général, les consommations estivales sont faibles avec des volumes d'énergies fournis peu importants. Les pertes thermiques étant relativement constantes, il en résulte un faible rendement estival. Il est intéressant de regarder les pertes thermiques moyennes journalières absolues dans le tableau ci-dessous, qui, elles, sont plutôt stables et logiquement plus faibles en période estivale :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne annuelle
Pertes réseaux MWh/j	11	11	12	9	11	10	8	10	9	10	12	9	10

Les ventes de chaleur en 2023 étant en hausse par rapport à 2022, les pertes thermiques restent plutôt stables en valeur absolue, le rendement du réseau est en très légère hausse cette année.

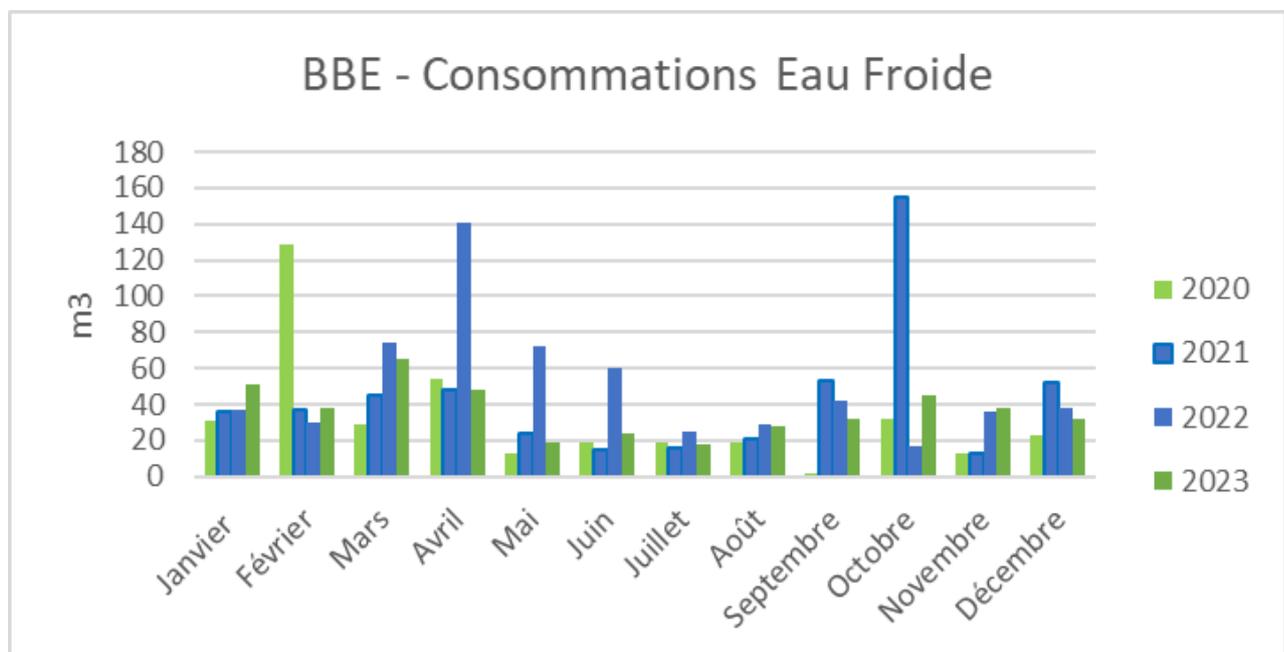
Concernant le rendement des chaudières gaz propane, il est contrôlé et surveillé périodiquement conformément à la réglementation (contrôles trimestriels), ainsi que chaque mois dans le cadre du suivi des énergies. Il est supérieur à 90%.

3.5 UTILITES

3.5.1 Eau froide

La consommation générale d'eau froide sur 2023 s'établit à 438 m³ dont 61 m³ d'eau adoucie pour l'appoint et le remplissage en eau adoucie des réseaux de distribution. Cette année, la majorité des consommations d'eau froide provient de besoins des installations en chaufferie (cendriers humides sous le foyer des chaudières biomasse notamment), ainsi que des différents remplissages liés aux extensions de réseaux mis en service lors des travaux de raccordement.

La consommation 2023 est en baisse par rapport à 2022 de l'ordre de 27%.



Les principales utilisations de l'eau dans nos installations sont :

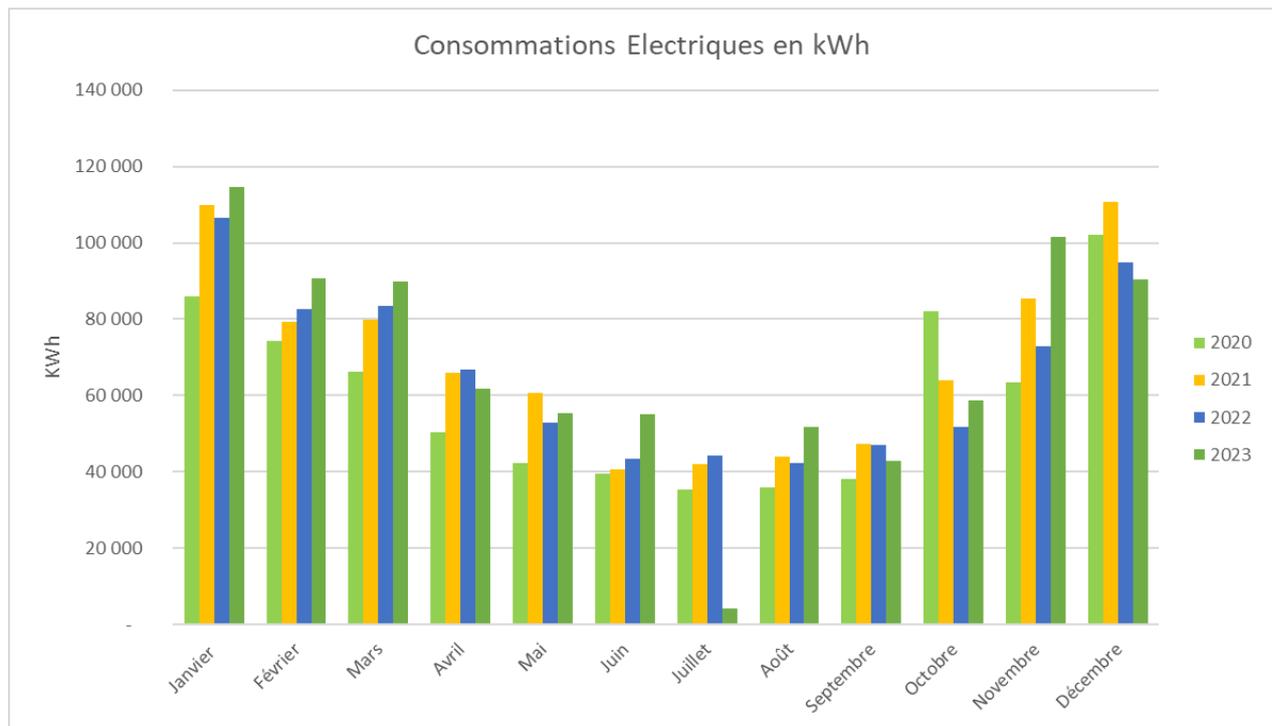
- Régénération adoucisseur
- Ajout d'eau dans les convoyeurs à cendres
- Vie du site (utilisation tertiaire/nettoyage/douches...)

Ainsi, ces consommations d'eau ne sont pas le reflet de fuite d'eau du réseau de chaleur qui au contraire se comporte tout à fait normalement, pour un réseau récent, c'est-à-dire sans fuite.

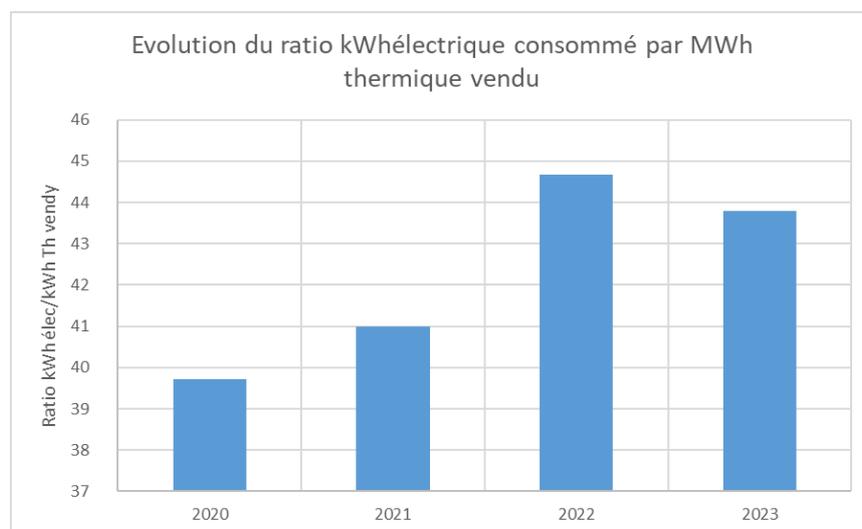
3.5.2 Electricité

La consommation d'électricité pour 2023 est de 816 MWh soit une hausse de 4 %.

On remarque des consommations en 2023 plus importantes en janvier et novembre. Celles-ci correspondent aux deux périodes avec une production de chaleur de la centrale la plus élevée.



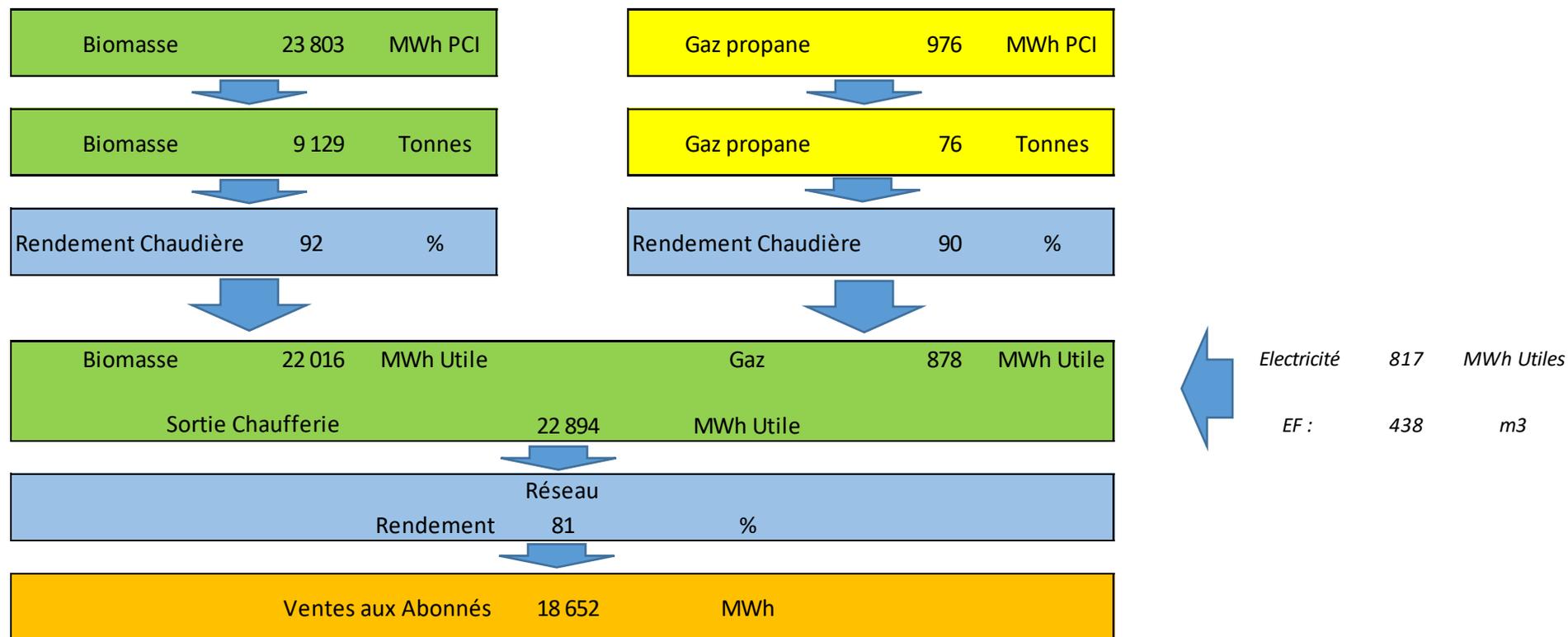
Le ratio annuel de consommation électrique par MWh thermique vendu est assez stable depuis 2020 et se situe aux alentours de 42 kWh électrique consommé par MWh thermique vendu.



3.6 BILAN ENERGETIQUE

Le présent schéma reprend les données présentées et explicitées précédemment.

On note une consommation de 9 129 tonnes de biomasse en 2023.



4. EXPLOITATION

4.1 CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les rapports et/ou certificats des contrôles réglementaires principaux sont annexés au présent rapport, les autres sont disponibles sur demande et/ou consultable sur le cahier de chaufferie.

COD	THEMES	ACTIONS	FREQUENCES	N-1	DERNIER CONTRÔL	PROCHAIN CONTRÔLE
1A	BRUIT ET VIBRATIONS	Mesure des niveaux d'émissions sonores (extérieur)	Unique	02/12/19	02/12/19	
1B	BRUIT ET VIBRATIONS	Mesure des niveaux d'expositions sonores aux postes de travail (zonage)	Tous les 5 Ans	15/07/20	25/11/21	24/11/26
2A	INCENDIE	Contrôle des extincteurs avec certificats Q4	Tous les 1 Ans	04/03/22	15/02/23	15/02/24
2C	INCENDIE	Contrôle du système de désenfumage naturel ou mécanique (avec certificat Q17 si étude initiale N17 disponible)	Tous les 1 Ans	23/05/23	04/07/23	03/07/24
2D	INCENDIE	Contrôle de la détection incendie (avec certificat Q7 si étude initiale N7 disponible)	Tous les 1 Ans	31/08/22	15/02/23	15/02/24
2F	INCENDIE	Etude de conformité initiale N4	Unique	04/10/19	04/10/19	
2G	INCENDIE	Vérification des portes coupe-feu	Unique			
3A	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle des installations électriques (dont certificat Q18)	Tous les 1 Ans	30/05/22	16/05/23	15/05/24
3B	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle par thermographie infrarouge (dont Q19)	Tous les 2 Ans	06/06/22	06/06/22	05/06/24
3C-1	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle des BAES (réalisé généralement par le prestataire qui suit les extincteurs)	Tous les 1 Ans	04/03/22	15/02/23	15/02/24
3D	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Analyse d'huile des transformateurs NIT07	Tous les 5 Ans	01/10/18	28/12/20	27/12/25
3E	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Nettoyage et vérification des cellules HT	Tous les 5 Ans	01/10/18	01/10/18	30/09/23
3F	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle des installations électriques des sous stations	Tous les 1 Ans	23/06/22	27/07/23	26/07/24
4A	FOUDRE	Analyse des risques foudres (ARF)	Unique	23/08/18	23/08/18	
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. BOIS 1	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. BOIS 2	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. GAZ 1	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. GAZ 3	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5C	AIR ET EAU	Mesures des rejets aqueux (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) + fournir à la CCB (cf convention)	Tous les 3 Ans	16/05/20	24/11/21	23/11/24
5C	AIR ET EAU	Convention Rejet - Demande d'autorisation des rejets à renouveler (Arrêté 2019/ST/009)	Tous les 6 Ans	10/09/19	10/09/19	08/09/25
5I	AIR ET EAU	Contrôle du risque chimique / risque d'inhalation et du taux d'empoussièrement bois (si biomasse)	Tous les 1 Ans	22/12/22	13/02/24	12/02/25
5L	AIR ET EAU	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures et vérification du système d'alarme si existant (fournir à la CCB)	Tous les 1 Ans	10/05/23	23/04/24	23/04/25
5M	AIR ET EAU	Vérification des disconnecteurs	Tous les 1 Ans	06/05/22	02/06/23	01/06/24
6A	GAZ	Contrôle de la détection gaz (avec contrôle de la chaîne de coupure)	Tous les 1 Ans	15/05/22	09/05/23	08/05/24
7A	CONTRÔLE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE	Contrôle de l'efficacité énergétique (site soumis à Déclaration >1M et <20M)	Tous les 2 Ans	16/11/21	16/01/24	15/01/26
7B	CONTRÔLE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE	Vérification de la malette de combustion	Tous les 2 Ans	22/03/22	22/03/22	21/03/24
8A	RAMONAGE	Ramonage chaufferies gaz	Tous les 1 Ans	15/04/22	10/05/23	09/05/24
8B	RAMONAGE	Ramonage chaufferies bois CH1	Tous les 6 Mois	12/05/22	10/05/23	06/11/23
8B	RAMONAGE	Ramonage chaufferies bois CH2	Tous les 6 Mois	10/08/22	11/09/23	09/03/24
9A	LEVAGE	Vérification des appareils et accessoires de levage - PALANS Mise à jour du registre site	Tous les 1 Ans	23/05/22	28/07/23	27/07/24
9E	LEVAGE	Vérification des appareils et accessoires de levage - HARNAIS, MANILLES ET ELINGUES - Mise à jour du registre site	Tous les 1 Ans	24/08/22	28/07/23	27/07/24
9E	LEVAGE	Vérification du pont-grappin	Tous les 1 Ans			30/12/00

9F	LEVAGE	Vérification engin et véhicule de levage ou de manutention (VGP)	Tous les 0,5 Ans	28/07/23	17/01/24	17/07/24
40A	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Inspection périodique	Tous les 48 Mois	19/06/19	11/05/21	20/04/25
40B	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Requalification périodique	Tous les 10 Ans	01/01/18	01/01/18	30/12/27
40C	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Vérification des soupapes de sécurité	Tous les 48 Mois	01/01/18	01/03/19	08/02/23
40D	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Maintenance préventive de l'installation (compresseur)	Tous les 1 Ans	13/09/23	12/09/23	11/09/24
12C	DIVERS	Vérification des portes sectionnelles semi automatiques	Tous les 1 Ans	23/05/22	28/07/23	27/07/24
12C	DIVERS	Vérification du portail semi automatique	Tous les 6 Mois	08/07/21	03/12/21	01/06/22
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH1 Bois	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH2 Bois	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH1 GAZ	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH3 GAZ	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12E	DIVERS	Transport de cendres humide - vérifier les autorisations de transports - ALPI SERVICE	Tous les 5 Ans	18/12/18	25/06/19	23/06/24
12E	DIVERS	Transport de cendres humide - vérifier les autorisations de transports - PELUSSIER	Tous les 5 Ans	30/06/20	30/06/20	29/06/25
12F	DIVERS	Requalification périodique des cuves propane x 3 - BUTAGAZ	Tous les 12 Ans	01/10/18	01/10/18	28/09/30
12F	DIVERS	Inspection périodique des cuves propane x 3 - BUTAGAZ	Tous les 48 Mois	01/10/18	11/05/21	20/04/25
13K	AUDIT	Contrôle de conformité ICPE 2910 / ICPE 4718 (2910 DECLARATION de 1 à 20MW)	Tous les 5 Ans	18/12/19	19/04/22	18/04/27
13K	AUDIT	Contrôle de conformité ICPE 2910 / ICPE 4718 (2910 DECLARATION de 1 à 20MW)	Tous les 5 Ans	18/12/19	19/04/22	18/04/27
14A	ANALYSES	Analyses de l'eau des circuits (Par défaut tous les 3 mois sur réseaux BP Réseaux HP : cf. PSM ou modalités spécifiques du site)	Tous les 3 Mois	19/12/23	19/03/24	18/06/24
14E	ANALYSES	Analyses Cendres humides	Tous les 1 Ans	25/01/23	21/12/23	20/12/24
14E	ANALYSES	Analyses Cendres Sèches	Tous les 2 Ans	19/05/21	20/09/22	19/09/24
14F	ANALYSES	Analyse Biomasse	Sur demande		12/05/21	
16B	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification des compteurs thermique ENR (géothermie, PAC, biomasse, UVE)	Tous les 1 Ans	07/09/23	23/04/24	23/04/25
16C	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification des compteurs thermiques PRODUCTION HORS ENR	Tous les 1 Ans	07/09/23	23/04/24	23/04/25
16D	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification des compteurs thermiques SOUS-STATION	Tous les 2 Ans	24/11/21	17/10/23	16/10/25
16F	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification de la balance bois	Tous les 1 Ans	23/06/22	25/09/23	24/09/24
16G	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification de l'étau bois	Tous les 1 Ans	03/04/23	16/04/24	16/04/25
17B	FLUIDE FRIGORIGENE	Contrôle d'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes (splits) - Entre 2 et 30 kg de fluide	Tous les 1 Ans	14/11/22	29/09/23	28/09/24

4.2 JOURNAL DES INCIDENTS

La première moitié d'année 2023 a été assez calme sur le plan des incidents. Les 2 incidents les plus notables sont survenus sur la chaudière biomasse n°2 (CH2). Au redémarrage début octobre, une panne est survenue sur la pompe du groupe hydraulique qui alimente les vérins du silo. Le diagnostic a rapidement été établi et la pièce commandée. Malheureusement, le délai d'approvisionnement étant assez long, nous avons dû attendre une dizaine de jours avant de recevoir la pièce et la remonter pour procéder au redémarrage de la CH2. Le deuxième incident est survenu en fin d'année. Une bavette en caoutchouc dont le rôle est de faire l'étanchéité entre le tapis du convoyeur et le corps du convoyeur s'est percée. Cette bavette a donc laissé passer des plaquettes de bois sous le convoyeur ce qui a provoqué un blocage de celui-ci. Nous avons donc réalisé un démontage et un nettoyage complet du convoyeur.

Date et Heure Début (jj/mm/aaaa hh:mm)	Date et Heure Fin (jj/mm/aaaa hh:mm)	Période Chauffe	durée (h)	Événement	Lieu	Conséquence	Impact sur Production (Chauffage / ECS / SST / Déclenchement GAZ, Aucun impact)	Action de la part de Sogetha
2023-04-03 16:00:00	2023-04-06 19:00:00	Chauffe	75,00	Panne sur clapet d'air primaire	CH 1 BOIS	Arrêt CH1	Déclenchement GAZ	Commande et remplacement de la pièce
2023-07-13 16:00:00	2023-07-18 10:00:00	Hors_Chauffe	114,00	Plantage automate, intervention de Compte R	CH 1 BOIS	Arrêt CH1	Déclenchement GAZ	Intervention de Compte R à distance pour remettre en ordre les paramètres
2023-10-13 10:00:00	2023-10-23 16:00:00	Chauffe	246,00	Panne groupe hydraulique des vérins du silo	CH2 BOIS	Perturbation	Déclenchement GAZ	Commande pièce détaché et remplacement
2023-11-17 05:00:00	2023-11-20 23:00:00	Chauffe	90,00	Fuite d'air sur les membranes des électrovannes filtre à manche	CH2 BOIS	Bridage à 50% CH2	Déclenchement GAZ	Remplacement des membranes
2023-11-30 10:40:00	2023-11-30 12:07:00	Chauffe	1,45	Panne sur l'électrovanne du registre des fumés	CH2 BOIS	Perturbation	Déclenchement GAZ	Remplacement par pièce de rechange en stock
2023-12-16 16:00:00	2023-12-18 12:00:00	Chauffe	44,00	Convoyeur TRC bloqué par une pièce métallique (classe A)	CH2 BOIS	Arrêt CH2	Déclenchement GAZ	Débloquage du TRC et remise en marche
2023-12-25 21:00:00	2023-12-31 23:59:00	Chauffe	146,98	Bourrage convoyeur bois	CH2 BOIS	Perturbation	Déclenchement GAZ	Nettoyage, changement des bavettes du convoyeur et remise en marche

4.3 TAUX DE DISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION BOIS

	2023											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Durée normale de fonctionnement (h)	744	672	744	720	744	720	744	744	720	744	720	744
Durée indisponibilité CH bois 1 (h)	0	0	0	156	744	288	114	0	0	0	0	0
Durée indisponibilité CH bois 2 (h)	0	0	0	0	0	384	744	744	720	246	91	191
Disponibilité CH1 bois	100,00%	100,00%	100,00%	79,03%	0,00%	61,29%	84,68%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Disponibilité CH2 bois	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	48,39%	0,00%	0,00%	0,00%	66,94%	87,77%	74,33%

On note une excellente disponibilité des équipements de production bois sur le site. Sachant que sur les mois d'avril à octobre, les chaudières sont successivement mises à l'arrêt afin de réaliser les opérations de maintenances préventives annuelles (zone verte dans le tableau). On constate également une baisse de la disponibilité de la CH2 en fin d'année due aux pannes décrites ci-dessus. À noter qu'aucune interruption de fourniture de chaleur n'est à signaler durant l'année 2023.

4.4 MAINTENANCE – DEPENSES GER

Date BDC	Fournisseur	Objet de la commande	Montant €HT
13/02/2023	SOGETHA	Révision des pompes réseau	2 607,86 €
23/03/2023	COMPTER	Remplacement vérin de grille	527,23 €
04/04/2023	COMPTER	Remplacement servomoteur	653,72 €
04/04/2023	COMPTER	Remplacement servomoteur	26,00 €
26/04/2023	SOGETHA	Renouvellement détecteur incendie	294,78 €
22/05/2023	SOGETHA	Raccordement de l'EF des TRC sur le réseau adoucie	847,50 €
25/05/2023	BERNARD VACHEY	Fonçage pour passage de câble du compteur d'eau	700,00 €
11/07/2023	SOGETHA	Remplacement MODEM - COSMO	270,07 €
19/07/2023	SOGETHA	Remplacement échangeur le Lunetier	750,00 €
26/07/2023	SOGETHA	Remplacement compteur gaz CH1	2 796,67 €
17/08/2023	SOGETHA	Remplacement détecteur incendie n°39	115,54 €
10/10/2023	ROTECH FRANCE	Renouvellement actionneur pneumatique	2 067,60 €
18/10/2023	SOGETHA	Remplacement pompe hydraulique groupe CH2 silo	2 179,69 €
08/11/2023	SOGETHA	Changement des bavettes convoyeur bois CH2	1 161,96 €
21/11/2023	COMPTER	Renouvellement des coudes convoyeurs	3 619,12 €
19/12/2023	SOGETHA	Installation de 2 ventilateurs sur armoire électrique	555,36 €
19/12/2023	SOGETHA	Installation Arrêt d'urgence convoyeurs bois	925,59 €
29/12/2023	SOGETHA	Remplacement vis à bille compresseur CH1	1452,00 €
29/12/2023	SOGETHA	renouvellement pièces chaudières propane	7 772,41 €

Pour 2023, le montant des commandes associées au compte GER est de : 29 323,10 € HT

On notera une baisse des dépenses par rapport à 2022.

Maintenance – Prévisionnel de dépenses 2024

Les dépenses prévisionnelles pour l'année à venir correspondent au remplacement de pièces d'usures pour les entretiens annuels, les réparations à réaliser sur les équipements ainsi que des améliorations pour la sécurité des biens et des personnes. Nous noterons qu'une prévision de dépense est prise en compte pour couvrir l'éventuel risque d'apparition d'une fuite réseau au cours du prochain exercice.

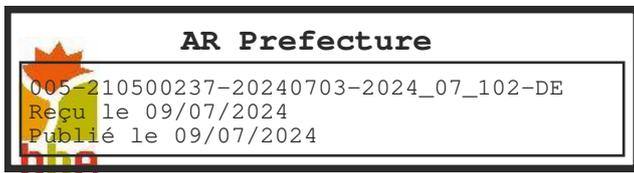
Le budget de maintenance prévu pour 2024 est de :

- Renouvellement de matériels : 38 k€
- Réparation : 35 k€
- Fuite : 15 k€

4.5 CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

Il n'y a pas d'évolution sur les contrats de sous-traitance qui restent les suivants :

Contrat	Sous-Traitant	Observations
Exploitation	Sogetha	Contrat Exploitation
Traitement d'Eau	DFM	4 analyses / an
Détection Incendie	ACF	1 visite / an
Détection Incendie et Extincteurs	DESAUTEL	1 visite / an
Maintenance Engin JCB	ASM	1 visite / an



5. TRAVAUX - INVESTISSEMENTS

5.1 CHAUFFERIE

L'année 2023 a été marquée par différents travaux sur le site de BBE, parmi lesquels nous retrouvons notamment :

- Mise en place d'un émetteur extérieur pour permettre la lecture à distance du compteur d'eau général du site
- Raccordement des TRC des chaudières au réseau d'eau adoucie
- Entretien des espaces verts
- Maintenance générale du site
- Dépose d'une déclaration préalable de travaux pour l'ouverture d'une porte sectionnelle dans le local des bennes à cendres

5.2 RESEAU ET SOUS-STATIONS

Il est à noter les travaux suivants sur l'année 2023 :

- **Mise en service des sous-stations :**

Les Grands Chalets bâtiments D&E :

- Mise en service : avril 2023
- Puissance raccordée : 204 kW

Le bâtiment B27 :

- Mise en service : décembre 2023
- Puissance raccordée : 150 kW

Raccordement de la Résidence Le Palatin

- Mise en service : octobre 2023
- Puissance raccordée : 80 kW

Raccordement de la résidence Les Tenailles

- Mise en service : novembre 2023
- Puissance raccordée : 140 kW

Raccordement de la Résidence Rochebrune

- Mise en service : novembre 2023
- Puissance raccordée : 80 kW



Raccordement des résidences Le Challier et Clos Saint Joseph

- Mise en service Le Challier : décembre 2023
- Puissance raccordée Le Challier : 90 kW

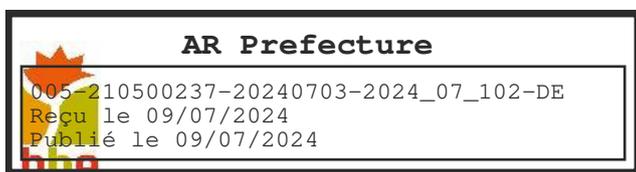
La mise en service du Clos Saint Joseph sera réalisée début 2024.



5.3 SYNTHÈSE DES IMMOBILISATIONS

Poste / année	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Chaufferie	6 656 253 €	115 315 €	48 700 €	- €	- €	6 820 267 €
Réseau	5 000 159 €	23 914 €	471 308 €	- €	- €	5 495 382 €
Sous-stations	1 051 567 €	12 879 €	32 720 €	440 415 €	509 103 €	2 046 683 €
Total Investissement	12 707 979 €	152 108 €	552 728 €	440 415 €	509 103 €	14 362 333 €

Une hausse des investissements pour environ 509k€ a été réalisée en 2023 pour permettre le raccordement des six nouveaux bâtiments, portant le total investi à 14,4 M€.



6. GESTION

6.1 MOYENS HUMAINS

L'exploitation technique est assurée par la société SOGETHA.

Quelques changements sont à signaler au sein de l'équipe d'exploitation de Sogetha avec l'arrivée au poste de responsable d'agence de Yann FLANDIN et également d'Anthony GHIGONETTO au poste de responsable d'exploitation. Ce dernier succède à Fabrizio MAINIERO à partir de début août 2023.

Nom	Fonction
Yann FLANDIN	Responsables Agences
Anthony GHIGONETTO	Responsable d'Exploitation
Raymond LAPEINE	Responsable du Site
Equipe de techniciens du Briançonnais	Support technique Sogetha et mise en œuvre de l'astreinte de niveau 1
Fonction support d'exploitation	Support exploitation SOGETHA à Gap

Les moyens humains du côté de CORIANCE et EDSB sur le projet sont les suivants :

Nom	Fonction	Entité
Sébastien MILORIAUX	Président de BBE	CORIANCE
Thierry BOUCHIE	Directeur Général de BBE	CORIANCE
Olivier ARMAND	Responsable Commercial	EDSB
Christian MENNESSIER	Chef d'Agence	CORIANCE
Hervé SILVESTRI	Chef d'Agence adjoint	CORIANCE
Baptiste CHOPARD	Chargé d'Affaires	CORIANCE
Samira CHEMLEL	Assistante	CORIANCE

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



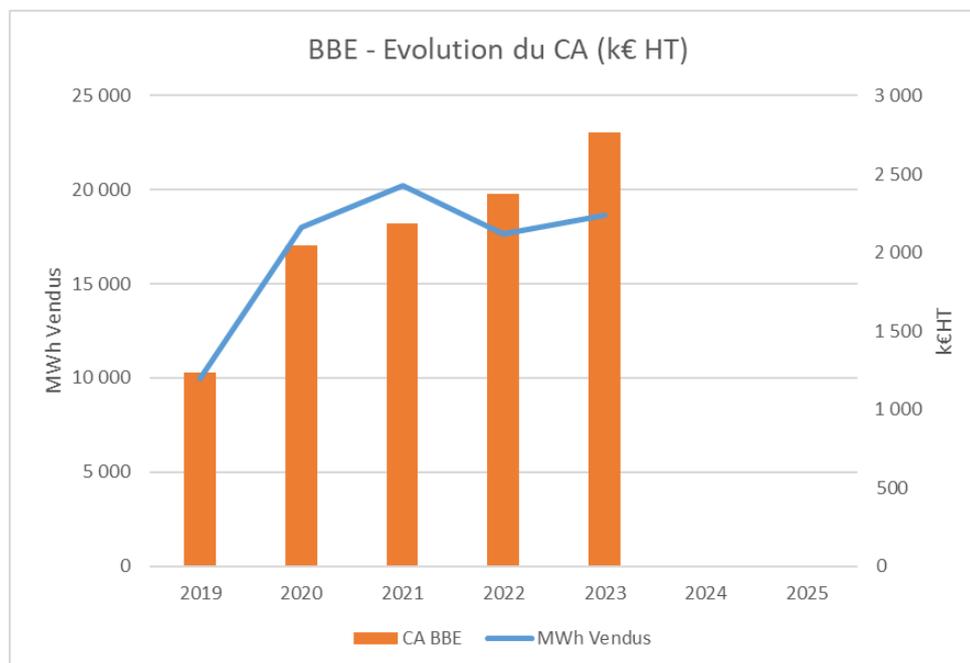
L'ensemble des services support de CORIANCE a été impliqué dans le suivi de ce réseau (Direction Générale, Service Environnement, QS2E, Contrôle de Gestion etc...)

Nom	Fonction
Fanny MENANT	Comptabilité
Wislene BOULIN	Chargée de facturation
Samuel KITOU et Elodie RAFFIN et Hanane BERCHTIKOU	Contrôle de Gestion
Chanthly LIM	Risk Management
Valentine PARADEISE	Juriste Corporate
Et l'ensemble des services support de Coriance	

6.2 BBE – EVOLUTION DU CHIFFRE D’AFFAIRES

6.2.1 Chiffre d'affaires

L'évolution des consommations et du chiffre d'affaires est la suivante :



Nous noterons un chiffre d'affaires total en hausse en lien avec des ventes également en hausse notamment dues à une rigueur climatique sur l'année 2023 plus importante. La hausse du chiffre d'affaires est également due au montant perçu pour les droits de raccordements des six nouveaux bâtiments.

Les actions des usagers en vue de minimiser leurs consommations sont toujours visibles au travers des consommations (démarrage chauffage plus tardif, arrêt anticipé et consigne de chauffage réduite).

		2019	2020	2021	2022	2023
CA R1	k€ HT	316	558	669	703	726
MWh Vendus	MWh	9 974	18 012	20 237	17 656	18 652
CA R2	k€ HT	731	1 445	1 479	1 612	1 806
P Souscrites	kW	10 352	10 350	10 493	10 514	11 176
Droits de Raccordement et vente travaux	€ kHT	186	34	36	59	236
CA BBE	€ kHT	1 234	2 044	2 183	2 373	2 769
	Evol N-1		65,7%	6,8%	8,7%	16,7%

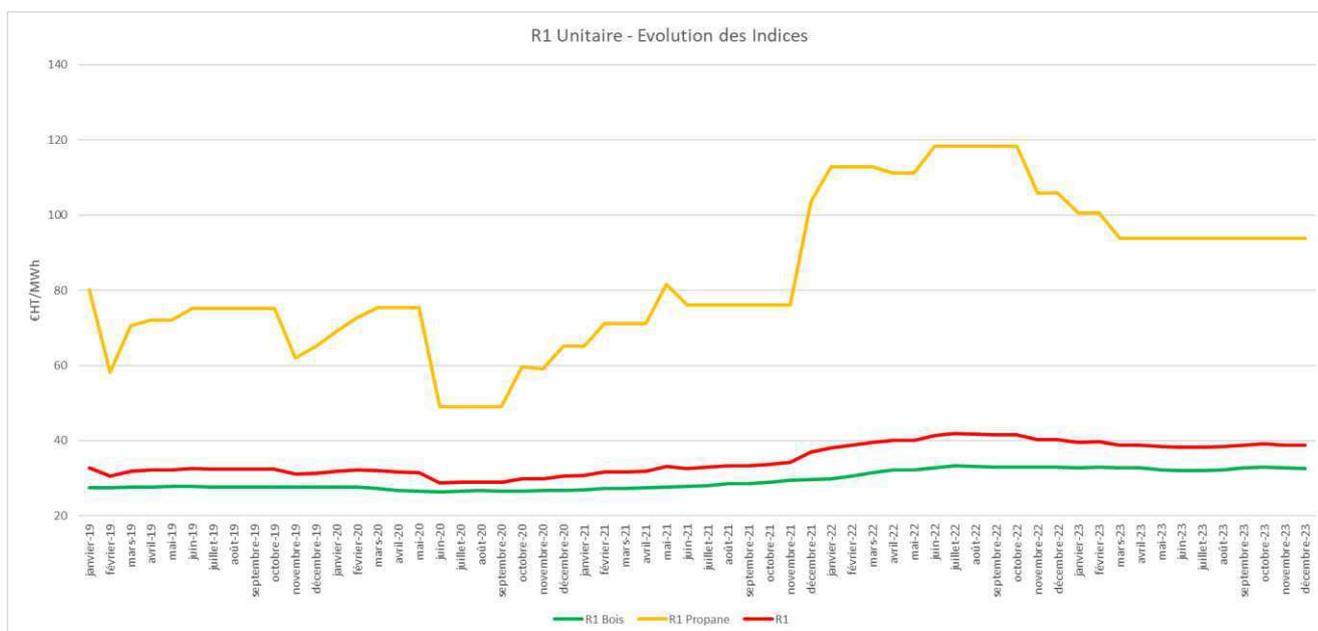
Evolution du chiffre d'affaires¹.

¹ NB : ce tableau présente une correction par rapport au tableau présenté en 2022, car un transfert de 144k€ a été pris en compte, par erreur, dans les comptes en 2022 sur le R1 au détriment du R2.

D'autre part, le ratio du prix moyen du MWh vendu est en faible augmentation entre 2022 et 2023, de 3,6%. Cette hausse de tarif provenant exclusivement de la hausse des termes liés à l'abonnement, alors que le terme proportionnel a légèrement baissé entre 2022 et 2023.

Nous remarquerons également ci-dessous une faible évolution des tarifs unitaires dans le contexte de forte inflation qui se prolonge sur l'année 2023 (notamment dans le secteur de l'énergie).

6.2.2 Evolution des termes unitaires – R1

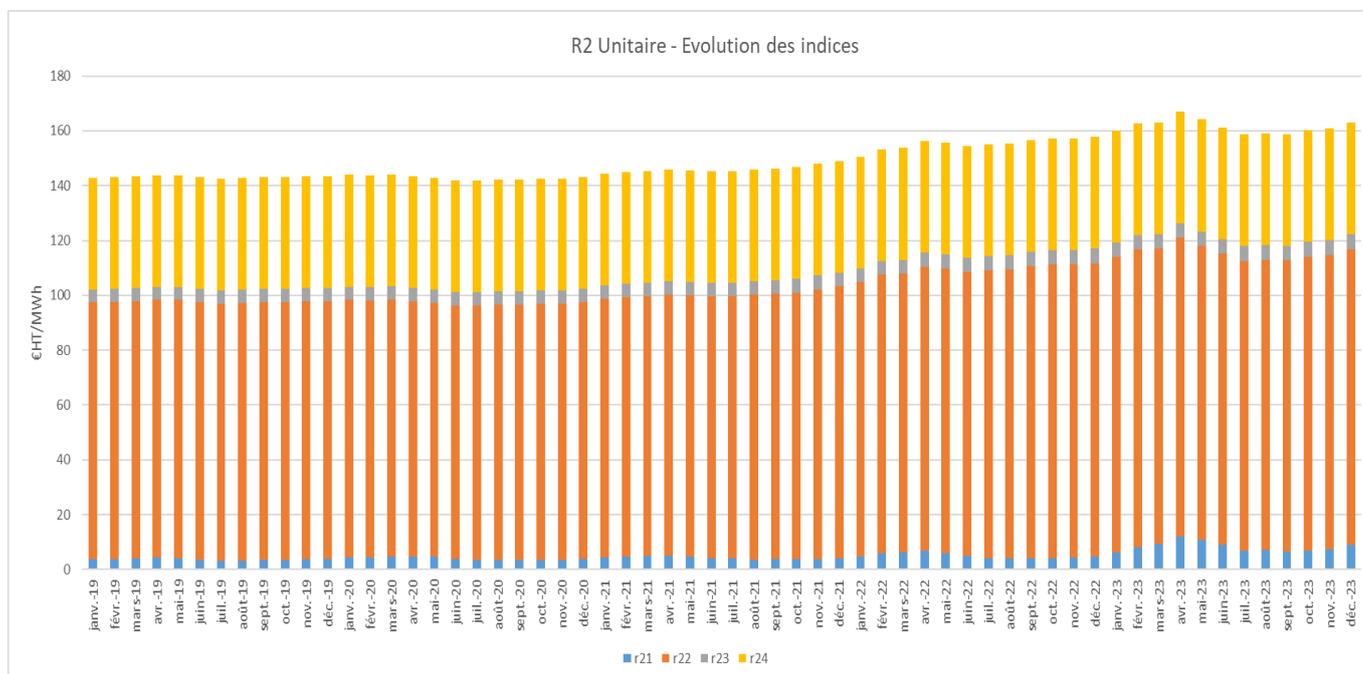


En moyenne entre 2022 et 2023, le R1 a baissé de 2,2%, cela principalement en lien avec la nette baisse des coûts liés au propane, mais aussi une légère diminution des indices liés au bois.

Globalement, le bois prouve une nouvelle fois sa stabilité sur l'année 2023.

		2019	2020	2021	2022	2023
Prix Moyen du MWh Vendu (part R1 uniquement)	€ HT / MWh	31,70 €	30,97 €	33,04 €	39,80 €	38,93 €
	Evol N-1		-2,3%	6,7%	20,4%	-2,2%

6.2.3 Evolution des termes unitaires – R2



Sur l'année 2023, l'évolution du terme R2 est de 5,4%

Cette hausse est liée à deux facteurs principaux : la flambée du prix de l'électricité représentée par le terme R21 qui augmente de 66% par rapport à l'année 2022 et dans de moindre proportion la hausse du 3% du terme R22.

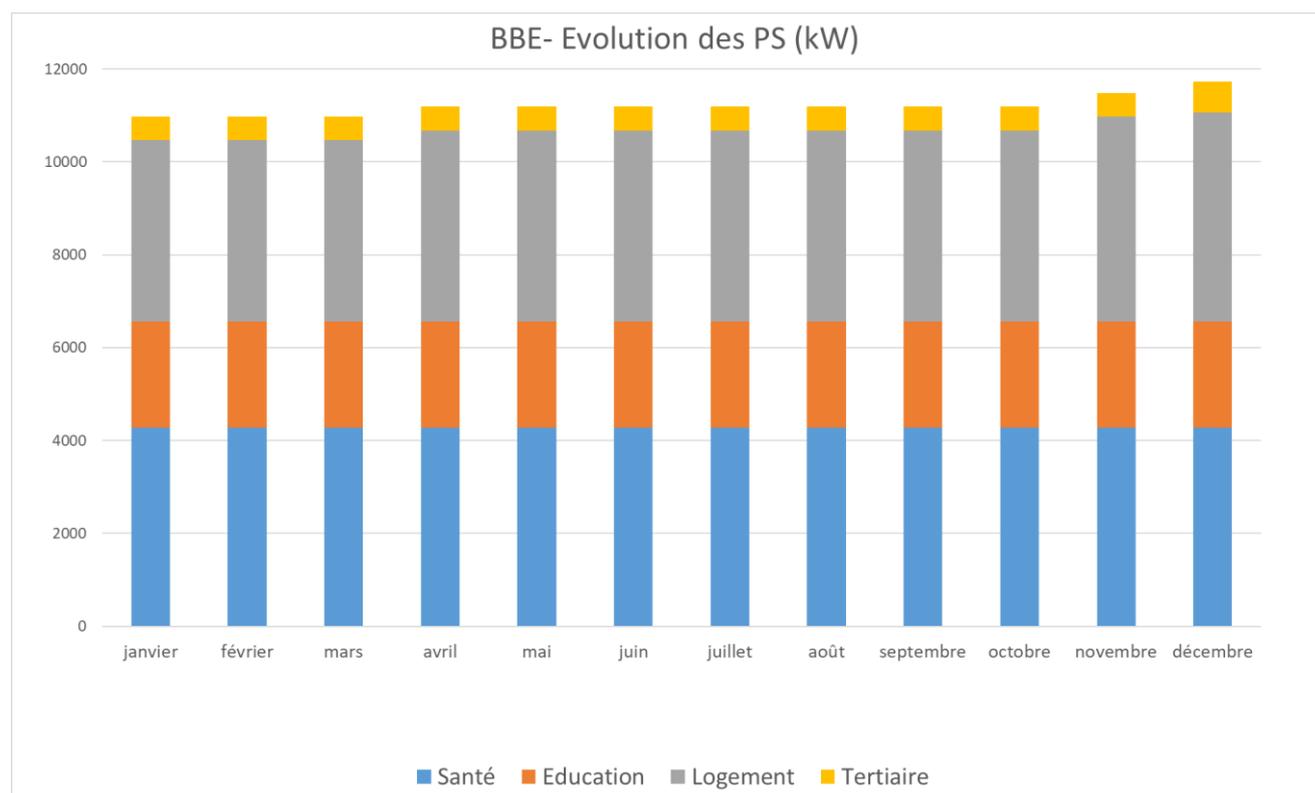
Malgré cette explosion de l'indique R21, la hausse est très contenue.

		2019	2020	2021	2022	2023
Prix Moyen P Souscrite	€ HT / kW	70,66 €	139,61 €	140,92 €	153,29 €	161,63 €
	Evol N-1		97,6%	0,9%	8,8%	5,4%

6.2.4 Evolution des puissances souscrites en 2023

Les hausses visibles de la puissance souscrite sur les mois d'avril, de novembre et de décembre est due à la mise en service des sous-stations des Grands Chalets Bâtiment D&E, Rochebrune, Palatin, Tenailles et Challier et B27.

Le total des puissances souscrites sur le réseau à fin décembre 2023 est de 11 615 kW.



Sur les dernières années l'évolution des PS moyenne dans l'année est la suivante :

Abonnés	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS moyenne (kW)	112	5 405	10 359	10 360	10 514	11 176				
<i>Cible BBE (kW)</i>	<i>1 155</i>	<i>10 232</i>	<i>10 350</i>	<i>10 493</i>	<i>10 882</i>	<i>11 131</i>	<i>12 107</i>	<i>12 478</i>	<i>13 463</i>	<i>13 827</i>
Cumul PS (kW)	112	5 517	15 876	26 236	36 750	47 926				
<i>Cible cumul PS (kW)</i>	<i>1 155</i>	<i>11 387</i>	<i>21 737</i>	<i>32 230</i>	<i>43 112</i>	<i>54 243</i>				

Cela permet de constater que BBE commence à rattraper la courbe prévue en termes de développement, mais qu'elle n'a pas encore comblé le retard pris sur les premières années.

6.2.5 Charges d'exploitation 2023

Les charges portent sur les postes suivants :

Achat de Propane	66	k€ HT
Achat de Bois	662	k€ HT
Achat de FOD	-	k€ HT
Variation de stock	-	1 k€ HT
Utilités (eau, électricité)	405	k€ HT
Achats d'études et de prestations de services	176	k€ HT
	P2 AUTRES	30 k€ HT
	P2 CENDRES ET ANNEXES	29 k€ HT
	P2 CONTRAT	109 k€ HT
	P3 GROS ENTRETIEN AUTRES	8 k€ HT
	P3 PLAN RENOUVELLEMENT	27 k€ HT
	P3 SINISTRE	- k€ HT
	P3 PLAN RENOUVELLEMENT - reprise	- 27 k€ HT
Charges d'exploitation autres (Assurances, Frais financiers et administratifs, honoraire, gestion, redevances, taxes, impots etc.)	295	k€ HT
Dotations financières	707	k€ HT
TOTAL	2 311	k€ HT

À cela s'ajoute des charges financières de 416,8 k€ et conduit à un résultat annuel positif, pour la deuxième année, à hauteur de 190,2 k€ HT.

On notera la flambée du cout de l'électricité puisque l'on passe d'une enveloppe de 107 k€ en 2022 à 398 k€. Cette hausse est assumée par BBE et n'entraîne aucune demande de révision de la tarification. En effet pour les abonnés le prix d'électricité est répercuté dans le terme R22 qui lui n'a pas évolué dans un rapport x 3,7, mais a connu une hausse de « seulement » 2,7% !

Pour plus de détail, vous trouverez en annexe la plaquette financière 2023 ainsi que le Compte d'Exploitation Prévisionnel 2024.

6.2.6 Résultat

Le compte de résultat de l'année se présente donc ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	évolution
Produit d'exploitation (k€ HT)	1 255,4	2 060,8	2 205,3	2 413,9	2 783,6	15,32%
Charge d'exploitation (k€ HT)	- 1 415,4	- 1 779,0	- 1 824,9	- 1 968,1	- 2 310,9	17,42%
Résultat financier (k€ HT)	- 341,4	- 415,1	- 475,3	- 438,5	- 416,8	-4,95%
Bénéfice ou Perte (k€ HT)	- 462,0	- 86,9	- 48,4	53,8	190,2	253,71%

Soit un résultat positif de 190,2 k€ HT pour 2023.

Cette année 2023 confirme le développement de BBE avec une deuxième année de résultat positif. Néanmoins, le report à nouveau du résultat reste largement déficitaire, passant ainsi à une perte cumulée de 1 012 k€.

6.3 REDEVANCE DELEGANT

Le calcul de la redevance contractuelle pour l'année est le suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024
CA BBE (€HT)	2 044 478	2 183 195	2 372 906,25	2 767 656,52	
Montant annuel redevance (€HT)	6 133,43	6 549,59	7 118,72	8 302,97	8 302,97
Acompte au 15 mars (€HT)		5 133,43	3 482,87	3 843,93	4 743,61
Acompte au 15 septembre (€HT)		3 066,72	3 274,79	3 559,36	

6.4 SUBVENTIONS

Les conventions et le montant des subventions de l'ADEME sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Conventions de subvention	Montant des conventions signées(k€)	Total perçu après versement 2023 (k€)
Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur	2 900	2 861
Extension du réseau de chaleur ZAC Cœur de ville	163	133
Total	3 063	2 994

Perception en mars 2023 du solde de la convention concernant la chaufferie pour un montant de 1196 k€ et en juillet 2023 pour le solde de la convention de la ZAC pour un montant de 133 k€.

Au terme des deux conventions, BBE a donc perçu un total de 2 994 k€ de la part de l'ADEME, pour un montant investi à fin 2023 de 14 362 k€ soit un taux de subvention de 20,8%.

6.5 SUIVI GER

Le bilan des redevances R23 perçues et dépenses de Gros Entretien et Renouvellement sont les suivants :

Année	Trimestre	R23 perçu	Dépenses de GER	Solde GER	Solde GER	Solde GER
		(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	prévisionnel (€HT)	Ecart au prévisionnel (€HT)
2019	T1	2 597	0	2 597		
	T2	5 360	0	7 957		
	T3	5 604	4 739	8 821		
	T4	11 330	26 934	-6 783	950	
2020	T1	12 595	0	5 812		
	T2	12 537	1 067	17 282		
	T3	12 561	0	29 842		
	T4	12 583	36 588	5 837	9949	-4 112
2021	T1	12 682	3 795	14 724		
	T2	12 692	5 643	21 773		
	T3	12 735	2 980	31 528		
	T4	12 985	19 552	24 960	17591	7 369
2022	T1	13 082	6 370	31 672		
	T2	13 318	4 043	40 947		
	T3	13 628	26 255	28 320		
	T4	14 099	11 663	30 756	49953	-19 197
2023	T1	14 478	3 135	42 099		
	T2	14 584	2 522	54 161		
	T3	14 661	3 932	64 889		
	T4	15 017	19 734	60 173	23600	36 573
TOTAL		239 127	178 954			

31 décembre 2023

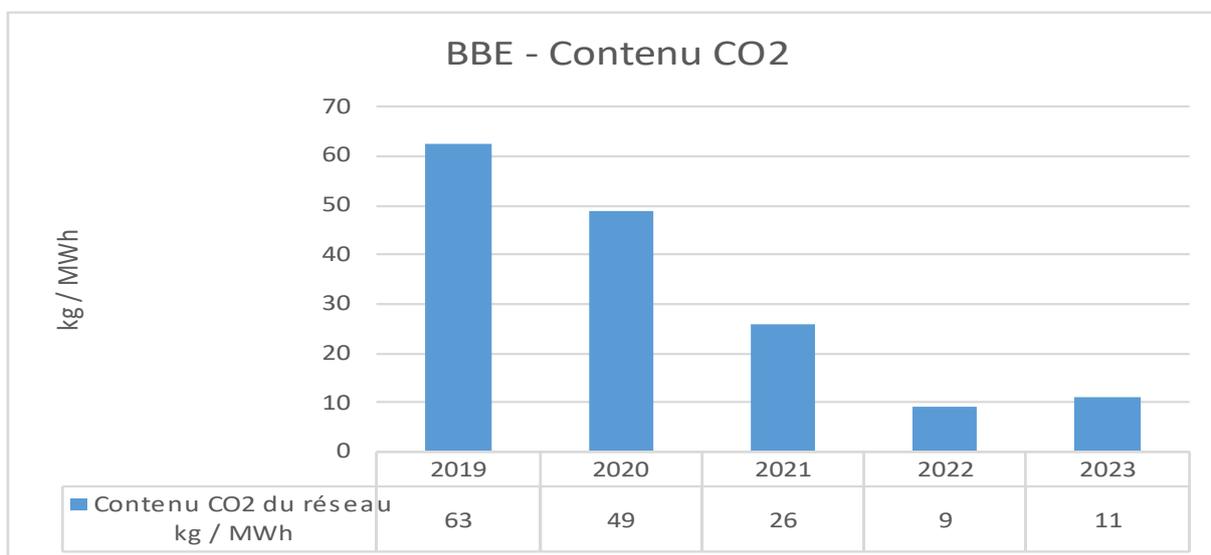
6.6 ASSURANCES

Vous trouverez les attestations d'assurances de l'année fournies en annexe 8.3.

6.7 ENVIRONNEMENT

Le contenu CO₂ du réseau BBE pour 2023 est de 11 kg équivalent CO₂ par MWh livré. Ce contenu carbone est à mettre en relation avec le très fort taux ENR du réseau. Plus celui-ci est élevé et plus bas sera son contenu CO₂.

En comparaison avec l'année 2022, le contenu CO₂ est en légère hausse du fait d'un taux d'Energie Renouvelable de 96,2%.



Il faut souligner que ce taux de contenu CO₂ est valorisable par les abonnés dans le cadre des études de performance énergétique des bâtiments en participant à une baisse des étiquettes énergétiques via la baisse de l'impact carbone des bâtiments.

La loi climat résilience promulguée et décrétée au Journal Officiel du 24 aout 2021 interdit graduellement la mise en location des logements dont l'étiquette énergétique est classée G en 2025 jusqu'aux logements classés E en 2034 (source : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>).

Pour mémoire l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments et sa mise à jour annuelle, dont la dernière mise à jour datant du 16 mars 2023, présente le contenu CO₂ et contenu CO₂ « ACV » (en Analyse du Cycle de Vie) des réseaux de chaleur français.

Les données officielles du réseau de chaleur de Briançon s'y trouvent donc, mais avec un décalage d'un ou deux ans par rapport aux données présentées ci-dessus le temps de la remontée des données et leur intégration dans les arrêtés ministériels revus annuellement.

6.8 CERTIFICATION

Dans le cadre de ses démarches d'amélioration continue, le Groupe CORIANCE s'appuie sur la certification de ses sites afin de s'assurer que les axes de progrès identifiés permettent d'atteindre des objectifs d'exploitation ambitieux.

Le Groupe CORIANCE est certifié :

- ISO 9001, 14001 et 18001 depuis 2011
- ISO 50001 depuis 2014

Le plan d'action QS2E du site BBE est suivi par l'agence avec une attention particulière sur :

- Les usages énergétiques significatifs : Production Biomasse (consommation de biomasse)
- Les indicateurs spécifiques du site :
 - o Taux de couverture biomasse
 - o Rendement biomasse
 - o Rendement chaudière gaz
 - o Rendement du réseau de chaleur

6.9 COMMUNICATION

Visites :

En 2023, la chaufferie a encore fait l'objet de nombreuses visites. Notamment plusieurs groupes d'abonnés et des prospects au raccordement futur au service public. Nous avons également eu le plaisir d'accueillir Madame la Sous-Préfète (le 31 mai 2023) ainsi que le comité de jumelage Briançon / Rosenheim (le 6 octobre 2023).

Dans le cadre de la semaine de l'industrie, nous avons organisé avec le CCI des Hautes-Alpes la visite de deux classes des filières technique du lycée de Briançon.



Partenariat Tree2Forest

En fin d'année 2021, Briançon Biomasse Energie s'est rapprochée de l'association Tree2Forest afin de mettre en place un partenariat de mécénat. Cette association de loi 1091 a pour objectif de sensibiliser les nouvelles générations avec des interventions dans les écoles de la vallée et la mise en place de sessions de restauration forestière.

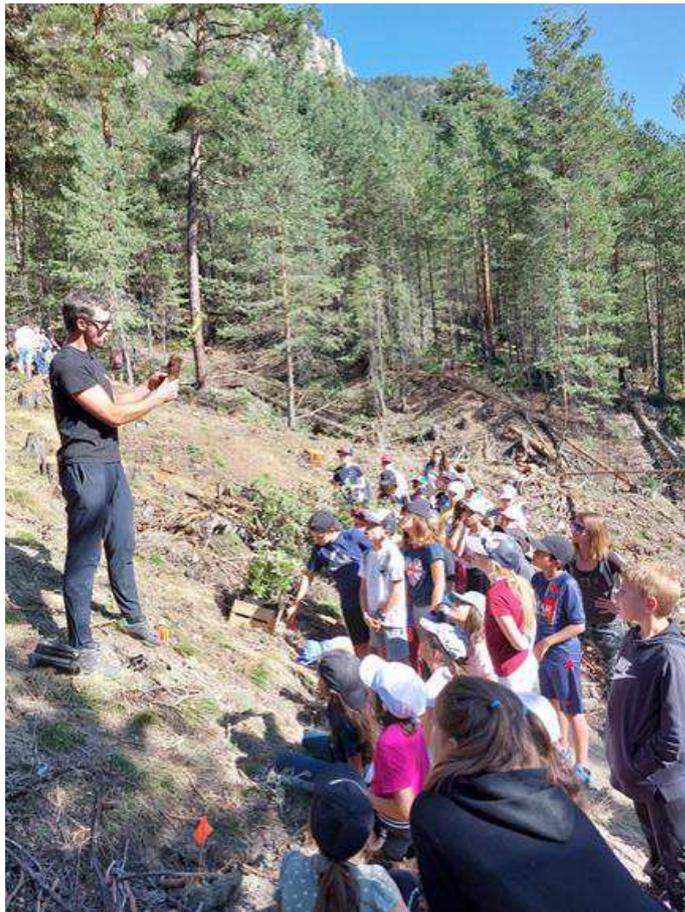
L'ambassadeur de cette association est Pierre Vaultier, ancien sportif de haut niveau, double champion olympique, champion du monde et six fois vainqueur de la coupe du monde en snowboard-cross.

Ce partenariat a été signé début 2022.



<https://tree2forest.org/>

Le 06 octobre 2023, BBE est au côté de Tree2Forset ainsi que 130 élèves de six écoles du briançonnais pour une plantation de 400 jeunes pins pubescents dans le secteur du bois de l'Ours à Briançon.



Comité d'usagers :

Le 28/02/2023, BBE et la mairie de Briançon, tiennent la réunion préparatoire du comité d'usagers dont la première édition est programmée en 2024.

Label Eco Réseau + :

Suite à la dépose de la candidature par la mairie de Briançon auprès d'AMORCE, BBE obtient le label Eco Réseau +, ce qui acte la reconnaissance par ce comité de la performance du réseau de Briançon sur les différents volets visés (le **critère environnemental**, la **performance économique** et le **critère social**).



6.10 EVOLUTION DU CONTRAT

Aucune modification du contrat de délégation de service public n'est intervenue au cours de l'année 2023.

6.11 PERSPECTIVES

L'année 2024 est une année riche en objectifs commerciaux. Le contexte de reprise économique, la crise énergétique ainsi que les aides des Certificat d'Economie d'Energie (CEE) « coup de pouce » mises en place par l'état créés un climat favorable au développement des réseaux de chaleur.

Cette nouvelle année de fonctionnement permet à BBE de montrer que son offre énergétique, en plus d'être vertueuse, est un modèle économique qui a le mérite d'être moins dépendant des évolutions des énergies fossiles. Quand les cours des énergies fossiles et de l'électricité fluctuent (à la hausse comme à la baisse), les évolutions de tarifs de BBE restent nettement plus modérées.

Nos démarches commerciales ciblent en priorité les copropriétés historiques dont les charges en fioul augmentent considérablement dans cette période. Les copropriétés sont désormais à l'initiative des demandes de propositions de raccordement, notamment les suivantes :

- Le Prorel A et B
- La maison Paroissiale et l'église Saint Catherine
- 16 Avenue Maurice Petsche

Le développement de la ZAC du 15/9 semble assez dynamique, porté par les promoteurs Promofar et Icade avec des projets qui devraient se concrétiser à horizon 2023/2024 :

- Lot B4-4 Le Mess
- Lot A2 Résidence Le Cimes
- Lot A3
- Lot A4 Hôtel Colaud

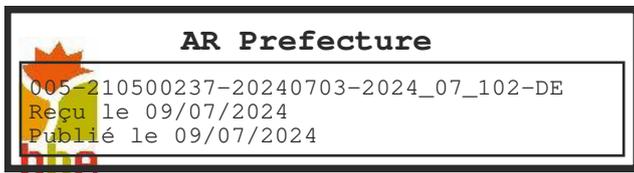
Il reste également la possibilité de raccorder les prospects historiques de BBE, des démarches sont toujours en cours en dehors du périmètre du cœur de ville :

- Hôtel Suite Home / Hôtel Edelweiss
- Grande Boucle
- Les copropriétés Chancel et Europa

Grâce à la mise en place des Certificat d'Economie d'Energie (CEE) « coup de pouce », nous sommes en mesure de remettre à jour des offres pour les bâtiments de logements pour raccorder de plus petites copropriétés, notamment dans l'avenue Maurice Petsche.

Il est important de noter que le réseau de chaleur de Briançon continu à investir dans son développement, mais depuis mi 2023, date de clôture des conventions de subvention, ses investissements ne sont plus du tout aidés par l'ADEME.

Le schéma directeur amorcé, par la mairie de Briançon, fin 2020 qui devait être finalisé courant 2022 devient un élément absolument nécessaire à faire aboutir car il est un préalable indispensable à la recherche de toutes nouvelles subventions auprès de l'ADEME. En effet, si la période est propice aux raccordements, par l'existence des CEE Coup de Pouce, ce dispositif n'est pas



pérenne et il est indispensable de préparer la suite du développement du réseau qui n'a pas encore atteint le développement maximal prévu.

Par ailleurs, le réseau de chaleur de Briançon fait partie de la liste des réseaux présents dans l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement automatique des réseaux de chaleur et de froid, à ce titre-là, il a été automatiquement classé à compter du mois de juillet 2023.

7. CONCLUSION

L'année 2023 est une belle année pour la société Briançon Biomasse Energie à plusieurs égards.

Le bilan d'exploitation de la chaufferie et du réseau sur l'année est plus que satisfaisante. En effet, malgré une fin d'année plus compliquée en termes de panne, notamment sur la chaudière biomasse n°2, le taux d'ENR reste très élevé. Le taux de disponibilité des chaudières biomasses reste bon et aucune perturbation de service aux abonnés n'est à déplorer.

Les ventes de chaleur sont-elles en hausse par rapport à l'année 2022 mais inférieur au budget 2023 de l'ordre de 14%. A noter également que pour la deuxième année consécutive, BBE dégage enfin un résultat positif de 190 k€ qui permet de commencer à absorber le déficit cumulé depuis le début.

La commercialisation a connue une année dense puisque nous avons signés 10 polices d'abonnements. Parmi ces dix nouveaux abonnés, les travaux de raccordement pour 6 d'entre eux ont été réalisé dans l'année. Les raccordements suivants sont prévus pour 2024.

Rapport établi par Baptiste CHOPARD – Mai 2023

8. ANNEXES

8.1 CONSOMMATIONS MENSUELLES PAR SOUS-STATION

8.2 CERTIFICATS ET CONTROLES REGLEMENTAIRES

8.2.1 Certificat Q4 et contrôle des sécurités incendies

8.2.2 Contrôle des installation électriques chaufferie (Q18 + VIEL)

8.2.3 Contrôle des détections incendies et certificat Q7(ACF)

8.2.4 Attestation de nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures

8.2.5 Contrôle annuel de la détection gaz

8.2.6 Contrôle biannuel des rejets atmosphériques des chaudières biomasse

8.2.7 Contrôle biannuel des rejets atmosphériques des chaudières propane

8.3 ASSURANCE

8.3.1 Attestation RC QBE 2023

8.3.2 Attestation dommage aux biens, bris de machine, conséquences financières

8.4 ETATS FINANCIERS 2023

8.5 CONTRATS FLUIDES ENERGIE

8.5.1 Contrat propane - Butagaz

8.5.2 Contrat électricité - EDSB

8.6 QUALIFICATIONS DE L'EXPLOITANT

8.7 PLAN DES RESEAUX MIS A JOUR

8.8 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2023

Domaine 4 AR Prefecture	EXTINCTEURS	Q4
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	COMPTE-RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE	

	<p>Titulaire de la certification</p> <p>Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs¹, sous le n° 209/04/04-285</p> <p>Nom (ou raison sociale) : SOCIÉTÉ DESAUTEL PARC D'ENTREPRISE - BP 9 01121 MONTLUEL CÉDEX</p>
--	---

Etablissement objet de l'installation		
Nom (ou raison sociale) :	SOGETHA (24800) TSA 25504 59784 LILLE CEDEX 9	Risque : CHAUFFERIE BIOMASSE AVENUE GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON
Nature de l'activité : INDUSTRIELLE		
Cette installation a fait l'objet d'un certificat de conformité N4 N° : 9310603-088		

Modifications survenues depuis la visite précédente du	04/03/2022
Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :	

L'installation	<input checked="" type="radio"/> est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 <input type="radio"/> présente les points de non conformité ci-dessous :

Améliorations proposées (référence devis, etc.)
Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

La vérification périodique a été effectuée par MME/M. DIDIER BERLAND en présence de MME/M. RAYMOND LAPEINE le 15/02/2023	A Montluel le 15/02/2023 Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications 
---	--

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).



Certifications conjointes délivrées par :
 CNPP Cert., Organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'Assurance
 Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT MARCEL – www.cnpp.com
 et AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX – www.marque-nf.com



AGENCE APAVE

CLIENT

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
CHAUFFERIE
1 AVENUE DU GENERAL BARBOT
05100 BRIANCON

GAP
28 AVENUE BERNARD GIVAUDAN
05000 GAP
Tél. : 04 02537676

E-mail : gap@apave.com



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Vérification des installations électriques

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique

Pièce(s) jointe(s) :
Déclaration Domaine Q18

N° de rapport : 12094691-003-1
Date : 23/05/2023



Accréditation n°3-2016
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

Lieu d'intervention :
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
CHAUFFERIE
1 AVENUE DU GENERAL
BARBOT
05100 BRIANCON

Date(s) d'intervention :
Du 16/05/2023 au 16/05/2023

Intervenant(s) :
FABIEN LAPINA



SANS
OBSERVATION
AVEC RESERVE

Ce rapport comporte 17 pages - Version modèle rapport ElaraBIP_ERT_6.10.2

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Liste récapitulative des observations

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT DE 209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Sommaire

1. Renseignements généraux de l'établissement	4
1.1 Renseignements principaux	4
1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
Documents nécessaires à la vérification	5
Limite(s) d'intervention	5
1.3 Changements importants depuis la précédente vérification	7
2. Caractéristiques principales des installations	8
3. Examen des prescriptions applicables	9
4. Résultats des mesurages et essais	10
4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	10
4.2 Résultats	10
Prises de terre	10
Continuités entre tableaux de la distribution	10
Dispositifs différentiels à courant résiduel	10
Examen des circuits terminaux	13
5. Résultats des autres vérifications	14
Liste des observations des circuits sans différentiel	14
Liste des observations des tableaux	14
6. Annexes	15
Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages	15
Rappels sur les vérifications d'installations électriques	16

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

1. Renseignements généraux de l'établissement

1.1 Renseignements principaux

Etablissement vérifié :	BRIANCON BIOMASSE ENERGIE CHAUFFERIE 1 AVENUE DU GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON N° Etab : 44600504 N° Mission : A533923579-1
Installation(s) vérifiée(s) :	Ensemble de l'établissement
Activité principale :	BRIANCON BIOMASSE ENERGIE.
Vérification :	
• Nature :	Périodique
• Périodicité réglementaire :	Annuelle
• Dates :	Du 16/05/2023 au 16/05/2023
• Durée (jours) :	0.5
• Date précédente :	23/05/2022
Accompagnement réglementaire :	Aucun
Vérificateur(s) :	M. FABIEN LAPINA GAP
Surveillance des installations :	Mme Baptiste CHOPARD
Registre de contrôle :	a été présenté et signé
Compte-rendu de fin de visite à :	Mme Baptiste CHOPARD

1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes.	✓			
Schémas unifilaires des installations électriques	✓			
Rapport de vérification initiale : -Rapport SOCOTEC 176W/18/2488 Chaufferie gaz	✓			
Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓			
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	✓			
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

Limite(s) d'intervention

- **Limite(s) d'intervention générale(s)**

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
 Faire réaliser les compléments nécessaires

- **Limite(s) d'intervention particulière(s)**

CHAUFFERIE BBE

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.
(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall

- **Armoire auxiliaire bois**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.
(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

- **Ventilateur préchauffage CH2 bois - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés
(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

- **Batterie de chauffage 1 CH2 bois - ND**

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

➤ **Ventilateur préchauffage CH1 bois - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

➤ **Batterie de chauffage 1 CH1 bois - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

➤ **Pompe de relevage - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

CHAUFFERIE BBE - Bureaux - Bureau Exploitation

➤ **Armoire BBE bureaux**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Gaz

➤ **Armoire auxiliaire bois**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Hall

➤ **TGBT**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Poste HT

➤ **TGA**

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Hangar silos

➤ Echelles silo

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

1.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

2. Caractéristiques principales des installations

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE-209469-003-1

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

3. Examen des prescriptions applicables

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4. Résultats des mesurages et essais

4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
ELECTRO-P JP WHEEL-E	MEGGER MFT 1835	PONTARLIER Pontamesure III	MEGGER MFT 1835	

4.2 Résultats

Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
CHAUFFERIE BBE - Poste HT	Terre Générale	Ouverte	1

Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur ($m\Omega$)
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall	Armoire auxiliaire bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall	Armoire CH1 bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall	Armoire CH2 bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Bureaux - Bureau Exploitation	Armoire BBE bureaux	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Gaz	Armoire auxiliaire bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Hall	TGBT	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Douches	Coffret vestiaire	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Poste HT	TGA	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Local vaporisateurs Gaz	Armoire vaporisateurs gaz	Prise. de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Hangar silos	Coffret Silo	Prise de terre	1000

Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement ($M\Omega$)	N° Obs
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo (s)			
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall							
➤ Armoire auxiliaire bois							
1	PC 400 V	DDR	30		NE		

005-210500237-20240703-2024_07_03-DE-209469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo (s)			
1	PC 240 V Adoucisseur	DDR	30		NE		
1	PC 240 V Pompe relevage	DDR	30		NE		
1	Elc chaufferie	DDR	30		NE		
1	Général contrôle commande	DDR	30		NE		
1	Portail	DDR	30		B		
➤ Armoire CH1 bois							
1	Eclairage armoire	DDR	30		B		
➤ Armoire CH2 bois							
1	Eclairage armoire	DDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Bureaux - Bureau Exploitation							
➤ Armoire BBE bureaux							
1	Général éclairage	DDR	30		B		
1	PC 240 bureau	DDR	30		NE		
1	PC 240 GTC	DDR	30		NE		
1	Général divers	DDR	30		NE		
CHAUFFERIE BBE - Gaz							
➤ Armoire auxiliaire bois							
1	Ecl Chaufferie	DDR	30		NE		
1	Ppe désemboueu r	DDR	30		NE		
1	PC40OV	DDR	30		NE		
1	PC 230 V	DDR	30		NE		
1	Général contrôle commande	DDR	30		NE		
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Hall							
➤ TGBT							
1	Armoire silo	DDR	300		NE		
1	Protection compteur	DDR	300		NE		
1	Automate et onduleur	DDR	30		NE		
1	Détection gaz	DDR	300		NE		
1	Détection incendie	DDR	300		NE		
1	Détection intrusion	DDR	300		NE		
1	Commande auxiliaire	DDR	300		NE		
1	Armoire bureau	DDR	300		NE		
1	Garage sanitaire	DDR	300		NE		
1	Eclairage sanitaire	DDR	30		NE		
1	Armoire chaudière bois 2	DDR	300	0	NE		
1	Armoire chaudière bois 1	DDR	300	0	NE		

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo (s)			
1	Armoire auxiliaire chaudière bois	DDR	300	0	NE		
1	Armoire Chaufferie gaz 400	DDR	300	0	NE		
1	Armoire vaporisateur gaz propane	DDR	300	0	NE		
1	Cde BAES	DDR	30		NE		
1	Portail électrique	DDR	30		NE		
1	Eclairage électrique	DDR	30		NE		
1	Réservé	DDR	30		NE		
1	PC 400 V garage	DDR	30		NE		
1	PC garage	DDR	30		NE		
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Douches							
➤ Coffret vestiaire							
1	Général coffret	IDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Poste HT							
➤ TGA							
1	Eclairage poste	DDR	300		B		
1	Gestion DGPT2	DDR	300		NE		
1	PC poste	DDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Local vaporisateurs Gaz							
➤ Armoire vaporisateurs gaz							
1	D5 Détecteur hydrocarbure	DDR	300		B		
1	D6 circuit commande 240 V	DDR	30		B		
1	D7 onduleur	DDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Hangar silos							
➤ Coffret Silo							
1	PC 240 V	DDR	30		B		
1	Réserve	DDR	30		B		
1	Eclairage 1	DDR	30		B		
1	Eclairage 2	DDR	30		B		
1	PC 400 V	DDR	30		B		

Significations des abréviations utilisées

DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	RD : Relais différentiel	I_{Δn} : Intensité différentielle
B : Bon fonctionnement	M : Fonctionnement incorrect	NE : Non essayé	Tempo : Temporisation

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE-209469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Examen des circuits terminaux

Quantité	Désignation	Cl*	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Continuité Isolément (MΩ)	N° Obs
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		

* En absence de renseignement classe 1

Significations des abréviations utilisées

Cl : Classe	In : Intensité nominale	B : Continuité satisfaisante	M : Continuité non satisfaisante
Dj : Disjoncteur	DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	I : Interrupteur
Fu : Fusibles	RE : Relais Electronique	PI : Protection Intégrée	PSNE : Protection Surcharge non exigée
RT : Relais Thermique	RM : Relais Magnétique	RMT : Relais Magnétothermique	ND : Non déterminé

5. Résultats des autres vérifications

Liste des observations des circuits sans différentiel

Aucune non-conformité n'a été constatée

Liste des observations des tableaux

Aucune non-conformité n'a été constatée

6. Annexes

Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200).

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie** :
Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre			Masses BT TT (Ohm)	
		TNR – ITR (Ohm)	TTS (Ohm)			
			U _{ip} = 2 kV	U _{ip} = 4 kV		U _{ip} = 10 kV
Aéro-souterrain	40	26	30	30	50 / I Delta n	
	150	6	10	24		
	300	3	5	12		
Souterrain	1000	1	1	3		

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.

U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - Quelque soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité).
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées), la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement.
- **Valeurs limites**
 - **En basse tension** :
La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales.
Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - **En haute tension** :
En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles.
La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ.
- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm.
- **Sur les prises de courant sans millésime est réalisée tous les ans.**
- **Sur les appareils d'éclairage ou prises de courant avec millésime est réalisée à la date du millésime.**

Isolement des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quelque soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
Cet essai est réalisé si l'établissement l'autorise et le rend possible.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval (méthode 1 ou 2 de l'annexe B du titre 6 de la NFC15-100).
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2).
- **Unité des valeurs** : mA

Rappels sur les vérifications d'installations électriques en application des articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 et R. 4722-26 du code du travail

1. OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par :

- les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail,
- le décret mines et carrières décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité,
- les arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques).

Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé « Employeur » dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus sauf en Vdit (R4722-26).

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques,
- protection contre la foudre, etc,
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
 - protection du public contre les risques d'incendie et de panique
 - protection des biens et de l'environnement
 - conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques),
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles,
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants),
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public),
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage,
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2. ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

La vérification d'un équipement de travail porte sur les points suivants :

- adaptation de l'équipement de travail aux caractéristiques de l'installation fixe d'alimentation, en ce qui concerne le schéma des mises à la terre et le courant de court-circuit présumé au point d'installation,
- adaptation des différentes enveloppes et des câbles aux conditions d'influences externes,
- protection contre les contacts directs,
- protection contre les contacts indirects en cas de défaut d'isolement sur les masses accessibles,
- protection contre les surintensités de la canalisation fixe alimentant la machine.

La vérification ne concerne pas la protection contre les surintensités des circuits internes ni la protection des moteurs contre les échauffements anormaux des équipements de travail soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3. ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (cf. §6),
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.),
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NF C18 510 art 11.4.2),
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension,
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection,
 - les schémas complets et à jour,
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion, à défaut le

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT - 2094691-003-1

Reçu le 09/07/2024 Classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.

Publié le 09/07/2024 Injonction, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels.

Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurent dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établi et mis à jour par le chef d'établissement, il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement.

Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fourni par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.

- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE), prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail,
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4. CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments.

A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5. RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les observations sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à cette dernière version, les opérations qui permettent de lever les observations sont à réaliser dans le cadre de cette norme antérieure sauf si l'ampleur des travaux les soumet à une visite initiale électrique qui sera réalisée en référence à la dernière version de la norme concernée.

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi, le contenu du présent est considéré comme définitivement validé.

6. MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure⁽¹⁾ doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité', elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

⁽¹⁾ Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, modification/ajout de circuits de distribution, création/réaménagement d'installations

7. SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9. INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

265 Rue des Couteliers
05100 Briançon
04.92.52.60.83

Briançon, le 3 Mai 2024

ATTESTATION

Nous confirmons par la présente avoir effectué le nettoyage ainsi que la vérification annuelle (au titre de l'année 2023) des 2 séparateurs hydrocarbures le 3 mai 2024 comprenant :

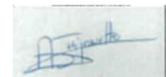
- pompage des 2 séparateurs
- nettoyage des 2 séparateurs
- contrôle visuel de l'état des séparateurs
- lavage des sondes et contrôle du fonctionnement
- lavage des obturateurs

et attestons de leur bon fonctionnement

Sur le site de la chaufferie biomasse – BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Délibéré pour servir et valoir ce que de droit

Anthony GHIGONETTO
Manager Opérationnel



Z.A. La Boissonnette - 07340 PEADGRES - France
AR Prefecture
 T: +33 (0)4 75 32 53 01 - F: +33 (0)4 75 32 52 87
 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024
 Entrée contact@fps-solutions.com
 www.fps-solutions.com

Agences : F.P.S Sud (07) - F.P.S Nord Est (88)

Client Briouasse
 Adresse
 CP / Ville 05 Briouasse
 N° réservoir
 Pétrolier butagaz

Date de visite 24/05/24

CONTRÔLE DETECTION GAZ: CHAUFFERIE

CONTROLES EFFECTUES avec gaz étalon

Type de fluide Propane

Gaz naturel

CENTRALE

Marque	<u>aldham</u>
Valeur avant contrôle seuil 1	<u>15</u>
Valeur avant contrôle seuil 2	<u>30</u>

Type	<u>HX43</u>
Type réarmement	<u>Manuel</u>
Type réarmement	<u>Manuel</u>

Détecteur 1

Marque	<u>aldham</u>
Valeur point zero	<u>0</u>
Valeur avant contrôle	<u>48</u>

Type	<u>ALCT10</u>
Valeur après étalonnage	<u>0</u>
Valeur après étalonnage	<u>50</u>

Détecteur 2

Marque	
Valeur point zero	
Valeur avant contrôle	

Type	
Valeur après étalonnage	
Valeur après étalonnage	

Détecteur 3

Marque	<u>aldham</u>
Valeur point zero	<u>0</u>
Valeur avant contrôle	<u>44</u>

Type	<u>ALCT10</u>
Valeur après étalonnage	<u>0</u>
Valeur après étalonnage	<u>50</u>

Détecteur 4

Marque	<u>aldham</u>
Valeur point zero	<u>-3</u>
Valeur avant contrôle	<u>48</u>

Type	<u>ALCT10</u>
Valeur après étalonnage	<u>0</u>
Valeur après étalonnage	<u>50</u>

- Test électrovanne de sécurité Oui Non
- Test pressostat Oui Non
- Test mini Oui Non
- Test maxi Oui Non
- Test onduleur avec coupure secteur Oui Non NA
- Test sirène Oui Non
- Test lampe Flash niveau 1 Oui Non
- Commande contact arrêt chaufferie raccordé Oui Non NA
- Essais BP neutralisation centrale Oui Non NA
- Presence tempo avec voyant pour mise en service (neutralisation des pressostat) Oui Non NA
- Contrôle valeur tempo Temporisation mini 5 mm 5 min
- Essais réarmement manuel électrovanne Oui Non
- Pose étiquette VE Oui Non

Nombre d'électrovannes 2

Valeur seuil 1 Bar

Valeur seuil 2,5 Bar

Test lampe Flash niveau 2 Oui Non

Test lampe Flash niveau 2 Oui Non

Commentaires

Travaux à effectuer suite à la visite

Nom de la société intervenante : FPS
 Nom du représentant : Grossenbacher Laurent
 Signature :

Nom du client : Raymond
 Nom du représentant : R. Jaleil
 Signature :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Email : contact@fps-solutions.com - www.fps-solutions.com

Agences : F.P.S Sud (07) - F.P.S Nord Est (88)

Client
Adresse
CP / Ville
N° réservoir

Briangon Briangon
05 Briangon
9102/8103/9104
Page 1/2

N° : ER ##

A
Date de visite

14/05/2024

ELEMENT RESEAU

FICHE 2 - CONTRÔLE ENCLOS ET RESEAU CLIENT

CONTROLES EFFECTUES

- 1.1 Bon état de la clôture et de la porte fermant à clé. Ouverture vers l'extérieur
- 1.2 Présence boîte à clé (pose le cas échéant)
- 1.3 Clé enclos à l'intérieur de la boîte à clé
- 1.4 Bon aspect général du réseau dans l'enclos (devis le cas échéant)
- 1.5 Vérification de la valeur de réglage de la pression aval de la détente P aval : 1.2 BAR vapo
- 1.6 Vérification de la valeur de réglage de la pression aval de la détente de secours pour poste de détente double (ligne en parallèle) P aval ligne de secours: 1.2 BAR GOREN
- 1.7 Possibilité d'ouverture et de la fermeture des vannes (manipulation obligatoire)
- 1.8 Vérification externe des étanchéités des vannes dont presse étoupe (1 000 bulles)
- 1.9 Nettoyage de tous les filtres (poste de détente ou pompe Sihi) extra vapo
- 1.10 Bon fonctionnement des sécurités de la détente si équipée
- 1.11 Pour les détentes suivies d'un limiteur, vérifier le bon fonctionnement du limiteur
- 1.12 Bon état des manomètres (remplacement le cas échéant)
- 1.13 Etanchéité interne (Régulation à débit nul)
- 1.14 Bon fonctionnement de la rampe d'arrosage, purge après essai
- 1.15 Présence de la mise à la terre du réservoir
- 1.16 Si réseau PHED, protégé des UV et des chocs
- 1.17 Boîtiers de raccordement électriques tous ADF ou ATEX dans la zone de sécurité
- 1.18 Bon fonctionnement de l'installation avant départ du site

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA

Réseau client

- 2.1 Réseau PEHD protégé
- 2.2 Présence vanne d'arrêt
- 2.3 Présence boîtier dormant
- 2.4 Présence filtre
- 2.5 Présence détendeur

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA

Marque détendeur
Type détendeur
Valeur pression

Tortorini
A 143 AP
310 bar

2.5 Présence ELV

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
---	------------------------------	-----------------------------

Quantité 1 DN: 100
Quantité 2 DN: 100

Marque: MADAS
Marque: MADAS

- 2.6 Bon état général
- 2.7 Bon état tuyauterie jusqu'au brûleur
- 2.8 Détecteur de gaz

<input type="checkbox"/> Retouche peinture	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Retouche peinture	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Marque détecteur
Type détecteur
Remarques:

alsham
ACTIO
étanchéité ok. PAS

Départ liquide

- 3.1 Tuyauterie acier enterrée
- 3.2 Tuyauterie acier aérienne
- 3.3 Vanne de barrage avant utilisation
- 3.4 Présence du filtre
- 3.5 Présence ELV
- 3.6 Bon état ELV
- 3.7 Présence flexible
- 3.8 Bon état flexible

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA

Date de validité flexible

Absence de fuite

<input type="checkbox"/> Absence de fuite	<input type="checkbox"/> Fuite constatée
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

- 3.9 Etanchéité au mille bulles
- 3.10 Réparation fuite si possible
- 3.11 Bon fonctionnement avant départ

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024-07-102 (Précisant le numéro de la ligne concernée)

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Vidange du pot de purge, un peu de produit laerd
Nettoyage détendeur sortie vaps ok.

NB : Toute case "NON" cochée donne lieu à l'indication du motif correspondant dans le présent cadre

Travaux à effectuer suite à la visite

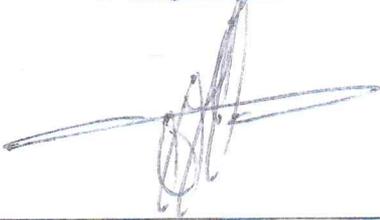
prochaine VE prendre 1 détendeur OLC T10 (Pafco).

Nom de la société intervenante : FPS

Nom du représentant :

Signature :

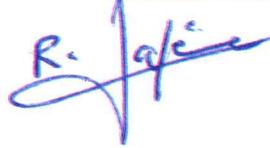




Nom du client :

Nom du représentant :

Signature :



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapport d'essais

Contrôle réglementaire

N°124515192301R001

Référence client | 2023CDBBE73/1



Mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère

Entreprise | BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Place Medecin General Blanchard
05100 BRIANCON

Chaudières Biomasses et Chaudières Gaz



Adresse de facturation | BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
10 ALLEE BIENVENUE
93885 NOISY LE GRAND CEDEX

Lieu de vérification | 1 Avenue du general Barbot
05100 Briançon

Périodicité | BIENNALE

Dates de vérification | 15/01/2024 au 16/01/2024

Intervenant(s) DEKRA | BRACHMI LOUBNA
KOUASSI SERGE PATRICK
TERRILLON CLAIRE

Pièces jointes |

Nom, qualité et visa du signataire | TERRILLON CLAIRE
Spécialiste



Date du rapport | 27/03/2024

**Reproduction partielle interdite
sans accord écrit de
DEKRA**

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *



ACCREDITATION N°
1-1632
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFAC.FR



POLE MESURES PACA
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue de la Vallée Verte
Bât Bourbon 1 - BP 40038
13367 MARSEILLE CEDEX 11
Tél. : 04.86.94.05.55
SIRET : 43325083400010

DEKRA Industrial SAS,

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

1. OBJET DES MESURES.....	3
2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES	4
3. SYNTHESE DES RESULTATS	4
3.1. CHAUDIERE BIOMASSE 1	5
3.2. CHAUDIERE BIOMASSE 2	10
3.3. CHAUDIERE GAZ 3	14
3.4. CHAUDIERE GAZ 1	16
4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES	18
4.2. CHAUDIERE BIOMASSE 1	18
4.3. CHAUDIERE BIOMASSE 2	19
4.4. CHAUDIERE GAZ 3	20
4.5. CHAUDIERE GAZ 1	21
5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)	22
6. DETAILS DES RESULTATS	25
6.1. CHAUDIERE BIOMASSE 1	25
6.1.1. Caractéristiques de l'installation	25
6.1.2. Détails des calculs et mesures	27
6.2. CHAUDIERE BIOMASSE 2	45
6.2.1. Caractéristiques de l'installation	45
6.2.2. Détails des calculs et mesures	47
6.3. CHAUDIERE GAZ 3	63
6.3.1. Caractéristiques de l'installation	63
6.3.2. Détails des calculs et mesures	65
6.4. CHAUDIERE GAZ 1	72
6.4.1. Caractéristiques de l'installation	72
6.4.2. Détails des calculs et mesures	74
7. ANNEXES	78

En annexe se trouve un glossaire des termes utilisés dans ce rapport d'essais.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

1. OBJET DES MESURES

Les mesures des effluents gazeux ont été réalisées dans le cadre d'une vérification réglementaire

A ce titre, les valeurs limites applicables aux installations contrôlées sont définies ainsi :

Installations contrôlées	Références réglementaires
Chaudière Biomasse 1 Chaudière Biomasse 2 Chaudière Gaz 1 Chaudière Gaz 3	Arrêté de branche du 03/08/2018, modifiant les arrêtés du 25/07/97 et du 26/08/2013, relatif aux installations de combustion

De plus, les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'**Arrêté du 11 mars 2010**, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Le nombre d'essais réalisés par paramètre et les dérogations éventuelles sont indiqués au paragraphe 3.

Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 7 décembre 2023 paru au JO du 22 décembre 2023.

- Agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a pour les laboratoires DEKRA Industrial suivants : ARLA, EST, IDF, NORD, NORD-OUEST/CENTRE, OCCITANIE/NOUVELLE AQUITAINE, PACA.

Agréments 1a et 1b : prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse.

Agrément 2 : prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux.

Agrément 3a : prélèvement de mercure (Hg).

Agrément 4a : prélèvement d'acide chlorhydrique (HCl).

Agrément 5a : prélèvement d'acide fluorhydrique (HF).

Agrément 6a : prélèvement de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).

Agrément 7 : prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).

Agrément 9a : prélèvement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Agrément 10 : Mesurage in situ du dioxyde de soufre (SO2).

Agrément 10a : prélèvement du dioxyde de soufre (SO2).

Agrément 11 : prélèvement des oxydes d'azote (NOx).

Agrément 12 : prélèvement du monoxyde de carbone (CO).

Agrément 13 : prélèvement de l'oxygène (O2).

Agrément 14 : détermination de la vitesse et du débit-volume.

Agrément 15 : prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.

Agrément 16a : prélèvement de l'ammoniac (NH3).



2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

Installation	Conformité / VLE	Commentaire / Conclusion
Chaudière Biomasse 1	OUI	Installation conforme aux VLE
Chaudière Biomasse 2	OUI	Installation conforme aux VLE
Chaudière Gaz 3	OUI	Installation conforme à la VLE
Chaudière Gaz 1	OUI	Installation conforme à la VLE

Nota : Tout commentaire et/ou toute conclusion est délivré sans prendre en compte les incertitudes

3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Les détails des mesures (résultats par congénères le cas échéant, incertitude de mesure) sont donnés au paragraphe « Détails des résultats ».

- Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression ($1,013 \cdot 10^5 \text{ Pa}$ et 273 K) (m_0^3).
- Pour les paramètres mesurés en méthodes automatiques non détectés, le résultat de l'essai est pris égal à 0. Pour ces mêmes paramètres détectés mais non quantifiés, ces derniers sont pris comme égaux à la moitié de limite de quantification.
- Pour les paramètres ou congénères non détectés lors de l'analyse, le résultat de l'essai est pris égal à 0. Pour les paramètres ou congénères détectés mais non quantifiés, ces derniers sont pris comme égaux à la moitié de limite de quantification.
- La valeur du blanc de prélèvement apparaissant dans le tableau de synthèse, est calculée à partir du volume prélevé sur le 1^{er} essai. Les valeurs calculées à partir des essais n° 2 et 3 le cas échéant, sont présentées dans les détails des mesures.
- Dans le cas où la concentration calculée d'un paramètre est inférieure à la valeur du blanc de l'essai, la concentration retenue est notée comme égale à la valeur du blanc.

Le plan de mesurage et les durées d'échantillonnage ont été définis de façon à respecter les critères suivants : Blanc < 0.2xVLE et LQ < 0.2xVLE. Dans le cas où un de ces critères ne serait pas respecté, un écart aux normes sera signalé dans le § « Remarques sur les conditions d'échantillonnage ».

Tout écart normatif impactant est indiqué par la mention « O » dans les tableaux de synthèse ci-après (colonne « Ecart à la norme »). Le détail de ces écarts et leurs impacts sont précisés le cas échéant dans le paragraphe « Remarques sur les conditions d'échantillonnages ».

Les éventuelles prestations d'analyses sous agrément et/ou sous accréditation sont réalisées par des laboratoires ayant les reconnaissances requises. Les résultats d'analyses sont joints en fin de rapport.

Certaines informations sont apportées par le client (conditions de fonctionnement, valeurs limites, résultats passés, caractéristiques de l'installation...). DEKRA ne saurait engager sa responsabilité quant aux résultats et avis s'appuyant sur ces mêmes données.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

3.1. Chaudière Biomasse 1

• SERIE 1 - POUSS+SO2

Substances déterminées

O₂*, CO₂, H₂O*, SO₂*, Poussières*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	12100
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume) *	17,8	/	/	17,8	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	15,6	/	/	15,6	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec	8,1	/	/	8,1	N	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec	11,8	/	/	11,8	N	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/	/
Flux horaire	2827	/	/	2827	N	/
Unité flux horaire	kg/h	/	/	kg/h	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

Acides - Bases

SO₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref	0,92	/	/	0,92	N	200
Unité concentration normalisée	mg/m ³ O	/	/	mg/m ³ O	/	
Flux horaire	9,6	/	/	9,6	N	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	/	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Poussières

Poussières*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref	1,4	/	/	1,4	N	50
<i>Unité concentration normalisée</i>	<i>mg/m³0</i>	/	/	<i>mg/m³0</i>	/	
Flux horaire	14,8	/	/	14,8	N	/
<i>Unité flux horaire</i>	<i>g/h</i>	/	/	<i>g/h</i>	/	



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 2 - DIOXINES

Substances déterminées

O₂*, CO₂

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	12200
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 86.6 Température retour : 84.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	17,7	/	/	17,7	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	15,7	/	/	15,7	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	120	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	8,1 %	/ /	/ /	8,1 %	N /	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,8 %	/ /	/ /	11,8 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	2827 kg/h	/ /	/ /	2827 kg/h	N /	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Résultats des mesurages – méthodes manuelles

Dioxines et furanes PCDD/PCDF *

Concentrations sur sec	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme (O/N)	Blanc de prélèvement	Validité du blanc (1)	VLE (2)
Concentration (ng/m ³ ITEQ NATO, à O ₂ ref)	0,00366			0,00366	N	0,0036555	valide	0,1
Flux massique µg ITEQ/h	0,0062			0,0062	N	(N/A)	(N/A)	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 3 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO₂, CO*, NO_x*, COVT*, CH₄*, COV NM*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	12033
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	17,7	17,7	17,7	17,7	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	15,6	15,5	15,4	15,5	N	/
Date essai	16/01/2024	16/01/2024	16/01/2024	/	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,2 %	7,8 %	7,9 %	9,0 %	N /	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	8,6 %	12,1 %	12,0 %	10,9 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	2035 kg/h	2861 kg/h	2835 kg/h	2577 kg/h	N /	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	111 mg/m ³ O	177 mg/m ³ O	115 mg/m ³ O	134 mg/m ³ O	N /	250
Flux horaire Unité flux horaire	878 g/h	1862 g/h	1197 g/h	1312 g/h	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	259 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	211 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	202 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	224 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	N /	500
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	2049 <i>g/h</i>	2220 <i>g/h</i>	2104 <i>g/h</i>	2125 <i>g/h</i>	N /	/

COVT*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	10,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,3 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	7,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	N /	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	81,9 <i>g/h</i>	56,0 <i>g/h</i>	67,2 <i>g/h</i>	68,4 <i>g/h</i>	N /	/

CH4*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	8,0 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	2,2 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	0,17 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	3,4 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	N /	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	63,1 <i>g/h</i>	22,7 <i>g/h</i>	1,8 <i>g/h</i>	29,2 <i>g/h</i>	N /	/

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	3,5 <i>mg/m³0 Ind C</i>	3,5 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,3 <i>mg/m³0 Ind C</i>	4,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	N /	50
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	27,3 <i>g/h</i>	36,3 <i>g/h</i>	65,6 <i>g/h</i>	43,1 <i>g/h</i>	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

3.2. Chaudière Biomasse 2

- SERIE 1 - POUSS+SO2

Substances déterminées

H2O*, SO2*, Poussières*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	126
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	7690
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 56,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume) *	16,8	/	/	16,8	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	9,7	/	/	9,7	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

Acides - Bases

SO2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	0,059 mg/m ³ 0	/	/	0,059 mg/m ³ 0	N	/
Flux horaire Unité flux horaire	0,46 g/h	/	/	0,46 g/h	N	/

Poussières

Poussières*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	19,4 mg/m ³ 0	/	/	19,4 mg/m ³ 0	N	/
Flux horaire Unité flux horaire	149 g/h	/	/	149 g/h	N	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 2 - DIOXINES

Substances déterminées

O₂*, CO₂

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	7870
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 86.6 Température retour : 84.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	16,5	/	/	16,5	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	9,9	/	/	9,9	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	120	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,6 %	/ /	/ /	11,6 %	N /	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	6,8 %	/ /	/ /	6,8 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	1029 kg/h	/ /	/ /	1029 kg/h	N /	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Résultats des mesurages – méthodes manuelles

Dioxines et furanes PCDD/PCDF *

Concentrations sur sec	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme (O/N)	Blanc de prélèvement	Validité du blanc (1)	VLE (2)
Concentration (ng/m ³ ITEQ NATO, à O ₂ ref)	0,00366			0,00366	N	0,0036555	valide	0,1
Flux massique µg ITEQ/h	0,0062			0,0062	N	(N/A)	(N/A)	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 3 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO₂, CO*, NO_x*, COVT*, CH₄*, COV NM*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	7997
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	16,4	16,4	16,4	16,4	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	9,9	10,1	10,2	10,1	N	/
Date essai	16/01/2024	16/01/2024	16/01/2024	/	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,6 %	11,6 %	11,6 %	11,6 %	N /	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	1051 kg/h	1071 kg/h	1076 kg/h	1066 kg/h	N /	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	224 mg/m ³ O	224 mg/m ³ O	229 mg/m ³ O	226 mg/m ³ O	N /	250
Flux horaire Unité flux horaire	1103 g/h	1124 g/h	1156 g/h	1128 g/h	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	81,6 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	79,7 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	78,5 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	79,9 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	N /	500
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	401 <i>g/h</i>	400 <i>g/h</i>	396 <i>g/h</i>	399 <i>g/h</i>	N /	/

COVT*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	6,8 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,8 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,9 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,8 <i>mg/m³0 Ind C</i>	N /	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	33,4 <i>g/h</i>	34,2 <i>g/h</i>	34,7 <i>g/h</i>	34,1 <i>g/h</i>	N /	/

CH4*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	1,6 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	1,6 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	1,7 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	1,6 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	N /	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	7,9 <i>g/h</i>	8,2 <i>g/h</i>	8,4 <i>g/h</i>	8,1 <i>g/h</i>	N /	/

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	N /	50
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	26,5 <i>g/h</i>	27,1 <i>g/h</i>	27,4 <i>g/h</i>	27,0 <i>g/h</i>	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

3.3. Chaudière Gaz 3

- SERIE 1 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO*, NO, NO_x*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	3,0
Température moyenne des gaz (°C)	123
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	1377
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 40,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : Non communiqué Température retour : Non communiqué Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	14,5	14,5	14,5	14,5	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,2	5,1	5,2	5,2	O	/
Date essai	15/01/2024	15/01/2024	15/01/2024	/	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	5,4 %	5,3 %	5,4 %	5,4 %	N /	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	3,7 mg/m ³ O	3,5 mg/m ³ O	2,9 mg/m ³ O	3,4 mg/m ³ O	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	4,4 g/h	4,2 g/h	3,4 g/h	4,0 g/h	N /	/

NO

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	79,1 mg/m ³ O eq. NO	72,8 mg/m ³ O eq. NO	74,2 mg/m ³ O eq. NO	75,4 mg/m ³ O eq. NO	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	94,3 g/h	86,7 g/h	88,5 g/h	89,9 g/h	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	121 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	112 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	114 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	116 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	N <i>/</i>	150
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	145 <i>g/h</i>	133 <i>g/h</i>	136 <i>g/h</i>	138 <i>g/h</i>	N <i>/</i>	<i>/</i>



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

3.4. Chaudière Gaz 1

• SERIE 1 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO*, NO, NO_x*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	3,0
Température moyenne des gaz (°C)	120
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	1380
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 100 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : Non communiqué Température retour : Non communiqué Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	14,7	/	/	14,7	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,2	/	/	5,2	O	/
Date essai	15/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	90	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec	8,0	/	/	8,0	N	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref	0	/	/	0	N	/
Unité concentration normalisée	mg/m ³ O	/	/	mg/m ³ O	/	/
Flux horaire	0	/	/	0	N	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	/	/

NO

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref	75,1	/	/	75,1	N	/
Unité concentration normalisée	mg/m ³ O eq. NO	/	/	mg/m ³ O eq. NO	/	/
Flux horaire	74,5	/	/	74,5	N	/
Unité flux horaire	g/h	/	/	g/h	/	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	115 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	/	/	115 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	N /	150
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	114 <i>g/h</i>	/	/	114 <i>g/h</i>	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES

En cas d'écarts aux normes, l'estimation des incertitudes des résultats peut être sous-évaluée.

Dérogations admises réglementairement par l'A. 11/03/2010 :

- ❖ Un seul essai a pu être réalisé pour les polluants mesurés par méthodes manuelles, pour lesquels les teneurs attendues étaient inférieures à 20% de la VLE dans le rapport réglementaire précédent.
- ❖ Un seul essai peut être réalisé pour les mesures de dioxines / furannes
- ❖ Si les teneurs en vapeur d'eau ou en particules sont telles qu'elles conduisent à une impossibilité de réaliser un prélèvement d'une heure (condensation, colmatage rapide), la durée a pu être réduite.
- ❖ Pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures, ou fonctionnement sous forme de cycle (par batch), le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser, le nombre et la durée des prélèvements, sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées

4.2. Chaudière Biomasse 1

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Les essais ont été menés conformément à la réglementation. Le nombre et les durées d'essais ont été définis par comparaison des VLE aux derniers résultats périodiques du site

Référence (n-1) :

- ❖ Rapport DEKRA N° 124515192101R001

Justification des cas dérogatoires :

- ❖ Concentrations < 20%VLE. Un seul essai a été réalisé pour certains paramètres.....

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 14792	Le rendement est inférieur à 95%	Risque de sous-estimation des résultats en NOx. Les instruments de condensation ont été réglés de façon à minimiser l'impact.
SO2 / NF EN 14791	Un ou plusieurs rendements d'absorption sont inférieurs aux critères	Les concentrations mesurées sont très inférieures aux VLE applicables. Impact faible sur les résultats.

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

4.3. Chaudière Biomasse 2**ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Les essais ont bien été vendus et planifiés réglementairement. Toutefois, les conditions terrain n'ont pas permis de suivre correctement le plan de mesurage contracté. Le nombre et la durée d'essais ont été adaptés en accord avec le client

Référence (n-1) :

- ❖ Rapport DEKRA N° 124515192101R001

Justification des cas dérogatoires :

- ❖ Concentrations < 20%VLE. Un seul essai a été réalisé pour certains paramètres.....

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 15259	Absence de plateforme ou plateforme inadaptée. Mesures faites a l'aide d'une PIRL. Toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées.	Aucun
Composés particuliers : NF X 44-052 ou NF EN 13284-1 Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure.	Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.
NF EN 14792	Le rendement est inférieur à 95%	Risque de sous-estimation des résultats en NOx. Les instruments de condensation ont été réglés de façon à minimiser l'impact.

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Toutes les mesures prévues sur l'installation ont été réalisées hormis les poussières 1 seul essai réalisé.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

4.4. Chaudière Gaz 3**ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Essais vendus et planifiés réglementairement. La faible production n'ayant pas permis de suivre le plan de mesurage contracté, nombre et durée des essais ont été calqués sur la demande du réseau.

Référence (n-1) :

- ❖ SO

Justification des cas dérogatoires :

- ❖ Aucun cas dérogatoire: le plan de mesurage est conforme aux prescriptions réglementaires

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 15259	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.	Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.
Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.	Impact possible sur les résultats de vitesses, débits et de flux.
H2O / NF EN 14790	L'humidité a été définie par calcul stœchiométrique sur la base de la charge de fonctionnement et des concentrations en CO2 et O2 (utilisation des tables de combustion)	Aucun

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4.5. Chaudière Gaz 1

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Essais vendus et planifiés réglementairement. La faible production n'ayant pas permis de suivre le plan de mesurage contracté, nombre et durée des essais ont été calculés sur la demande du réseau. 1 essai de 90min a été réalisé.

Référence (n-1) :

- ❖ SO

Justification des cas dérogatoires :

- ❖ Aucun cas dérogatoire: le plan de mesurage est conforme aux prescriptions réglementaires

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.	Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.
H2O / NF EN 14790	L'humidité a été définie par calcul stœchiométrique sur la base de la charge de fonctionnement et des concentrations en CO2 et O2	aucun

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

NOTA : Lorsque les méthodes ci-dessous sont mises en œuvre simultanément, la norme NF X 43-551(2021-10) « Emissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage) », est également appliquée.

Pour la description détaillée des méthodologies, se reporter en annexe.

INCERTITUDES DE MESURAGE

Toute mesure est affectée par un certain nombre d'incertitudes. Nos résultats de mesures sont ainsi donnés avec une incertitude élargie associée à chaque mesure. (Facteur d'élargissement $k=2$, correspondant à un intervalle de confiance de 95%). Ces incertitudes sont présentées dans les détails des calculs et mesure de chaque installation.

Les incertitudes sont estimées dans le cas d'un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre. Dans le cas d'écart aux normes l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée.

DEBIT – VITESSE – TENEUR EN EAU

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Débit - vitesse	ISO 10 780 (11-1994) – « Mesurage de la vitesse et du débit-volume des courants gazeux dans des conduites ».
Débit - vitesse	NF EN ISO 16911-1 (04-2013) et FDX 43140 (04-2017) « Détermination manuelle de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits ». – Méthode du Pitot
Teneur en eau *	NF EN 14790 (03-2017) – « Février 2006 - Emissions de sources fixes - Détermination de la vapeur d'eau dans les conduits ».
Teneur en eau	Par mesure de la température sèche et humide ou par calcul à partir des combustibles utilisés



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

METHODES AUTOMATIQUES

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Oxygène O ₂	NF EN 14789 (06/2017) – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration volumique en oxygène (O ₂). Méthode de référence : paramagnétisme ».
Oxydes d'azote (NOx)	NF EN 14792 (02/2017) – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NOx). Méthode de référence : chimiluminescence ».
Monoxyde de carbone (CO)	NF EN 15058 (02/2017) - « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en monoxyde de carbone (CO). Méthode de référence : spectrométrie infrarouge non dispersive ».
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	NF EN 12619 (02/2013) – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme »
Méthane (CH ₄) et Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	XP X 43-554 (07-2009) – « Détermination de la concentration massique en composés organiques volatils non méthaniques dans les effluents gazeux, à partir des mesures des composés organiques volatils totaux et du méthane ».
O ₂ , CO, NOx	Méthode interne. Détection via cellule électrochimique (méthodologie ECOM J2KN)
CO ₂	Méthode interne : Par absorption infrarouge ou électrochimie.

Dans tous les cas, lorsque les concentrations mesurées sont rapportées à une concentration en oxygène de référence, la teneur en O₂ correspondante est mesurée sur toute la durée du prélèvement.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Mesure de	Norme de référence
Poussières	NF EN 13284-1 (11/2017) – « Détermination de la faible concentration en masse de poussières – Méthode gravimétrique manuelle » et NF X 44-052 (05/2002) - « Détermination de fortes concentrations massiques de poussières – Méthode gravimétrique manuelle ».
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	NF EN 14791 (02/2006) – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique du dioxyde de soufre ».
Autres substances	Méthodes internes

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ADSORPTION

Mesure de	Norme de référence
Dioxines Furannes	NF EN 1948 (06-2006) « Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine – <u>Partie 1</u> : Prélèvement des PCDD/PCDF <u>Partie 2</u> : Extraction et purification de PCDD/PCDF <u>Partie 3</u> : Identification et quantification des PCDD/PCDF ».



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

MATERIELS DE PIEGEAGE

Matériau buse et canne de prélèvement :

Titane

Type de filtration :

Extérieur conduit

Polluants prélevés	Support piégeage	Nombre de flacons laveurs	type de diffuseurs	Solution de rinçage
Poussières	Filtre quartz D90	-	-	Eau
SO ₂	H ₂ O ₂ 3%	2	Frittés	Idem support piégeage
Dioxines furannes	40 g de Résine XAD2	/	Porte résine : 40 mm	Acétone et Toluène



6. DETAILS DES RESULTATS

6.1. Chaudière Biomasse 1

6.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible solide Biomasse
Description du process :	Fabricant Chaudière : Compte R Type Chaudière : Eau chaude Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 1820 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	4,1
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

• CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,7
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,70
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Nacelle
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

• EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Distance en amont de la section sans accident* (m) :	4,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	OUI
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	4,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence => $d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : Normalisé : Rectangulaire 100 mm x 400 mm

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	8	8
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	2
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	4	4

Commentaires :

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

6.1.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - POUSS+SO2

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 08:57

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	9,1
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	11,7
Teneur moyenne en H_2O (%) :	17,8
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,3
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,86
Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :	
Axe 1 (Pa) :	-500
Axe 2 (Pa) :	-500
Moyenne (Pa) :	-500
Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) :	1007

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	95.9	125	15,0
2	17,5	117.6	124	16,6
3	52,5	99	125	15,2
4	65,3	103	125	15,5

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99.1	125	15,2
2	17,5	112.3	125	16,2
3	52,5	102.3	125	15,5
4	65,3	99.5	125	15,3

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	15,60 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	21500 ± 801
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	14700 ± 591
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	12100 ± 711



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Écarts sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

HUMIDITE**Teneur en eau par pesée des condensats – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 08:57

Intervenant(s) : SPK CT LB

Volume prélevé normalisé sur ligne (m³) : 0,13

Masse totale des condensats (g) : 22,6

Résultats :

Teneur en eau du conduit (%) : 17,8

Validation des résultats : Résultats valides

POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :**Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur****Nom installation :**

Chaudière Biomasse 1

Date de mesure :

16/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO ₂
Prélèvement 1 08:57 - 09:57 60 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)		
	<i>unités</i>	%	%
	Minimum Valeurs réelles	6,57	0,11
	Maximum Valeurs réelles	19,95	13,10
	Moyenne Valeurs réelles	9,5 ± 0,6	10,4 ± 0,8
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)		
	<i>unités</i>	g/Nm ³	g/Nm ³
	Moyenne sur gaz secs	135,8 ± 8,0	203,3 ± 14,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂		
	FLUX Avec Débit = 12100 Nm ³ /h		
<i>unité des resultats</i>	kg/h	kg/h	
Flux horaire	1642,6 ± 131,0	2460,0 ± 221,0	

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :
 Chaudière Biomasse 1
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	20
Nature du gaz étalon	ivierange O2,CO2,CO ds azote	ivierange O2,CO2,CO ds azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01

Critères qualité XPX 43554

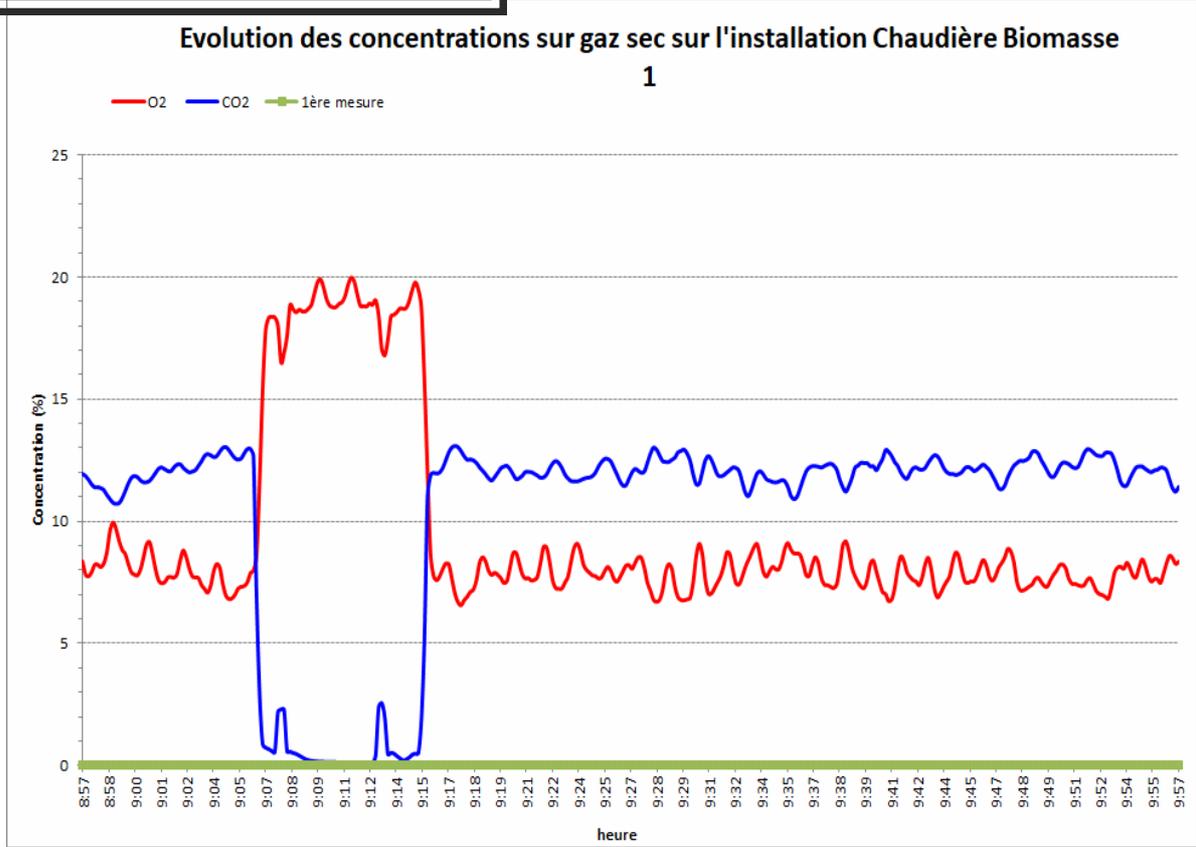
C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
 Efficacité convertisseur doit être > 0,95
 Clue(ppmCH₄) < 5%
 $C\acute{e}talonC_3H_8 / (ppmC_3H_8) \times 3$
 C lue en CH₄, sur le canal COVT
 Facteur de réponse du rétrograde du FID
 $Clue(ppmC_3H_8) \times 3 / C\acute{e}talonCH_4$
 (ppmCH₄)

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06
La dérive gllobale est de :	-1,88%	-0,83%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK





MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Détail des prélèvements – Essai N°1

Date de mesure : 16/01/2024

Intervenants : SPK CT LB

Données de prélèvement :

Heure de début de prélèvement : 08:57

Heure de fin de prélèvement : 09:57

Durée de prélèvement (mn) : 60

Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4

Température de filtration cible (°C) : 160°C

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m ³)	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0,16 l/min	1,099	
<i>Fraction particulaire</i>		1,229	Poussières*
Ligne secondaire 1 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,03 l/min	0,13	H2O*, SO2*

Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :

Débit des gaz secs (m³/h) : 12100 ± 711



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Résultats des prélèvements – Essai N°1 :

• MASSES RETENUES :

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE				FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE		
			Masse sur Filtre	Masse Rinçage	Masse Totale	Masse barboteurs principaux	Masse barboteurs secondaires	Rendement	Masse Totale				
LS1	SO2*	mg				0,082	Q	0,021	Q	79	0,10	Q	Q
LP	Poussières*	mg	1,5	Q	0	<LD	1,5						

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle. Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2. Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• CONCENTRATIONS :

Ligne	Polluant	Unité concen-tration	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE	
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2
			LS1	SO2*	mg/m ³	0,028	0,18			0,79 ± 0,14
LP	Poussières*	mg/m ³	0,19	1,1	1,22 ± 0,16	1,41 ± 0,19			1,22 ± 0,16	1,41 ± 0,19

• FLUX :

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LS1	SO2*	9,6 ± 1,8		/
LP	Poussières*	14,8 ± 2,1		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



• SERIE 2 - DIOXINES

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 10:00
Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 9,1
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 11,7
Teneur moyenne en H_2O (%) : 17,8
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,3
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -500
Axe 2 (Pa) : -500
Moyenne (Pa) : -500

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1007

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99.8	125	15,3
2	17,5	109.2	124	16,0
3	52,5	111.3	125	16,1
4	65,3	106.5	125	15,8

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	102.3	125	15,5
2	17,5	115.4	125	16,4
3	52,5	100.2	125	15,3
4	65,3	102.3	125	15,5

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 15,70 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 21700 ± 801
Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 14900 ± 601
Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 12200 ± 721



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Écart sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :

Chaudière Biomasse 2

Date de mesure :

16/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	20
Nature du gaz étalon	Mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	Mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
 Efficacité convertisseur doit être > 0,95
 Clue(ppmCH₄) < 5%
 $C_{\text{étalon C}_3\text{H}_8} / (ppm\text{C}_3\text{H}_8) \times 3$
 C lue en CH₄, sur le canal COVT
 Facteur de réponse du métrane du FID
 $Clue(ppm\text{C}_3\text{H}_8) \times 3 / C_{\text{étalon CH}_4}$
 (ppmCH₄)

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK



Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :

Chaudière Biomasse 2

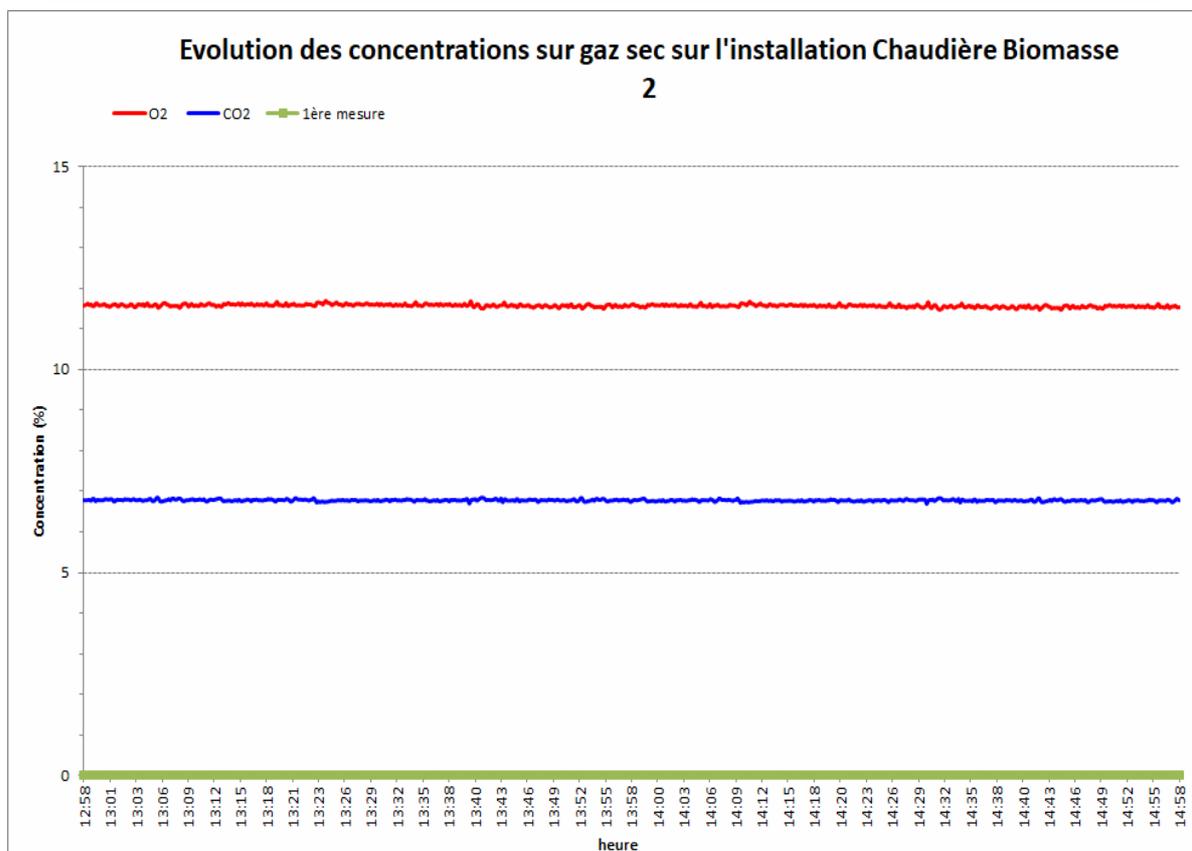
Date de mesure :

16/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO ₂
Prélèvement 1 12:58 - 14:58 120 minutes	RESULTATS BRUTS (corrégés des dérives éventuelles)		
	unités	%	%
	Minimum Valeurs réelles	11,48	6,70
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)		
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,3 ± 14,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂		
	FLUX Avec Débit = 7720 Nm ³ /h		
unité des resultats	kg/h	kg/h	
Flux horaire	1276,5 ± 109,0	1029,0 ± 127,0	



MESURES PAR FILTRATION / ADSORPTION



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Détails des données de prélèvement des PCDD/PCDF et conformité à la norme
 NF-EN 1948-1

G1

Intervenants : CTE-LB-SPK

Date de prélèvement : 16/01/23

Heure de début : 10:01

Données gaz

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 en hPa	1 012 hPa
Pression statique dans le conduit : dP_0 en hPa	-5,00 hPa
Pression absolue dans le conduit : $P_1 = P_0 + dP_0$ en hPa	1 007 hPa
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit : T_1 en K (= °C + 273)	398 °K
Teneur moyenne en O_2 sur gaz secs (résultat analyseur paramagnétique)	8,1%
Teneur moyenne en CO_2 sur gaz secs	11,8%
Teneur moyenne en H_2O (obtenue par pesée des condensats)	17,7%

Vitesse moyenne des gaz dans le conduit	15,7 ± 0,5	m/s
Débit des gaz au moment de la mesure	21700,0 ± 800,0	m ³ /h
Débit des gaz humides	14900,0 ± 600,0	m ³ /h
Débit des gaz secs	12200,0 ± 720,0	m ³ /h

Données de prélèvement :

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Durée totale de prélèvement	< 8 heures	2,0 h
Diamètre de buse utilisée		7,0 mm
Température maximum au niveau du filtre	< 125 °C	Conforme
Température maximum au niveau du condenseur	< 20 °	Conforme
Température moyenne au compteur		21 °C
Débit d'aspiration moyen en l/min		19,3 l/min
Volume total prélevé en Nm ³		2,152 Nm ³
Rapport d'isocinétisme moyen	-5 / +15 %	1,4%
Taux de réapparition des marqueurs		Conforme
LQ méthode (PCDD/F)	ng ITEQ/m ³ O ₂ ref	0,00204

Résultats des prélèvements de PCDD/PCDF :

Fraction totale

	Conditions normalisées	Résultats - Référentiel NATO	
		Upper bound (somme des congénères quantifiés + 1/2 LQ des congénères détectés inférieurs à la LQ)	
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de blanc		3,71 µg	
Concentration de PCDD/PCDF de blanc sur sec		1,72	± 0,29
Conformité du blanc de prélèvement	< 20% de la valeur limite	Conforme	
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de mesure		0,00055 ng	
Concentration de PCDD/PCDF sur sec		0,00025	± 0,00004
Concentration de PCDD/PCDF sur sec à	6% d'O ₂	0,00029	± 0,00005
Flux de PCDD/PCDF		0,0031	± 0,0006

pg ITEQ = 10⁻⁶ gng ITEQ = 10⁻⁹ gµg = 10⁻⁶ g

• SERIE 3 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 08:57

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 9,1Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 11,7Teneur moyenne en H_2O (%) : 17,8Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,3Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -500

Axe 2 (Pa) : -500

Moyenne (Pa) : -500

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1007**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	95.9	125	15,0
2	17,5	117.6	124	16,6
3	52,5	99	125	15,2
4	65,3	103	125	15,5

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99.1	125	15,2
2	17,5	112.3	125	16,2
3	52,5	102.3	125	15,5
4	65,3	99.5	125	15,3

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 15,60 ± 0,51

Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 21500 ± 801Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 14700 ± 591**Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 12100 ± 711**

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ecart sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 09:27

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	9,1
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	11,7
Teneur moyenne en H_2O (%) :	17,7
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3_0) :	1,3
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) :	-500
Axe 2 (Pa) :	-500
Moyenne (Pa) :	-500

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1007**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	101.3	125	15,4
2	17,5	107.5	124	15,9
3	52,5	101.2	125	15,4
4	65,3	103	125	15,5

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	102.3	125	15,5
2	17,5	103.6	125	15,6
3	52,5	99.8	125	15,3
4	65,3	99.5	125	15,3



Résultats débit - Essai N°2:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	15,50 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m ³ /h) :	21300 ± 791
Débit des gaz humides (m ³ ₀ /h) :	14600 ± 591
Débit des gaz secs (m³₀/h) :	12000 ± 711

Ecart sur résultats débit - Essai N°2:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit - Essai N°3

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 09:57

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P ₀ (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T ₁ (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O ₂ sur gaz secs (%) :	9,1
Teneur ponctuelle en CO ₂ sur gaz secs (%) :	11,7
Teneur moyenne en H ₂ O (%) :	17,7
Masse volumique aux CNTP r ₀ (kg/m ³ ₀) :	1,3
Masse volumique dans le conduit r ₁ (kg/m ³) :	0,86

Pression statique dans le conduit dP₀ (Pa) :

Axe 1 (Pa) :	-500
Axe 2 (Pa) :	-500
Moyenne (Pa) :	-500

Pression absolue dans le conduit P₁ = P₀ + dP₀ (hPa) : 1007**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99.8	125	15,3
2	17,5	107.5	124	15,9
3	52,5	100.2	125	15,3
4	65,3	99.8	125	15,3



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	101.3	125	15,4
2	17,5	101.2	125	15,4
3	52,5	100.6	125	15,3
4	65,3	99.5	125	15,3

Résultats débit - Essai N°3:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 15,40 ± 0,51

Débit des gaz au moment de la mesure (m³/h) : 21200 ± 791Débit des gaz humides (m³₀/h) : 14600 ± 591**Débit des gaz secs (m³₀/h) : 12000 ± 711****Ecart sur résultats débit - Essai N°3:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME

T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME

Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME

Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
Chaudière Biomasse 2
Date de mesure :
16/01/2024
Intervenants
SPK CT LB

	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄	COV NM	
Prélèvement 1 12:58 - 13:28 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	11,53	6,74	76,35	24,40	2,18	1,16	/
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85	156,56	25,28	2,29	1,18	/
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,0 ± 6,0	24,8 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,6 ± 8,0	133,4 ± 14,0	140,0 ± 7,0	50,9 ± 8,8	4,2 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O2			224,3 ± 17,0	81,6 ± 14,8	6,8 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX Avec Débit = 7980 Nm ³ /h							
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1305,3 ± 109,0	1051,4 ± 128,0	1102,8 ± 94,0	401,1 ± 75,0	33,4 ± 31,0	7,9 ± 13,0	26,5 ± 35,0	
Prélèvement 2 13:28 - 13:58 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	11,51	6,71	76,43	23,78	2,19	1,08	/
	Maximum Valeurs réelles	11,69	6,85	145,51	24,70	2,30	1,20	/
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,1 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,2 ± 14,0	140,0 ± 7,0	49,8 ± 8,7	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O2			224,0 ± 17,0	79,7 ± 14,6	6,8 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX Avec Débit = 8030 Nm ³ /h							
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1328,3 ± 110,0	1070,9 ± 130,0	1124,1 ± 94,0	400,1 ± 75,0	34,2 ± 32,0	8,2 ± 13,0	27,1 ± 36,0	
Prélèvement 3 13:58 - 14:28 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	11,54	6,73	79,97	23,78	2,20	1,11	/
	Maximum Valeurs réelles	11,68	6,84	157,00	24,70	2,31	1,22	/
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	114,6 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,2 ± 14,0	143,1 ± 7,0	49,1 ± 8,6	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O2			228,9 ± 17,0	78,5 ± 14,5	6,9 ± 6,3	1,7 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX Avec Débit = 8080 Nm ³ /h							
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1336,4 ± 110,0	1076,1 ± 130,0	1156,4 ± 96,0	396,4 ± 75,0	34,7 ± 32,0	8,4 ± 13,0	27,4 ± 36,0	
MOYENNES DES PRELEVEMENTS	CONCENTRATIONS							
	unités	%	%	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	11,6 ± 0,3	6,8 ± 0,4	141,0 ± 4,0	49,9 ± 5,0	4,3 ± 2,3	1,0 ± 1,0	3,4 ± 2,9
	Correction sur secs à 6 % d'O2	0,0	0,0	225,7 ± 9,8	79,9 ± 8,4	6,8 ± 3,6	1,6 ± 1,5	5,4 ± 4,1
	FLUX							
	unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
	Flux horaire	1323,3 ± 63,3	1066,1 ± 74,7	1127,8 ± 54,7	399,2 ± 43,3	34,1 ± 18,3	8,1 ± 7,5	27,0 ± 20,6



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :
 Chaudière Biomasse 2
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	20	1000	100	1000	1000
Nature du gaz étalon	mixtange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mixtange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mixtange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans azote	CH ₄
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00	90,90	88,70	71,12	79,50
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:25	16/1/2024 8:50	16/1/2024 8:44
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00	91,10	88,70	71,20	79,80
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:52	16/1/2024 8:52
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01	0,00	0,10	0,20	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH ₄ , par injection de C ₃ H ₈ Efficacité convertisseur doit être > 0,95						0,10
Clue(ppmCH ₄) < 5%						1,000
CétalonC ₃ H ₈ (ppmC ₃ H ₈ v3)						
C lue en CH ₄ , sur le canal COVT Facteur de réponse du réactif ou du FID					30,62	
Clue(ppmC ₃ H ₈) x 3 / CétalonCH ₄ (ppmCH ₄)					1,16	

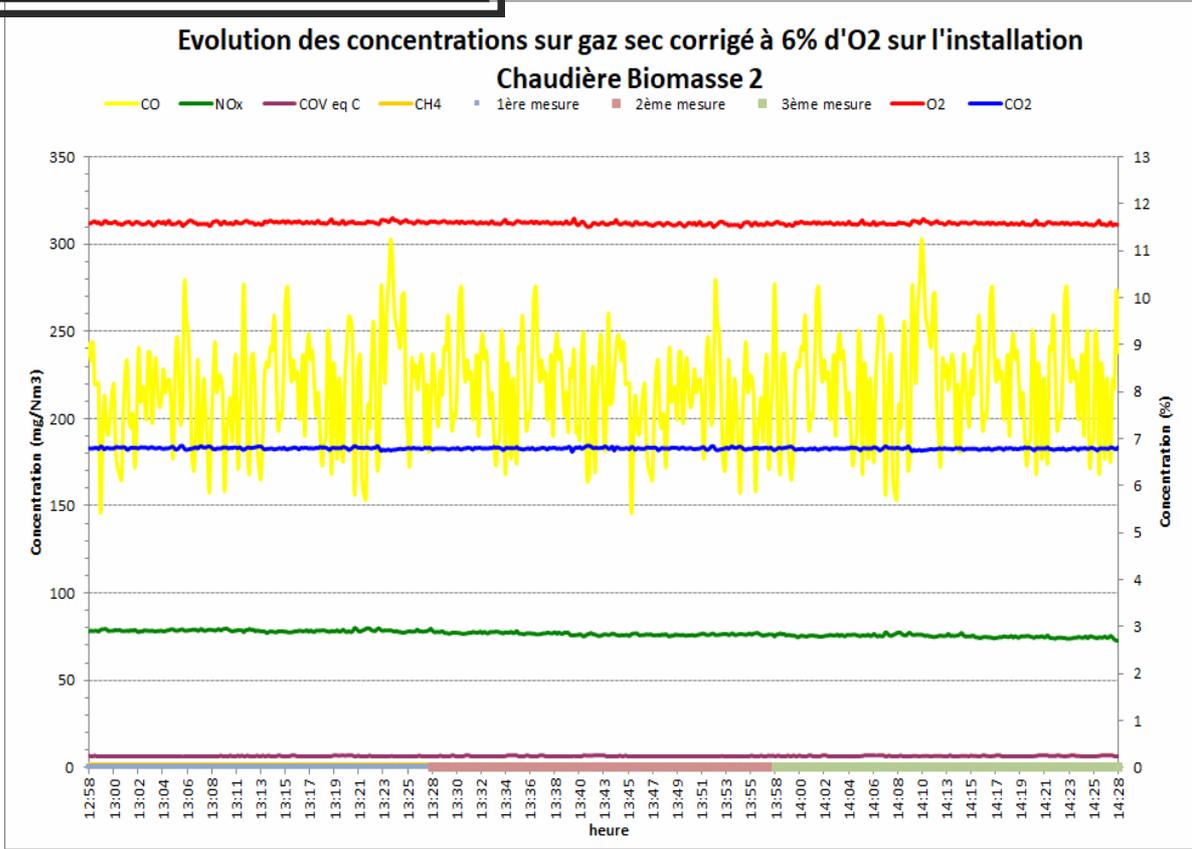
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:11	16/1/2024 14:58	16/1/2024 15:02
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10	89,60	89,30	70,10	76,30
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09	16/1/2024 15:09	16/1/2024 8:57	16/1/2024 16:00	16/1/2024 15:05
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06	2,50	0,50	0,10	-0,20
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%	1,71%	-0,68%	1,57%	4,56%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%	0,3%	0,4%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%	1,7%	0,7%	1,5%	4,4%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



6.2. Chaudière Biomasse 2

6.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible solide Biomasse
Description du process :	Fabricant Chaudière : Compte R Type Chaudière : Eau chaude Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 1820 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	4,1
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

• CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,7
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,70
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Nacelle
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	NON

Commentaires : Absence de plateforme ou plateforme inadaptée. Mesures faites à l'aide d'une PIRL. Toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées.

• EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Distance en amont de la section sans accident* (m) :	4,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	OUI
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	4,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Type d'orifice : Normalisé : Rectangulaire 100 mm x 400 mm

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	8	4
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	1
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	4	2

Commentaires : Le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure.

• HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE (POUR COMPOSES GAZEUX)

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise
 Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

6.2.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - POUSS+SO2

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 16:00

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	126
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	11,8
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	6,8
Teneur moyenne en H_2O (%) :	16,4
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,2
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,84
Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :	
Axe 1 (Pa) :	-232
Moyenne (Pa) :	-232
Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) :	1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	44.9	126	10,3
2	17,5	41.1	126	9,9
3	52,5	32.7	126	8,8
4	65,3	40.8	126	9,8

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	9,70 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	13500 ± 761
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	9200 ± 541
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	7690 ± 541



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ecart sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

HUMIDITE**Teneur en eau par pesée des condensats – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 14:00
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Volume prélevé normalisé sur ligne (m³) : 0,19
 Masse totale des condensats (g) : 31,7

Résultats :

Teneur en eau du conduit (%) : 16,8
 Validation des résultats : Résultats valides

MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION**Détail des prélèvements – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024
 Intervenants : SPK CT LB

Données de prélèvement :

Heure de début de prélèvement : 14:00
 Heure de fin de prélèvement : 15:00
 Durée de prélèvement (mn) : 60
 Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4
 Température de filtration cible (°C) : 160°C

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m ³)	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0,17 l/min	0,724	
<i>Fraction particulaire</i>		0,919	Poussières*



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 2

Ligne secondaire 1 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,03 l/min	0,195	H2O*, SO2*
---	---------------------------------------	-------	------------

Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :

Débit des gaz secs (m³/h) : 7690 ± 541

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Résultats des prélèvements – Essai N°1 :

• MASSES RETENUES :

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE						FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE		
			Masse sur Filtre	Masse Rinçage	Masse Totale	Masse barboteurs principaux	Masse barboteurs secondaires	Rendement	Masse Totale						
LS1	SO2*	mg						0,012	<LQ				0,012	<LQ	<LQ
LP	Poussières*	mg	17,0	Q	0,85	Q	17,9	Q							Q

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle. Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2. Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• CONCENTRATIONS :

Ligne	Polluant	Unité concentration	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE	
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2
			LS1	SO2*	mg/m ³					0,059 ± 0,009
LP	Poussières*	mg/m ³			19,4 ± 2,4				19,4 ± 2,4	

• FLUX :

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LS1	SO2*	0,456 ± 0,084		/
LP	Poussières*	149 ± 21,0		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



• SERIE 2 - DIOXINES

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 12:58

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 11,8Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 6,8Teneur moyenne en H_2O (%) : 16,5Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,85Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -232

Moyenne (Pa) : -232

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	46.4	125	10,5
2	17,5	36.1	125	9,2
3	52,5	42.9	125	10,1
4	65,3	41.1	125	9,9

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $9,90 \pm 0,51$ Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 13700 ± 761 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 9430 ± 541 Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 7870 ± 551 

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ecart sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :**Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur**

Nom installation :	Chaudière Biomasse 2
Date de mesure :	16/01/2024
Intervenants	SPK CT LB

		O ₂	CO ₂
Prélèvement 1 12:58 - 14:58 120 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)		
	<i>unités</i>	%	%
	Minimum Valeurs réelles	11,48	6,70
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)		
	<i>unités</i>	g/Nm ³	g/Nm ³
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,3 ± 14,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂		
	FLUX Avec Débit = 7720 Nm ³ /h		
<i>unité des resultats</i>	kg/h	kg/h	
Flux horaire	1276,5 ± 109,0	1029,0 ± 127,0	



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :
 Chaudière Biomasse 2
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	20
Nature du gaz étalon	ivierange O2,CO2,CO ds azote	ivierange O2,CO2,CO ds azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
 Efficacité convertisseur doit être > 0,95
 Clue(ppmCH₄) < 5%
 $C\acute{e}talonC_3H_8 / (ppmC_3H_8) \times 3$
 C lue en CH₄, sur le canal COVT
 Facteur de réponse du rétrofuite du FID
 $Clue(ppmC_3H_8) \times 3 / C\acute{e}talonCH_4$
 (ppmCH₄)

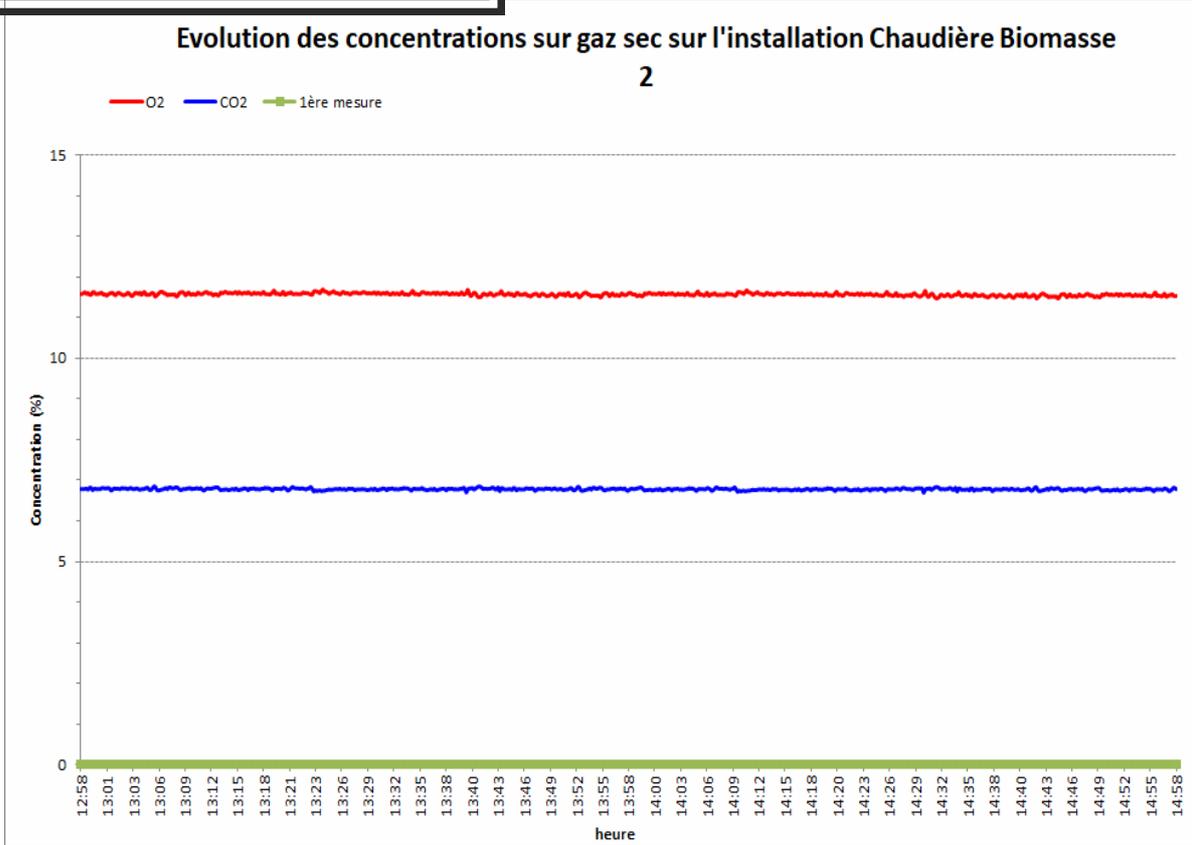
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



MESURES PAR FILTRATION / ADSORPTION



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Détails des données de prélèvement des PCDD/PCDF et conformité à la norme
 NF-EN 1948-1

G1

Intervenants : CTE-LB-SPK

Date de prélèvement : 16/01/23

Heure de début : 10:01

Données gaz

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 en hPa	1 012 hPa
Pression statique dans le conduit : dP_0 en hPa	-5,00 hPa
Pression absolue dans le conduit : $P_1 = P_0 + dP_0$ en hPa	1 007 hPa
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit : T_1 en K (= °C + 273)	398 °K
Teneur moyenne en O_2 sur gaz secs (résultat analyseur paramagnétique)	8,1%
Teneur moyenne en CO_2 sur gaz secs	11,8%
Teneur moyenne en H_2O (obtenue par pesée des condensats)	17,7%

Vitesse moyenne des gaz dans le conduit	15,7 ± 0,5	m/s
Débit des gaz au moment de la mesure	21700,0 ± 800,0	m ³ /h
Débit des gaz humides	14900,0 ± 600,0	m ³ /h
Débit des gaz secs	12200,0 ± 720,0	m ³ /h

Données de prélèvement :	Conditions normalisées	Conditions réelles
Durée totale de prélèvement	< 8 heures	2,0 h
Diamètre de buse utilisée		7,0 mm
Température maximum au niveau du filtre	< 125 °C	Conforme
Température maximum au niveau du condenseur	< 20 °	Conforme
Température moyenne au compteur		21 °C
Débit d'aspiration moyen en l/min		19,3 l/min
Volume total prélevé en Nm ³		2,152 Nm ³
Rapport d'isocinétisme moyen	-5 / +15 %	1,4%
Taux de réapparition des marqueurs		Conforme
LQ méthode (PCDD/F)	ng ITEQ/m ³ O ₂ ref	0,00204

Résultats des prélèvements de PCDD/PCDF : Fraction totale	Conditions normalisées	Résultats - Référentiel NATO
		Upper bound (somme des congénères quantifiés + 1/2 LQ des congénères détectés inférieurs à la LQ)
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de blanc		3,71 µg
Concentration de PCDD/PCDF de blanc sur sec		1,72 ± 0,29
Conformité du blanc de prélèvement	< 20% de la valeur limite	Conforme
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de mesure		0,00055 ng
Concentration de PCDD/PCDF sur sec		0,00025 ± 0,00004
Concentration de PCDD/PCDF sur sec à	6% d'O ₂	0,00029 ± 0,00005
Flux de PCDD/PCDF		0,0031 ± 0,0006

pg ITEQ = 10⁻⁶ gng ITEQ = 10⁻⁹ gµg = 10⁻⁶ g

• SERIE 3 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 12:58

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	11,8
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	6,8
Teneur moyenne en H_2O (%) :	16,4
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,2
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,85
Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :	
Axe 1 (Pa) :	-232
Moyenne (Pa) :	-232
Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) :	1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	46.4	125	10,5
2	17,5	36.1	125	9,2
3	52,5	42.9	125	10,1
4	65,3	41.1	125	9,9

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	9,90 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	13700 ± 761
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	9430 ± 541
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	7880 ± 551



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ecart sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 13:28
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 11,8
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 6,8
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 16,4
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3_0) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,85

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -232
 Moyenne (Pa) : -232
 Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	43.6	126	10,2
2	17,5	46.2	126	10,5
3	52,5	41.6	126	9,9
4	65,3	42.6	126	10,0

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Résultats débit - Essai N°2:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	10,10 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m ³ /h) :	14100 ± 751
Débit des gaz humides (m ³ ₀ /h) :	9610 ± 541
Débit des gaz secs (m³₀/h) :	8030 ± 551

Ecart sur résultats débit - Essai N°2:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit - Essai N°3

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 13:58

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P ₀ (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T ₁ (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O ₂ sur gaz secs (%) :	11,8
Teneur ponctuelle en CO ₂ sur gaz secs (%) :	6,8
Teneur moyenne en H ₂ O (%) :	16,4
Masse volumique aux CNTP r ₀ (kg/m ³ ₀) :	1,2
Masse volumique dans le conduit r ₁ (kg/m ³) :	0,85

Pression statique dans le conduit dP₀ (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -232

Moyenne (Pa) : -232

Pression absolue dans le conduit P₁ = P₀ + dP₀ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	45.6	125	10,4
2	17,5	42.2	125	10,0
3	52,5	42.4	125	10,0
4	65,3	44.9	125	10,3



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°3:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	10,20 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m ³ /h) :	14100 ± 751
Débit des gaz humides (m ³ ₀ /h) :	9660 ± 541
Débit des gaz secs (m³₀/h) :	8080 ± 551

Ecart sur résultats débit - Essai N°3:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
 Chaudière Biomasse 2
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄	COV NM	
Prélèvement 1 12:58 - 13:28 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	11,53	6,74	76,35	24,40	2,18	1,16	/
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85	156,56	25,28	2,29	1,18	/
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,0 ± 6,0	24,8 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,6 ± 8,0	133,4 ± 14,0	140,0 ± 7,0	50,9 ± 8,8	4,2 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O2			224,3 ± 17,0	81,6 ± 14,8	6,8 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX							
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1305,3 ± 109,0	1051,4 ± 128,0	1102,8 ± 94,0	401,1 ± 75,0	33,4 ± 31,0	7,9 ± 13,0	26,5 ± 35,0	
Prélèvement 2 13:28 - 13:58 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	11,51	6,71	76,43	23,78	2,19	1,08	/
	Maximum Valeurs réelles	11,69	6,85	145,51	24,70	2,30	1,20	/
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,1 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,2 ± 14,0	143,1 ± 7,0	49,1 ± 8,6	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O2			224,0 ± 17,0	79,7 ± 14,6	6,8 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX							
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1328,3 ± 110,0	1070,9 ± 130,0	1124,1 ± 94,0	400,1 ± 75,0	34,2 ± 32,0	8,2 ± 13,0	27,1 ± 36,0	
Prélèvement 3 13:58 - 14:28 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	11,54	6,73	79,97	23,78	2,20	1,11	/
	Maximum Valeurs réelles	11,68	6,84	157,00	24,70	2,31	1,22	/
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	114,6 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,2 ± 14,0	143,1 ± 7,0	49,1 ± 8,6	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O2			228,9 ± 17,0	78,5 ± 14,5	6,9 ± 6,3	1,7 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX							
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1336,4 ± 110,0	1076,1 ± 130,0	1156,4 ± 96,0	396,4 ± 75,0	34,7 ± 32,0	8,4 ± 13,0	27,4 ± 36,0	
MOYENNES DES PRELEVEMENTS	CONCENTRATIONS							
	unités	%	%	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	11,6 ± 0,3	6,8 ± 0,4	141,0 ± 4,0	49,9 ± 5,0	4,3 ± 2,3	1,0 ± 1,0	3,4 ± 2,9
	Correction sur secs à 6 % d'O2			225,7 ± 9,8	79,9 ± 8,4	6,8 ± 3,6	1,6 ± 1,5	5,4 ± 4,1
	FLUX							
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1323,3 ± 63,3	1066,1 ± 74,7	1127,8 ± 54,7	399,2 ± 43,3	34,1 ± 18,3	8,1 ± 7,5	27,0 ± 20,6	



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :
 Chaudière Biomasse 2
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	20	1000	100	1000	1000
Nature du gaz étalon	mixtange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mixtange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mixtange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans azote	CH ₄
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00	90,90	88,70	71,12	79,50
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:25	16/1/2024 8:50	16/1/2024 8:44
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00	91,10	88,70	71,20	79,80
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:52	16/1/2024 8:52
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01	0,00	0,10	0,20	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH ₄ , par injection de C ₃ H ₈ Efficacité convertisseur doit être > 0,95						0,10
Clue(ppmCH ₄) < 5%						1,000
CétalonC ₃ H ₈ (ppmC ₃ H ₈ v3)						
C lue en CH ₄ , sur le canal COVT Facteur de réponse du réactif au FID					30,62	
Clue(ppmC ₃ H ₈) x 3 / CétalonCH ₄ (ppmCH ₄)					1,16	

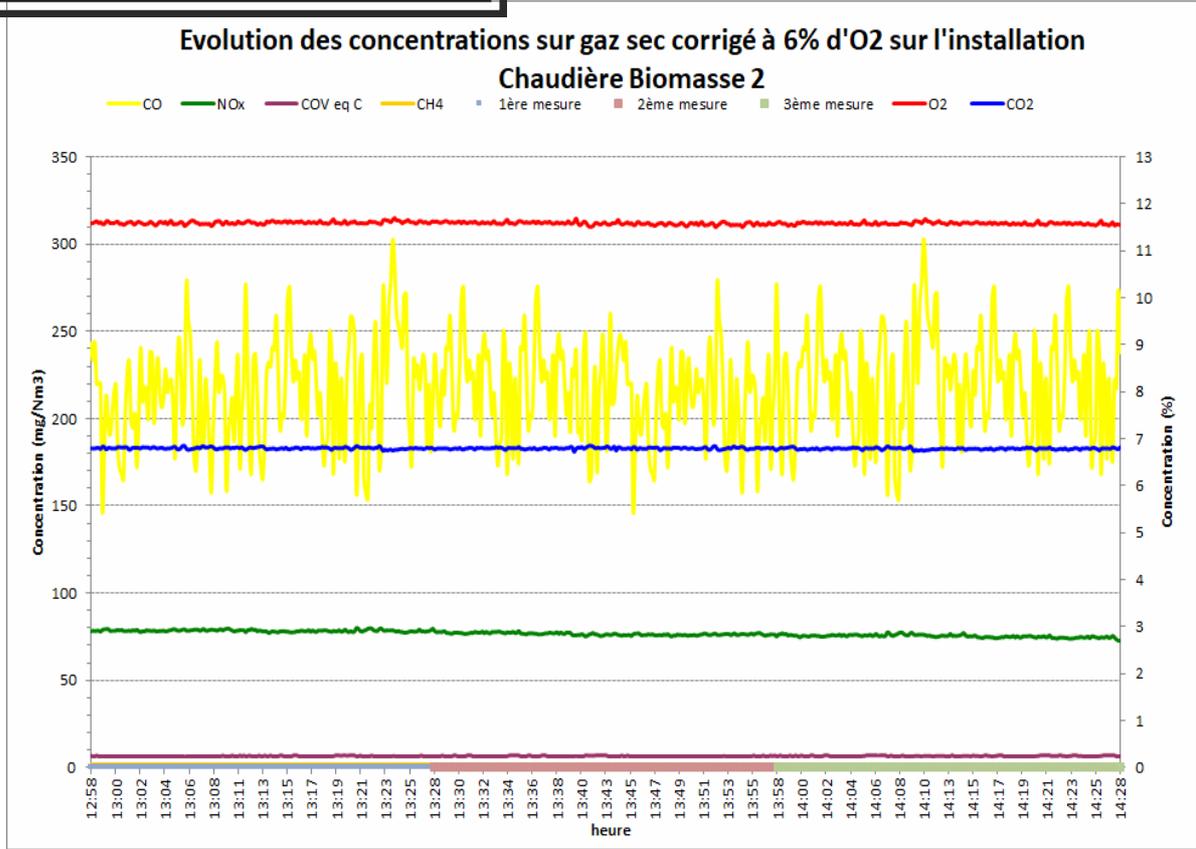
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:11	16/1/2024 14:58	16/1/2024 15:02
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10	89,60	89,30	70,10	76,30
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09	16/1/2024 15:09	16/1/2024 8:57	16/1/2024 16:00	16/1/2024 15:05
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06	2,50	0,50	0,10	-0,20
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%	1,71%	-0,68%	1,57%	4,56%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%	0,3%	0,4%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%	1,7%	0,7%	1,5%	4,4%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



6.3. Chaudière Gaz 3**6.3.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible gazeux Gaz naturel
Description du process :	Fabricant Chaudière : VIESSMANN Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 4,5Mw
	Fabricant Brûleur : WEISHAUP Date de fabrication : 2018 Puissance nominale du brûleur : 8000 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	5,9
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,4
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,40
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Plain-pied
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

- EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Hauteur de la section de mesure (m) :	1,0
Distance en amont de la section sans accident* (m) :	1,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	NON
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	2,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence => $d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Protection contre les intempéries :

OUI

Commentaires : Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : Normalisé : Circulaire : Diamètre > 125 mm

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	4	2
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	1

Commentaires : La dimension et le nombre des orifices de mesures ne permettent pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée, ni de scruter la section de mesure.

- HOMOGENÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

6.3.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**Date de mesure : 15/01/2024 Heure : 15:08
Intervenant(s) : SPK CT LB**Données gaz :**

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 123
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,7
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,9
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 12,3
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -22
 Moyenne (Pa) : -22,0

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	12	124	5,3
2	34,2	11	123	5,1

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,2 \pm 1,2$
 Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 2350 ± 531
 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 1610 ± 361
Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 1380 ± 311

Ecart sur résultats débit - Essai N°1:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 15/01/2024 Heure : 15:38
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 123
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,7
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,7
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 12,3
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -22
 Moyenne (Pa) : -22,0

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	11.5	123	5,2
2	34,2	11	123	5,1

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°2:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,1 \pm 1,2$
 Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 2330 ± 531
 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 1600 ± 371
Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 1370 ± 321

Ecart sur résultats débit - Essai N°2:

Pression différentielle pour chaque point des axes $> 10Pa$: CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME
 Absence de giration : Oui



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°3

Date de mesure : 15/01/2024 Heure : 16:08
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 123
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,7
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,9
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 12,3
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m³) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m³) : 0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -22
 Moyenne (Pa) : -22,0
 Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	11.8	124	5,2
2	34,2	11.4	124	5,2

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°3:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,2 \pm 1,2$
 Débit des gaz au moment de la mesure (m³/h) : 2360 ± 531
 Débit des gaz humides (m³₀/h) : 1620 ± 361
Débit des gaz secs (m³₀/h) : 1380 ± 311

Ecart sur résultats débit - Essai N°3:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Périodes supprimées : de 15:27 à 15:31 - de 15:41 à 15:46 - de 15:55 à 15:59 - de 16:27 à 16:37 -

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
 Chaudière Gaz 3
 Date de mesure :
 15/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

		O ₂	CO	NO	NO _x
Prélèvement 1 15:08 - 15:38 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrégés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	4,84	1,20	0,60	/
	Maximum Valeurs réelles	20,41	4,31	55,21	/
	Moyenne Valeurs réelles	5,4 ± 0,4	2,6 ± 2,7	51,1 ± 3,1	//
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	77,6 ± 5,1	3,2 ± 3,3	68,3 ± 4,2	104,8 ± 8,7
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		3,7 ± 3,8	79,1 ± 5,2	121,3 ± 10,4
	FLUX Avec Débit = 1380 Nm ³ /h				
unité des resultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	107,1 ± 26,0	4,4 ± 5,0	94,3 ± 23,0	144,6 ± 36,2	

Prélèvement 2 15:38 - 16:08 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrégés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	5,17	1,30	43,51	/
	Maximum Valeurs réelles	6,23	3,61	48,01	/
	Moyenne Valeurs réelles	5,3 ± 0,4	2,4 ± 2,7	47,3 ± 3,1	//
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	76,1 ± 5,1	3,0 ± 3,3	63,3 ± 4,1	97,0 ± 8,5
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		3,5 ± 3,8	72,8 ± 5,0	111,6 ± 10,2
	FLUX Avec Débit = 1370 Nm ³ /h				
unité des resultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	104,3 ± 26,0	4,2 ± 5,0	86,7 ± 21,0	132,9 ± 33,2	

Prélèvement 3 16:08 - 16:38 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrégés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	5,15	1,31	11,50	/
	Maximum Valeurs réelles	12,61	2,01	51,32	/
	Moyenne Valeurs réelles	5,4 ± 0,4	2,0 ± 2,7	47,9 ± 3,1	//
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	77,4 ± 5,1	2,5 ± 3,3	64,2 ± 4,1	98,4 ± 8,5
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		2,9 ± 3,8	74,2 ± 5,0	113,8 ± 10,2
	FLUX Avec Débit = 1380 Nm ³ /h				
unité des resultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	106,8 ± 26,0	3,4 ± 5,0	88,5 ± 21,0	135,8 ± 33,2	

MOYENNES DES PRELEVEMENTS	CONCENTRATIONS				
	unités	%	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	5,4 ± 0,2	2,9 ± 1,9	65,3 ± 2,4	100,1 ± 4,9
	Ecart type	0,1	0,4	2,7	4,1
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		3,4 ± 2,2	75,4 ± 2,9	115,5 ± 5,9
	Ecart type		0,4	3,3	5,1
	FLUX				
	unité des resultats	kg/h	g/h	g/h	g/h
	Flux horaire	106,1 ± 15,0	4,0 ± 2,9	89,9 ± 12,5	137,8 ± 19,8
	Ecart type	1,5	0,5	4,0	6,1



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :

Chaudière Gaz 3

Date de mesure :

15/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

Substances	O ₂	CO	NO
unité des gaz mesurés	%	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	200	200	200
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	90,90	88,70
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:55
C = valeur ajustage sensibilités	10,90	90,90	88,70
hcal0 = Verif ajustage zéro	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C3H8
 Efficacité convertisseur doit être > 0,95
 Clue(ppmCH₄) < 5%
 $C_{étalon}C3H8(ppmC3H8) \times 3$
 C lue en CH₄, sur le canal COVT
 Facteur de réponse du méthane du FID
 $Clue(ppmC3H8) \times 3 / C_{étalon}CH4$
 (ppmCH₄)

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	15/1/2024 18:17	15/1/2024 18:17	16/1/2024 18:15
C' = Valeur vérification sensibilités	10,90	90,00	88,00
hver0 = Fin vérification zéro	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20
Z' = Valeur vérification zéro	0,00	0,00	0,00
La dérive globale est de :	0,00%	1,00%	0,80%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,0%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,0%	1,0%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK	OK

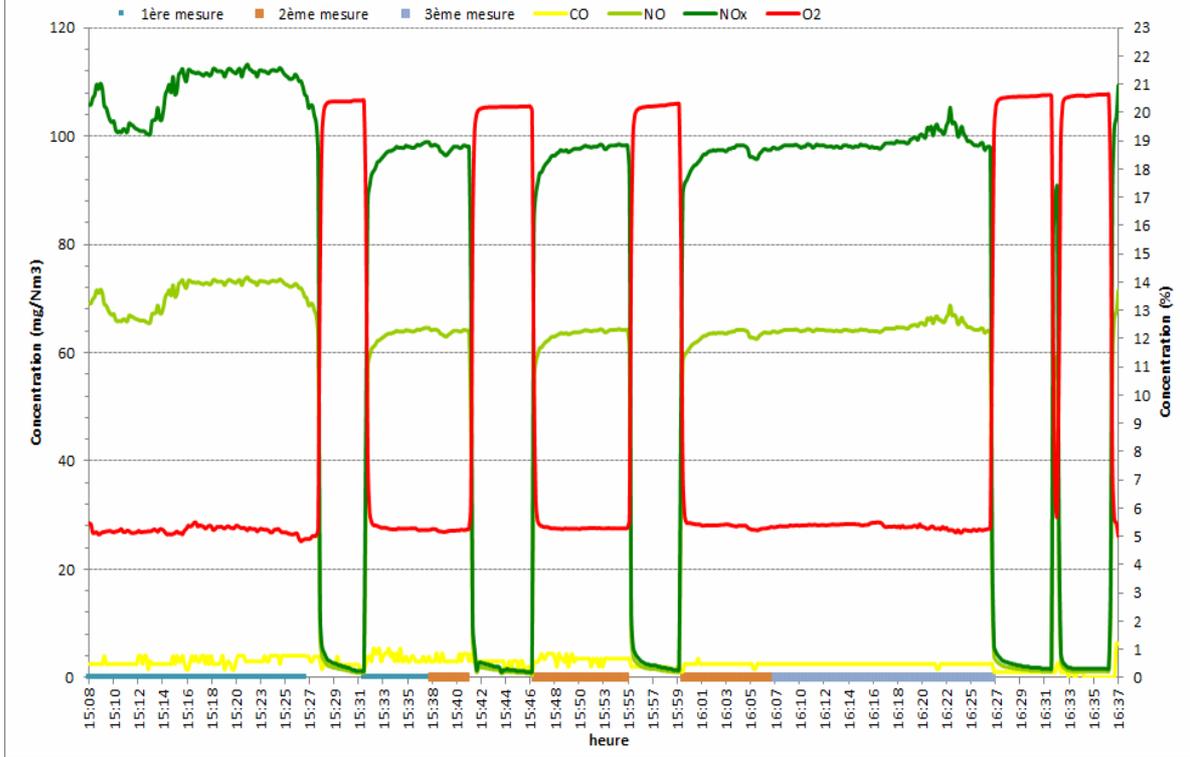


005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Evolution des concentrations sur gaz sec sur l'installation Chaudière Gaz 3



6.4. Chaudière Gaz 1**6.4.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible gazeux Gaz naturel
Description du process :	Fabricant Chaudière : VIESSMANN Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 4,5Mw
	Fabricant Brûleur : WEISHAUP Date de fabrication : 2018 Puissance nominale du brûleur : 8000 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	5,9
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,4
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,40
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Plain-pied
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

- EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Hauteur de la section de mesure (m) :	1,0
Distance en amont de la section sans accident* (m) :	1,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	NON
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	2,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence => $d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Protection contre les intempéries :

OUI

Commentaires : Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice :

Normalisé : Circulaire : Diamètre > 125 mm

Orifices permettant une mesure correcte :

Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	4	2
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	2
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	4	2

Commentaires :

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité :

Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air



6.4.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 15/01/2024

Heure : 16:40

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 120Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,2Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,9Teneur moyenne en H_2O (%) : 14,7Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -24

Moyenne (Pa) : -24,0

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	11	120	5,0
2	34,2	12	120	5,3

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,2 \pm 1,2$ Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 2340 ± 531 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 1620 ± 371 **Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 1380 ± 321** **Ecart sur résultats débit - Essai N°1:**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME

 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME

Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME

Absence de giration : Oui



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : de 16:40 à 16:44 - de 16:48 à 17:0 - de 17:5 à 17:13 - de 17:18 à 17:28 - de 17:35 à 18:8 -

Résultats des mesures :**Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur****Nom installation :**

Chaudière Gaz 1

Date de mesure :

15/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO	NO	NO _x
Prélèvement 1 16:40 - 18:10 90 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	4,90	0,00	0,71	/
	Maximum Valeurs réelles	20,76	1,01	53,62	/
	Moyenne Valeurs réelles	8,0 ± 0,4	0,8 ± 2,7	40,3 ± 3,0	/ /
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	114,7 ± 6,0	0,0 ± 3,3	54,0 ± 4,0	82,8 ± 8,4
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		0,0 ± 4,6	75,1 ± 6,0	115,2 ± 12,2
	FLUX Avec Débit = 1380 Nm ³ /h				
unité des resultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	158,3 ± 37,0	0,0 ± 5,0	74,5 ± 18,0	114,2 ± 28,8	



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :

Chaudière Gaz 1

Date de mesure :

15/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

Substances	O ₂	CO	NO
unité des gaz mesurés	%	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	200	200	200
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	90,90	88,70
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:55
C = valeur ajustage sensibilités	10,90	90,90	88,70
hcal0 = Verif ajustage zéro	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
 Efficacité convertisseur doit être > 0,95
 Clue(ppmCH₄) < 5%
 $\frac{\text{CétalonC}_3\text{H}_8(\text{ppmC}_3\text{H}_8) \times 3}{\text{CétalonCH}_4(\text{ppmCH}_4)}$
 C lue en CH₄, sur le canal COVT
 Facteur de réponse du méthane du FID
 $\frac{\text{Clue}(\text{ppmC}_3\text{H}_8) \times 3}{\text{CétalonCH}_4(\text{ppmCH}_4)}$

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

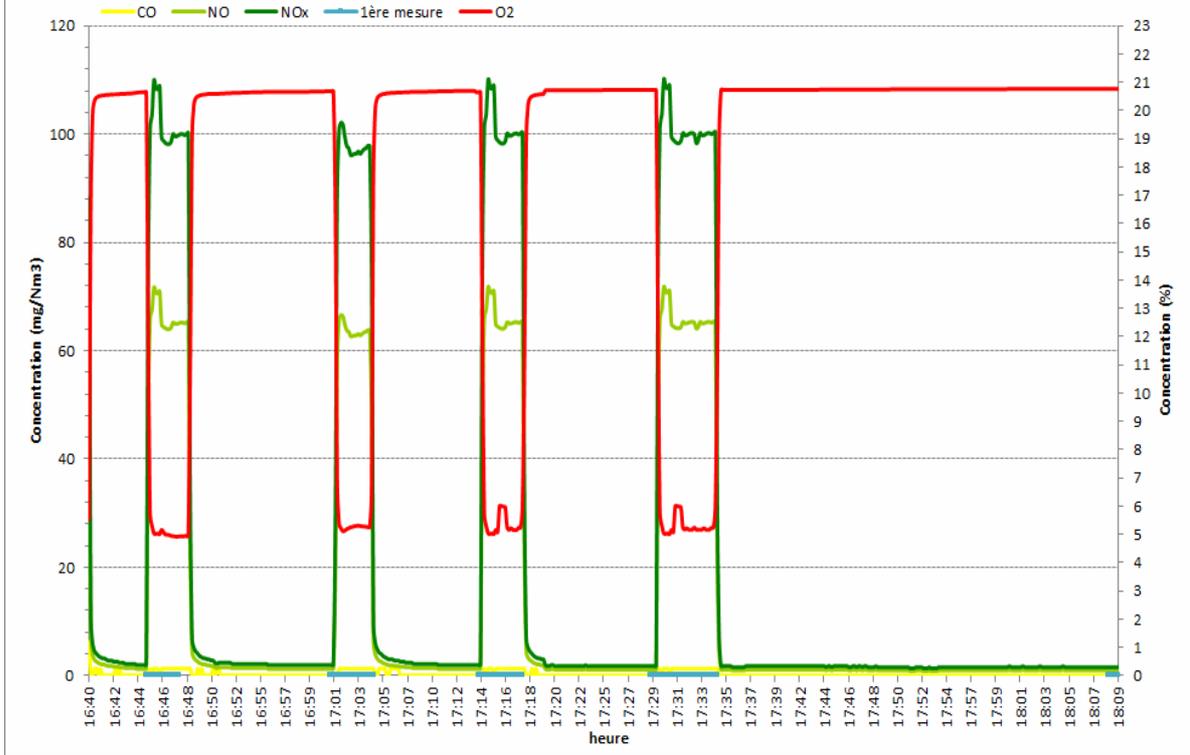
hvers = Fin vérification étalon	15/1/2024 18:17	15/1/2024 18:17	15/1/2024 18:15
C' = Valeur vérification sensibilités	10,90	90,00	88,00
hver0 = Fin vérification zéro	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20
Z' = Valeur vérification zéro	0,00	0,00	0,00
La dérive globale est de :	0,00%	1,00%	0,80%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,0%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,0%	1,0%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK	OK



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Evolution des concentrations sur gaz sec sur l'installation Chaudière Gaz 1



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

7. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essais.

Annexe 1 – Glossaire

Conditions normales de température et de pression (CNTP) :

Valeurs de référence, exprimées sur gaz sec à une pression de 101.325 kPa, arrondis à 101.3 kPa et à une température de 273.15 K, arrondis à 273 K.

La notation utilisée pour les volumes de gaz normalisés est le Nm³ (normaux mètre cube) ou le m³₀, en fonction des littératures.

Blanc de site / Blanc de prélèvement :

Valeur déterminée pour un mode opératoire spécifique utilisé pour garantir qu'aucune contamination significative ne s'est produite pendant l'ensemble des étapes de mesurage et pour contrôler que l'on peut atteindre un niveau de quantification adapté au mesurage.

Limite de détection (LD) :

Valeur de concentration du mesurande au dessous de laquelle le niveau de confiance, selon lequel la valeur mesurée correspondant à un échantillon où le mesurande est absent, est au moins de 95%.

Limite de quantification (LQ) :

Valeur de concentration minimale pour laquelle la concentration du mesurande peut être déterminée avec un niveau de confiance de 95%

Incertitude :

Paramètre associé au résultat d'un mesurage et qui caractérise la dispersion des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuées au mesurande.

Incertitude élargie :

Grandeur définissant un intervalle de confiance, autour du résultat d'un mesurage, dont on puisse s'attendre à ce qu'il comprenne une fraction spécifique de la distribution des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuée au mesurande. L'incertitude élargie est calculée avec un facteur d'élargissement k=2 et un niveau de confiance de 95%.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Annexe 2 : Formules usuelles de calcul

CNTP : $T_0 = 273.15 \text{ K}$ $P_0 = 1013.25 \text{ hPa}$

Débit volumique sur gaz secs aux CNTP

$$Q_{v,0s} = Q_{v,h} \times \frac{P_c}{1013.25} \times \frac{273}{T_c} \times \frac{100 - H_2O}{100}$$

- $Q_{v,0s}$ Débit volumique sur gaz secs aux CNTP (m^3/h)
- $Q_{v,h}$ Débit volumique sur gaz humide, aux conditions de T° et P° du conduit (m^3/h)
- P_c Pression absolue dans le conduit ($mbar$)
- T_c Température des gaz dans le conduit (K)
- H_2O Teneur en eau dans le conduit ($\% \text{ vol}$)

Volume de gaz prélevé aux CNTP : V_{0s}

$$V_{0s} = V_s \times \frac{P_{atm}}{P_0} \times \frac{T_0}{T_d}$$

- V_{0s} Volume de gaz sec aux CNTP (m^3)
- V_s Volume de gaz sec prélevé aux CNTP
- T_d Température moyenne mesurée au niveau du compteur
- P_{atm} Pression absolue au compteur considérée égale à la pression atmosphérique (pression relative au niveau du compteur négligeable par rapport à la pression atmosphérique)

Equation de base du calcul de la concentration en polluants (méthodes manuelles)

$$C_{t,0s} = C_{g,0s} + C_{p,0s} = \frac{m_{X,g}}{V_{gx,0s}} + \frac{m_{X,p}}{V_{p,0s}}$$

- $C_{t,0s}$ Concentration totale du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $C_{g,0s}$ Concentration de la fraction gazeuse du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $C_{p,0s}$ Concentration de la fraction particulaire du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $m_{X,g}$ Masse totale de composé piégé sous forme gazeuse (mg)
- $m_{X,p}$ Masse totale de composé piégé sous forme particulaire sur le filtre (mg)
- $V_{gx,0s}$ Volume de gaz sec prélevé sur la ligne secondaire où le composé est piégé sous sa forme gazeuse aux CNTP (m^3)
- $V_{p,0s}$ Volume de gaz sec total prélevé aux CNTP (m^3). Ce volume est égal à la somme des volumes de gaz prélevés sur la ligne principale et sur les différentes lignes secondaires.

NOTA : Pour les prélèvements sans lignes secondaires en dérivation, $V_{gx,0s} = V_{p,0s}$

Calcul d'une incertitude moyenne, à partir de plusieurs essais

$$u_{MOYENNE}^2 = \frac{1}{n^2} \times \sum_{i=1}^n u_i^2 \quad \xrightarrow{\text{d'où}} \quad u_{MOYENNE} = \frac{1}{n} \times \sqrt{\sum_{i=1}^n u_i^2}$$

- u Incertitude de mesure
- n Nombre de mesures



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Conversion de la concentration mesurée à une teneur de référence en oxygène

$$C_{vol,O2ref} = C_{vol} \times \frac{20,9 - O_{2,ref}}{20,9 - O_2}$$

- $C_{vol,O2ref}$ Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec, à la concentration en oxygène de référence (mg/m^3)
- C_{vol} Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $O_{2,ref}$ Concentration en oxygène de référence (% volumique)
- O_2 Concentration en oxygène dans le conduit (% volumique sur gaz secs)

Conversion de la concentration mesurée sur gaz humides (COVT par exemple) à une teneur sur gaz secs

$$C_{sec} = C_{hum} \times \frac{100}{100 - H_2O}$$

- C_{sec} Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- C_{vol} Concentration du composé aux CNTP sur gaz humide (mg/m^3)
- H_2O Teneur en eau dans le conduit (% vol)

Mesures automatiques par analyseurs

Passage des ppm en mg/m^3 :

$$\text{Valeur mesurée en ppm} \times \frac{\text{Masse molaire du polluant}}{22.4} = mg/m^3_0$$

Passage des ppm de C_3H_8 en mg de CH_4 :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{16 (\text{masse molaire } CH_4)}{22.4} \times 3 = mg_{CH_4} / m^3_0$$

Passage des ppm de C_3H_8 en mg de C :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{12 (\text{masse molaire C})}{22.4} \times 3 = mg_C / m^3_0$$



Annexe 3 : Détails des méthodologies de mesures

La présente mission et les essais associés ont été menés conformément à la norme NFX43551 (2021-10) « Emissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage) »

MESURE DE DEBIT

La méthode repose sur l'exploration du profil des pressions différentielles dans le conduit sur un ensemble de points quadrillant la section de prélèvement, à l'aide d'un tube de PITOT normalisé, relié à un micro manomètre électronique. La vitesse en chaque point est ainsi déterminée, et le débit est calculé à partir de la vitesse moyenne et de l'aire de la section transversale.

TENEUR EN EAU

Méthode par condensation et/ou adsorption : Un échantillon de gaz est prélevé dans le flux de gaz à travers une unité de piégeage. La masse d'eau ainsi récupérée est quantifiée par pesée. La teneur en eau du conduit est ensuite déterminée par calcul.

Dans le cas d'un conduit saturé en eau, la teneur est déterminée à partir de la mesure de la température du conduit et d'une table des concentrations en vapeur d'eau des gaz saturés.

Dans le cas des conduits très peu humides, la teneur en eau est déterminée par la méthode Température sèche/humide et déterminée selon les tables de rapports de mélange.

METHODES AUTOMATIQUES

Un échantillon de gaz est continuellement extrait de l'effluent gazeux, à l'aide d'une sonde et d'une ligne de prélèvement téflon chauffée de façon à éviter toute condensation de l'échantillon dans la ligne.

Un filtre élimine la poussière et la vapeur d'eau présente dans l'échantillon est éliminée à l'aide d'un système de refroidissement ou d'une sonde à perméation juste avant d'entrer dans l'analyseur.

Dans le cas de mesures électrochimiques, un piège à interférent en amont de la cellule NO, permet l'élimination du SO₂.

Les signaux sont traités et enregistrés par un système d'acquisition en continu.

L'étalonnage est effectué grâce à des bouteilles étalons certifiées (*Précision 2% pour les gaz et étalon et qualité 5.0 pour l'azote*), aux teneurs adaptées aux conditions de l'installation à contrôler.

Un ajustage est effectué avant chaque série de mesure. Des vérifications en tête de ligne, et en entrée analyseur permettent d'écarter les fuites sur les équipements. En fin de mesures, les dérives sont vérifiées par passage des gaz certifiés, et les résultats sont corrigés de cette éventuelle dérive.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ABSORPTION

La méthode repose sur l'extraction (isocinétique en cas de présence de vésicules ou de détermination d'une phase particulaire) d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux.

La fraction particulaire présente dans le gaz est recueillie sur un filtre en fibres de quartz placé à l'extérieur ou à l'intérieur du conduit. A l'issue du prélèvement, ce filtre est pesé pour la détermination des poussières (différence entre la pesée finale et la pesée initiale des filtres, après passage à l'étuve et séchage) et/ou est envoyé à un laboratoire externe pour mise en solution et analyse des éléments recherchés. Les extraits secs issus du rinçage des éléments en amont du filtre sont également pesés et/ou analysés et sont comptabilisés dans la quantification de la phase particulaire.

Après le filtre, l'échantillon gazeux traverse une série de flacons laveurs placés en dérivation de la ligne principale, et contenant des solutions d'absorption appropriées aux polluants à mesurer. La phase gazeuse des polluants est absorbée dans ces solutions qui sont par la suite transmises à un laboratoire externe pour analyses.

Les volumes prélevés sur chaque ligne de prélèvement sont déterminés au moyen d'un compteur à gaz sec étalonné.

Les concentrations particulières et gazeuses ainsi fournies correspondent à une répartition à la température de filtration et non à la situation physique réelle dans le conduit.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ADSORPTION

La méthode utilisée est la méthode à filtre et à condenseur, sans division de débit. L'échantillon est prélevé de manière isocinétique, à travers une buse et une canne en verre ou en titane



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

La fraction particulaire est prélevée sur un filtre plan en fibres de verre ou de quartz, placé à l'extérieur du conduit. La fraction gazeuse, est refroidie par passage dans un condenseur, et est piégée par adsorption sur une résine XAD2. Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un compteur à gaz sec.

Le filtre, les condensats, la résine et le rinçage des éléments en amont du filtre sont ensuite transmis à un laboratoire externe pour extraction, détermination et quantification des éléments recherchés.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Annexe 4 : Suivi de l'isocinétisme

Chaudière Biomasse 2

SERIE 1 - POUSS+SO2

Essai N°1

DI moy = 14,8

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux iso
1	1	10,2	7	15:00	44,9	125,9	20,9	160	11,6	1566,012	117,436					19,3
1	2	59,8	7	15:30	41,1	125,6	21	160	11	1566,446	117,526					10,3
1	2	59,8	7	16:00	41,1	125,6	21	160	11	1566,79	117,646					
2	1	10,2														
2	2	59,8														

Chaudière Biomasse 1

SERIE 1 - POUSS+SO2

Essai N°1

DI moy = 1,2

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux iso
1	1	10,2	7	08:57	95,9	124,6	21	160	17,9	1560,672	117,28					9,9
1	2	59,8	7	09:12	117,9	124,5	21,4	160	20,2	1560,972	117,325					1,3
2	1	10,2	7	09:27	99	124,5	21,1	160	18,3	1561,275	117,375					5,9
2	2	59,8	7	09:42	103	124,5	20,9	160	18,7	1561,576	117,412					-12,1
2	2	59,8	7	09:57	103	124,5	20,8	160	18,7	1561,854	117,42					



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Annexe 5 : Synthèse des critères qualité

	Concentration sec			Concentration sec O2 ref		
	V LE	V LQ	V Blanc	V LE	V LQ	V Blanc
Poussières* Poussières Chaudière Biomasse 1 1				50	Valide	Valide
SO2* Acides - Bases Chaudière Biomasse 1 1				200	Valide	Valide
Poussières* Poussières Chaudière Biomasse 2 1				50		
SO2* Acides - Bases Chaudière Biomasse 2 1				200		

AR Prefecture

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

RAPPORT D'ANALYSE

Edité le 14/02/2024

DEKRA INSPECTION
Mme Claire TERRILLON
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue Vallée Verte Bât Bourbon 1
BP 40038
13367 MARSEILLE
FRANCE

Tél client :

Fax client :

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 5 pages.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.

Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification Dossier **LSE24-12699**

Doc Adm Client : Cde 0813-12977-1282301-66

Contrat : LSEC24-691

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.

Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Nombre d'échantillon(s) : 2

Approuvé par : Isabelle COQUERELLE

Identification Dossier LSE24-12699 AR Prefecture	Identification échantillon Ref client : 2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024 Type échantillon : Nature :	LSE2401-50225 Biomasse Autres Biocombustibles solides	LSE2401-50226 Cendres Résidus de combustion
Date de prélèvement :		30/01/2024 10:57	30/01/2024 10:58
Date de réception :		06/02/2024 00:00	06/02/2024 00:00
Date de début d'analyse :			

Paramètre	LQ	Unité	LSE2401-50225			LSE2401-50226					
			SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité
Analyse sur le produit											
Analyses physiques											
Préparation d'un échantillon de biocombustible Méthode : - Norme : NF EN ISO 14780		-	* -				6.1				
Humidité totale Méthode : Séchage en étuve Norme : NF EN 15934-A	0.1	% brut	* 46.0				6.1	* 0.8			6.1
Matières sèches Méthode : Séchage en étuve Norme : NF EN 15934-A		% brut	* 54.0				6.1	* 99.2			6.1
Analyse de base											
Préparation et broyage d'un résidu de combustion Méthode : - Norme : NF EN 15002		-						* -			6.1
Cendres à 550°C Méthode : Calcination à 550°C Norme : Méthode interne PA209 ou PA276	0.1	% sec	* 1.9				6.1				
Cendres à 550°C Méthode : Calcination à 550°C Norme : Méthode interne PA209 ou PA276	0.1	% brut	* 1.1				6.1				
Taux d'imbrûlés (=perte au feu) à 550 °C Méthode : Calcination Norme : NF EN ISO 21656	0.1	% sec						* 10.5			
Analyse élémentaire											
Minéralisation pour dosage halogènes et/ou soufre Méthode : Combustion en bombe Norme : Méthode interne PA 334		-	* -				6.1				
Carbone total Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948	0.1	% sec	* 51.4				6.1				
Carbone total Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948	0.1	% brut	* 27.8				6.1				
Hydrogène total Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948	0.1	% sec	* 5.73				6.1				
Hydrogène total Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948	0.1	% brut	* 8.24				6.1				
Azote total Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948	0.1	% sec	* 0.27				6.1				
Azote total	0.1	% brut	* 0.15				6.1				

Identification Dossier : LSE24-12699 AR Prefecture	Identification échantillon : Ref client : 2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024 Type échantillon : Nature :	LSE2401-50225 Biomasse Autres Biocombustibles solides	LSE2401-50226 Cendres Résidus de combustion
Date de prélèvement :	Date de réception :	30/01/2024 10:57	30/01/2024 10:58
Date de début d'analyse :		06/02/2024 00:00	06/02/2024 00:00

Paramètre	LQ	Unité										
			SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
<i>Méthode : Microanalyseur</i> <i>Norme : NF EN ISO 16948</i>												
Soufre total	60	mg/kg sec	*	140			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i> <i>Norme : Méthode interne PA 334</i>												
Soufre total	0.006	% sec	*	0.014			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i> <i>Norme : Méthode interne PA 334</i>												
Soufre total	0.006	% brut	*	0.010			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i> <i>Norme : Méthode interne PA 334</i>												
Chlore total	70	mg/kg sec	*	<70			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i> <i>Norme : Méthode interne PA 334</i>												
Chlore total	0.007	% sec	*	<0.007			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i> <i>Norme : Méthode interne PA 334</i>												
Oxygène total	0.2	% sec	*	40.7								
<i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme :</i>												
Analyse thermique												
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		cal/g sec	*	4689			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i>												
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		J/g sec	*	19632			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i>												
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		cal/g brut	*	2532			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i>												
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		J/g brut	*	10601			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i>												
Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant)		cal/g sec	*	4407			6.1					
<i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i>												
Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant)		J/g sec	*	18451			6.1					
<i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i>												
Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant)		cal/g brut	*	2127			6.1					

Identification Dossier : LSE24-12699 AR Prefecture Identification échantillon : Ref client : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Type échantillon : Nature : Date de prélèvement : Date de réception : Date de début d'analyse :	LSE2401-50225 Biomasse Autres Biocombustibles solides 30/01/2024 10:57 06/02/2024 00:00	LSE2401-50226 Cendres Résidus de combustion 30/01/2024 10:58 06/02/2024 00:00
--	---	---

Paramètre	LQ	Unité	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
<i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i> Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant) <i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i> Analyse chimique Indice hydrocarbures C10-C40 <i>Méthode : GC/FID</i> <i>Norme : NF EN 14039</i>		J/g brut	*	8905		6.1						
	25	mg/kg sec	*	272								

LSE2401-50225 : ABSENCE DU LOGO COFRAC

6.1 'Analyse sous-traitée.'

LSE2401-50226 : ABSENCE DU LOGO COFRAC

6.1 'Analyse sous-traitée.'

Observations :

Conclusions :

Approbateur des échantillons :

AR Prefecture

LSE2401-50225

LSE2401-50226

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



Isabelle COQUERELLE
Responsable sous-traitance

AR Prefecture

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

RAPPORT D'ANALYSE

Accréditation
N°1-1531
PORTEE
disponible sur
www.cofrac.fr



Edité le 02/02/2024

DEKRA INSPECTION
Mme Claire TERRILLON
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue Vallée Verte Bât Bourbon 1
BP 40038
13367 MARSEILLE
FRANCE

Tél client :

Fax client :

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 10 pages.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.

Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification Dossier **LSE24-6345-1**

Doc Adm Client : Cde 124515192301001/0813/103917

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.

Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Nombre d'échantillon(s) : 13

Approuvé par : **Erell MARCHALL**

Identification Dossier	Identification échantillon	LSE2401-37517	LSE2401-37518
LSE24-6345 AR Prefecture			
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 2024_07_102-DE Type échantillon : Nature :	1000256923 Emission - H2O2	1000256924 Emission - H2O2
Date de prélèvement :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :		17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :		18/01/2024 00:00	18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	LSE2401-37517			LSE2401-37518								
						SST	Résultat	Défecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Défecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques																	
<i>Analyses physicochimiques de base</i>																	
Volume du barbotage			1	10	ml	66		Q			#	91		Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>																	
<i>Norme :</i>																	
<i>Analyse des gaz</i>																	
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	0.32		Q			#	0.90		Q			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																	
<i>Norme : NF EN 14791</i>																	
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.009 0.012	mg/échantillon	0.021		Q			#	0.082		Q			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																	
<i>Norme : NF EN 14791</i>																	

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

Observations :

LSE2401-37517 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

LSE2401-37518 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

Conclusions :

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : Ref client : 2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	LSE2401-37519 1000256925 Blanc Emission - H2O2	LSE2401-37520 1000256926 Emission - Rinçage
Nature :	Date de prélèvement :	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
	Date de réception :	17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
	Date de début d'analyse :	18/01/2024 00:00	18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	DéTECTÉ				SST	DéTECTÉ			
Analyses physiques															
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg							<0.80	ND		#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
Analyses physicochimiques de base															
Volume du barbotage			1	10	ml	24	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml						57	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Analyse des gaz															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	0.13	Q			#					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.003	mg/échantillon	0.003	Q			#					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

Observations :

LSE2401-37519 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

Conclusions :

Identification Dossier	Identification échantillon	LSE2401-37521	LSE2401-37522
LSE24-6345 AR Prefecture			
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 2024_07_102-DE Type échantillon : Nature :	1000256927 Blanc Emission - Rinçage	1000256928 Emission - Filtre
Date de prélèvement :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :		17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :		18/01/2024 00:00	01/02/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	DéTECTÉ				Résultat	DéTECTÉ			
Analyses physiques															
Poussières à l'émission			10	0.40	mg							1.50	Q		#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg	<0.80	ND			#					
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml	61	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier	Identification échantillon	LSE2401-37523	LSE2401-37524
LSE24-6345 AR Prefecture			
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 2024_07_102-DE Type échantillon :	1000256929 Blanc Emission - Filtre	1000256917 Emission - H2O2
Nature :			
Date de prélèvement :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :		17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :		01/02/2024 00:00	18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	Déteçté				SST	Déteçté			
Analyses physiques															
Poussières à l'émission			10	0.40	mg	<0.40	D				#				
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
Analyses physicochimiques de base															
Volume du barbotage			1	10	ml						178	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Analyse des gaz															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l						<0.13	D			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.023	mg/échantillon						<0.023	D			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Déteçté ND : Non Déteçté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : Ref client : 2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	LSE2401-37525 1000256918 Blanc Emission - H2O2	LSE2401-37526 1000256919 Emission - Rinçage
Nature :	Date de prélèvement :	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
	Date de réception :	17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
	Date de début d'analyse :	18/01/2024 00:00	18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	Résultat		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						SST	DéTECTÉ				SST	DéTECTÉ			
Analyses physiques															
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg						0.85	Q			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
Analyses physicochimiques de base															
Volume du barbotage			1	10	ml	58	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml						49	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Analyse des gaz															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	<0.13	ND			#					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.008	mg/échantillon	<0.008	ND			#					
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier	Identification échantillon	LSE2401-37527	LSE2401-37528
LSE24-6345 AR Prefecture			
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 2024_07_102-DE Type échantillon : Nature :	1000256920 Blanc Emission - Rinçage	1000256921 Emission - Filtre
Date de prélèvement :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :		17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :		18/01/2024 00:00	01/02/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
						Résultat	DéTECTÉ				Résultat	DéTECTÉ			
Analyses physiques															
Poussières à l'émission			10	0.40	mg							17.00	Q		#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg	<0.80	D			#					
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml	55	Q			#					
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Détecté ND : Non Détecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon Ref client : 1000256922 Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024 Type échantillon : Blanc Nature : Emission - Filtre	LSE2401-37529
Origine du prélèvement : Remarques de prélèvement : Département et Commune : Point de prélèvement : Date de prélèvement : du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57 Accréditation du prélèvement : Circonstances atmosphériques : Traitement : Date de réception : 17/01/2024 16:01 Date de début d'analyse : 01/02/2024 00:00		

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST	Résultat	Déteçté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Déteçté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	
Analyses physiques																		
Poussières à l'émission			10	0.40	mg		<0.40	D			#							
<i>Méthode : Gravimétrie</i> <i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>																		

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Déteçté ND : Non Déteçté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

IM : IM LQ ← Canalyte ← niv spé
 IM : IM niv spé ← Canalyte ← C1 1703-2024_07_102-DE
 IM : IM C1 ← Canalyte ← 2024
 IM : IM C2 ← Canalyte ← 08/07/2024

Support	Compose	IMLQ	IM1	IM2	IM3	LQ	NivSpe	C1	C2	CMax
		absolue (mg/L)	%	%	%	(mg/L)	(mg/L)	(mg/L)	(mg/L)	(mg/L)
Solution d'absorption	CrVI	0,20	15	15	15	1	1,3	10	40	5000
Solution d'absorption	H+	0,002	10	10	10	0,01	0,02	12	48	60
Solution d'absorption	HCl	0,020	15	15	15	0,10	0,13	10	40	5000
Solution d'absorption	HF	0,013	15	15	15	0,05	0,08	1	4	500
Solution d'absorption	NH3	0,023	20	15	15	0,09	0,11	4	16	2000
Solution d'absorption	OH-	0,034	10	10	10	0,17	0,34	200	800	1000
Solution d'absorption	SO2	0,026	15	15	15	0,13	0,17	13,4	53,6	6700
		absolue (µg/L)	%	%	%	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)
Solution d'absorption	Al	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	As	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Ba	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Cd	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Co	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Cr	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Cu	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Fe	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Hg	0,10	15	15	15	0,5	0,67	4	16	2000
Solution d'absorption	Mn	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Mo	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Ni	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Pb	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Sb	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Se	0,20	20	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Te	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Ti	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Tl	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	V	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Zn	0,40	20	15	15	1	2	100	400	50000
		absolue (mg)	%	%	%	(mg)	(mg)	(mg)	(mg)	(mg)
Filtre	HF	0,003	20	20	20	0,01	0,015	0,05	0,2	25
Solution de rinçage	HF	0,003	20	20	20	0,01	0,015	0,05	0,2	25
		absolue (µg)	%	%	%	(µg)	(µg)	(µg)	(µg)	(µg)
Filtre	Al	40	20	20	20	100	200	400	1600	5000
Filtre	As	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Ba	15	20	20	20	50	75	400	1600	5000
Filtre	Cd	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	Co	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	Cr	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Cu	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Fe	6	20	20	20	20	30	400	1600	5000
Filtre	Hg	0,40	30	30	30	1	1,33	2	4	50
Filtre	Mn	0,15	20	20	20	0,5	0,75	10	40	5000
Filtre	Mo	3	20	20	20	10	15	400	1600	5000
Filtre	Ni	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Pb	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	Sb	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Se	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Te	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Ti	3,5	20	20	20	10	17,5	400	1600	5000
Filtre	Tl	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000

Support	Composé	IMLQ	IM1	IM2	IM3	LQ	NivSpe	C1	C2	CMax
Filtre	AR Prefecture	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	005-210500237-20240703-2024_07_102-DE	0,15	20	20	20	1	1,75	10	40	5000
Solution de rinçage	Publié le 09/07/2024	3	20	20	20	10	15	400	1600	500
Solution de rinçage	As	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Ba	3	20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Cd	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Co	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Cr	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Cu	0,025	20	20	20	0,1	0,125	10	40	5000
Solution de rinçage	Fe	3	20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Hg	0,040	30	30	30	0,1	0,13	0,2	0,4	50
Solution de rinçage	Mn	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Mo	3	20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Ni	0,025	20	20	20	0,1	0,125	10	40	5000
Solution de rinçage	Pb	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Sb	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Se	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Te	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Ti	3	20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Tl	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	V	0,030	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Zn	0,040	20	20	20	0,1	0,2	10	40	5000

Approbateur des échantillons :

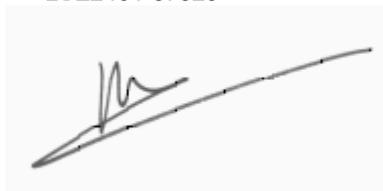
LSE2401-37517
LSE2401-37522
LSE2401-37527

LSE2401-37518
LSE2401-37523
LSE2401-37528

LSE2401-37519
LSE2401-37524
LSE2401-37529

LSE2401-37520
LSE2401-37525

LSE2401-37521
LSE2401-37526



Erell MARCHALL
Ingénieur de laboratoire



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV**, société anonyme de droit belge au capital de 1 129 061 500 €, dont le siège social est sis Boulevard du Régent 37 – 1000 Bruxelles (Belgique) enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.537.456 – RPM Bruxelles – TVA BE 0690.537.456, prise en sa succursale en France, dont l'établissement principal est sis Cœur Défense Tour A, 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 842 689 556, attestons que :

BBE

Bénéficiaire du contrat d'assurance n° **031 0007609**, souscrit par **CORIANCE** auprès de notre Société, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités garanties au titre du contrat.

Montants de garantie :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus

15 000 000 € par sinistre

Responsabilité civile après livraison

Tous dommages confondus

10 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que ces montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés au contrat,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous limitations telles que mentionnées au contrat.

La présente attestation ne saurait en aucun cas être interprétée comme une modification de l'une quelconque des dispositions du contrat d'assurance et/ou comme un engagement de l'assureur au-delà des conditions, termes et limites du contrat auquel elle fait référence.



AR Prefecture

005 21050237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

La présente attestation n'est pas valable pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

Cette attestation est valable pour la période **du 01/01/2023 au 31/12/2023** inclus, sous réserve des cas de suspension ou de résiliation de la police prévus par le Code des Assurances et/ou par le contrat d'assurance (notamment pour non-paiement de la prime).

Fait à Paris La Défense, le 5 avril 2023

QBE Europe SA/NV
Cœur Défense TA/38
110 esplanade du Général de Gaulle
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 80 04 33 00
www.qbefrance.com



AR Prefecture

MSIG

005-10500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE

10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
- 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
- Chaufferie Centrale
- Centre Hospitalier des Escartons
- 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
- 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
- EHPAD Etoile des neiges
- Hôtel Vauban
- Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycee
- Climatique

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA FOUDRE-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

Période de garantie : Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 16 mai 2023

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 APE 6512Z



AR Prefecture

MSIG

005-10000237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE
10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- | | |
|--|---|
| - Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
Chaufferie Centrale | - 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon - Centre
Hospitalier des Escartons |
| - 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
EHPAD Etoile des neiges | - 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
Hôtel Vauban |
| - Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycée
Climatique | |

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA FOUDRE-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

Période de garantie : Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 29 mai 2024

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 - APE 6512Z

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

Aux Associés

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Place Médecin Général Blanchard

51000 BRIANÇON

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Montpellier.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Continuité d'exploitation » de l'annexe aux comptes annuels qui mentionne le soutien financier accordé par la société mère justifiant l'application du principe de continuité d'exploitation.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Continuité d'exploitation :

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous estimons que l'annexe donne une information appropriée sur la situation de votre société au regard de sa continuité d'exploitation.

Provisions pour risques et charges :

Comme indiqué dans l'annexe aux états financiers (note « Provisions pour charges »), la société constitue des provisions pour couvrir ses risques et engagements (notamment concernant les provisions pour renouvellement des immobilisations). Sur la base des éléments disponibles lors de nos travaux, nous nous sommes assurés du caractère approprié des modalités et données utilisées pour déterminer les provisions.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

-
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
 - il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 3 mai 2024

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Cyrille Barreau

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



SAS BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
SIREN : 803095918

COMPTES SOCIAUX ET ANNEXES

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

PLACE MEDECIN GENERAL
BLANCH 5100 BRIANCON

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

SOMMAIRE

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	3
- Bilan Actif -	4
- Bilan Passif -	5
Compte de résultat (Partie 1)	6
Compte de résultat (Partie 2)	7
ANNEXE DES COMPTES ANNUELS au 31/12/2023.....	8
- Présentation générale -	8
- Règles et méthodes comptables –	10
- Tableau des immobilisations détaillé -	13
- Tableau des Amortissements détaillé -	14
- Etat des Provisions -	15
- Etat des Créances -	16
- État des Dettes -	17
- Produits à recevoir -	18
- Charges à payer -	19
- Charges et produits constatés d'avance -	20
- Charges et produits financiers –	21
Charges financières	21
Produits financiers	21
- Charges exceptionnelles –	22
- Produits exceptionnels –	23
- Résultat exceptionnel –	24
- Composition du capital social -	25
- Variation des Capitaux Propres –	26
- Engagements financiers –	27
- Entreprises liées et participations –	28

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

**BILAN ET
COMPTE DE RESULTAT**

- Bilan Actif -

	Brut	Amortissement	Net 2023	Net 2022
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	118 071	110 734	7 337	34 496
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisation incorporelles				
Total immobilisations incorporelles	118 071	110 734	7 337	34 496
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	14 244 262	2 526 411	11 717 851	11 765 322
Immobilisations en cours	38 318		38 318	107 310
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles	14 282 579	2 526 411	11 756 168	11 872 632
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total immobilisations corporelles				
ACTIF IMMOBILISE	14 400 650	2 637 145	11 763 505	11 907 128
Stocks				
Matières premières, approvisionnements	521		521	
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total des stocks	521		521	
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	1 109 711		1 109 711	595 458
Autres créances	206 270		206 270	159 619
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	1 315 981		1 315 981	755 077
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	2 565 565		2 565 565	1 275 780
Charges constatées d'avance	10 503		10 503	7 950
Total disponibilités et divers	2 576 068		2 576 068	1 283 730
ACTIF CIRCULANT	3 892 570		3 892 570	2 038 807
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	18 293 220	2 637 145	15 656 075	13 945 935

(1) dont droit au bail

(2) dont part à moins d'un an

(3) dont part à plus d'un an

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Bilan Passif -

			2023	2022
Capital social ou individuel	Dont versé :	200 000	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				
Écarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau			(1 012 021)	(1 065 809)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			190 249	53 787
Total situation nette			(621 772)	(812 021)
Subventions d'investissement			2 624 091	1 426 964
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			2 002 318	614 943
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges			619 816	512 123
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			619 816	512 123
Dettes financières				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			41	
Emprunts et dettes financières divers			11 191 890	11 620 846
Total dettes financières			11 191 931	11 620 846
Dettes d'exploitation				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			806 906	616 758
Dettes fiscales et sociales			178 763	134 741
Total dettes d'exploitation			985 669	751 499
Dettes diverses				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			608 165	288 046
Autres dettes			128 435	129 016
Total dettes diverses			736 601	417 062
Comptes de régularisation				
Produits constatés d'avance			119 740	29 464
TOTAL DES DETTES			13 033 941	12 818 869
Écarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			15 656 075	13 945 935

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Compte de résultat (Partie 1)

	France	Export	Net 2023	Net 2022
Vente de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 767 657		2 767 657	2 372 906
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	2 767 657		2 767 657	2 372 906
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			15 962	24 281
Autres produits			2	16 688
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			2 783 621	2 413 875
Charges externes				
Achat de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achat de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			727 729	618 902
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(521)	52 326
Autres achats et charges externes			803 243	508 619
Total charges externes			1 530 452	1 179 847
Impôts, taxes et assimilés			38 692	48 894
Charges de personnel				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Total charges de personnel				
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			583 734	575 752
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges			123 656	129 845
Total dotations d'exploitation			707 390	705 597
Autres charges d'exploitation			34 400	33 720
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			2 310 934	1 968 057
RESULTAT D'EXPLOITATION			472 687	445 818

Compte de résultat (Partie 2)

	Net 2023	Net 2022
RESULTAT D'EXPLOITATION	472 687	445 818
Opérations en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
Produits financiers		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	416 785	438 476
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	416 785	438 476
RESULTAT FINANCIER	(416 785)	(438 476)
RESULTAT COURANT	55 901	7 342
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	132 548	46 445
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	132 548	46 445
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	132 548	46 445
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	(1 800)	
TOTAL DES PRODUITS	2 916 168	2 460 320
TOTAL DES CHARGES	2 725 919	2 406 533
BENEFICE ou PERTE	190 249	53 787

Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs

Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Dont produits concernant les entreprises liées

Dont intérêts concernant les entreprises liées

416 785

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS au 31/12/2023

- Présentation générale -

La présente annexe fait partie intégrante des comptes annuels : elle comporte des éléments d'information complémentaire au bilan et au compte de résultat, de façon à ce que l'ensemble donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Les éléments d'information qui ne présentent pas un caractère obligatoire ne sont mentionnés que s'ils ont une importance significative.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 15 656 075 euros.

Pour la période, le résultat net comptable fait ressortir un bénéfice de 190 249 euros.

L'exercice social clos le 31/12/2023 a une durée de 12 mois. L'exercice précédent avait une durée de 12 mois, également.

Informations générales et description de l'activité :

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE SAS sous l'abréviation BBE (« l'entreprise et délégataire ») exerce dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) une activité de conception, construction, financement, conduite, exploitation et optimisation d'une chaufferie bois/fod et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon (« le délégant ») sous forme d'un contrat de concession d'un service public de distribution d'énergie calorifique.

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE Conformément aux engagements du groupe Coriance propose en complément pour les abonnés du réseau des services énergétiques et environnementaux.

Faits caractéristiques

Aucun élément et fait marquant significatif sur l'exercice.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'élève à 2 767 657 €, réalisé entièrement en France et se décompose principalement en ventes de chaleur pour un montant de 2 767 657 €.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations mises en service au cours de l'exercice concernent le développement du réseau et le raccordement de nouvelles sous-stations pour un montant total de 556 574 €, ainsi que les moyens de production pour 556 574 €.

Immobilisations incorporelles

L'augmentation concerne l'acquisition de logiciels pour un montant total de 118 071 €.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Provision pour renouvellement

La provision pour risques et charges est constituée de la provision pour renouvellement de matériel, dont le montant s'élève à 619 816 €.

Produits et charges constatés d'avance

Les produits constatés d'avance correspondent aux droits de raccordement des sous stations non encore mises en service. Les charges constatées d'avance sont constituées de charges d'exploitation facturées sur deux exercices.

Quotas de CO2

A la clôture 2023, les émissions étant supérieures aux quotas alloués, la société a provisionné les tonnes manquantes.

Créances clients et comptes rattachés

Le montant du poste créances clients et comptes rattachés est inférieur à l'année précédente, et correspond à des factures émises non encore payées, ainsi qu'à des factures à établir.

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant pour les honoraires des commissaires aux comptes au titre du contrôle légal des comptes de l'exercice 2023 s'élève à 3 601 € HT.

Rémunération des organes de direction

Néant.

Effectif

La société n'a employé aucun salarié au 31/12/2023.

Convention de gestion de trésorerie

Une convention de gestion de trésorerie a été signée le 1er octobre 2019 avec la société Coriance SAS, afin de compenser les positions emprunteuses et excédentaires de la filiale. L'ensemble des mouvements de trésorerie est comptabilisé dans un compte courant financier. Ce compte courant fait l'objet d'une rémunération.

Identité de la société consolidante

Depuis le 1er janvier 2017, la société fait partie du périmètre de consolidation du groupe Coriance, dont la tête de groupe est la société CORIANCE HOLDING, domiciliée en France, à hauteur de sa participation.

Intégration fiscale

La société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE n'entre pas dans le périmètre d'intégration.

Continuité d'exploitation

En raison des capitaux propres négatifs (retraité des subventions d'investissement), l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation concernant l'évaluation des actifs et des passifs a été décidée du fait de l'existence d'un support financier nécessaire au maintien de son activité et lui permettant de faire face à ses engagements par l'associé majoritaire, la société Coriance SAS.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Règles et méthodes comptables –

Les comptes ont été établis et arrêtés conformément au Plan Comptable Général. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
 - indépendance des exercices,
 - continuité de l'exploitation,
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes.

Actif immobilisé

Pour les immobilisations apportées en concession dans le cadre de contrats de délégation de service public (DSP), la société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE applique la méthode de l'amortissement de caducité qui consiste à amortir de façon uniforme, sans distinction de nature, tous les biens de retour apportés par elle, sur la durée de la concession. Un amortissement pour dépréciation traditionnel n'est constaté que dans les cas où il est prévu par les contrats de délégation et notamment pour les biens immobilisés dans les dernières années de la DSP et qui feront alors l'objet d'une soultte équivalent à la VNC à la fin du contrat.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur brute est supérieure à la valeur de marché au moment de la clôture.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

Immobilisations incorporellesAmortissements pour dépréciation

Concessions et droits similaires, brevets, licencesL 1 à 3 ans

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur brute est supérieure à la valeur de marché au moment de la clôture.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

Immobilisations corporellesAmortissements pour dépréciation

Constructions L 20 à 33 ans

Installations techniques, matériels et outillageL et D 5 à 10 ans

Installations générales, aménagements diversL 5 à 10 ans

Matériels de bureau et informatiquesL ou D 3 à 5 ans

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Mobilier L 10 ans

Seuls les amortissements exceptionnels sont traités en amortissements dérogatoire

Immobilisations financières

Les autres immobilisations financières correspondent aux dépôts versés (locations mobilières et immobilières, fonds de garantie d'emprunt, etc ...) et figurent pour leur valeur nominale.

Quand cela s'avère nécessaire une provision pour dépréciation a été constituée.

Quotas de CO2

La règle de comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est la suivante :

Si les émissions sont supérieures à la quantité de quotas de CO2 allouée, il convient de comptabiliser un passif en « autres dettes » qui sera égal au coût des quotas restants à acquérir pour répondre aux obligations de restitution. Si les émissions sont inférieures à la quantité de quotas de CO2 présente en portefeuille, cet excédent n'est constaté que lors de sa vente physique.

Actif circulant

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode FIFO ou PEPS (Premier Entré, Premier Sorti). La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

La valeur d'inventaire des stocks est basée sur la valeur de marché. Une dépréciation des stocks est comptabilisée lorsque la valeur brute est supérieure à la valeur de marché au moment de la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur comptable.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ont été évaluées à leur valeur nominale.

Capitaux propres

Réserves et report à nouveau

L'affectation du résultat 2022 a été la suivante :

Réserve légale 0 euros
Report nouveau (1 012 021) euros
Résultat 53 787 euros
Distribution de dividendes 0 euros

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Subventions d'investissement

Les subventions accordées ou reçues pour l'acquisition ou la production de valeurs immobilisées sont comptabilisées dans les capitaux propres. Elles sont rapportées au résultat exceptionnel sur la durée d'amortissement du bien pour lequel elles ont été reçues.

Provisions

Provisions pour risques

Les litiges dont la société reconnaît le caractère certain ou comme présentant une forte probabilité de réalisation font l'objet d'une provision pour risques et charges pour leur montant réel ou estimé.

Provisions pour charges

Dans le cadre de ses obligations contractuelles d'exploitant, la société prend en charge le renouvellement, pendant toute la durée du contrat, des installations qui lui sont confiées.

A ce titre, elle porte au passif une provision pour risques contractuels dite "provision pour renouvellement". Les dotations aux provisions contractuelles sont déterminées notamment en fonction des hypothèses relatives aux durées d'utilité et aux valeurs de remplacement des installations renouvelables sur la durée des contrats.

Dettes

Emprunts

Dans cette rubrique sont portés les soldes créditeurs des comptes bancaires et emprunts lorsqu'ils sont contractés.

Charges à payer

Les charges à payer représentent les montants des factures non encore parvenues à la clôture de l'exercice et imputable sur les charges de celui-ci.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Tableau des immobilisations détaillé -

	Valeur brute début 2023	Augmentations	
		Réévaluations courant 2023	Acquisitions courant 2023
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement et de développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles	118 071		
Total immobilisations incorporelles	118 071		
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions :			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Insta. générales, agencements des constructions			
Inst. techniques, mat. , et outillages industriels			
Autres immobilisations corporelles :			
Inst. générales, agencnts, aménagements divers	13 735 158		509 103
Matériel de transport			
Matériel de bureau et mobilier informatique			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours	107 310		
Avances et acomptes			
Total immobilisations corporelles	13 842 468		509 103
Immobilisations financières			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
Total immobilisations financières			
TOTAL GENERAL	13 960 539		509 103

	Diminutions		Valeur brute fin 2023	Valeur d'origine
	Virements courant 2023	Cessions courant 2023		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles			118 071	
Total immobilisations incorporelles			118 071	
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions :				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Insta. générales, agencements des constructions				
Inst. techniques, mat. , et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles :				
Inst. générales, agencnts, aménagements divers			14 244 262	
Matériel de transport				
Matériel de bureau et mobilier informatique				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours			38 318	
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles			14 282 579	
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières				
TOTAL GENERAL			14 400 650	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE
 Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Tableau des Amortissements détaillé -

Immobilisations amortissables	Montant début 2023	Augmentations	Diminutions	Montant fin 2023
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement, de recherche et de développement.				
Autres postes d'immobilisations incorporelles	83 575	27 160		110 734
Total des immobilisations incorporelles	83 575	27 160		110 734
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements des constructions.				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Installations générales, agencements, aménagements	1 969 836	556 575		2 526 411
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Total des immobilisations corporelles	1 969 836	556 575		2 526 411
TOTAL GENERAL	2 053 411	583 734		2 637 145

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mvt net des amortissements à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement							
Autres postes d'immobilisations incorporelles							
Total des immobilisations incorporelles							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
Constructions sur sol d'autrui							
Inst gén., agencements des construct°.							
Inst tech, matériel et outillages ind.							
Inst gén, agencements, aménag.							
Matériel de transport							
Matériel de bureau et informatique							
Emballages récupérables et divers							
Total des immobilisations corporelles							
Frais d'acquisition des titres de participation							
TOTAL GENERAL							
TOTAL GENERAL non ventilé							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Montant début 2023	Augmentations	Dotations aux amortissements	Montant fin 2023
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Etat des Provisions -

Nature des provisions	Montant au début 2023	Augmentation s : Dotations de l'exercice	Diminutions :			Montant à fin 2023
			Utilisées au cours de l'exercice	Non Utilisées au cours de l'ex	Reprises de l'exercice	
Provisions réglementées						
Provisions pour reconstitution des gisements						
Provisions pour investissement						
Provisions pour hausse des prix						
Amortissements dérogatoires						
<i>Dont majorations exceptionnelles de 30%</i>						
Provisions pour prêts d'installation						
Autres provisions règlementées						
Total des provisions règlementées						
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour litiges						
Provisions pour garanties données aux clients						
Provisions pour pertes sur marchés à terme						
Provisions pour amendes et pénalités						
Provisions pour pertes de change						
<i>Sous total provisions pour risques</i>						
Provisions pour pensions et obligations similaires						
Provisions pour impôts						
Provisions pour renouvellement des immobilisations	512 123	123 656			15 962	619 816
Provisions pour gros entretien et grandes révisions						
Prov. pour charges soc. et fisc. sur congés à payer						
<i>Sous total provisions pour charges</i>	512 123	123 656			15 962	619 816
Autres provisions pour risques et charges						
Total des provisions pour risques et charges	512 123	123 656			15 962	619 816
Provisions pour dépréciation						
Sur immobilisations incorporelles						
Sur immobilisations corporelles						
Sur immobilisation de titres mis en équivalence						
Sur immobilisation de titres de participation						
Sur autres immobilisations financières						
Sur stocks et en-cours						
Sur comptes clients						
Autres provisions dépréciations						
Total des provisions pour dépréciation						
TOTAL GENERAL	512 123	123 656			15 962	619 816
Dont dotations et reprises d'exploitation		123 656			15 962	
Dont dotations et reprises financières						
Dont dotations et reprises exceptionnelles						
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice						

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Etat des Créances -

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an	N-1
Actif immobilisé				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières				
Total actif immobilisé				
Actif circulant				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients	1 109 711	1 109 711		595 458
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Impôts sur les bénéfices	1 800	1 800		
Taxe sur la valeur ajoutée	193 049	193 049		136 811
Autres impôts, taxes et versements assimilés				
Divers				
Groupe et associés (2)				21 891
Débiteurs divers	11 421	11 421		916
Total actif circulant	1 315 981	1 315 981		755 077
Charges constatées d'avance	10 503	10 503		7 950
TOTAL DES CREANCES	1 326 484	1 326 484		763 027
(1) Prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice				
(2) Prêts et avances consentis aux associés				

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- État des Dettes -

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans	N-1
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes auprès des ets de crédit					
à un an maxi	41	41			
à + de un an					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	11 191 890	2 833 954	2 447 212	5 910 723	11 620 846
Fournisseurs et comptes rattachés	806 906	806 906			616 758
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux					
Impôts sur les bénéfices					
Taxe sur la valeur ajoutée	69 939	69 939			25 864
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et assimilés	108 824	108 824			108 877
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	608 165	608 165			288 046
Groupe et associés (2)					
Autres dettes	128 435	128 435			129 016
Dettes représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance	119 740	119 740			29 464
TOTAL DES DETTES	13 033 941	4 676 005	2 447 212	5 910 723	12 818 869
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice					
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	453 347				
(2) Montant des emprunts et dettes dus aux associés					

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Produits à recevoir -

PRODUITS A RECEVOIR	2023	2022
Immobilisations financières		
Créances rattachées à des participations		
Autres immobilisations financières		
Total immobilisations financières		
Créances		
Créances clients et comptes rattachés	557 222	344 945
Autres créances		21 891
Total créances	557 222	366 836
Disponibilités et divers		
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
Total disponibilités et divers		
Autres		
Total autres		
TOTAL	557 222	366 836

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges à payer -

Nature des charges	2023	2022
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	33 468	7 598
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commande en cours		
Total dettes financières	33 468	7 598
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	747 594	185 640
Dettes fiscales et sociales	108 824	108 877
Total dettes d'exploitation	856 418	294 517
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	310 363	167 413
Autres dettes	163 142	46 000
Total dettes diverses	473 505	213 413
Autres		
Total autres dettes		
TOTAL	1 363 391	515 528

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges et produits constatés d'avance -

Nature des charges	2023	2022
Charges d'exploitation : VERSPIEREN - cca 01/01/2024 au 31/03/2024	10 503	7 950
Total	10 503	
Charges financières :		
Total		
Charges exceptionnelles :		
Total		
TOTAL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	10 503	7 950
Comparatif BILAN (Bilan Actif : 2050 rubrique CH)	10 503	7 950

Nature des produits	2023	2022
Produits d'exploitation : PCA Droits de raccordement	119 740	29 464
Total	119 740	
Produits financiers :		
Total		
Produits exceptionnels :		
Total		
TOTAL DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	119 740	29 464
Comparatif BILAN (Bilan Passif : 2051 rubrique EB)	119 740	29 464
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(109 237)	(21 513)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges et produits financiers -**Charges financières**

Nature des charges	2023	2022
Charges d'intérêts		
Intérêts des emprunts et dettes	416 785	438 476
dont : intérêts des emprunts et dettes assimilées	333 407	345 898
dont : Intérêts des emprunts et dettes rattachées à des participation	83 378	92 578
Intérêts des emprunts pour la trésorerie		
Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs		
Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)		
Intérêts des obligations cautionnées		
Intérêts des autres dettes		
dont : Intérêts des dettes commerciales		
dont : Intérêts des dettes diverses		
Total charges d'intérêts	416 785	438 476
Pertes sur créances liées à des participations		
Escomptes accordés		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Total des charges financières	416 785	438 476
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubrique GU)	416 785	438 476

Produits financiers

Nature des produits	2023	2022
Produits de participations		
Revenus des titres de participation		
Revenus sur autres formes de participation		
Revenus des créances rattachées à des participations		
Total produits de participations		
Produits des autres immobilisations financières		
Revenus des titres immobilisés		
Revenus des prêts		
Revenus des créances immobilisées		
Total produits des autres immobilisations financières		
Revenus des autres créances		
Revenus des créances commerciales		
Revenus des créances diverses		
Total revenus des autres créances		
Revenus des valeurs mobilières de placement		
Escomptes obtenus		
Gains de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres produits financiers		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits financiers		
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubrique GP)		

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges exceptionnelles -

Nature des charges	2023	2022
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Pénalités sur marchés		
Pénalités et amendes fiscales et pénales		
Dons, libéralités		
Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice		
Subventions accordées		
Rappels d'impôts		
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Total charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges sur exercices antérieurs		
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières		
Autres éléments d'actif (sauf stocks et valeurs mobilières)		
Total valeurs comptables des éléments d'actifs cédés		
Autres charges exceptionnelles		
Malis provenant de clauses d'indexation		
Lots		
Malis provenant du rachat de titres propres		
Charges exceptionnelles diverses		
Total autres charges exceptionnelles		
Autres		
Total autres		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles		

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Produits exceptionnels -

Nature des produits	2023	2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Débits et pénalités perçus sur achats et ventes		
Libéralités reçues		
Rentrées sur créances amorties		
Subventions d'équilibre		
Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)		
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Total produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits sur exercices antérieurs		
Produits des cessions d'éléments d'actif		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières		
Autres éléments d'actif (sauf stocks et valeurs mobilières)		
Total produits des cessions d'éléments d'actif		
Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	132 548	46 445
Autres produits exceptionnels		
Bonis provenant de clauses d'indexation		
Lots		
Bonis provenant de rachat ou de ventes de titres propres		
Produits exceptionnels divers		
Total autres produits exceptionnels		
Autres		
Total autres		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL	132 548	46 445

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Résultat exceptionnel -

	2023			2022		
	Produits	Charges	Résultat	Produits	Charges	Résultat
Résultat exceptionnel sur opérations de gestion						
Résultat sur exercices antérieurs						
Résultat sur cessions d'éléments d'actifs						
Résultat sur autres éléments exceptionnels						
Résultat exceptionnel hors dépréciations et provisions						
QP des subventions d'investissement virée au résultat	132 548		132 548	46 445		46 445
Dépréciations exceptionnelles						
Transferts de charges exceptionnelles						
Autres :						
Provisions pour risques et charges exceptionnels						
TOTAL	132 548		132 548	46 445		46 445

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Composition du capital social -

Catégories de titres	Nombre de titres			Total	Valeur Nominale
	Clôture N-1	Créés pendant L'exercice N	Remboursés Pendant l'exercice N		
Actions ordinaires	10 000			10 000	2,00
Actions amorties					
Actions à dividende prioritaire					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissements					
Total	10 000			10 000	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Variation des Capitaux Propres -

	01/01/2023	Augmentation de capital	Diminution de capital	Affectation résultat N-1	Autres mouvements	Résultat N	31/12/2023
Capital en nombre d'actions							
Valeur nominale							
Capital social ou individuel	200 000						200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...							
Ecart de réévaluation							
Réserve légale							
Réserves statutaires ou contractuelles							
Réserves réglementées							
Autres réserves							
Report à nouveau	(1 065 809)			53 787			(1 012 021)
Résultat de l'exercice	53 787			(53 787)		190 249	190 249
Subventions d'investissement	1 426 964				1 197 126		2 624 091
Provisions réglementées							
Dividendes versés							
Total capitaux propres	614 943				1 197 126	190 249	2 002 318

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Engagements financiers -

Engagements donnés	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Entreprises liées	Autres
Avals :						
Cautions :						
Garanties :						
Autres :						
TOTAL						

Engagements reçus	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Entreprises liées	Autres
Avals :						
Cautions :						
Garanties :						
Autres :						
TOTAL						

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

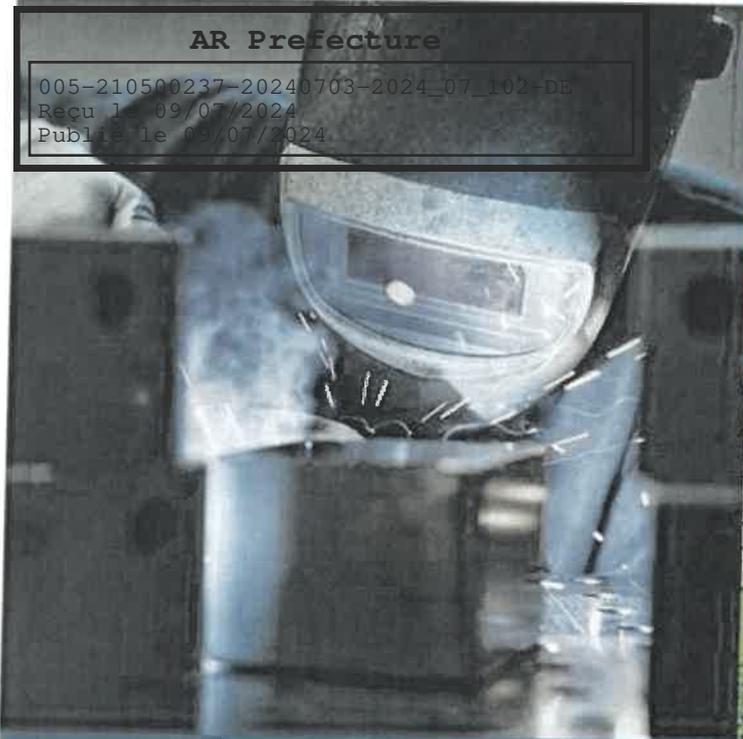
- Entreprises liées et participations –

Postes	2023			Total Bilan	Total 2022
	Entreprises liées	participation	Total		
Immobilisations financières					
Avances et acomptes sur immobilisations					
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Prêts					
Total immobilisations financières					
Créances					
Avances et acomptes versés sur commandes				1 109 711	
Créances clients et comptes rattachés				206 270	
Autres créances					
Capital souscrit appelé non versé					
Total créances				1 315 981	
Dettes					
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires				41	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
Emprunts et dettes financières divers	9 744 757		9 744 757	11 191 890	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	327 381		327 381	806 906	
Autres dettes				128 435	
Total dettes	10 072 138		10 072 138	12 127 272	
BILAN	10 072 138		10 072 138	13 443 253	
Eléments financiers					
Produits de participation					
Autres produits financiers					
Charges financières	396 333		396 333	416 785	438 475
Total éléments financiers	(396 333)		(396 333)	(416 785)	(438 475)
Autres					
Total autres					
COMPTE DE RESULTAT	(396 333)		(396 333)	(416 785)	(438 475)

" En plus des éléments présentés au tableau, les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élèvent par ailleurs à 608 165 € (au bilan), dont un montant de 55 539 € relatif aux entreprises liées. Pour rappel en 2022 le montant des dettes sur immobilisations s'élevait à 288 046 € (au bilan), dont un montant de 18 000 € relatif aux entreprises liées. "

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



CONDITIONS GENERALES

POUR LA FOURNITURE DE
GAZ PETROLE LIQUIFIES ET
GAZ NATUREL LIQUEFIE EN
CITERNE DE LA MARQUE
BUTAGAZ



INDUSCONTRAT-NOV 2017

 **Butagaz**
GAZ & ÉLECTRICITÉ

Handwritten initials: FU, a, and a signature.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Dénomination Sociale du CLIENT : **BRIANCON BIOMASSE ENERGIE**

Référence Client BUTAGAZ : V983335BTZ

Votre Contrat comprend les documents suivants :

- Les Conditions Générales du Contrat
- Les Conditions Particulières
- Les Annexes indiquées dans la Liste des Annexes

En cas de contradiction entre les documents ci-dessus, ils seront appliqués dans l'ordre de priorité suivant : 1) les Conditions Générales, 2) les Conditions Particulières, 3) les Annexes.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU :

LE FOURNISSEUR

La Société **BUTAGAZ**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 195 225 000 €, inscrite au RCS de NANTERRE sous le N° 402 960 397, dont le siège social est situé au 47/53, rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex, représentée par la société **DISTRINORD GAZ**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 197 000 €, inscrite au RCS d'AMIENS sous le numéro 433 325 479 dont le siège social est situé 408/410 rue d'Abbeville - CS 50229 - 80047 AMIENS Cedex 1, agissant en qualité de Mandataire de la société **BUTAGAZ**

Représentée par Messieurs :

Christian LASSALLE, Conseiller en Energies Marchés Professionnels
Frédéric VOLANTE, Directeur Commercial Marchés professionnels
Ci-après dénommée « **BUTAGAZ** » ou le « Fournisseur », d'une part,

LE CLIENT

La Société **BRIANCON BIOMASSE ENERGIE**

PLACE MEDECIN GENERAL BLANCHARD

05100 BRIANCON

société constituée en Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros dont le siège social est sis Place Médecin Général Blanchard, 05100 BRIANCON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, sous le numéro 803 095 918

Représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président

Ci-après dénommée le « **CLIENT** », d'autre part.

Dénommées individuellement ou ensemble la ou les « **Partie(s)** »

AV

AV

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet

Par le présent contrat, BUTAGAZ s'engage auprès de son CLIENT à mettre à disposition, entretenir le matériel de stockage (citernes et équipements associés), assurer les livraisons de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL), et le cas échéant, réaliser des prestations complémentaires, selon les modalités définies dans les conditions générales et les conditions particulières précisées ci-après.

Caractère personnel

Le présent contrat est conclu en considération expresse de la qualité propre de la société ci-dessus dénommée, et ne peut être ni cédé ni transféré sans l'accord préalable et écrit de BUTAGAZ.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 1. Exclusivité

Le CLIENT réserve à BUTAGAZ l'exclusivité de la fourniture en Gaz de Pétrole Liquéfiés de la marque BUTAGAZ pour l'ensemble de ses installations, telles que définies dans l'Article 1 des Conditions Particulières.

Article 2. Qualité

Les Gaz de Pétrole Liquéfiés et/ou les Gaz Naturels Liquéfiés livrés au CLIENT seront conformes aux caractéristiques définies par les spécifications officielles en vigueur et ils sont désignés ci-après sous le nom de "Produit".

Article 3. Livraison

Le Produit sera livré au client selon le moyen de transport défini aux Conditions Particulières. Les livraisons se feront sans arrêt du circuit d'utilisation.

Les opérations de déchargement seront effectuées sous la responsabilité de BUTAGAZ, sauf lorsqu'elles seront effectuées par le CLIENT avec ses propres moyens de dépotage.

Le CLIENT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir praticable, dégagée et accessible par tous temps aux véhicules de livraison, la zone dans laquelle s'effectuent les opérations de dépotage, respecter et faire respecter les consignes de sécurité imposées pour les opérations de déchargement, notamment, arrêt du moteur des véhicules et extinction des feux nus susceptibles de se trouver dans la zone de sécurité.

Article 4. Commande

Les délais de livraison sont précisés dans l'Article 3 des Conditions Particulières après accord avec le CLIENT. Il appartiendra au CLIENT de provoquer le réapprovisionnement de la ou des citernes dans le respect des accords mentionnés dans les Conditions Particulières.

Toutefois, le CLIENT peut demander que les livraisons soient faites à l'initiative de BUTAGAZ et éventuellement en son absence, sans pour autant qu'il soit dégagé des obligations qui lui sont faites dans les Conditions Particulières. Toute modification importante de la consommation devra être signalée à BUTAGAZ.

Article 5. Responsabilités - Assurance

Article 5.1. Stockage et matériel, propriété de BUTAGAZ

Article 5.1.1. Stockage

L'ensemble du stockage propriété de BUTAGAZ est confié au client à titre de prêt à usage. Il est défini en nombre de citernes et en capacité par l'Article 5 des Conditions Particulières. Il est équipé de tous

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

les accessoires prescrits par la réglementation en vigueur. Pendant la durée du Contrat, BUTAGAZ assure les opérations imposées par la réglementation sur les appareils à pression de Gaz : inspections périodiques, requalifications périodiques. BUTAGAZ prend à sa charge l'entretien et les réparations consécutives à son usure normale.

En cas d'anomalie de fonctionnement, il appartient au CLIENT de prévenir le service de dépannage dont les coordonnées et numéro de téléphone sont indiqués dans l'Article 9 des Conditions Particulières et sur la fiche de sécurité qui doit être affichée à proximité du stockage.

Article 5.1.2. Matériel

L'ensemble du matériel, propriété exclusive de BUTAGAZ, tel que défini dans l'article 5 des Conditions Particulières, est confié au CLIENT à titre de prêt à usage ; il est placé sous l'entière responsabilité du CLIENT

Cette propriété est clairement identifiée (marquage, plaque d'identification). Le CLIENT s'engage à protéger cette identification.

Ainsi, dans l'hypothèse où le CLIENT ferait l'objet d'une action judiciaire pour quelque cause que ce soit, il devra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les droits de BUTAGAZ et s'opposer à toutes actions (telles que notamment des saisies, inscriptions de sûreté ...) susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété de BUTAGAZ.

Article 5.2. Stockage et matériel, propriétés du CLIENT

Le CLIENT fait son affaire de la mise en place et de l'entretien, des stockages, appareils et équipements dont il est propriétaire, par exemple : Stockage, Borne d'emplissage, Ensemble de vaporisation, Groupe de pompage, Canalisations et accessoires, etc.

Ces équipements sont mis en place et exploités sous la responsabilité du CLIENT conformément à la réglementation et aux prescriptions concernant les installations fonctionnant au GPL.

L'installation (Stockage + Matériel) fonctionnera sous la responsabilité exclusive du CLIENT et aucun recours ne pourra être exercé contre BUTAGAZ notamment en cas d'incendie ou de dégâts causés directement ou indirectement par l'exploitation de ce matériel.

Le CLIENT s'engage à obtenir cette même renonciation à recours de la part de ses assureurs.

Toutefois, les installateurs, prestataires, concepteurs et constructeurs d'appareils sont entièrement responsables de leurs installations, fournitures et instructions d'utilisations, et le CLIENT reste seul responsable de l'utilisation des matériels et de la conduite des productions et fabrications.

Article 5.3. Dommages causés aux tiers

De convention expresse, le stockage et le matériel étant placés sous la garde du CLIENT, ce dernier répond des dommages causés aux tiers, sauf en cas de faute de BUTAGAZ.

Le CLIENT doit assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle fournira à BUTAGAZ, à sa demande, dans un délai de 15 jours, une attestation de responsabilité civile couvrant pour des montants suffisants l'ensemble de ses responsabilités contractuelles et délictuelles.

Afin de permettre aux assureurs d'établir, en toute connaissance de cause, leurs polices ou avenants, le CLIENT doit leur faire connaître ces dispositions. Le CLIENT doit tenir immédiatement informé BUTAGAZ de tout sinistre qui surviendrait à l'installation.

Article 6. Implantation du stockage

L'emplacement de ce matériel devra être déterminé en accord avec BUTAGAZ et en fonction de la réglementation en vigueur.

Le CLIENT prendra à sa charge les frais de mise en place du stockage dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières ou dans le(s) barème(s) applicable(s).

AS

FU
or

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le CLIENT effectuera les travaux de génie civil préalables à cette mise en place, notamment :

- le dégagement de l'aire de stockage,
- la fourniture du support sur lequel sera placé le stockage,
- la fourniture et la pose de la clôture,
- la fourniture et la mise en place du matériel de protection contre l'incendie.

Les autres prestations incombant éventuellement au CLIENT seront indiquées dans l'Article 6 des Conditions Particulières.

Le CLIENT s'engage à ne pas déplacer ou laisser débrancher ce matériel, à ne pas modifier les conditions d'implantation sans l'autorisation écrite et préalable de BUTAGAZ, ni à rendre le stockage non conforme à la réglementation.

Il est précisé que, sur demande du Client, BUTAGAZ pourra effectuer les Prestations prévues ci-dessus. Le cas échéant, les Conditions Particulières préciseront les modalités de leur mise en œuvre.

Article 7. Prix

La fourniture du Produit, objet du présent contrat, et le prêt à usage de matériel de stockage (si nécessaire) qui en est l'accessoire, sont consentis au prix convenu à l'Article 7 des Conditions Particulières.

Le prix est payable au comptant à la livraison. BUTAGAZ admet que le règlement soit effectué par prélèvement d'office sauf dérogations indiquées dans l'Article 7.5 des Conditions Particulières.

Réserve de propriété

BUTAGAZ se réserve le droit de reprendre, dans la citerne, le Produit qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement complet y compris en cas de Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire.

Article 8. Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques sur lesquelles les Parties s'étaient fondées au moment de sa conclusion devaient évoluer d'une façon telle que l'une ou l'autre des parties eut à subir, sur le plan financier, un préjudice substantiel par rapport à l'ensemble des conditions la concernant et existant à la date de la signature du présent contrat ou des rigueurs que l'on ne peut pas équitablement lui demander de supporter, les Parties se rencontreront lorsque nécessaire et se mettront d'accord pour adapter les conditions du présent contrat à la nouvelle situation.

A défaut d'accord sur les modifications à apporter au présent contrat dans un délai de trois mois, à la date de la notification adressée à l'autre partie par la partie qui désire faire application de la clause de sauvegarde, la partie touchée par ce préjudice notable ou ces rigueurs aura le droit de résilier le présent contrat sans indemnité pour l'autre partie.

Jusqu'à la date de résiliation, les prix en vigueur avant la demande de révision resteront applicables. Les frais d'enlèvement et de transport du matériel de stockage jusqu'à sa base ainsi que les frais de remise en état, d'entretien de ré-épreuve seront partagés par moitié.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas d'échec de la renégociation, les Parties renoncent d'ores et déjà à la faculté, prévue à l'article 1195 nouveau, deuxième alinéa, du Code civil, de saisir le juge afin qu'il révisé le présent contrat ou y mette fin.

Article 9. Durée

Le présent contrat est parfait dès sa signature entre les deux parties pour la durée définie dans l'Article 8 des Conditions Particulières. Les dispositions de l'Article 5 des Conditions Générales s'appliquent dès que le matériel de stockage est mis en place. Les dispositions de l'Article 10 des Conditions Générales s'appliquent dès la signature du contrat.

Une fois la durée échue et la réalisation effective des tonnages convenus, le contrat se renouvellera tacitement par périodes successives d'un an, avec possibilité pour chacune des Parties de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 60 jours avant l'expiration de chaque période.

FU
a

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~Dans tous les cas de fin de Contrat, le CLIENT~~ réglera à BUTAGAZ les frais de reprise/repompage du Produit, les frais de retrait des matériels et stockages mis à disposition par Butagaz, selon les tarifs définis dans les barèmes applicables et/ou selon les montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le cas échéant, des frais spécifiques pourront être facturés selon les mentions des Conditions Particulières.

Article 10. Transfert du contrat

Le CLIENT pourra transférer le bénéfice du présent contrat à toute personne physique ou morale, présentant des garanties de solvabilité suffisantes, en cas de cession de son établissement, à condition de prévenir BUTAGAZ en temps utile de façon que la prise en charge du contrat puisse être réalisée par le successeur, le CLIENT restant engagé jusqu'à la complète régularisation de cette prise en charge.

BUTAGAZ aura la faculté de céder tout ou partie du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix qui en reprendra les droits et les obligations.

Article 11. Clause résolutoire / résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations à sa charge, la partie lésée serait en droit d'invoquer la résolution de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter la condition en souffrance et demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'application de la présente clause ou en cas de résiliation anticipée par le Client, le CLIENT devra restituer aussitôt tout le matériel propriété de BUTAGAZ (stockage et autre). Sauf en cas de résiliation de plein droit aux torts exclusifs de BUTAGAZ, le Client prendra à sa charge et remboursera à BUTAGAZ selon les barèmes de l'Annexe 1 et l'Article 7 des Conditions Particulières : 1) les frais de mise en place et de requalification des matériels propriétés de BUTAGAZ au prorata des quantités réalisées, et 2) les frais de retrait desdits matériels et, le cas échéant, de repompage.

Le cas échéant, des frais spécifiques pourront être facturés selon les mentions des Conditions Particulières.

La restitution du matériel pourra être, au besoin, prescrite par simple ordonnance de référé. BUTAGAZ se réserve le droit de faire jouer cette clause notamment :

- en cas d'impayés ou de non-respect des conditions particulières
- en cas de non-respect de la clause d'exclusivité
- en cas de modification par le CLIENT de l'installation ou de l'aire de stockage mettant en cause les règles de sécurité ou ne permettant plus un ravitaillement dans les règles de sécurité.
- en cas de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de dissolution du CLIENT (Personne morale).

Dans tous les cas de reprise de son matériel par BUTAGAZ, les frais de remise en état des lieux sont à la charge du CLIENT ou de ses successeurs.

Article 12. Cas de force majeure

Sont réputés cas de force majeure tout événement échappant au contrôle de la partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie de ses obligations par la partie affectée, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Il est expressément convenu qu'en cas de force majeure, le Contrat ne sera suspendu que pendant le temps où le cas de force majeure produira ses effets. La partie qui entendra s'en prévaloir, devra en informer l'autre dans les meilleurs délais par tous moyens disponibles : lettre, télex, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Handwritten marks in blue ink at the bottom right of the page, including a stylized signature and the letters 'FU' and 'a'.

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-26210703-2024_07_10_2
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Les parties se rencontreront pour examiner les conséquences de la force majeure, envisager les solutions alternatives possibles et s'efforceront de parvenir à une solution acceptable permettant la reprise des obligations suspendues en raison de la force majeure.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution acceptable un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou si l'empêchement résultant du cas de force majeure est définitif, le présent contrat sera résilié de plein droit suivant notification par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13. Réglementation et prescriptions particulières

Les dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfiés et/ou Gaz Naturels Liquéfiés sont soumis à diverses réglementations. Les règles à respecter sont fonction de la capacité globale du stockage et de la nature de l'établissement où il est situé. Il appartient au CLIENT de signaler à BUTAGAZ toutes les modifications pouvant intervenir à proximité du stockage (construction de bâtiment, d'aire de stationnement, mise en place d'autres dépôts d'hydrocarbures, nouvelle voie d'accès etc.) ainsi que dans l'installation de distribution.

Article 14. Interruption de fourniture

La fourniture du Produit peut être suspendue en cas d'inexécution par le CLIENT de tout ou partie de ses obligations contractuelles ; il en est ainsi notamment au cas où le CLIENT s'opposerait à la vérification de ses installations ou aux contrôles de sécurité imposés par l'administration compétente.

Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations en service peuvent donner lieu, de la part de BUTAGAZ, à une injonction adressée au CLIENT d'avoir à effectuer les réparations ou modifications nécessaires. BUTAGAZ peut alors fixer un délai à l'issue duquel la fourniture de gaz sera interrompue si le CLIENT n'a pas procédé aux travaux prescrits.

Toutefois, en cas de danger immédiat, BUTAGAZ interrompt aussitôt la fourniture du Produit jusqu'à constatation de la suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

L'interruption éventuelle de la fourniture peut ne porter que sur la partie défectueuse de l'installation lorsque cette dernière peut être isolée du reste de l'installation.

Article 15. Mise en service

DE FACON IMPERATIVE, LA MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION OU LA REMISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION MODIFIEE NE PEUT ETRE EFFECTUEE QUE LORSQUE BUTAGAZ EST EN POSSESSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITE OU DE L'ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR QUI EN TIENT LIEU.

Il appartient donc au CLIENT de l'exiger de son installateur ou de l'entreprise spécialisée ayant procédé aux travaux, lequel l'aura dûment rempli et signé et y aura apposé l'empreinte de son cachet commercial.

Dans les cas où la réglementation impose un modèle de certificat de conformité et une procédure, ses prescriptions devront être respectées.

Les contrôles obligatoires ou facultatifs exécutés par BUTAGAZ ne pourront être considérés ni comme une réception des travaux de l'installateur, ni comme une surveillance technique des installations, ni comme une prestation de service de contrôle.

Article 16. Attribution de juridiction

Tous litiges seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, et cela même au cas de pluralité de défenseurs et d'appels en garantie.

TU
A

AR Prefecture

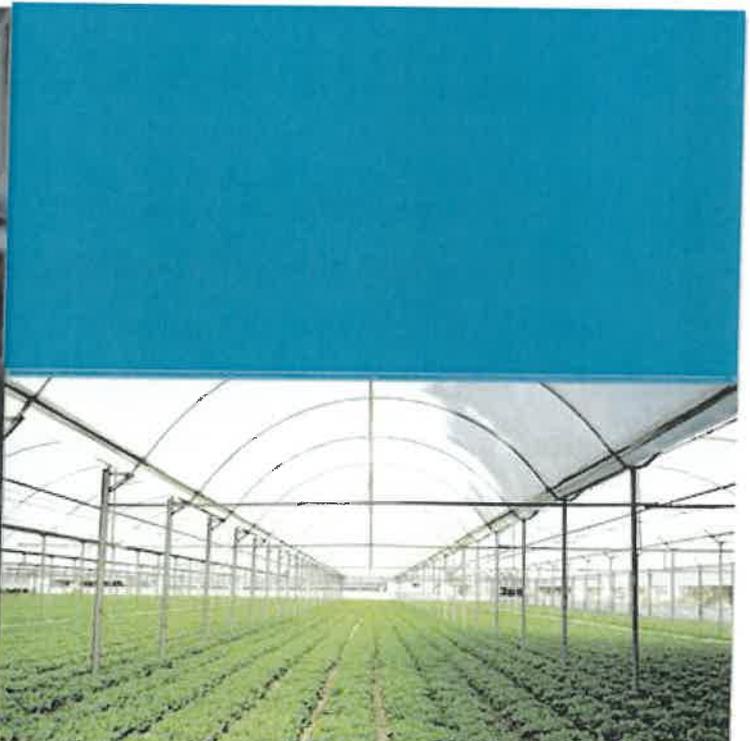
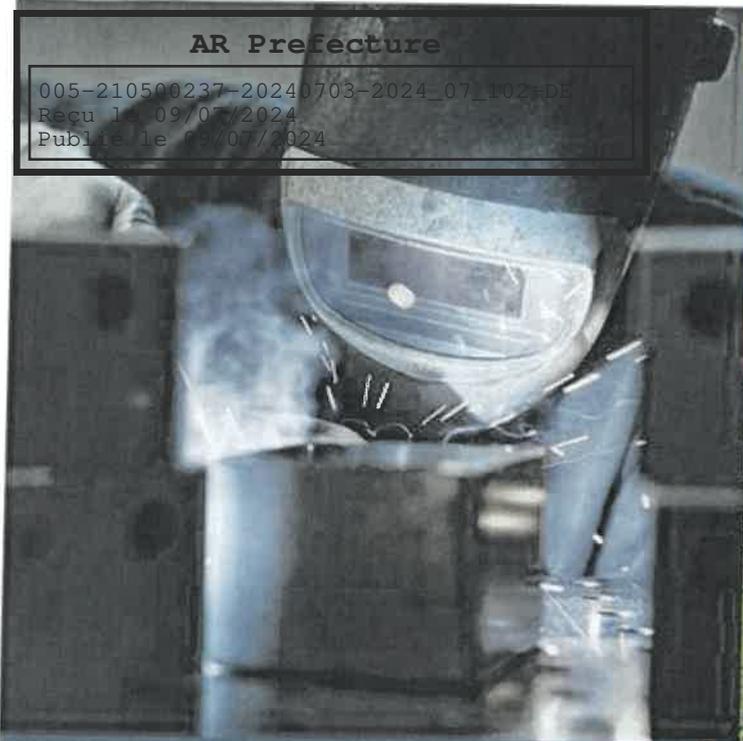
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



CONDITIONS PARTICULIERES

POUR LA FOURNITURE DE
GAZ PETROLE LIQUIFIES ET
GAZ NATUREL LIQUEFIE EN
CITERNE DE LA MARQUE
BUTAGAZ



INDUSCONTRAT-NOV 2017

Handwritten signature or initials in blue ink.

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dénomination Sociale du CLIENT : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Référence Client BUTAGAZ : V983335BTZ

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

Article 1. Produit et Lieu d'Approvisionnement

Le contrat s'exécutera pour l'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfiés sous l'appellation commerciale :

- « BUTANE »
- « PROPANE »
- « PROPANE CARBURATION »
- « GAZ NATUREL LIQUEFIE »

Pour le site ci-dessous :

Chaufferie BBE, 15 avenue du Général Barbot
05100 BRIANCON

La livraison sera assurée par :

- Camion-citerne
- Autres :

pour lequel le CLIENT aura aménagé l'accès au stockage et l'emplacement de dépotage.

Article 2. Quantité

La quantité a été estimée d'un commun accord pour un volume de 500 Tonnes entre Octobre 2018 à Septembre 2019, et 300 tonnes les années suivantes, soit 1 700 tonnes sur la durée contractuelle définie à l'Article 8 - Durée des Conditions Particulières.

La quantité définie pour la durée contractuelle est un élément déterminant du Contrat.

En cas de livraison à l'initiative de BUTAGAZ, le CLIENT s'engage à prévenir BUTAGAZ de toute modification significative de sa consommation.

Quantité estimée par site :

SITE	TONNAGE ANNUEL
Chaufferie de Briançon	500 tonnes du 1/11/18 au 30/10/19
Chaufferie de Briançon	300 Tonnes les saisons suivantes
TOTAL	1 700 tonnes

BUTAGAZ se réserve le droit de réajuster ces conditions commerciales à l'Article 7 des Conditions Particulières dans le cas où la consommation annuelle constatée est inférieure à 20% ou plus à celle prévue. Butagaz peut appliquer cette clause qu'au terme de la 3ème année de consommation. Elle ne sera pas appliquée si le client justifie de manière tangible le rattrapage les années suivantes des quantités manquantes. L'idée principale de cette clause consiste à se conformer à l'objectif suivant:

Handwritten signature and initials:
FU W

AR Prefecture

005-210500237-20240903-2024_01_02
Réserve Contractuelle de fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

L'intégralité des 1 700 tonnes engagées dans le présent contrat devra être livrée pour la 7ème année de fourniture au plus tard.

Article 3. Commande

En complément de l'Article 4 des Conditions Générales, BUTAGAZ prendra l'initiative des livraisons dès lors que les sites du CLIENT sont équipés de télé-jauges. BUTAGAZ déclenchera le réapprovisionnement du CLIENT lorsque l'aiguille de la ou de l'une des jauge(s) atteindra 30 % de la capacité de la ou de l'une des citerne(s).

Toutefois, dans la mesure où la consommation peut subir des fluctuations importantes, liées notamment au caractère irrégulier de ses activités, le CLIENT doit régulièrement surveiller la télé-jauge et vérifier de façon régulière son fonctionnement et, en cas de dysfonctionnement, prévenir les services de BUTAGAZ.

Le CLIENT peut également, s'il le souhaite, passer commande auprès de BUTAGAZ. La livraison intervient sous 3 jours ouvrés suivant la commande.

L'adresse de commande est indiquée en Article 1 des présentes Conditions Particulières.

Pour la 1^{ère} saison d'utilisation (Novembre 18 à Octobre 19), le mode de livraison est repris dans l'annexe « Mode de livraison et Pénalité de Rupture ».

Article 4. Livraison

La première livraison est subordonnée à l'obtention par le CLIENT d'un document qui dépend de son activité :

- CERTICAT DE CONFORMITE pour les immeubles d'habitation et ERP
- CERTIFICAT D'EPREUVE pour les installations industrielles, agricoles ou artisanales.

La livraison sera faite à l'initiative du CLIENT	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
La livraison sera faite à l'initiative de BUTAGAZ	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
↔ Possibilité d'accéder chez le client en son absence	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
↔ Heures d'ouverture	24h/24	
↔ Période de fermeture annuelle	Néant	

Article 5. Matériels

Pour toute nouvelle installation créée depuis le 30 Juin 2008 qui relève du seuil des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 4718 et/ou 1414-3), le CLIENT doit demander un contrôle ICPE dans un délai de 6 mois maximum à réception du récépissé de déclaration de la part de la Préfecture selon les organismes agréés auprès du MEDDATT.

La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, porté à 10 ans pour les ICPE enregistrées selon le règlement européen EMAS ou certifiées selon la norme ISO 14001.

Le matériel mis à disposition par Butagaz et son dimensionnement ont été mis en place selon les indications fournies par le Client au moment de la signature du Contrat. La puissance initiale demandée et convenue est indiquée en article 5.1 des présentes selon le site concerné. En cas de modification de ses propres installations par le Client et/ou en cas de sous ou sur dimensionnement de celles-ci par rapport aux capacités des matériels mis à disposition par Butagaz, le Client sera seul responsable de toutes conséquences pouvant résulter de ces changements, BUTAGAZ se réservant le droit de demander à renégocier le contrat ou à défaut de résilier le contrat aux seuls torts du Client.

FV 

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 5.1. Installations industrielles

- 3 citernes gaz propane enterrées de 32 000 Litres chacune,
- Système de vaporisation forcée électrique constitué de 3 vaporiseurs de 320 kg chacun afin de couvrir les besoins d'une chaufferie de 9 MW de puissance
- Détendeur 1 000 kg/h

Article 5.1.1. Prestations prises en charge par BUTAGAZ

Butagaz se chargera de son installation.

- Plan d'implantation des matériels selon plans fournis par le client.
- En cas d'installation soumise à simple déclaration en Préfecture BUTAGAZ fournira au CLIENT (utilisateur) les éléments qui permettra au CLIENT de déclarer son installation à l'Administration.
- Livraison des réservoirs sur site et mise en place en fond de fouille à l'aide de moyens de levage adaptés
- Pose et raccordement des anodes
- Dimensionnement et fabrication du réseau de canalisations gaz aériennes depuis les réservoirs jusqu'au local technique
- Pose des vaporiseurs, raccordement gaz et électricité
- Fourniture du départ gaz en DN 80 + vanne d'isolement ;
- Détente première ligne à 1,5bar
- Gazage + Premier plein des réservoirs
- Gazage des canalisations
- Mise en service des vaporiseurs
- Affichages réglementaires sur l'enceinte grillagée

Article 5.1.2. Prestations à la charge du CLIENT (utilisateur)

- Réalisation des travaux de génie civil en conformité avec les plans d'implantation fournis par BUTAGAZ, il appartient au CLIENT (utilisateur) de réaliser l'ensemble des études nécessaires au contrôle de la bonne résistance des ouvrages
- Aménagement des voies d'accès Poids Lourds au stockage gaz propane. Il est impératif de réaliser ces travaux en priorité pour permettre l'accès des camions et moyens de manutention nécessaires à la mise en place des matériels mis à disposition par BUTAGAZ (réservoirs, moto-pompes) en conformité avec la réglementation
- Aménagement de l'aire de stationnement du camion ravitailleur BUTAGAZ, cette aire devra être située hors des zones de circulation pour assurer que les transferts se réalisent en toute sécurité.
- Réservation, Balisage et sécurisation de la zone de stockage
- Amenée électrique pour l'alimentation de la station de vaporisation et fourreaux de liaison vers les 4 réservoirs (alimentation des électrovannes en sortie de réservoirs)
- Fouille des réservoirs (DT/DICT)
- Local technique de vaporisation (massifs béton + abri)
- Dallettes de supportage des canalisations entre les réservoirs et le local technique
- Remblaiement de la fouille selon consignes Butagaz
- Grillage autour de l'aire de stockage ou protections mécaniques + grillage autour du site rendant l'accès du public au stockage impossible
- Dimensionnement et fabrication de la ligne gaz depuis la sortie des vaporiseurs (bride DN80) jusqu'à la chaufferie
- Détente secondaire 1,5 bar => 300 mbar
- Mise en service de la chaufferie

AV
FU
W

AR Prefecture

005-21050023 Référence 2 Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

14. Fonctionnement des vaporiseurs tous les mois, avec quantité minimale de 150 tonnes de gaz/an de consommation.
15. Aménagement de l'aire de stationnement du camion ravitailleur BUTAGAZ, cette aire devra être située hors des zones de circulation pour assurer que les transferts se réalisent en toute sécurité.
16. Mise œuvre des moyens réglementaires de lutte contre l'incendie.

Article 5.2. Station de carburation destinée aux chariots de manutention

Sans objet

Article 6. Implantation

En plus des dispositions prévues à l'Article 6 - Implantation du stockage des *Conditions Générales*, le CLIENT devra :

- Faire une déclaration en Préfecture par chantier suivant dossier BUTAGAZ
- Obtenir une autorisation en Préfecture
- Effectuer les travaux de Génie Civil suivant les plans fournis par BUTAGAZ
- Raccorder au réseau la rampe d'arrosage du stockage

Article 7. Prix

Conformément aux dispositions de l'Article 7 des Conditions Générales, BUTAGAZ facturera au CLIENT le prix du Produit, le prix pour la mise à disposition du Matériel, les Frais Annexes et tout autre frais spécifique, constituant ensemble le Prix. En fonction de la réglementation, toute évolution des taxes applicables (portée, cout, etc...) et/ou toute création de taxe applicable aux présentes sera automatiquement ajoutée au Prix facturé par BUTAGAZ.

Il est clairement stipulé que ces évolutions ou créations de taxe applicable ne constitueront en aucun cas un motif valable de révision ou de résiliation du Contrat, et les Parties resteront tenues de leurs engagements respectifs jusqu'au terme convenu.

Les éléments constituant le Prix seront facturés selon les conditions suivantes :

Article 7.1. Prix du Produit

Le PRIX PRODUIT sera indexé et assujetti au Platt's (€ HT / Tonne)

Prix Produit = Partie Mobile + Frais de Transport + Frais de Services + TICPE (taxe)

Pour la PARTIE MOBILE : elle est indexée sur le Platt's : la cotation retenue est la moyenne propane CIF NWE Large Cargo* +20\$ du mois M-1.

*ex CIF 7000 NWE

Pour les FRAIS DE TRANSPORT :

- Le transport ayant lieu en camions citernes, il est appliqué la variation en valeur relative des prix de location :
- Activité « Distribution » avec conducteur et carburant, publiée trimestriellement au bulletin du Comité National des Loueurs (C.N.L.). Cette variation sera appliquée en début d'année civile.

Le cout de transport terminal de notre centre de départ est assujetti à l'indice CNL 188 du 10 Janvier 2018.

FU
10/2

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Les Frais de Transport, les Frais de Services et la Partie Mobile par site du CLIENT sont indiqués et décomposés dans le tableau ci-après pour le Prix produit du mois M.

Sites	Frais de Transport €/T	Frais de Service €/T	Partie Mobile (Platt's M-1) (Avril pris pour exemple)	TICPE €/T à partir du 1/04/18	Prix Produit € HT (facturé)
Briançon 05	56	33,9	395,4	66,3	551,16

Pour les FRAIS DE SERVICES : ils sont établis en € HT / Tonne. Le montant des Frais de Services comprend les coûts de stockage, les frais de structure et de services. Les prix des Frais de Service pourront être révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice du Cout de Travail Horaire - tous salariés et industries mécaniques et électriques publiés par l'INSEE

Pour la TICPE, le Client est parfaitement informé et accepte par avance que le Prix Produit intègre par défaut la TICPE en vigueur au jour de la livraison. Le Prix Produit sera ainsi impacté par toute évolution de la TICPE, selon la législation en vigueur.

Proposition commerciale sur le prix basé sur une indexation mensuelle assujetti au barème V3PL :

Prix de Référence	758,9 €	V3PL du 10/05/2018
Transport terminal	56 €	CNL N° 188 du 10/1/18
Remise commerciale	263,74 €	
Prix Facturé du 10 mai eu 9 juin 2018	551,16 €	

Ce qui correspond au prix du gaz en € HT/T, livré franco installation du client, établi et révisable tous les 10 du mois.

FISCALITE

Pour le Propane et Butane hors Carburant, au prix du Produit Propane ou Butane Commercial s'ajouteront les taxes en vigueur au jour de la livraison, soit actuellement :

TICPE en vigueur en 2018 (01/04): 66,30 € HT / T

Article 7.2. Matériel

Les factures relatives au règlement matériel (c'est-à-dire celles concernant les mises à disposition des installations, matériels, visites réglementaires et contrat d'entretien et les retraits ou mouvement) seront émises par BUTAGAZ par semestre au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année calendaire.

Article 7.2.1. Barème applicable

Sans objet

Article 7.2.2. Abonnements et Maintenances

Les prix des abonnements et maintenances pourront être révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice du Cout de Travail Horaire - tous salariés et industries mécaniques et électriques publiés par l'INSEE.

Handwritten initials: "FU" and "A" in blue ink.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_10 - Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Abonnement pour mise à disposition (€ HT/mois) de vaporiseurs

Site	Modèle de vaporiseur	Prix net € HT/vaporiseur/mois
Briançon	Feed-Out électrique 320 kg/h	41,1
Briançon	Feed-Out électrique 320 kg/h	41,1
Briançon	Feed-Out électrique 320 kg/h	41,1

Abonnement pour mise à disposition (€ HT/mois) de stockage grande capacité

Site	Capacité citernes enterrées	Prix net € HT/citerne/mois
Briançon	32 000 Litres	25
Briançon	32 000 Litres	25
Briançon	32 000 Litres	25

Maintenance

	Nombre	Prix € HT/mois/vaporiseur
Vaporiseur	3	61,4

A ce jour l'intégralité des montants d'abonnement et maintenance s'élève à 4 590 € HT/an

Article 7.3. Frais annexes

Des Frais Annexes sont applicables en cas de résiliation conformément à l'Article 8 des Conditions Particulières et les Conditions Générales du contrat :

Citernes/Vaporiseur	Frais de requalification décennaux € HT	Frais de mise en place € HT	Frais de retrait spécifiques de l'installation GPL € HT
3 Citernes 32 000 Litres de capacité unitaire	58 804	19 050	18 400 (hors déblaiement de la terre)
3 vaporiseurs Feed-Out électrique 320 Détente comprise	9 785	55 426	

Ces montants sont communiqués pour l'ensemble du chantier. En cas d'intervention sur une unité isolé de matériel (demande d'un vaporiseur supplémentaire par exemple, ou demande de retrait d'un réservoir) une proposition sera faite au client sur sa demande.

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210300237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 7.4. Conditions spécifiques

Dans le cadre du Contrat, les Parties ont convenu de la réalisation des prestations suivantes sur le site de Briançon :

Prestations de Tuyauterie et raccordement:

- | | |
|---|----------------|
| ○ Pré-visite + étude (plan, etc...) | 3 800,00 € ht |
| ○ Fourniture de 3 vaporiseurs Feed out Electriques | 49 903,00 € ht |
| ○ Fourniture armoire de gestion indépendante | 2 560,00 € ht |
| ○ Raccordement de l'ensemble de vaporisation sur 3 réservoirs enterrés | 31 800,00 € ht |
| ○ Fourniture et pose ensemble détente limiteur sur ligne vaporisée | 3 955,00 € ht |
| ○ Création d'un départ ciel gazeux jumelé sur les 4 réservoirs (ligne de secours) | 9 970,00 € ht |
| ○ Sécurité anti-envahissement liquide sur ligne vaporisée + vanne motorisée | 6 901,00 € ht |

L'ensemble de ces prestations représentent un cout de 108 889 € H.T (ci-après les « Travaux »).

Les Parties ont convenu que les prestations ci-dessus seront prises en charge dans leur intégralité par BUTAGAZ, à la condition suspensive et expresse que le Client respecte le volume contractuel défini sur la durée du contrat entre les Parties (Article 2 des Conditions Particulières) pour la totalité des sites du CLIENT.

Le CLIENT est parfaitement informé que la prise en charge de ces Travaux par BUTAGAZ a été accordée en raison de son amortissement prévu par la réalisation des tonnages pour tous les sites industriels du CLIENT, qu'il s'agit là d'un élément déterminant quant à cette prise en charge et que le CLIENT accepte expressément les conditions du présent article.

En cas de résiliation anticipée du Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne, pour quelle que cause que ce soit, sauf résiliation de plein droit aux torts de BUTAGAZ, conformément à l'Articles 8 des Conditions Particulières, le CLIENT versera à BUTAGAZ, à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire, une Somme (S) dont le montant sera calculé en fonction des consommations effectivement réalisées par le CLIENT.

La formule appliquée permettant de déterminer la somme restant due à BUTAGAZ (S) est la suivante:

$$S = (A/B) \times (B\text{-Tonnage réellement consommé à la date de résiliation du Contrat})$$

Avec A représentant le cout total des Travaux et B le volume en tonne contractuel défini entre les Parties pour lequel le CLIENT s'est engagé.

Un point annuel des tonnages livrés sera réalisé par BUTAGAZ à la date anniversaire contractuelle de chacun des sites.

Responsabilité

Dans le cadre des Prestations ci-dessus listées en Article 7.4, BUTAGAZ ne sera pas chargée de l'entretien des éléments en résultant, cet entretien étant à la charge du CLIENT. Il appartiendra au CLIENT de procéder et/ou faire procéder à ces entretiens par des sociétés spécialisées, le tout dans le respect des réglementations en vigueur. BUTAGAZ ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de tout défaut et/ou dommage pouvant résulter de la réalisation des travaux listés en Article 7.4 et/ou de leur entretien.

Il est rappelé que le CLIENT sera seul propriétaire des éléments précités et de leur responsabilité associée, ce dernier étant toujours soumis au remboursement de la prise en charge des travaux par BUTAGAZ tel que précédemment convenu en article 7.4.

A la demande du CLIENT, il pourra être demandé à BUTAGAZ de procéder à l'entretien des éléments de Tuyauterie Extérieure tel qu'indiqués en Article 7.4. BUTAGAZ sera toutefois en droit de refuser cet entretien de façon discrétionnaire. En cas d'accord de BUTAGAZ, des frais seront facturés tels qu'indiqués en Article 7.2.2 des présentes Conditions Particulières.

10
FU
W

AR Prefecture

Référence: ~~Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017~~
005-210396297-20240709
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 7.4.1. Aide financière spécifique

Sans Objet

Article 7.5. Mode et moyen de règlement

Par dérogation à l'Article 7 des Conditions Générales, le montant des factures mensuelles de GPL sera payable :

- par (mode) : Prélèvement Automatique
- à (délai) : Facturation mensuelle à 30 jours net

Les factures d'abonnement des matériels sont payables, par virement bancaire, sous 30 jours nets suivant la date de facture.

Tout retard de règlement au-delà de cette échéance entraînera, sans préavis, la facturation d'intérêts de retard au taux de base de l'intérêt légal multiplié par trois (3). En outre, il sera appliqué de plein droit une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, BUTAGAZ peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

De plus, en cas d'un seul non-paiement à son échéance, ou un retard jugé important par BUTAGAZ (au-delà de 10 Jours par rapport à l'échéance contractuelle), cela pourra avoir pour conséquence la mise en blocage de commande.

Article 8. Durée

Le présent contrat de fourniture est conclu pour une durée ferme de 5 ans, et jusqu'à réalisation effective des quantités estimées. Il prendra effet à compter de la date de signature, ou du 1er remplissage s'il s'agit d'une nouvelle installation ceci afin de tenir compte des délais de réponse de l'Administration aux dossiers envoyés en courrier RAR par le CLIENT.

Le Contrat sera reconduit d'année en année jusqu'à réalisation des quantités conventionnelles définies à l'Article 2 des présentes Conditions Particulières.

Il se renouvellera ensuite tacitement par périodes successives d'un an, avec la possibilité, pour chacune des parties, de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 60 jours, avant l'expiration de chaque période.

L'intégralité des quantités définies dans l'Article 2 (1 700 tonnes) devra cependant être livrée au cours de la 7^{ème} année de fourniture au plus tard.

En cas de cessation du Contrat avant son terme et avant réalisation des quantités conventionnelles définies à l'Article 2 des présentes Conditions Particulières pour quel que motif que ce soit, sauf en cas de résiliation de plein droit aux torts de BUTAGAZ, les dispositions de l'Article 11 des Conditions Générales s'appliqueront.

De plus, des frais spécifiques tels que prévus à l'Article 7.4 des présentes Conditions Particulières seront facturés au CLIENT au prorata du tonnage non réalisé pour l'ensemble des sites industriels sur la durée contractuelle.

Article 9. Dépannage

Se référer à l'Annexe 2 - *Coordonnées pour Commande GPL* où sont mentionnés les numéros de téléphone à composer pendant et hors des heures d'ouverture du Centre de livraison, selon le ou les sites livrés.

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 10. Données prévisionnelles de consommation

Dans le souci d'optimiser le contrat, le CLIENT transmettra à BUTAGAZ à la signature du présent un estimatif annuel de ses consommations mensuelles ventilées selon la saisonnalité et l'usage (consommation fixe & consommation variable).

Toute fluctuation importante sera communiquée dans les meilleurs délais à BUTAGAZ.

Article 11. Spécificité de la Station Carburation

Sans OBJET

Article 12. Clauses particulières

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du contrat (Référence : Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne de la marque BUTAGAZ - Version novembre 2017 qui font partie intégrante du contrat et en avoir accepté l'intégralité des clauses, sous réserve des modifications apportées aux Conditions Particulières et Annexes. Il en est de même des autres documents listés en Annexes.

Fait en double exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour BUTAGAZ*

(DISTRINORD GAZ Distributeur Régional de BUTAGAZ)

Christian LASSALLE

Conseiller en Energies Marchés Professionnels

Bon pour Accord

DISTRINORD GAZ

Société par Actions Simplifiée

408/410 Rue d'Abbeville

C.S. 50229

80047 AMIENS Cedex 1

433 325 479 - RCS Amiens - APE 4671Z

Tél. 09.70.81.81.00

Frédéric VOLANTE

Directeur Commercial des marchés professionnels

Bon pour Accord

Pour le CLIENT*

Yves LEDERER

Président

B.B.E. - Briancon Biomasse Energie

RCS GAP 803 095 918

**Siège social : Place Mdecin Gnral Blanchard
05100 BRIANON**

**Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 alle Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex**

Tl. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

* Signature prcde de la mention manuscrite "Bon pour Accord" + Cachet Commercial

AR Prefecture

Référence Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210900297-20240709
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

LISTE DES ANNEXES
RENDUS AU CLIENT SELON LES SPECIFICITES DE SON ACTIVITE

Le CLIENT reconnaît avoir reçu ce jour les annexes ci-après cochées :

- La(les) barème(s) en vigueur
- La Station Vaporisation GPL
- La Station Carburantation GPL
- Les coordonnées pour commande GPL
- Le matériel de protection contre l'incendie et réglementation
- Les Règles de Sécurité
- La fiche de données de sécurité sur le propane commercial (cette fiche est également en permanence disponible sur butagaz.fr)
- Autre(s) :
 - Courbe de consommation
 - Convention et Annexe Vente à terme (2 exemplaires)
 - Avenant Mode de livraison et Pénalité de rupture

Fait en double exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour BUTAGAZ*

(DISTRINORD GAZ Distributeur Régional de BUTAGAZ)

Christian LASSALLE

Conseiller en Energies Marchés Professionnels

Bon pour Accord

DISTRINORD GAZ
Société par Actions Simplifiée
408/410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
433 325 479 - RCS Amiens - APE 4671Z
Tél. 09.70.81.81.00

Frédéric VOLANTE

Directeur Commercial des marchés professionnels

Bon pour accord

Pour le CLIENT*

Yves LEDERER,

Président

[Signature]
B.B.E. - Briançon Biomasse Energie
RCS GAP 803 095 918
Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

* Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour Accord" + Cachet Commercial

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXE :

MODE DE LIVRAISON ET PENALITE DE RUPTURE

ENTRE :

La Société BUTAGAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 195 225 000 Euros, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 402 960 397 00048, dont le siège social est situé au 47/53, rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex, représentée par la société DISTRINORD GAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 197 000 €, inscrite au RCS d'AMIENS sous le numéro 433 325 479 dont le siège social est situé 408/410 rue d'Abbeville - CS 50229 - 80047 AMIENS Cedex 1, agissant en qualité de Mandataire de la société BUTAGAZ

Représentée par Messieurs : Christian LASSALLE, en sa qualité de Conseiller en Energie
Frédéric VOLANTE, Directeur Commercial Marchés professionnels
ci-après dénommée «**BUTAGAZ**», d'une part,

ET :

La Société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE (BBE)

PLACE MEDECIN GENERAL BLANCHARD

05100 BRIANCON

société constituée en Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros dont le siège social est sis Place Médecin Général Blanchard, 05100 BRIANCON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, sous le numéro 803 095 918

Représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président

Ci-après dénommée le « CLIENT », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre des présentes, Butagaz est responsable du suivi des relevés Télémétriques et du déclenchement des approvisionnements.

A ce titre, Butagaz s'efforcera de maintenir un taux de remplissage du réservoir à un seuil minimal de 30 % tout au long du Contrat.

En contrepartie, Le Client s'engage à ne pas refuser l'accès au site à BUTAGAZ et à permettre à ses équipes de procéder au remplissage des citernes pendant les heures d'ouverture précisées dans l'article 4 des Conditions particulières de vente.

Au vu de la spécificité de l'activité du Client, les Parties s'engagent à faire en sorte que le Responsable de la chaufferie (personnel BBE) et le Dispatcheur BUTAGAZ communiquent de façon régulière et continue.

Le responsable de la Chaufferie veillant à prévenir le Dispatcheur Butagaz en cas de modification de toutes coordonnées.

Il est rappelé que l'activité de la chaufferie a été dimensionnée, suite aux déclarations du Client, pour une consommation moyenne de gaz propane de 20 Tonnes par semaine.

Le suivi de la Télémétrie s'effectue aux heures ouvrées et aux jours ouvrés, soit du Lundi au Vendredi de 8h à 19h, le week-end (samedi et dimanche) et jours fériés étant exclus.

Si le Dispatcheur Butagaz estime ne pas pouvoir assurer pleinement le réapprovisionnement du réservoir (cas de Force Majeur, Accès impossible), il devra prévenir par mail le Responsable de la Chaufferie au moins 12h avant la rupture théorique de gaz afin que le Responsable de la Chaufferie anticipe la situation.

Butagaz ne saurait être tenue pour responsable en cas de ruptures liées à des cas de force majeure, des contraintes de circulation (route ou tunnel fermés) et/ou interdictions spécifiques mises en place par les autorités locales ou nationales ne permettant pas l'accès au site.

Si, malgré cela, le Client se trouvait en rupture (absence de gaz dans la citerne), ce dernier serait en droit de réclamer une indemnité de rupture à raison de 2 700 € HT/jour de rupture de fonctionnement avérée et annoncée par écrit au dispatcheur Butagaz,

AR Préfecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dans le cas d'incident d'approvisionnement, une analyse de la situation devra être réalisée et communiquée de la part de chacune des parties.

Cette clause n'ayant à ce jour pas de précédent, chaque Partie pourra solliciter une révision du contrat à l'issue d'un incident d'approvisionnement.

En outre, chaque partie étudiera sérieusement toute proposition de modification de ce présent avenant de la part de l'autre partie en fonction de l'historique et de l'expérience de ce mode de livraison.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat précité par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait en deux exemplaires originaux ; A

, le

Pour BUTAGAZ *

Christian Lassalle

Conseiller en Energie Marchés Professionnels

Pour Briançon BioMasse Energie

Yves Lederer

Président

Bon pour Accord

DISTRINORD GAZ
Société par Actions Simplifiée
108/410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
438 825 479 - RCS Amiens - APE 4671Z
Tél. 09.70.81.81.00

B.B.E. - Briançon Biomasse Energie
RCS GAP 803 095 918
Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

Frédéric Volante

Directeur Commercial Marchés Professionnels

Bon pour accord



* Signatures précédées de la mention manuscrite " Bon pour Accord " + Cachets Commerciaux

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ANNEXE : STATION VAPORISATION GPL

En cas de dysfonctionnement, contacter le centre d'appel maintenance équipements spéciaux



01 49 46 82 10

BUTAGAZ met à disposition du CLIENT une station de vaporisation, cette dernière est composée d'un échangeur, d'une chaufferie (pour les vaporiseurs à eau chaude) et d'une armoire électrique.

Le CLIENT, gardien de la station vaporisation GPL, est responsable de l'exploitation conforme de la dite station mise à sa disposition par BUTAGAZ. Il lui appartient de surveiller le bon fonctionnement de l'installation, de n'y apporter aucune modification et de l'utiliser de façon conforme aux indications de Butagaz, aux usages et règles de sécurité en vigueur. Seul BUTAGAZ pourra y apporter des modifications

BUTAGAZ assure la maintenance et les dépannages de cette installation par des prestataires agréés selon les conditions définies ci-après.

Cette annexe ne concerne pas la partie relative au réservoir de gaz (traitée dans les articles du Contrat).

1. Exploitation de la station

Lors de la mise en service de chaque station, BUTAGAZ remet au CLIENT un classeur regroupant les règles d'exploitation et de sécurité, les schémas électriques et les notices de fonctionnement d'une station GPL vaporisation.

Ces règles d'exploitation seront expliquées par le conseiller en énergie ou par l'assistant sécurité exploitation en clientèle. Une fiche de prise en charge sera signée et conservée par les deux parties.

2. Maintenance préventive

BUTAGAZ assure la maintenance préventive de l'installation de vaporisation GPL une fois par an pour les vaporiseurs eau chaude ou feed out, et une fois tous les trois ans pour les vaporiseurs électriques. Cette visite permet de vérifier l'état de fonctionnement de la station et d'assurer fiabilité et sécurité d'exploitation.

Lors de cette visite certaines pièces pourront être changées (thermostat, pressostat, ...). Ces pièces seront changées si le prestataire le juge la nécessaire.

Le périmètre de cette visite préventive comprend la totalité des équipements mis à disposition par BUTAGAZ dans le cadre du présent contrat.

Cette maintenance fait l'objet d'un rapport qui reste propriété de BUTAGAZ, ce dernier pourra être transmis au CLIENT uniquement sur demande de sa part auprès du service maintenance de BUTAGAZ dont le CLIENT pourra obtenir les coordonnées auprès de son conseiller en énergie.

Le CLIENT s'assure du fonctionnement de l'installation de vaporisation (ex alimentation électrique) et met à disposition du prestataire la documentation de la station.

3. Maintenance réglementaire

L'échangeur de la station de vaporisation est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 relative aux équipements sous pressions. BUTAGAZ assure une inspection périodique tous les 40 mois et la requalification décennale. Ces opérations seront réalisées dans la mesure du possible lors du suivi réglementaire du réservoir.

La requalification décennale de l'échangeur entrainera son indisponibilité pendant une durée maximale de deux jours.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

BUTAGAZ assure dans le cadre du présent Contrat une prestation de dépannage de l'installation de vaporisation. Le CLIENT pourra demander une intervention en contactant le 01 49 46 82 10.

BUTAGAZ assure un service de dépannage du lundi au vendredi de 8H à 18H (hors jours fériés). Lors de son appel pour maintenance, il sera demandé au CLIENT de qualifier sa panne :

- Fuite ou suspicion de fuite de gaz
- Panne bloquant totalement la distribution de gaz
- Panne ne bloquant pas la distribution gaz

En fonction de cette qualification de panne, BUTAGAZ dépannera le CLIENT selon les conditions suivantes :

Type de panne	Panne de niveau 1	Panne de niveau 2	Sinistre ou défaut d'exploitation
Fuite ou suspicion	Départ immédiat Dépannage sous 10H	Départ immédiat Dépannage sous 40H	Départ immédiat A déterminer en fonction de la gravité
Panne bloquante	Dépannage sous 10H	Dépannage sous 40H	A déterminer en fonction de la gravité
Panne non bloquante	Dépannage sous 30H	Dépannage sous 60H	A déterminer en fonction de la gravité

Les délais sont indicatifs et s'entendent en heures ouvrées (du lundi au vendredi de 8H à 18H hors jours fériés).

Dans le cas d'une fuite ou d'une suspicion de fuite, le prestataire mandaté par BUTAGAZ partira dès réception de l'appel afin de mettre en sécurité l'installation. Il est demandé au CLIENT de mettre en sécurité son installation comme défini dans le classeur d'exploitation.

Panne de niveau 1 : concerne les pannes de fonctionnement relatives au pressostat, au thermostat, à l'armoire électrique ou aux accessoires du circuit d'eau chaude (concernant le vaporiseur eau chaude).

Panne de niveau 2 : concerne les pannes liées à la chaudière, aux actionneurs électriques, aux électrovannes de pieds de cuve, toutes les pannes non citées en niveau 1 et les pannes liées aux vaporiseurs feed-out.

Sinistre ou défaut d'exploitation : concerne toutes les pannes liées à une utilisation anormale de l'installation par le CLIENT (exemple : absence de gaz, défaut de l'installation électrique client, déclenchement de l'arrêt d'urgence abusif, modification par le CLIENT des armoires électriques BUTAGAZ, utilisation d'eau non glycolée dans le circuit d'eau...), à un sinistre (exemple : destruction du vaporiseur).

Un dépannage pourra faire l'objet de plusieurs déplacements de la société de maintenance en fonction du type de panne rencontré. BUTAGAZ fera son possible pour remettre en service l'installation dans les meilleurs délais.

Un dépannage fait l'objet d'un rapport qui reste propriété de BUTAGAZ, ce dernier pourra être transmis au CLIENT uniquement sur demande de sa part auprès du service maintenance de BUTAGAZ dont le CLIENT pourra obtenir les coordonnées auprès de son conseiller en énergie.

5. Conditions financières

Utilisation normale de l'installation

Dans le cadre du présent Contrat de maintenance, le CLIENT est facturé selon le barème VAPO en vigueur et repris dans les Conditions Particulières du Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne de la marque BUTAGAZ.

Ce montant comprend les frais de main d'œuvre et de déplacement de BUTAGAZ pour assurer les prestations de maintenance (préventives et réglementaires) et de dépannage telles que définies ci-dessus.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Tous droits réservés

Lors des opérations de maintenance préventive, de maintenance réglementaire ou de dépannage, si une ou plusieurs pièces de la station de vaporisation sont jugées défectueuses du fait d'une utilisation non conforme ou bien si le défaut constaté sur une ou plusieurs pièces est issu d'une dégradation volontaire ou involontaire qui ne peut vraisemblablement pas résulter du fait de BUTAGAZ, ni de l'usage normal de la station de vaporisation par le Client, le coût desdites pièces ainsi que des opérations nécessaires à leur remplacement ou réparation devra être pris en charge par le Client, auquel incombe la garde et la conservation de la station de vaporisation.

Tout sinistre ou défaut d'exploitation sera facturé au CLIENT au cout réel de la remise en conformité payé par BUTAGAZ.

A la charge du CLIENT

En complément de la visite triennale l'exploitant doit prévoir :

- pour les vaporiseurs feed-back électrique une intervention tous les trois ans (voir descriptif : Contrôles à effectuer sur station de vaporisation BUTAGAZ).
- pour les vaporiseurs feed-out électrique une intervention tous les ans (voir descriptif : Contrôles à effectuer sur station de vaporisation BUTAGAZ).
- pour les vaporiseurs à eau chaude une intervention tous les ans sur l'ensemble du matériel de production d'eau chaude (voir descriptif : Contrôles à effectuer sur station de vaporisation BUTAGAZ).

Ces interventions ayant pour objet d'assurer un fonctionnement fiable et durable de l'installation.

6. Obligation de garde.

Il est rappelé que le CLIENT assure la garde et la conservation de la station de vaporisation. Il lui appartient de veiller à ne pas en modifier l'aspect ni sa composition. BUTAGAZ demeure propriétaire de la station de vaporisation et le CLIENT préserve et veille à faire préserver les droits de propriété de BUTAGAZ sur celle-ci.

De même, le CLIENT assure une surveillance de la station de vaporisation. Il lui appartiendra de procéder de façon régulière aux vérifications visuelles génériques suivantes :

- Aspect général de la station de vaporisation (conformité, implantation, peinture, obturateur de soupape non collectée...).
- Vérification de la mise sous tension correcte de l'armoire électrique.
- Vérification de la liaison entre la terre de la citerne apparente et du vaporiseur.
- Contrôle du point de consigne du thermostat de surchauffe.
- Contrôle de l'armoire électrique hors tension, aspect interne/externe.
- Contrôle avant mise en route de la bonne marche de la station.

7. Obligation d'information en cas d'incidents

En cas d'anomalie de fonctionnement, il appartient au CLIENT de prévenir le plus rapidement possible le service d'urgence (numéro d'urgence) et éventuellement le service clients de BUTAGAZ (numéros figurant sur toute facture adressée par BUTAGAZ).

BUTAGAZ doit en effet être immédiatement informée par le CLIENT de tout sinistre, incident et/ou dysfonctionnement, même concernant les installations intérieures, afin de limiter tout risque de dommage collatéral ou par ricochet.



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ANNEXE . MATERIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET REGLEMENTATION

1. Pour les réservoirs fixe aériens

Stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :

- 2 extincteurs de 6 Kg à poudre ABC
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Stockage supérieur à 15 000 kg :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF- 21 A 233B, C
- 1 système fixe d'arrosage du réservoir raccordé.

Stockage supérieur à 35 000 kg :

Un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

2. Pour les réservoirs enterrés

Stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :

- 2 extincteurs de 6 kg poudre A.B.C

Stockage supérieur à 15 000 kg

- 2 extincteurs à poudre homologués NF- 21 A 233B et C.



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

ANNEXE : LES REGLES DE SECURITE

1. Caractéristiques générales des G.P.L

Le butane, le propane carburant, définis sous le terme général de Gaz de Pétrole Liquéfiés sont gazeux à la température ordinaire et à la pression atmosphérique. Ils se liquéfient relativement facile. Ce sont des produits très inflammables.

La température d'ébullition est de 0° pour le butane et -43° pour le propane. Le contact avec du liquide peut produire des brûlures thermiques graves.

Les G.P.L. sont plus légers que l'eau à l'état liquide et plus lourds que l'air à l'état gazeux. (Se reporter à la fiche de données de sécurité pour plus d'informations sur le produit).

2. Implantation des réservoirs,

Ces distances réglementaires sont pour certaines fonctions des capacités unitaires des réservoirs, pour d'autres des capacités totales des citernes et/ou bouteilles de G.P.L. stockées sur le site. Ces distances peuvent varier selon que le stockage est implanté dans un établissement recevant du public ou non.

Les principaux textes applicables au stockage sont les suivants :

Capacité : Q	Texte réglementaire	Démarche administrative
Q < 6 Tonnes	Arrêté du 30 juillet 1979 et, si l'établissement est classé E.R.P du 1 ^{er} groupe (établissement recevant du Public) les articles GZ de l'arrêté du 25 juin 1980.	Aucune, si l'établissement lui-même n'est pas déjà classé pour la protection de l'environnement ; sinon, se rapprocher de la DRIRE
6 Tonnes < Q < 50 Tonnes	N° 4718 de la nomenclature des ICPE	Déclaration préalable à la Préfecture. (si l'établissement est autorisé, se rapprocher de la DRIRE pour la déclaration)
Q > 50 Tonnes	Arrêté du 9/11/72 et 9/11/89	Autorisation Préfectorale préalable.

- Un changement dans l'environnement du stockage ne doit pas créer une anomalie d'implantation ou empêcher le camion de livraison d'approcher la citerne.
- Des réglementations spécifiques à l'activité de l'établissement lui-même peuvent comporter des prescriptions concernant l'implantation des réservoirs.

Arrêté type 4718 (ex 1412) du 23 Août 2005

Règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés 6t < Q < 50 t

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Capacité déclarée en tonne de chaque réservoir	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 Kg à 15 000 Kg	15 000 Kg à 35 000 Kg	35 000 Kg à 50 000 Kg
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des RN non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées, autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivante : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1 ^{ère} et 4 ^{ème} catégorie et ERP de 5 ^{ème} catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matière inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissages et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquide	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7
Point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non siphonnée,...)	5	7,5	7,5

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduite de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R.120 (stable au feu de degré deux heures) dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

3. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à 5 mètres en cas de capacités supérieures.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4. Vérification initiale de l'installation

4.1. Etablissement industriel ou agricole

Les tuyauteries des installations de gaz doivent être éprouvées avant leur mise en service et après réparation ; l'installateur établit un procès-verbal d'épreuve en trois exemplaires dont un destiné au distributeur régional.

ERP 2e groupe

L'installateur doit fournir un certificat attestant la conformité de l'installation à l'Arrêté du 22 juin 1990.

Qualigaz n'effectuant pas le contrôle de l'installation de gaz en E.R.P., le contrôle devra être effectué par un organisme agréé pour les E.R.P.

Le distributeur doit faire un contrôle d'étanchéité apparente avant d'effectuer la livraison.

ERP 1er groupe

Après réalisation d'une installation, l'installateur doit remplir un certificat attestant qu'il a réalisé l'installation en conformité avec le décret du 25 juin 1980 ; un contrôle réglementaire est réalisé par la commission de sécurité.

5. Entretien de l'installation et prévention des accidents

Réservoir :

La visite triennale et la requalification décennale imposées par la réglementation des appareils à pression incombent au propriétaire du réservoir : Butagaz.

Il y a lieu de s'assurer périodiquement que les règles sont bien respectées :

- Le matériel incendie est présent et en état.
- Le stockage demeure accessible pour le camion de livraison et l'accès au stockage est propre et dégagé de tout obstacle présentant un risque pour le livreur.
- La consigne « défense de fumer » est toujours visible.
- La notice de sécurité pour le stockage est placée sur le stockage ou à proximité et est correctement remplie.
- La clôture, si elle existe, avec sa porte est en bon état ; aucun matériau n'est stocké à l'intérieur de l'enceinte grillagée.
- Aucun dépôt de matières ne se trouve placé dans la zone de sécurité (voir chapitre implantation).
- Le sol de l'aire de stockage est désherbé (désherbage à effectuer sans chlorate).
- Pour garantir les règles de sécurité, aucune modification n'a été apportée dans l'environnement du stockage défini à l'origine, sans en avoir référé à Butagaz.

AP PV U

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 08/07/2024

Publié le 09/07/2024

IMPORTANT

■ Ne jamais déplacer le réservoir

- Dans le cas de citernes jumelées, les vannes de livraison doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Réseau de tuyauteries

Il doit être maintenu en bon état pour éviter la corrosion.

En cas de modifications, une nouvelle épreuve est réalisée pour s'assurer de l'étanchéité de l'installation et un nouveau C.C.I ou un nouveau procès-verbal d'épreuve est rédigé.

Les tuyauteries en liquide doivent être éprouvées à 30 bars et une soupape de sûreté doit être montée sur toute partie de canalisation comprise entre deux vannes.

Installation

Un contrat d'entretien est conseillé pour les installations de gaz ; il est obligatoire :

- en habitat collectif pour les parties communes
- en ERP du 1^{er} groupe (articles CH 57 et 58, GZ 29 et 30)

6. Mesures à prendre en cas de fuite ou d'incendie

6.1. Mesures à prendre en cas de fuite ou de présomption de fuite non enflammée

- Localiser la fuite et apprécier son importance
- Si une vanne se trouve en amont, fermer celle-ci si possible pour interrompre la fuite
- Sinon, prendre toutes dispositions pour supprimer toute source d'inflammation dans la zone où évolue le nuage de Gaz :
 - Interdiction de fumer et de téléphoner
 - Interdiction de manœuvrer un appareil électrique (une interruption de courant électrique ne peut se faire qu'en dehors de la zone où évolue le nuage).
 - Interdiction de mettre en marche un moteur.
 - Arrêt de la circulation.
 - Ne pas provoquer d'étincelles ...
 - Eloigner les personnes ...
 - Appeler les pompiers.
 - Déclencher l'arrosage fixe s'il existe.
 - Prévenir le distributeur régional Butagaz.
- Si une fuite se produit dans un local, interrompre l'arrivée de gaz et aérer ce local jusqu'à dilution du gaz.

6.2. Mesures à prendre en cas de fuite de gaz enflammée

Sur la citerne :

- Déclencher l'arrosage dès le début de l'incendie si la citerne est munie d'un système d'arrosage.
- Appeler les pompiers.
- Interdire l'approche à toute personne.
- Si la fuite est de faible importance et, une fois éteinte, capable de se diluer dans l'atmosphère, l'éteindre avec un extincteur à poudre, puis procéder comme indiqué au paragraphe précédent.

Sur l'installation :

- Interrompre l'alimentation gaz par la fermeture d'une vanne en amont.
- Protéger par arrosage la citerne si elle est soumise au rayonnement des flammes.
- Faire appel aux pompiers si nécessaire.
- Mesures à prendre en cas de feu à proximité de la citerne

FU
AA

AR Préfecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Arroser la citerne dès le début de l'incendie pour limiter l'échauffement dû au rayonnement (pour une citerne enterrée, arroser le capot).

- Si une partie de l'installation (tuyauterie, accessoires, etc.) est prise dans l'incendie : interrompre l'alimentation gaz par la fermeture d'une vanne en amont.
- Pour l'extinction, faire appel si nécessaire aux pompiers.
- Prévenir le distributeur si la citerne a été soumise aux rayonnements de l'incendie.

7. Recommandation pour l'usage du gaz

Le personnel responsable de l'installation doit être informé des précautions à prendre pour l'usage du gaz et des mesures à suivre en cas d'incident.

La recherche de fuite se fait à l'aide d'un explosimètre ou d'un produit moussant, **en aucun cas avec une flamme.**

Il est recommandé de fermer la vanne d'alimentation de l'installation de gaz en dehors de l'utilisation.

Chaque occupant de logement doit recevoir une consigne « installation à l'intérieur des locaux d'habitation Recommandation aux usagers ».

Je déclare avoir pris connaissance des informations relatives aux règles de sécurité Butagaz et réglementaires précisées aux annexes, et accepte de les appliquer pendant toute la durée du présent contrat.

Handwritten signature and initials in blue ink.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

QU'EST-CE-QUE LE SEPA ?

Le SEPA (Single Euro Payments Area) est l'acronyme anglais du nouvel espace de paiement en euros unifié mis en place par les banques en réponse à la demande de la Commission Européenne pour harmoniser et sécuriser les paiements en euro.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le Mandat de Prélèvement SEPA remplace les formulaires d'autorisation de prélèvement actuels. Il s'appuie sur un **formulaire unique** de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant une double autorisation : l'une donnée au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, la seconde donnée à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

LE SEPA, C'EST DONC PLUS SIMPLE, PLUS SUR ET PLUS PRATIQUE !

DOCUMENT A RENVoyer SIGNE A :

LOGIGAZ NORD - PRESTATAIRE POUR LE COMPTE DE BUTAGAZ
410 RUE D'ABBEVILLE
CS 50229
80047 AMIENS CEDEX 1

TEL : 09.70.81.81.00
(COUT D'UN APPEL LOCAL SUR TOUS LES NUMEROS A PARTIR D'UN POSTE FIXE)

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Type de mandat : CORE

Nature du prélèvement : récurrent/répétitif



BIC :
IBAN :

FR27ZZZ100404

Identifiant créancier SEPA

Adresse

NOM PRENOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

Butagaz

47-53 rue Raspail

92300 LEVALLOIS PERRET
FRANCE

Les Parties conviennent d'un commun accord d'appliquer le délai de paiement expressément convenu entre elles dans le contrat qui les lie.

CODE CLIENT : V983335BTZ

Référence unique du mandat

A, LE Date

Signature :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Butagaz à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Butagaz. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Calcul Courbe de Consommation pour livraison G.P.L.

BBE, V983335BTZ

FIXE

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
conso/semaine	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Nb jour/semaine	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	84
Nb jour/mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Coefficients	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,000

VARIABLE

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
conso/semaine	14,000	14,000	13,000	10,000	8,000	10,000	4,000	3,000	5,000	9,000	10,000	14,000	114,000
Nb jour/semaine	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	84
Nb jour/mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Coefficients	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	495,357

CONSOMMATION ESTIMÉE A SAISIR INFORMATIQUEMENT DANS SAP = 495,357

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour BUTAGAZ *

DISTRINORD GAZ
Société par Actions Simplifiée
408/410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
433 325 479 - RCS Amiens - APE 4674Z
Tél. 09.70.81 8400

Christian Lassalle
Conseiller en Energie Gros Vrac

Pour le CLIENT *

B.B.E. - Briangon Biomasse Energie
RCS GAP 803 085 918
Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

Nom

Yves Lederer, Président

* Signatures précédées de la mention manuscrite " Bon pour Accord " et Cachets Commerciaux

Référence : Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne de la marque BUTAGAZ – Version Juillet 2009

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 03/07/2024

Publié le 03/07/2024



GEG
SOURCE D'ÉNERGIES

VIVONS
L'ÉNERGIE
AUTREMENT



VOTRE OFFRE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Synthèse de l'offre

Votre offre : Offre de Fourniture d'Electricité

Date d'effet : 01/01/2023

Date de fin : 31/12/2023

Votre contact commercial

Nom : Julien Vallet

Email : j.vallet@geg.fr

Téléphone : 04 76 84 39 34 / 07 60 47 98 92

AR Prefecture

005 217 500 237-20240703-2024_07_102-DE

Recu le 09/07/2024

Publie le 09/07/2024

SOURCE D'ÉNERGIES

VOTRE CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ

COORDONNÉES CLIENT

Raison sociale : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Enseigne :

Adresse du siège social : Place Medecin Gal Blanchard, 05100 BRIANCON

Code activité (NAF) : 3530Z

N° RCS ou SIREN : 803095918

Nom et Prénom du signataire : LEDERER Yves

Fonction : Président

Téléphone : 0492215151

Email : thomas.poncet@groupe-coriance.fr

(ci-après le « Client »)

POINT DE LIVRAISON

Nom du site : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Adresse : Place Medecin Gal Blanchard, 05100 BRIANCON

SIRET : 80309591800014

Réf. client (PRM/PDL) : 66811030002421

Segment : C2

Période : Du 01/01/2023

Au 31/12/2023

AR Prefecture

005-210500337-20240703-2024_07_103-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

VOTRE OFFRE COMPREND**1/ Un interlocuteur technique et commercial dédié :**

- ▶ Pour compter sur une disponibilité technique et commerciale au quotidien
- ▶ Pour profiter d'une ligne téléphonique directe et sans surtaxe
- ▶ Pour être alerté lors de vos éventuels dépassements de consommation
- ▶ Pour avoir la garantie d'un contact annuel avec votre conseiller commercial

2/ Une offre claire :

- ▶ Comme indiqué dans les conditions tarifaires, les prix détaillent le coût de fourniture uniquement (les coûts d'acheminement sont facturés par le gestionnaire du réseau de distribution)

3/ Des services dédiés aux clients :

- ▶ L'optimisation tarifaire, vous permet de vous assurer l'un des meilleurs contrat grâce à une étude détaillée de vos consommations
- ▶ Le bilan annuel vous apporte la garantie d'être accompagné en cours de contrat. Il vous offre l'opportunité de définir la stratégie la plus adaptée en matière d'achat d'énergie
- ▶ Le feuillet de gestion, adressé annuellement, vous offre une synthèse reprenant la globalité de vos consommations ainsi que les aspects budgétaires au mois le mois
- ▶ Les services en ligne vous permettent de collecter vos données énergétiques, de suivre, de piloter et d'optimiser vos consommations
- ▶ Les Certificats d'Economies d'Energie : vous bénéficiez de l'accompagnement de votre conseiller tout au long de vos projets de rénovation, ainsi que de notre réseau de partenaires

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Sur la base des Conditions Générales de vente entre le Client et GEG Sources d'énergies (ci-après les « CGV »), les parties ont convenu des Conditions Particulières de Vente mentionnées ci-dessous (ci-après les « CPV »).

Il est précisé que :

- Les dispositions des CPV prévalent sur les CGV lorsqu'elles sont contradictoires avec ces dernières ;
- Les dispositions des CPV qui ne sont pas contradictoires avec celles des CGV, ne se substituent pas à ces dernières mais viennent les compléter le cas échéant.

Les CPV, les CGV et les annexes régiront l'ensemble des relations contractuelles convenues entre le Client et GEG Sources d'énergies (ci-après « GEG SE »).

VOS CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires s'articulent de la manière suivante :

- Pour la période de fourniture du **01/01/2023** à la **31/12/2023**

La fourniture d'électricité se fera sur la base des prix suivants :

Version tarifaire proposée	5 Fixe - CU
Consommation annuelle (MWh)	831,425

	P	HPH	HCH	HPE	HCE
Puissances souscrites (kW)	250	250	250	250	250
Consommations prévisionnelles (MWh)	44,538	229,691	190,021	214,442	152,733
Prix de fourniture (€/MWh) *	1 462,69	785,04	138,42	27,72	9,00
Coefficient α de capacité (MW/MWh)	0,000112	0,000112	0,000112	0,000112	0,000112

* Le prix de fourniture est présenté hors toutes taxes, hors surcoût optionnel énergie verte et garanties de capacité.

AR Prefecture

005-210500337-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

ESTIMATION DES PREVISIONS ANNUELLES

Estimation des prévisions annuelles (€/an) – A titre indicatif

Part fourniture	213 938,26
Part acheminement**	20 096,01
CTA ⁽¹⁾	417,05
CSPE ⁽²⁾	415,71
TLE ⁽³⁾	
Total HTVA	234 867,03
TVA	46 973,41
Total TTC	281 840,43

** Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur les tarifs réglementés en vigueur et la puissance souscrite. Il évoluera selon les Consommations réelles par poste tarifaire.

Toutes évolutions des taxes, impôts, contributions, redevance et charges au cours de l'exécution du contrat seront refacturées selon le montant en vigueur conformément aux CGV.

(1) Contribution Tarifaire d'Acheminement.

(2) Contribution au Service Public de l'Electricité.

(3) Taxes Locales (communale et départementale) sur la consommation finale d'électricité.

VOS SERVICES

Les prix présentés ci-dessus n'intègrent pas l'option énergie renouvelable.

Energie verte : Oui je souhaite une offre 100% énergie renouvelable.

Le service Evision est inclus dans votre offre.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

N° devis : 00488177

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

MÉCANISME DE CAPACITÉ

Les articles L335-1 à L335-7 et R335-1 à R335-57 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients en période de pointe. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel. Toute modification de ces dispositions et règles susvisées, au cours de l'exécution du Contrat et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au Client.

Le coût au titre du mécanisme de capacité se décompose selon la formule suivante :

$$\text{Prix capacité}_{\text{€}/\text{MWh}} = \text{coefficient } \alpha \times \text{MAE}$$

- **Le coefficient de capacité α** correspond à l'obligation générée par le Site en matière de capacité et la consommation du Site. Il est défini par année et précisé dans la partie Conditions Tarifaires des CPV.
- **MAE** (Moyenne Arithmétique des Enchères en année N-1) connue par période de livraison du contrat (indexation annuelle).

Une régularisation ex-post du coefficient α de capacité pourra être opérée à la demande du Client ou de GEG SE en année N+1 sur les consommations réelles de l'année N.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

DISPOSITIF ARENH

Cette offre comporte 100% d'ARENH (soit 100% des droits ARENH générés par le site).

% ARENH : 68,45

► Ecrêtement ARENH

Le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») et désigné « Plafond ARENH », est fixé à l'année conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie.

Au cas où ce volume global maximal serait atteint, la CRE procéderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L336-3 du Code de l'énergie. Cette nouvelle répartition qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint pourrait conduire à une réduction du volume cédé à GEG SE dans le cadre du dispositif ARENH. La réduction du volume ARENH contraindrait GEG SE à approvisionner un complément de fourniture sur le marché, ce qui pourrait se traduire par un surcoût non prévu dans les prix de fourniture car non prévisible à la date de remise des offres. Le Client s'engage à assumer le nouveau prix de fourniture une fois celui-ci connu.

En cas d'écrêtement, l'évolution de prix est calculée selon la formule suivante :

Évolution de prix lié à l'écrêtement (en €/MWh) =

$$(\% \text{ d'écrêtement}_{N+1} \times \% \text{ ARENH}_{\text{théorique}}) \times (\text{Prix Calendaire}_{N+1} \text{ Baseload} - \text{Prix ARENH}_{N+1})$$

Avec :

% d'écrêtement N+1	% du volume ARENH écrêté en raison d'une demande de produit ARENH supérieure à 100 TWh conformément à l'arrêté du 17 mai 2011 = (1 - (volume total d'ARENH accessible = 100 TWh) ÷ (volume total d'ARENH demandé par l'ensemble des fournisseurs au guichet du 1er janvier de l'année de livraison considérée)) (notification CRE année N)
% ARENH théorique	% ARENH déterminé en fonction des caractéristiques du site pour l'année de livraison considérée, conformément à l'arrêté du 17 mai 2011
Prix Calendaire N+1 Baseload	Prix OTC du produit baseload calendaire de l'année de livraison considérée le j+1 de la publication de l'écrêtement ARENH
Prix ARENH N+1	Prix de l'ARENH défini pour l'année de livraison considérée

En complément, l'écrêtement ARENH a une conséquence sur le prix des garanties de capacités conformément aux modalités de cession des garanties de capacités des volumes ARENH, tel que prévu dans la délibération du 5 mai 2015.

CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Pour les sites soumis, le prix des CEE correspond aux coûts induits pour le fournisseur par la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie (articles L221-1 et suivants du code de l'énergie). Toute évolution réglementaire sera répercutée automatiquement au Client sur la période d'application concernée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

CONDITIONS DE FACTURATION

Après la date d'émission de la facture, il est convenu que le paiement s'effectue sur la base suivante : **Prélèvement automatique à 15 jours.**

En application des dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance pourra conduire à l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible dès le premier jour de retard et jusqu'au complet paiement ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture impayée. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par la partie victime du retard de paiement seraient supérieurs à l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus, ladite partie pourra réclamer le paiement d'une indemnité complémentaire sur justification.

La pénalité de retard susvisée est révisée chaque année conformément aux dispositions de l'article 7 des CGV.

La tarification est convenue sans dépôt de garantie.

SIGNATURE ET ACCEPTATION CLIENT

Offre émise le **27/10/2022** valable jusqu'au **27/10/2022 - 16h** et à retourner par courriel, à l'adresse suivante : j.vallet@geg.fr avant cette date.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des documents suivants :

- ▶ CGV et annexes consultables ou figurant en Annexe 1 des CPV
<https://professionnels.geg.fr/cgv>
- ▶ CPV et annexes

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des **CGV** et des annexes et les accepte sans conditions

Signature, cachet et date :


Yves LEDERER (27 oct. 2022 15:41 GMT+2)

Le 27/10/2022

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des **CPV** et des annexes les accepte sans conditions

Signature, cachet et date :


Yves LEDERER (27 oct. 2022 15:41 GMT+2)

Le 27/10/2022

N° devis :

00488177



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_10Z-DE
SIRET : 09/07/2024
Publiés le 09/07/2024

AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**CLIENT (professionnel ou autre) :**Dénomination sociale et forme juridique (SA, SARL, ...) : [BRIANCON BIOMASSE ENERGIE](#)SIREN : [803095918](#)Code NAF : [3530Z](#)Adresse : [Place Medecin Gal Blanchard](#)Code postal : [05100](#)Commune : [BRIANCON](#)**Représenté par (signataire du présent document) :**M. Mme Nom et prénom : [LEDERER Yves](#)N° téléphone : [0492215151](#)E-mail : thomas.poncet@groupe-coriance.fr**Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.****TIERS (professionnel ou autre)**Dénomination sociale et forme juridique (SA, SARL, ...) : [GEG SE - SAS](#)SIRET : [32121322500048](#)Code NAF : [3514Z](#)Adresse : [8 place Robert Schuman](#)Code postal : [38 000](#)Commune : [Grenoble](#)**Représenté par :**Nom : [Lacasia](#)Prénom : [José-Luis](#)N° téléphone : [04 76 84 38 00](#)E-mail : relationclientpro@geg.fr**PRESTATAIRE GEG (professionnel ou autre)**Dénomination sociale et forme juridique (SA, SARL, ...) : [Energisme - SAS](#)SIRET : [45265978200034](#)Code NAF : [6202A](#)Adresse : [88 avenue du Général Leclerc](#)Code postal : [92 100](#)Commune : [Boulogne-Billancourt](#)**Représenté par :**Nom : [CHAMBON](#)Prénom : [Thierry](#)

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément le Tiers ainsi que son prestataire à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex **ou auprès de tout autre Gestionnaire de réseau des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :**

- ✓ L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- ✓ L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou en kWh, du site ;
- ✓ L'historique de courbe de charge du site (1)
- ✓ Les données techniques contractuelles disponibles du site (2)

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : [Conseil et suivi énergétique](#)

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément GEG SE à transmettre à son prestataire les données de facturations du client en format pdf et/ou xml** pour intégration dans la plateforme de suivi.

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de **12** mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Fait à : [Noisy-le-Grand](#)Le : [27/10/2022](#)

Signature + cachet le cas échéant :

[Yves LEDERER \(27 oct. 2022 15:41 GMT+2\)](#)

- (1) Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
- (2) Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.).

Signature: 

[Yves LEDERER](#) [27 oct. 2022 15:41 GMT+2]

E-mail: yves.lederer@groupe-coriance.fr

Fonction: Représentant permanent de Coriance Groupe, P

Société: Coriance

005-210500237-20240703-2024-07-102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



AR Prefecture

TITRE D'HABILITATION

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Publié le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Matricule : 6327011

Employé : LAPEINE

E-mail : r.lapeine@sogetha.fr

Secteur : DZIRQ - SOGETHA BRIANCON OPER



AUTORISATION DE CONDUITE NACELLE À ÉLÉVATION MULTIDIRECTIONNELLE 3B

Code : CACES R486 - CAT 3B

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 04/06/2025

CHARGÉ DE CONSIGNATION BT

Code : BT - BC

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

CHARGÉ DE CONSIGNATION HT

Code : HTA - HC

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

CHARGÉ D'INTERVENTION ET DE DÉPANNAGE BT

Code : BT - BR

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

CONDUITE : CHARIOTS DE MANUTENTION TOUT-TERRAIN

Code : CACES R482 - CAT F

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 02/04/2029

CONDUITE D'UNE INSTALLATION GAZ

Code : C

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 09/07/2025

EFFECTUE DES OPÉRATIONS CONDUISANT À UN CHANGEMENT DE LA CONFIGURATION ÉLECTRIQUE HT

Code : HTA - HE Manœuvre

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

EXÉCUTANT ÉLECTRICIEN DANS LA ZONE DE VOISINAGE RENFORCÉE BT

Code : BT - B1V

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

OPÉRATEUR SOUS SECTION 4

Code : S/S 4 Opé

TRAVAIL EN HAUTEUR - HARNAIS

Code : HAUT



AR Prefecture

TITRE D'HABILITATION

005-21050037-20240703-2024_07_102-DE

Publié le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 06/11/2022

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 25/06/2025

AVIS

Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer

Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.

Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.

La perte de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

Art. L.6353-1 du Code du Travail

Session n° 190313A

NORRAC, organisme de formation déclaré sous le n° 93131307313, certifie que, conformément aux dispositions de l'article L.6353-1 du Code du Travail :

Monsieur Raymond LAPEINE

A suivi avec assiduité la formation

Formation de Recyclage Opérateur de Chantier Sous-Section 4

Date(s) et durée : le mercredi 6 novembre 2019
et ce pour une durée de 7.00 heures

Lieu : NORRAC - VELAUX
13880 - VELAUX

Objectifs : être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source
être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante
être capable d'appliquer un mode opératoire

Evaluation : Théorique + Pratique

Fait pour servir et valoir ce que de droit

VELAUX, le 6 novembre 2019

Le formateur
Julien ROUL

Eric BARGUES
Président



Cette attestation peut vous permettre de renseigner votre passeport orientation-formation (art L.6315-2 du Code du Travail).

Attention, aucun double ne pourra être délivré. Conservez ce document sans limitation de temps.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à norrac@norrac.fr ou par courrier : NORRAC 22, rue Gustave Eiffel 13880 VELAUX
Ces données sont conservées pendant 5 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de Formation NORRAC



NORRAC - 22, rue Gustave Eiffel - La Verdière I - 13880 VELAUX
Tél. : 0442740100 - Site internet : www.norrac.fr - e-mail : norrac@norrac.fr
SAS au capital de 53000 € - N° TVA Intra. : FR 31417529781 - Code NAF : 8559A
N° déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131307313
auprès du Préfet de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



Attestation de Compétence

Je soussigné Eric BARGUES, Responsable de la Formation chez NORRAC certifie que :

Monsieur LAPEINE Raymond né(e) le 05.12.1966

Formateur : M. Julien ROUL

A suivi l'intégralité de l'enseignement de la formation intitulée :

« Formation de Recyclage Opérateur de Chantier Sous-Section 4 »

applicable aux activités de confinement et de retrait d'amiante (R4412-94 allinéa 2)

En situation de formation, a satisfait au contrôle des capacités requises par l'Arrêté du 23 Février 2012

pour exercer la fonction de

Opérateur de Chantier Sous-Section 4

Cette formation, d'une durée de 1 jour, 7 heures

s'est déroulée du 06.11.2019 au 06.11.2019 à VELAUX

Fait à Velaux, le 06.11.2019

NORRAC
22, rue Gustave Eiffel
La Verdière 1
13860 VELAUX

Attestation enregistrée sous le numéro : CT A000174

Cette attestation a une validité de 3 ans à compter de sa date de délivrance soit le 06.11.2022

Attestation d'activités enregistrée sous le numéro 93 13 13073 13 auprès du préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Plateforme Aix-en-Provence

22, rue Gustave Eiffel - La Verdière 1 - 13860 VELAUX

Plateforme Clermont-Ferrand

45, rue des Sauzes - Quartier la Pardieu - 63170 AIRIERE

Plateforme Lyon

151, impasse de la Balme - 69800 SAINT-PRIEST

Plateforme Grenoble

500, route du Ruissel - 38280 NOYAREY



Titulaire (en toutes lettres):

Raymond LAPEINE

Date de naissance :

05/12/1966

Signataire (en toutes lettres)

Serge BOICHOT

Directeur

S. BOICHOT

ASFOR-CCI

Micropolis - 05000 GAP

04.92.53.71.01

formation@asfor.net

Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces

CACES® R.486

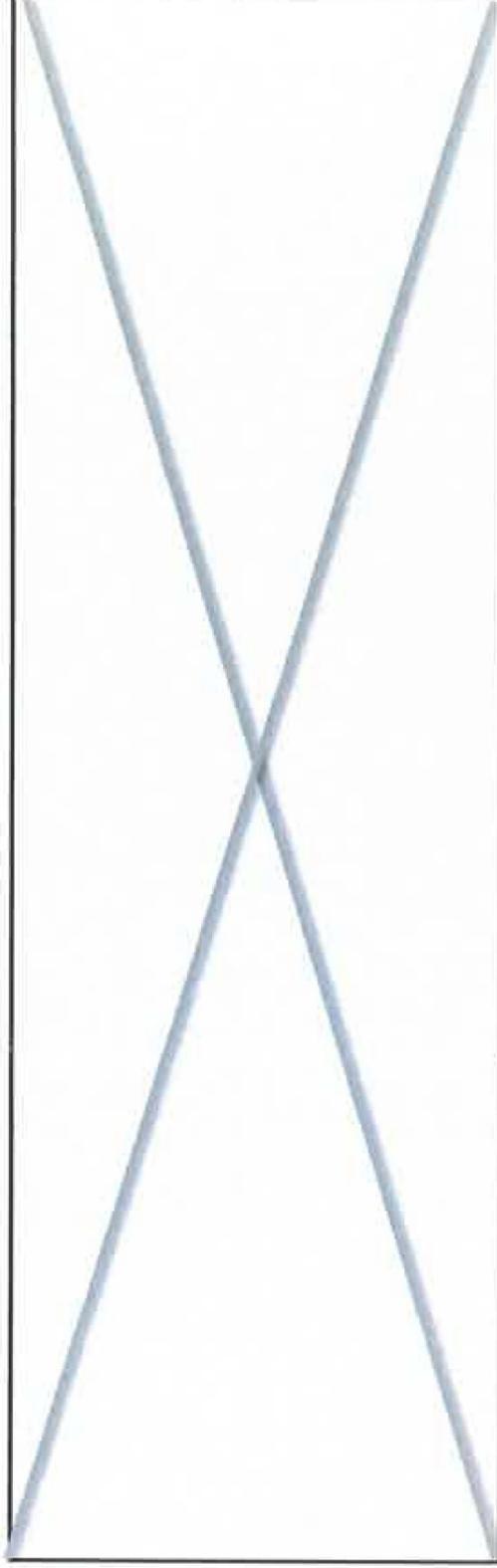
Plates-formes élévatrice mobiles de personnel

AR Prefe

005-210500237-20240709_002_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CAT.	Type	N° de CACES® Options	NOM - Prénom du testeur des épreuves pratiques	Obtention Echéances
A	PEMP à élévation verticale			
B	PEMP à élévation multidirectionnelle	040620BLAPEINE	JM NOUGUIER	04/06/2020 03/06/2025
C	Hors production			

Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR



Titulaire :

- Raymond LAPEINE

CACES® numéro(s) :

- 040620BLAPEINE

Délivré par :

ASFOR CCI
Micropolis - Bâtiment Isatis
05000 GAP

Inscrit dans la base INRS sous le n° : **ICSCAC 0168-2**

AR Prefecture

03-210 0237-2024 703-2024_01102-DE
Prefecture 09/07/2024
P 011 01 09/07/2024

**Pour vérifier la validité de ce(s) CACES® [employeurs]
ou pour éditer l'attestation correspondante [titulaire]
consulter la base de données CACES® sur le site :**

<http://www.ameli.fr>

Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces

ASFOR-CCI

Micropolis - Bâtiment Isatis - 05000 GAP

Tél. : 04 92 53 71 01 - formation@asfor.net

www.asfor.net

CACES®

La marque CACES®
est protégée par un
dépôt à l'INPI sous le
numéro 03.3237295



L'Assurance
Maladie

RISQUES PROFESSIONNELS

**Adresse du centre de formation :**

APAVE SUDEUROPE SAS
AGENCE GAP
28 AVENUE BERNARD GIVAUDAN
05000 GAP

Adresse client :

CELCE M
SOGETHA
54 ROUTE DE LA LUYE
05000 GAP

Objet : Avis sur l'habilitation gaz (Habiligaz® délivré par la FEDENE)

Nom Prénom : Mr Raymond LAPEINE
Session n°ENC055-0041 du 06/07/2020 au 06/07/2020

Nous vous prions de trouver ci-dessous l'**avis sur l'habilitation gaz**, « **Habiligaz®** » délivré par la FEDENE qui atteste que votre salarié a satisfait aux exigences du test théorique.

Les résultats que ce dernier a obtenus nous nous conduisent à formuler un **AVIS FAVORABLE** sur le domaine(s) et indice(s) ci-dessous renseignés :

DOMAINE ⁽¹⁾		INDICE ⁽¹⁾	
GNB : Gaz naturel BP (P ≤ 4 bars)	<input checked="" type="checkbox"/>	C : Conduite	<input checked="" type="checkbox"/>
GNH : Gaz naturel BP (P > 4 bars)	<input type="checkbox"/>	M : Conduite	<input checked="" type="checkbox"/>
GPL : Gaz de Pétrole Liquéfiés	<input checked="" type="checkbox"/>	T : Travaux	<input checked="" type="checkbox"/>

(1) Cocher les zones attribuées

Nous vous rappelons que l'avis que nous donnons a pour objet de vous apporter un élément de choix pour la qualification de votre salarié mais que seul le chef d'établissement ou son représentant reste juge quant à la détermination de son attribution.

Vous trouverez en document joint le titre d'habilitation Habiligaz® délivré par la FEDENE à renseigner et à remettre au titulaire.

L'actualisation de cette habilitation doit être faite périodiquement. Nous attirons votre attention sur le fait que la FEDENE préconise un recyclage tous les 5 ans.

Fait à GAP, le 09/07/2020

Benoît QUILICHINI

CHEF D'AGENCE 


Apave Sudeurope
28, Avenue Bernard GIVAUDAN
05000 GAP
Tél. 04 92 53 76 76 - Fax 04 92 52 40 48

Attestation de formation

Ce document atteste que Monsieur **Raymond LAPEINE**
a effectivement suivi avec assiduité le module de formation intitulé

« HABILITATION ELECTRIQUE MODULE HAUTE TENSION »

Cette formation s'est déroulée le 05 Juin 2019 (pour un total de 3.5h effectives).

A l'issue de cette formation, le participant est arrivé aux objectifs suivants :

1. *Mettre en application les prescriptions de sécurité de la norme NF C 18510 lors d'interventions sur les ouvrages électriques HT*
2. *Etre en conformité avec le décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques*
3. *S'assurer de son aptitude à adapter ces prescriptions dans les domaines et les situations propres à son établissement*

Avec les félicitations du pôle formation de ASFOR CCI,

Fait à GAP, le 05 Juin 2019

Serge BOICHOT

Formation : Habilitation Électrique - Formation Initiale**Lieu : BRIANCON****Date : 05 juin 2019****Nom : LAPEINE****Prénom : Raymond****Entreprise : SOGETHA****Formateur : Dominique WIARD**

Au cours de ce stage, le stagiaire a acquis les connaissances et les savoir-faire pour prendre en compte les risques d'origine électrique dans le cadre d'opérations d'ordre électrique ou non-électrique et pour se prémunir de tout accident susceptible d'être encouru.

RESULTAT DU TESTX FAVORABLE DEFAVORABLE

Note : 15,5/20 (77,5%)

AVIS D'HABILITATION**Niveaux recommandés à l'issue de la formation :****HC - HE manœuvre**

Important : cet avis est basé sur les renseignements que vous avez fournis (indices souhaités, tâches confiées...) sur les résultats obtenus par le stagiaire à l'issue du contrôle de connaissances théoriques et pratiques.

En signant ce titre pré-rempli l'employeur habilite son salarié. L'employeur peut, s'il le souhaite, restreindre le champ d'habilitation proposé par le présent avis. L'employeur doit s'assurer de l'aptitude médicale de son salarié.

Retrouvez le détail des indices d'habilitation sur la page :

<http://www.asfor.net/fr/formations/securite/electricite.html>

Gap, le 05/06/2019

S. BOICHOFF

Personnel	Symbole d'habilitation et attribut	Champ d'application		
		Domaine de tension	Ouvrages ou installations concernés	Indications supplémentaires
Non électricien habilité				
Electricien				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention				
Chargé de consignation	HC	HTA		
Chargé d'opérations	HE manœuvre	HTA		
Habilité spécial				

Attestation de formation

Ce document atteste que **Raymond LAPEINE**
a effectivement suivi avec assiduité le module de formation intitulé

« TRAVAIL EN HAUTEUR ET PREVENTION »

Cette formation s'est déroulée le 25 Juin 2020 (pour un total de 7h effectives).

A l'issue de cette formation, le participant est arrivé aux objectifs suivants :

1. *Identifier les risques de chute selon l'environnement et la nature des travaux à réaliser*
2. *Maîtriser les règles de sécurité aux accès, travaux et déplacement en hauteur*
3. *Reconnaître les moyens de protection appropriés aux conditions de travail (protection collective et individuelle)*

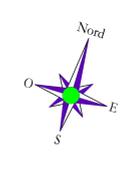
Avec les félicitations du pôle formation de ASFOR CCI,

Fait à GAP, le 25 Juin 2020

Serge BOICHOT



— Réseaux existants
— Réseaux de chauffage en cours de réalisation 2023



Ademe Fabrice BRIANÇON CHAUFFAGE Plan de recensement 2017 2018 TOTAL RECOULEMENT SANITARIUM DWS

Date : 03/10/2023

AS
Ademe
Fabrice
Brianc
Chauffage

Site : 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000





AR Prefecture

MSIG

005-10000237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE

10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- | | |
|--|---|
| - Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
Chaufferie Centrale | - 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon - Centre
Hospitalier des Escartons |
| - 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
EHPAD Etoile des neiges | - 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
Hôtel Vauban |
| - Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycée
Climatique | |

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA FOUDRE-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

Période de garantie : Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 29 mai 2024

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 - APE 6512Z



AR Prefecture

MSIG

005-10000237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE

10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
- 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
- Chaufferie Centrale
- Centre Hospitalier des Escartons
- 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
- 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
- EHPAD Etoile des neiges
- Hôtel Vauban
- Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycee
- Climatique

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA Foudre-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

Période de garantie : Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 16 mai 2023

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 APE 6512Z